

RES PUBLICA

VOLUME V

1963 - 1

BUNDEL V

1963 - 1

SOMMAIRE - INHOUD

Le point de vue flamand sur les relations culturelles et linguistiques en Belgique,
par J. Van Eynde,
par H. Vanderpoorten,
par J. De Saeger.

Les institutions fédérales dans les projets des socialistes wallons,
par Jean-Maurice Dehousse et Urbain Destrée.

L'organisation du culte israélite en Belgique.
par Thérèse Baudin.

Les partis politiques en Italie,
par Francesco Leoni.

La vie politique et les partis en Turquie,
par Piero Pettovich.

Les traitements des ministres des cultes en Belgique,
par Victor Crabbe et Fernand Sonck.

Comptes rendus.

Chronique de bibliographie générale sur la vie et les questions politiques de Belgique.

Questionnaire français sur la participation des citoyens au fondement démocratique de la vie économique, sociale et politique.

REVUE DE L'INSTITUT BELGE DE SCIENCE POLITIQUE

TIJDSCHRIFT VAN HET BELGISCH INSTITUUT VOOR POLITIEKE WETENSCHAPPEN



RES PUBLICA

REVUE DE L'INSTITUT BELGE DE SCIENCE POLITIQUE

TIJDSCHRIFT VAN HET BELGISCH INSTITUUT VOOR POLITIEKE WETENSCHAPPEN

Le point de vue flamand sur les relations
culturelles et linguistiques en Belgique,

par J. VAN EYNDE 3- 8

par H. VANDERPOORTEN 8- 15

par J. DE SAEGER 16- 20

Les institutions fédérales dans les projets
des socialistes wallons,

*par Jean-Maurice DEHOUSSE et Urbain
DESTREE* 21- 36

L'organisation du culte israélite en Belgique,

par Thérèse BAUDIN 37- 47

Les partis politiques en Italie,

par Francesco LEONI 48- 62

La vie politique et les partis en Turquie,

par Piero PETTOVICH 63- 75

Les traitements des ministres des cultes en
Belgique,

par Victor CRABBE et Fernand SONCK 76-100

Comptes rendus 101-108

Chronique de bibliographie générale sur la
vie et les questions politiques en Belgi-
que 109-118

Questionnaire français sur la participation
des citoyens au fondement démocratique
de la vie économique, sociale et politique

119-124

VOLUME V - BUNDEL V

1963 - 1

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT BELGE DE SCIENCE POLITIQUE

DE BEHEERRAAD VAN HET BELGISCH INSTITUUT VOOR POLITIEKE WETENSCHAPPEN

- Président - Voorzitter :** M. GRÉGOIRE, ancien Ministre de la Justice — oud-Minister van Justitie.
- Vice-Président :
Onder-Voorzitter :** J. VAN HOUTTE, ancien Ministre des Finances, professeur à l'Université de Gand — oud-Minister van Financiën, professor aan de Universiteit te Gent.
- Membres du Conseil :
Leden van de Raad :**
- R. DECLERCK, Gouverneur de la province d'Anvers — Gouverneur van provincie Antwerpen.
 - P. DE VISSCHER, professeur à l'Université catholique de Louvain — professor aan de Katholieke Universiteit te Leuven.
 - J. DUVIEUSART, sénateur, ancien Premier Ministre — senator, oud Eerste-Minister.
 - H. FAYAT, professeur à l'Université libre de Bruxelles, membre de la Chambre des Représentants, Ministre adjoint au Ministre des Affaires étrangères — professor aan de Vrije Universiteit te Brussel, volksvertegenwoordiger, adjunct Minister aan Minister van buitenlandse Zaken.
 - W.J. GANSHOF van der MEERSCH, professeur à l'Université libre de Bruxelles, ancien Ministre chargé des affaires générales en Afrique — professor aan de Vrije Universiteit te Brussel, Oud-Minister belast met de algemene zaken in Afrika.
 - L. GYSELINCK, professeur à l'Université libre de Bruxelles — professor aan de Vrije Universiteit te Brussel.
 - J.P. HAESAERT, professeur à l'Université de Gand, secrétaire perpétuel de l'Académie royale flamande des Sciences — professor aan de Universiteit te Gent, vast secretaris van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen.
 - P. HARMEL, ancien Ministre des Affaires culturelles, professeur à l'Université de Liège — oud-Minister van culturele Zaken, professor aan de Universiteit te Luik.
 - M.P. HERREMANS, publiciste, chargé de recherches à l'Institut de Sociologie Solvay — publicist, geëngageerd onderzoeker aan het Sociologisch Instituut Solvay.
 - H. JANNE, sénateur, professeur à l'Université libre de Bruxelles — senator, professor aan de Vrije Universiteit te Brussel.
 - A. MAST, conseiller d'Etat, professeur à l'Université de Gand — raadsheer bij de Raad van State, professor aan de Universiteit te Gent.
 - A. MOLITOR, professeur à l'Université catholique de Louvain — professor aan de Katholieke Universiteit te Leuven.
 - L. OPDEBEECK, secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de la fonction publique — secretaris-generaal van Ministerie van Binnenlandse Zaken en van het openbaar ambt.
 - P.H. SPAAK, Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires Etrangères — Vice-Eerste Minister, Minister van Buitenlandse Zaken.
 - L.E. TROCLET, professeur à l'Université libre de Bruxelles, ancien Ministre — professor aan de Vrije Universiteit te Brussel, oud-Minister.
 - P. WIGNY, ancien Ministre des Affaires étrangères — oud-Minister van buitenlandse Zaken.
- Directeur de (van) RES PUBLICA:** J. DE MEYER, professeur à l'Université catholique de Louvain — professor aan de Katholieke Universiteit te Leuven.
- Rédacteur en chef :
Hoofredacteur :** Léo MOULIN, professeur au Collège d'Europe (Bruges) — professor aan het College van Europa (Brugge).
- Secrétaires généraux de l'Institut belge de Science politique :
Secretarissen-generaal van het Belgisch Instituut voor Politieke Wetenschappen :**
- V. CRABBE, assistant à l'Université libre de Bruxelles — assistent aan de Vrije Universiteit te Brussel.
 - L. CLAES, secrétaire général du Conseil Economique Flamand — secretaris-generaal van de Economische Raad voor Vlaanderen.
- Siège de l'Institut :
Zetel van het Instituut :** Hôtel de Sociétés scientifiques, 43, rue des Champs-Élysées, Bruxelles 5. Tél. : 48.79.65 - C.C.P. n° 533.74 — Hotel der Wetenschappelijke Verenigingen, 43, Elyzeese Veldendestraat, Brussel 5. Tel. 48.79.65 - P.C.R. n° 533.74.

La reproduction, soit intégrale, soit abrégée, des articles est autorisée. Toutefois, les références doivent être indiquées avec précision (nom de l'auteur, titre de l'article, numéro et pages de la revue). Les droits de traduction sont réservés pour tous les pays. L'Institut belge de Science politique n'assume pas la responsabilité des opinions émises ; celles-ci n'engagent que leurs auteurs. Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus.

De reproductie van de artikels, hetzij integraal, hetzij samen-gevat, is toegelaten. De referenties moeten nochtans nauwkeurig aangeduid worden (naam van de schrijver, titel van het artikel, nummer en bladzijden van het tijdschrift). De vertaalrechten zijn voorbehouden voor alle landen.

Het Belgisch Instituut voor Politieke Wetenschappen neemt geen verantwoordelijkheid op zich voor de uitgebrachte meningen ; deze verbinden slechts hun schrijvers. De niet opgenomen manuscripten worden niet teruggegeven.

Bibliographie : Il est rendu compte de tout ouvrage relatif à la science politique dont deux exemplaires sont envoyés au Secrétariat général de l'Institut.

Er wordt kennis gegeven van elk werk in verband met de politieke wetenschappen, waarvan twee exemplaren aan het Algemeen Secretariaat van het Instituut worden gezonden.

Le point de vue flamand sur les relations culturelles et linguistiques en Belgique

EXPOSÉ DE M. J. VAN EYNDE

Vice-Président du P.S.B. Membre de la Chambre des Représentants.

★

Le Parti Socialiste Belge, dont j'ai l'honneur d'être le vice-président depuis plus de huit ans, est un parti unitaire.

Son président, mon ami Léo Collard, a rappelé dans un article, paru il y a à peine quelques semaines, que notre mouvement est bâti sur l'association, la cohésion et la solidarité de tous les travailleurs... comme le disent nos statuts « sans distinction de race, de sexe, de langue, de croyance religieuse ou philosophique ».

Monsieur Collard a ajouté : « S'il en était autrement, le Parti cesserait d'exister, ou, en tous cas, d'être socialiste ».

C'est sur la base de cette unité, correspondant à celle du pays, que le Parti Ouvrier Belge s'est formé il y a trois quarts de siècle. Il est né de l'unification de divers groupements politiques et syndicaux, existant fort longtemps avant cette période et notamment d'un Parti Socialiste Flamand, relativement important à Gand et à Anvers, et d'un Parti Socialiste Belge, ayant surtout des adhérents à Bruxelles, tous les deux opposés aux tendances anarchistes, qui avaient, si j'ose m'exprimer ainsi, leur capitale à Verviers.

Cette unité ne peut être reniée, comme le souligne le président Collard, sans renoncer en même temps aux conceptions socialistes en matière de lutte de classes et d'action internationale des travailleurs.

Feu Auguste Vermeylen, premier recteur de l'Université flamande de Gand et sénateur coopté socialiste, a résumé, de façon saisissante, la différence entre les conceptions socialistes et les diver-

ses conceptions nationales et nationalistes, en disant : « Le socialisme, c'est l'organisation horizontale des moins-nantis dans toutes les nations contre les classes possédantes dans toutes les nations. Le nationalisme, c'est l'organisation verticale, qui réunit toutes les classes d'un peuple contre toutes les classes d'un autre peuple ».

Transposé sur le plan belge et dans notre actualité, cela signifie qu'aux yeux de tout socialiste logique avec la doctrine de son parti, le travailleur flamand, par ses intérêts, ses aspirations et ses convictions, doit se trouver plus près du travailleur wallon que du capitaliste flamand, même si ce dernier — ce qui souvent n'est pas le cas ! — parle la même langue que lui.

Pour des centaines de milliers de socialistes belges, ceci est un article de foi et je vous prie de croire qu'ils restent rêveurs devant certaines réactions nationalistes et chauvines qui se sont fait jour récemment dans quelques milieux wallons. C'est d'ailleurs dans cette foi que, dans les moments difficiles que traverse la Belgique et qui ont une influence sur tous nos partis nationaux, le P.S.B. entend trouver la force nécessaire au maintien de sa cohésion ! A la direction du Parti on est fermement décidé, pour employer un terme qui nous est familier, mais alors avec une autre signification, à ne pas nous laisser « nationaliser » en un parti national-socialiste wallon et un parti national-socialiste flamand. National-socialiste, quelle horreur !

Le P.S.B. est organisé sur la base de sections locales et de fédérations d'arrondissement qui correspondent uniquement aux circonscriptions élec-

torales, telles qu'elles existent dans notre Belgique de suffrage universel et de représentation proportionnelle. Il n'y a pas de liens organiques, soit entre les fédérations des arrondissements wallons, soit entre celles des arrondissements flamands. Le P.S.B. n'a pas d'ailes linguistiques, comme le P.S.C., ni d'organisations plus ou moins autonomes comme le Liberaal Vlaams Verbond au sein du P.L.P. Dans nos statuts, la dualité de notre population ne trouve un reflet que dans trois articles : primo, le président et le vice-président représentent les deux groupes linguistiques du pays, mais ils peuvent être proposés par toutes les fédérations et sont élus par le congrès national ; secundo, le Bureau est composé de telle façon qu'une proportion équitable, mais pas nécessairement la parité, revient à chaque groupe linguistique, mais il est élu, lui aussi, par tout le congrès, fédérations flamandes, wallonnes et bruxelloises, mêlant leurs votes ; tertio, les fédérations wallonnes et flamandes peuvent respectivement et séparément se réunir en congrès avec leurs sections, dans des formes prévues par les statuts et sous le contrôle du Bureau. Leurs résolutions sont transmises au Bureau. Mais — ceci est très important, eu égard au retentissement de certaines assises tenues récemment et des notions qui y ont été votées — ces résolutions ne lient en aucune façon le P.S.B., aussi longtemps qu'un congrès national ne s'est prononcé. Ce qui me permet de dire que le fédéralisme n'est pas inscrit au programme du Parti Socialiste Belge et j'ai de bonnes raisons de douter qu'il le soit jamais.

Permettez-moi, pour conclure sur ce point, de souligner encore qu'un heureux hasard a fait que tant au point de vue des voix qu'ils apportent au Parti qu'au point de vue du nombre des membres, les effectifs flamands et wallons sont presque à égalité. La composition du P.S.B. est plus harmonieuse que celle des autres partis nationaux : il est très fort, tout en n'étant pas majorité absolue en Wallonie, fort à Bruxelles et, bien qu'étant minorité, avec ses 30 % de votes, encore relativement fort en pays flamand. Ceci a permis d'établir une parité de fait dans nos organismes directeurs. Quant aux congrès régionaux, ils ont été très peu nombreux à travers notre histoire : cinq pour les fédérations wallonnes, deux pour les fédérations flamandes, espacés sur une période de plus d'un quart de siècle.

Tout ceci veut-il dire que le P.S.B. s'intéresse

moins que les autres partis aux questions linguistiques et culturelles ou qu'il est moins touché par les remous que celles-ci causent dans la vie politique belge ?

Non, évidemment.

Je veux dire simplement que, de tous temps, les socialistes — y compris les socialistes flamands — ont estimé que ces questions, pour être intéressantes et même vitales, ne peuvent réclamer notre attention totale, ni reléguer au second plan les problèmes d'ordre économique et social.

Pour revenir à Auguste Vermeulen : nous estimons avec lui, qu'il est exagéré de prétendre, comme le font certains hérauts de la langue flamande, que la langue est tout le peuple, de taal is gans het volk. Ceci est vrai, si l'on entend par là que, parlant de façon globale, le peuple se trouve reflété dans sa langue, mais ce n'est plus vrai, si l'on considère la langue comme le facteur principal, déterminant tout le bien-être matériel et spirituel d'un peuple. Il est certain qu'un flamand se sentira plus libre et plus fort et plus digne s'il lui est donné de se mouvoir dans une atmosphère sociale qui est flamande. Mais il est tout aussi certain, que l'homme flamand n'est pas libre, s'il est exploité en néerlandais au lieu de l'être en français.

Cette conception de base a très souvent opposé les socialistes flamands aux flamingants d'autres partis, tant catholiques que libéraux. Le reproche, adressé au père Edouard Anseele, de poursuivre une politique matérialiste, qualifiée de « politique du bifteck » y trouve son origine. L'injure a été inventée par quelqu'un qui en voulait au tribun gantois, pourtant co-signataire de la première proposition de création d'une université flamande, de ne pas mettre le combat linguistique loin au-dessus de la lutte pour les revendications destinées à améliorer immédiatement le sort des classes déshéritées et au-dessus de la campagne pour le suffrage universel.

Je crois qu'il subsiste quelque chose de cette différence d'approche ou d'évaluation des urgences jusqu'à nos jours. Mais que ceci ne trompe personne sur les sentiments des socialistes flamands en ce qui concerne le respect et l'égalité qu'ils réclament pour la langue qu'ils parlent et pour la partie de la population belge qu'ils représentent.

Les partis socialistes existant en Belgique avant

la fondation du P.O.B. ont toujours été des champions de l'égalité des langues. Les fondateurs de notre Parti, s'ils pouvaient revenir parmi nous, seraient très étonnés d'entendre certaines outrances et certains propos méprisants, adressés aux flamands, à leur idiome et à leur culture, jusque dans quelques milieux socialistes de Bruxelles et de Wallonie, qui sacrifient aux vieux préjugés de leur bourgeoisie.

Pour un Moyson, un Van Beveren, il était tout naturel de prendre la défense de la langue flamande. Ils voulaient l'émancipation du peuple et sur une grande partie du territoire national le flamand était — et est ! — la langue du peuple. Comment auraient-ils pu hésiter ? Ils le pouvaient d'autant moins, qu'à l'oppression sociale et économique s'ajoutait, en pays flamand, cette terrible barrière des langues, dressée entre le peuple et la classe possédante, par la bourgeoisie, maîtresse absolue du pays sous le régime censitaire, qui vit moins de 50.000 électeurs, à peu près tous francophones, disposer du sort de plus de 5 millions d'habitants, même alors déjà en majorité flamands !

Un socialiste qui n'était ni flamand ni flamisant, César De Paep, a écrit à l'aube du P.O.B. : « Nous autres, internationalistes, nous saluons le mouvement flamand comme un des aspects du progrès matériel et intellectuel et comme une revendication de justice et d'égalité ».

Anseele ne séparait jamais la lutte pour la langue du peuple de celle pour le suffrage universel : « Si nous obtenons le suffrage universel, de grandes transformations se feront jour en pays flamand. Dans de nombreux conseils communaux, les hobereaux seront remplacés par des petits propriétaires et des fermiers ; les industriels par des ouvriers et des employés ; des fransquillons par des flamings ; des catholiques par des libre-penseurs. Et si certains grands veulent garder leur place, ils ne le pourront qu'en s'alliant aux petites gens et sur un programme qui est favorable à celles-ci ». Voilà comment il s'est exprimé au cours d'un débat, en 1911.

Ceci explique qu'on a toujours trouvé des socialistes — et pas seulement des socialistes flamands et nous nous en félicitons ! — parmi les tenants du courant égalitaire et démocratique qui devait aboutir, le suffrage universel et la démocratie politique une fois établis en Belgique, à la reconnais-

sance des droits des flamands, aux diverses lois linguistiques — somme toute assez récentes encore — sur l'emploi des langues dans l'administration, à l'armée, en matière judiciaire, dans l'enseignement, etc., et à la création d'un enseignement supérieur en langue néerlandaise, exigé aussi bien par les socialistes Anseele et Camille Huysmans, que par le catholique Van Cauwelaert et le libéral Louis Franck.

C'est ici, je pense, qu'il est indiqué de dire combien ce courant, intimement lié aux conceptions démocratiques et encouragé, sinon suscité par le suffrage universel, était inévitable et est irréversible. Il est temps, pour la Belgique et en premier lieu, me semble-t-il, pour Bruxelles, de s'en rendre compte. Je ne dis pas que la Belgique et sa capitale, qui est la nôtre au même titre qu'elle est celle des Belges d'expression française, doivent vivre selon la volonté de la majorité de la population belge. Mais je dis qu'ils doivent apprendre à vivre avec cette majorité, c'est-à-dire avec bientôt six millions de compatriotes. C'est là une adaptation nécessaire et à laquelle on n'échappera pas. Ceci m'amène aussi à souligner que de plus en plus la langue flamande s'identifie avec le néerlandais, par le même phénomène qui, en Wallonie, a substitué le français aux dialectes locaux. Je ne nie pas que l'évolution n'est pas terminée. Mais les journaux, les livres, la radio et la TV aidant, elle s'accélère et bientôt cette intégration linguistique — et probablement aussi culturelle, mais à un moindre degré, car l'histoire a laissé des traces profondes — sera complète. Nos compatriotes des provinces du nord parlent une langue qui est celle de 17 millions de Beneluxiens. Est-ce négligeable ? Ne vaut-il pas la peine, pour des Belges qui ont des contacts quotidiens avec d'autres Belges d'expression néerlandaise et avec leurs voisins néerlandais, de l'apprendre et de l'estimer ?

Notez que dans tout ce que je viens de dire, vous ne trouverez aucune trace d'hostilité envers le français.

Je suis fils d'ouvrier et je l'ai appris. Je l'admire. Des dizaines et des centaines de milliers de flamands, de toutes les classes, partagent cette admiration et se trouvent enrichis de cette connaissance, tout en restant fidèles à leur propre langue et en exigeant qu'elle soit traitée, dans les limites de la Belgique, en égale et plus en parent pauvre. Ces flamands-là sont en général de meilleurs amis de la

culture française que certains de ses soi-disant admirateurs et zéloteurs qui, en proclamant partout sa supériorité et en ensevelissant sous leur dédain tout ce qui n'est pas français, risquent de lui causer un tort énorme. Je puis vous assurer qu'en matière linguistique les socialistes flamands n'ont aucun fanatisme. Ils ont horreur de certains coupeurs de cheveux en quatre. Ils ne se sont jamais associés aux excités qui viennent crier sur les boulevards de la capitale : « Bruxelles flamand ! », mais ils estiment que ceux qui y crient : « Bruxelles français ! » sont tout aussi inconscients des réalités et des nécessités belges.

L'énoncé de nos griefs ne sera pas très différent — si même il l'est ! — de celui de M. De Saeger et de M. Van der Poorten. Laissez-moi dire, tout d'abord, que si je parle de griefs, j'arrive personnellement à peine à adresser des reproches à quiconque. Les générations qui nous ont précédés étaient des enfants de leur époque. Ils ont agi avec les idées, les conceptions et les préjugés de leur temps. Je ne vais pas les traiter en criminels pour cela. Je me rends compte aussi, qu'il faut beaucoup de temps pour établir une situation juste et équitable, là où surtout les circonstances historiques sont à l'origine du contraire. J'appartiens à une génération qui, quoi qu'en disent certains extrémistes et quelques nihilistes, a vu s'accomplir des progrès immenses. J'habite une grande métropole qui, tout en étant extrêmement cosmopolite, n'en est pas moins la ville la plus naturellement flamande du pays. Tout ceci m'amène à ne pas me perdre dans les détails et à ne pas me préoccuper de certains à-côtés dont les feuilles extrémistes se nourrissent. J'ai plus de confiance dans la force et le dynamisme flamands que ces gens-là. Mais en même temps je dis, avec mon ami Crommen, vice-président du Sénat, que j'en ai assez d'être flamingant et qu'il est temps qu'en assurant enfin, dans l'unité du pays, l'égalité des deux langues nationales et un respect égal pour tous les citoyens, on nous libère du devoir de lutter encore et toujours pour les obtenir. Je le répète : le pays doit apprendre à vivre avec nous ou bien il s'exposera à de graves dangers !

Au point de vue culturel, nous nous plaignons d'un retard considérable dans les enseignements moyen et universitaire, de l'infériorité de l'enseignement en langue néerlandaise dans l'agglomération bruxelloise, de l'absence de bilinguisme véritable dans la capitale, du manque de protection suffisan-

te de l'intégrité culturelle de la Flandre. Au point de vue économique, d'abord d'un mépris assez général du néerlandais dans la direction des affaires, ensuite d'un chômage plus important et d'une industrialisation trop lente dans nos provinces, ainsi que d'une mobilité trop grande et trop fatigante, imposée à notre main-d'œuvre. L'implantation d'une industrie lourde a été exigée depuis de nombreuses années. Du point de vue administratif, nous tombons d'accord avec nos compatriotes wallons pour estimer que la centralisation des services de l'Etat à Bruxelles est devenue excessive et nous dénonçons un manque d'équilibre, surtout aux échelons supérieurs, entre les rôles linguistiques des fonctionnaires, ainsi qu'une répugnance évidente de certaines administrations à traiter des affaires en néerlandais.

Dans les résolutions des deux congrès des socialistes flamands, tenus en 1937 à Anvers et en 1951 à Malines, je retrouve cinq constantes que je vais brièvement énumérer :

En premier lieu, la fixation de la frontière linguistique. Nous n'étions pas seuls à la réclamer. Nos compatriotes wallons l'ont fait avant nous. Je n'aurai pas la cruauté de citer des discours de Jules Mathieu, de Destrée et de bon nombre de Wallons, par ailleurs excellents Belges, qui ont insisté sur la protection de l'homogénéité linguistique des provinces wallonnes et qui ont dénoncé le soi-disant danger d'îlots flamands, là où des travailleurs ou des fermiers flamands venaient se fixer. Ils exigeaient leur assimilation rapide et complète et ce n'est pas du côté flamand qu'est venu, en général, le refus de tout bilinguisme. C'est feu Emile Vandervelde, qui disait en 1932 que les limites administratives des provinces devaient être adaptées à la frontière linguistique, afin d'éviter que sept de nos neuf provinces soient obligées de rester bilingues pour une minorité souvent insignifiante. Je me permets de dire qu'on n'a rien fait d'autre au Parlement en l'an 1962. Les cris poussés au sujet des Fourons me semblent tout à fait excessifs, surtout quand on sait qu'il s'est agi d'une mesure générale, comprenant d'autres localités, à population beaucoup plus importante et qui passent d'une province à une autre, sans récriminations ni révolte. D'ailleurs, pour nous la fixation de la frontière linguistique est surtout une mesure administrative et rationnelle, permettant à des communes et des provinces unilingues d'être administrées en leur langue et de

communiquer dans cette langue avec le pouvoir central. C'est d'ailleurs l'aboutissement, le point final d'une évolution. Ceux qui y voient un tremplin pour une politique impérialiste se trompent. Telle politique n'aurait jamais l'appui des socialistes flamands et sans nous une majorité flamande devient impossible.

Deuxième constante : l'application loyale des lois linguistiques à Bruxelles. La capitale doit devenir un point de rencontre et de liaison pour tous les Belges. Bruxelles vit par le pays tout entier et elle doit vivre pour le pays tout entier. A part cela, les socialistes flamands ne réclament rien à la capitale. Ils ne veulent ni lui donner un statut spécial, ni la priver de certains droits, ni l'offrir en cadeau à quiconque, comme on vient de le proposer au congrès du Mouvement Populaire Wallon. Si Bruxelles a une vocation européenne, nous nous en réjouissons, mais il importe que d'abord elle découvre et remplisse sa vocation belge.

Troisième constante des rares congrès des socialistes flamands : l'autonomie culturelle. Là, je suis obligé de vous avouer que les premières applications nous ont cruellement déçus, tant à la radio qu'à la TV et au Conseil culturel flamand. M. De Saeger ne m'en voudra pas, si je lui dis que tout cela a bien entendu été radicalement flamandisé et chaussé sur un pied autonome, mais que nous avons surtout assisté à la mainmise de la majorité catholique flamande et — le mot est à la mode — à une minorisation scandaleuse de l'élément non-catholique. Ici se pose aussi la terrible question des deux réseaux scolaires et je dis tout net que les socialistes flamands ne sont pas disposés, sous prétexte d'autonomie culturelle, à livrer l'enseignement officiel en Flandre à ceux qui en restent des adversaires décidés. Je touche, de façon plus générale, à la protection des minorités idéologiques et tout le monde devra avouer qu'on n'est pas près de trouver les garanties pourtant indispensables. Et ceci prouve, si c'était nécessaire, que les familles spirituelles ont d'autres limites, en Belgique, que la frontière linguistique et qu'il y a d'autres soi-disant communautés que la flamande et la wallonne.

Quatrième constante : le besoin d'industrialisation. J'ai l'impression que la situation est en train de s'améliorer nettement.

Enfin, cinquième constante : les socialistes flamands sont opposés au fédéralisme. Ils l'ont été,

de tout temps, contre les fédéralistes flamands, aussi bien ceux du Frontpartij, relativement démocratique, que ceux du V.N.V. fasciste et pro-Hitlérien, et, à nos jours, de la Volksunie. Notre attitude ne change pas et ne changera pas alors que les propositions fédéralistes viennent de Wallonie et même de socialistes.

Nous sommes contre le fédéralisme comme socialistes, comme Flamands, comme Belges et il me semble que je le serais même si j'étais Wallon.

Comme socialiste, parce que le fédéralisme risquerait de disloquer notre mouvement et laisserait la classe ouvrière affaiblie et presque désarmée devant les forces capitalistes, qui ne connaissent ni frontières linguistiques, ni frontières nationales.

Comme Flamand — entendez par là, socialiste flamand — parce que le fédéralisme nous pousserait dans une position de minorité, culturelle, philosophique, à tous égards, dont nous ne pourrions nous libérer avant des décades.

Comme Belge, parce que nous estimons qu'un petit pays comme le nôtre, acculé nécessairement à un fédéralisme à deux, c'est-à-dire avec une minorité devant une majorité et sans arbitre, situation qui n'existe nulle part au monde et dont l'histoire ne fournit aucun exemple, serait condamné sous peu à la séparation totale. Et si, par impossible, nous accédions aux désirs insensés de certains, consistant à voir octroyer de larges pouvoirs économiques à des états fédéraux, la Belgique, avec ses structures économiques et financières tellement compliquées, aurait besoin de plusieurs années pour les désenchevêtrer ! Quelle immense et peut-être mortelle perte de temps, surtout à une époque où nos voisins et partenaires européens n'auraient à s'occuper que de leur expansion, qui en maints domaines dépasse déjà la nôtre.

Et même si j'étais Wallon, je craindrais terriblement de me couper dans ma chair en démolissant l'état unitaire dont la Wallonie, le sénateur Henri Janne vient encore de le prouver, chiffres et statistiques à l'appui, n'a vraiment pas à se plaindre outre-mesure. L'amère Belgique, c'est un calembour facile, mais depuis notre indépendance elle n'a pas été tellement amère pour nos concitoyens du sud. Si j'étais Wallon, je commencerais par me demander si isolé, je parviendrais encore à nourrir ma population vieillissante, à résoudre mon problème démographique, à compléter et à renou-

veler mon infrastructure, à attirer des investissements et à m'opposer à l'exode de mes industries vers des régions plus riches en main-d'œuvre et en jeunesse. Tout cela, on y pense trop peu, pendant l'élaboration de résolutions de congrès, mais ceux qui ont le devoir de veiller sur l'existence du pays et qui sont comptables de son avenir ne peuvent négliger ces données économiques et sociales.

Voilà, résumées très brièvement, les objections des socialistes flamands aux idées fédéralistes. Nous ne perdons pas l'espoir de convaincre nos amis de Wallonie. Au contraire, nous avons presque la certitude, que nous réussirons à nous entendre sur des solutions qui laissent intactes l'unité de notre mouvement et du pays. J'ai lancé le slogan « Egalité dans l'unité ! ». Il doit y avoir des moyens de répondre aux inquiétudes wallonnes et au désir d'égalité des Flamands, sans déchirer la patrie et sans toucher au suffrage universel et à notre forme de démocratie. Nous nous employons à les trouver. Nous essayons, au sein du P.S.B., comme d'ailleurs au sein des deux autres partis nationaux, à mobiliser toutes les bonnes volontés

qui, quoi qu'on en dise, dépassent de très loin les forces destructrices.

Les socialistes flamands ont de tout temps été persuadés que le hasard et l'histoire ont assez bien arrangé les choses en Belgique. N'y ont-ils pas distribué les populations et les forces politiques de telle façon, qu'une forte minorité socialiste flamande peut préserver la Wallonie de toute velléité de minorisation politique, économique et sociale, alors que les socialistes wallons sont capables, dans l'état unitaire, de fournir un contre-poids empêchant toute minorisation idéologique et philosophique de leurs camarades flamands dans la partie du pays qui est à prépondérance catholique... dans le sens politico-religieux, surtout.

Pour maintenir cela, il faudra sauvegarder l'unité et la cohésion de notre mouvement et de la Belgique. C'est la tâche historique, devant laquelle le Parti Socialiste Belge, un des piliers sur lesquels repose le pays, se trouve actuellement placé. Les socialistes flamands sont décidés à faire leur part et davantage. Notre bonne volonté ne sera pas trouvée en défaut.



EXPOSÉ DE M. H. VANDERPOORTEN,

Membre de la Chambre des Représentants.



En invitant des mandataires flamands à prendre la parole sur le problème linguistique et culturel en Belgique, l'Institut Belge de Science Politique a pris une initiative heureuse.

De cette manière, l'occasion nous est, en effet, offerte de développer, en toute franchise et en dehors de notre milieu traditionnel, les raisons pour lesquelles les flamands dans ce pays poursuivent avec insistance le règlement de nos questions linguistiques et la réalisation de leurs desseins culturels.

La question linguistique, tout en ne constituant qu'une fraction de la problématique wallonne-flamande, ne peut être écartée en la considérant

comme un « faux problème », car la façon dont elle sera solutionnée déterminera en grosse partie l'avenir de la Belgique.

« Il n'entre pas dans nos intentions de dramatiser. Mais il serait irresponsable, déclarait récemment le professeur Lambrechts, pro-recteur de l'Université de Gand, de ne pas vouloir faire face à la réalité et, surtout, d'être complices par ignorance ou par manque de clairvoyance, d'une catastrophe qui frapperait à peu près inévitablement la Belgique, si, au dernier moment, des hommes prévoyants et modérés n'imposent pas une solution généreuse et réaliste des questions linguistiques qui empoisonnent notre existence nationale et qui, bien qu'elles existent depuis des

années, vont atteindre — nous le sentons tous de façon intuitive ou raisonnée — leur point de saturation ».

Il serait téméraire d'essayer de prolonger encore longtemps ce point de saturation.

Le peuple flamand a mené pendant des années une lutte presque désespérée pour sa simple existence en tant que peuple et en tant qu'entité culturelle, ainsi que pour la reconnaissance de sa langue. Il veut en ce moment — et à ce sujet il existe une grande unité d'intention parmi les flamands — des décisions fermes, par lesquelles sa langue et son intégrité culturelle seraient sauvegardées.

Nos compatriotes wallons se sentent, de leur côté, menacés et Bruxelles s'estime lésé dans ses possibilités d'expansion.

Le creuset belge doit essayer de canaliser avec circonspection toutes ces forces agitées sans que des ruptures irréparables ne se produisent.

*
**

Je crains qu'il existe encore toujours dans ce pays des esprits nombreux et éminents qui présentent le combat flamand — un combat autant pour l'émancipation sociale que culturelle de l'homme flamand, concrétisé par une lutte pour la sauvegarde de sa langue — comme un point de vue romantique et dépassé.

Rien n'est moins vrai.

*
**

Il y a quelques années, Charles Plisnier défendait, au cours d'un exposé remarquable, qu'un des plus grands événements de notre époque était le double courant antithétique que nous voyons se développer.

D'une part, une tendance à la concentration, vers la formation de blocs qui tendent à l'uniformisation, aussi bien sur le plan économique que sur les terrains social et intellectuel, des différentes communautés nationales.

D'autre part, chez ces dernières et comme réaction contre l'uniformité nivélatrice, une plus grande conscience de la personnalité propre, des

traditions et de la coutume populaires et ce que nous pouvons appeler, pour employer un grand mot, la culture nationale, dont la langue, bien entendu, est le moyen d'expression le plus important.

Je crois qu'on ne peut pas faire négligemment abstraction de pareilles réalités.

Il est un fait qu'il existe dans notre pays deux communautés linguistiques et culturelles qui chacune veulent conserver et développer leur propre langue et leur propre culture.

Il y a des années, le Centre d'Etude pour la Réforme de l'Etat constatait déjà qu'« il y a en Belgique deux communautés culturelles principales ».

« Deux communautés : le vocable est moderne ».

« Il connote des notions fort anciennes, mais qui se sont chargées d'une nouvelle valeur psychologique. Il décrit l'attachement par toutes les fibres du cœur à un groupement culturel. Il met moins l'accent sur les éléments politiques et matériels que sur les facteurs culturels et linguistiques. Il traduit, en fait, une réalité très noble et très respectable. La communauté est une entité qui a de véritables droits. L'élite ne peut se développer complètement et ne remplir sa mission éducatrice que si elle reste étroitement en contact avec elle. »

On retrouve des conceptions analogues dans le rapport du Centre Harmel qui, on le sait, fut créé suite à une proposition de loi du 21 mai 1946 du député Harmel, par la loi du 3 mai 1948 et auquel ont collaboré, outre d'autres personnalités, des représentants des partis politiques traditionnels.

On peut lire dans ce rapport (p. 266) : « Au sein de la Nation belge, il existe deux communautés culturelles et linguistiques : la communauté wallonne et la communauté flamande ».

Ainsi qu'il appert de ces citations non suspectes, la Flandre est, à côté de la Wallonie, une réalité.

Mais la Belgique également est une réalité en tant que Nation, avec une influence réciproque wallonne-flamande, des liens économiques, des liens de famille et d'amitié, des joies et des peines partagées en commun par les Flamands et les Wallons.

Ne pas tenir compte de ces trois réalités serait

aussi imprudent qu'irresponsable. Dès lors, il convient de lier à ces principes fondamentaux présents leurs conséquences inévitables si l'on veut harmoniser, assouplir et rendre permanente la coexistence des Flamands et des Wallons, de ceux d'expression française et néerlandaise au sein d'une seule nation belge.

Permettez-moi de souligner brièvement, dans le cadre de ces prémices, quelques-uns des desseins que les Flamands poursuivent.

Les Flamands demandent le respect de leur langue, la reconnaissance de leurs propres façons de vivre et de penser, l'intérêt pour leur culture, la compréhension aussi du point de vue qu'il est impossible à un nombre toujours croissant de Flamands d'être repoussés dans un territoire de plus en plus petit.

Pour arriver à cette fin, les Flamands doivent faire preuve de dignité, de correction en parlant et en écrivant leur langue, de tolérance à l'égard des autres langues et cultures, de tendre aussi à l'anoblissement de leur mode de vie.

Mais tout cela ne peut, malheureusement, pas suffire.

Des interventions législatives sont également nécessaires pour garantir leur nature propre à la langue et à la culture, parce que, historiquement, les difficultés linguistiques trouvent leur origine dans notre pays, dans la loi elle-même.

La politique gouvernementale de 1830 a basé l'existence de l'Etat belge sur la suprématie du français.

Cela vaut la peine de revoir, comme l'a fait un jour le professeur d'histoire H. Van Werveke, de quels principes s'inspirait cette politique du gouvernement.

On constatera clairement qu'elle ne s'appuyait pas, au départ, sur la liberté, mais sur la réglementation et la contrainte en faveur du français, bien entendu.

« Il est bien vrai — et je cite Van Werveke — que la Constitution de 1831 contient, ainsi que tout le monde le sait, une disposition concernant l'usage des langues. Il y a un article 23 qui dit : « l'emploi des langues usitées en Belgique est » facultatif. Il ne peut être réglé que par la loi » et seulement pour les actes de l'autorité publi-

» que et pour les affaires judiciaires ». Ce qui est moins connu et ce qui, habituellement, est passé sous silence, c'est que ce principe magnifique avait déjà été paralysé, quelques mois plus tôt, par un décret du gouvernement provisoire du 16 novembre 1830. Ce décret visait à assurer la position prédominante du français. Un de ses attendus était rédigé comme suit : « Considérant, d'autre » part, que les langues flamande et allemande en » usage parmi les habitants de certaines localités, » varient de province à province et quelquefois » de district à district, de sorte qu'il serait impos- » sible de publier un texte officiel des lois et » arrêtés en langue flamande et allemande... » Ce sophisme était considéré comme une justification à la politique de francisation qui fut inaugurée à ce moment. Une première conséquence qu'en tirait le décret était que les lois et les autres actes du gouvernement ne seraient publiés qu'en un seul texte français officiel. Le soin était laissé aux gouverneurs de province de publier, chacun pour soi, une traduction non officielle en néerlandais ou en allemand. Il est vrai que les citoyens étaient autorisés à s'adresser en leur langue à l'administration et à la justice, mais, en ce qui concerne celle-ci, avec l'exception de nullité formulée ainsi « pourvu que la langue dont ils veulent faire usage soit comprise des juges et des avocats plaidant en matière civile et, en matière pénale, des juges, du ministère public et de leur défenseur ».

L'esprit de ce décret du Gouvernement Provisoire et non l'esprit de l'article 23 de la Constitution, déterminait les rapports en matière linguistique en Belgique jusqu'à la fin du XIX siècle.

Le mouvement flamand s'est dressé, au cours des années postérieures à 1830, contre l'opinion que l'Etat belge devait être basé sur la position prédominante du français.

Dès le départ, il a fallu chercher la condition du renforcement de l'Etat belge dans l'amélioration de la position du néerlandais.

Le monopole de principe du français comme langue officielle en Belgique avec toutes les conséquences qui s'en suivent, a duré jusqu'en 1898, date à laquelle fut votée la loi De Vriendt-Coremans, également intitulée « loi d'égalité ». Tout ce que les Flamands avaient réussi à conquérir jusqu'à cette date dans le domaine linguis-

tique, judiciaire, administratif et dans l'enseignement officiel moyen, ne représentait que des concessions partielles qui n'avaient entamé en rien le principe. Comme le dit Paul Frédéricq de façon très concise dans son ouvrage « Schets eener Geschiedenis dez vlaamsche Beweging », elles représentaient « une sorte d'aumône » aux Flamands opprimés et revendicateurs qui restaient, malgré tout, des citoyens de second rang, à l'égard des Wallons. Par la loi d'égalité, le néerlandais fut placé à côté et sur pied d'égalité avec le français, langue officielle de la Belgique, et le texte néerlandais des lois nouvelles devenait juridiquement valable.

Cette loi d'égalité fut obtenue par les Flamands après un âpre combat au Parlement et en dehors. Pour la première fois, les masses populaires flamandes se mettaient en mouvement pour faire reconnaître leurs droits linguistiques.

Cette loi d'égalité était en effet importante, bien qu'au point de vue pratique elle procurait des avantages immédiats moins importants que les lois linguistiques qui la précédaient. Toutefois, sur le plan des principes, elle était de la plus grande importance. Elle modifiait complètement le visage du combat flamand.

« Pour la première fois depuis 1830, dit à nouveau Paul Frédéricq la loi De Vriendt-Coremans consacrait un début d'égalité. »

Depuis lors, l'aspiration du mouvement flamand se situait sous le signe de ce principe. Les lois linguistiques qui ont été approuvées au cours de ce siècle, ne tendaient plus à supprimer simplement les injustices les plus flagrantes comme l'avaient fait les lois précédentes, mais bien à réaliser chacune l'égalité entre les deux communautés linguistiques dans un secteur déterminé.

Les lois linguistiques des années trente — relatives à l'emploi des langues dans l'enseignement, l'administration, l'armée et la justice portaient du principe de l'égalité. Cela impliquait pour la Flandre et la Wallonie — Bruxelles obtenant un régime spécial — et, à certains égards, pour les communautés linguistiques néerlandaise et française, le principe de l'unilinguisme.

Nos compatriotes wallons l'ont voulu ainsi.

De toutes ces lois, celle sur l'administration judiciaire était indiscutablement la mieux réussie.

Elle est mieux appliquée que les autres parce qu'elle est la seule qui prévoit, pour les infractions, la sanction de la nullité.

Bientôt, on a dû constater l'imperfection des lois du 28 juin et du 14 juillet 1932.

C'est pourquoi, depuis des années, on essaie d'adapter ces lois à une situation en évolution.

Cette situation nouvelle trouvait son origine dans la flamandisation de l'enseignement en Flandre et, entre autre, dans la création en 1930 de l'Université flamande de Gand.

Dès lors, je pouvais déclarer, lors de la discussion du premier projet linguistique Gilson à la Chambre des Représentants, projet par lequel les frontières administratives seraient adaptées à des régions linguistiques homogènes : « appartenant à une génération qui est née après la première guerre mondiale, qui n'a appris à connaître la lutte linguistique des années 1930 que par la littérature, mais qui a bénéficié du privilège d'être éduqué entièrement en néerlandais, il est compréhensible qu'un ton peut-être trop imperturbable ou dégrisant domine cet exposé. Des Flamands de notre genre ne peuvent plus comprendre qu'ils doivent encore combattre, argumenter et dépenser de l'énergie afin d'être considéré n'importe où et par n'importe qui, comme des éléments pleinement valables dans la société belge.

L'égalité de traitement de tous dans ce pays et le respect de la langue, de l'éducation et de l'origine ne peuvent rester plus longtemps des sujets de discussion.

*
**

Le projet approuvé par la Commission me paraît l'aboutissement nécessaire d'une évolution inéluctable. Il veut :

1° Fixer des communautés linguistiques homogènes, respectivement flamande et wallonne.

2° Adapter les frontières administratives à la frontière linguistique, qui est peut être intitulée ainsi erronément.

3° Rendre en conséquence le recensement linguistique inutile pour la détermination de la frontière ou la délimitation des régions linguistiques.

*
**

La suppression du recensement a provoqué pas mal de remous.

A cet égard, je pensais devoir déclarer lors de la discussion déjà mentionnée du premier projet linguistique :

« Le but de la loi du 28 juin 1932 était également le maintien de l'intégrité culturelle des deux communautés ». Le rapport de M. Verroken mentionne en sa page 4 qu'à cette époque l'on a, afin d'atteindre ce but, employé une autre méthode qui consistait à faire appel aux résultats des recensements décennaux et à adapter tous les dix ans le statut linguistique des communes limitrophes des frontières linguistiques aux résultats de ces recensements, qui comprenaient un recensement linguistique. Quand, à l'occasion de la discussion en commission, on a avancé que l'efficacité de cette méthode est actuellement très critiquée, cela paraît encore être un euphémisme qui ne peut avoir son origine que dans la cordialité qui semble devoir entourer tout débat parlementaire.

A l'occasion des recensements organisés en Belgique par la loi du 2 juin 1856, on a procédé plusieurs fois à un recensement linguistique.

Le but des questions au sujet de l'emploi des langues à l'occasion d'un tel recensement était à l'origine d'un intérêt académique.

En 1910, on a commencé à poser la question de savoir quelle est la langue la plus parlée. Déjà après les premières expériences, on s'est rendu compte que la réponse à cette question ne pouvait être donnée d'une façon complètement objective et que les risques d'inexactitude ou de falsification sont les plus grands dans les territoires mixtes, c'est-à-dire là précisément où il est du plus haut intérêt de réunir des données précises. Le législateur de 1932 était déjà conscient de cette réalité.

Je crois qu'il n'est pas nécessaire de rappeler les discussions qui ont précédé la loi en 1932. Mais il est d'un grand intérêt de constater l'esprit qui, déjà à cette époque, soulignait le point de vue actuel comme l'a exposé, à juste titre, M. Verroken dans son rapport.

Le Centre Harmel s'est prononcé au sujet de l'adaptation des méthodes, comme suit :

« Quand le Centre a élaboré ses propositions concernant la fixation de la frontière linguistique,

il a été guidé par le désir de calmer les esprits en matière de rapports Wallons-Flamands ». Les recensements décennaux provoquent dépit et réactions, nuisibles pour la bonne compréhension entre les deux communautés linguistiques dans ce pays. Il a été jugé préférable d'envisager leur suppression et de proposer une frontière linguistique administrative qui serait définitive et soustraite à toute lutte. Pour déterminer la frontière linguistique, le Centre ne s'est pas basé sur le recensement de 1930, ni sur celui de 1947. Le premier n'avait plus de valeur pour l'opinion wallonne, le second était contesté par les Flamands. Le Centre a décidé de s'en tenir aux faits. Des experts flamands et wallons ont été entendus et leurs rapports convergents ont permis de réduire les points litigieux à quelques localités. »

Je crois que le législateur belge a fait du bon travail en adaptant les frontières administratives aux régions linguistiques.

Toutes les communes d'expression néerlandaise ou celles avec majorité de cette expression et toutes les communes d'expression française ou celles avec majorité de cette expression, appartiendront à leur région linguistique naturelle, tandis que les communes où les deux langues du pays se rencontrent, connaîtront un régime de facilité.

En plus, les territoires mixtes les plus importants recevront une circonscription administrative propre (les dix communes de Mouscron et Comines deviennent un arrondissement, les six communes des Fourons reçoivent un commissaire d'arrondissement adjoint pour leur canton de Fouron Saint Martin).

Enfin, il est organisé dans les communes à régime de facilité, un enseignement renforcé dans la deuxième langue.

A côté de cette loi nouvelle qui sera au plus tard d'application au 1^{er} septembre 1963, on élabore une série d'autres lois qui devront régler l'emploi des langues, entre autres dans les administrations centrales, les communes de l'agglomération bruxelloise, les soi-disant communes périphériques et l'enseignement.

La situation actuelle dans l'agglomération bruxelloise et les administrations centrales est totalement insatisfaisante au point de vue flamand.

Les dispositions de loi de 1932, bien que créant théoriquement un semblant d'égalité, sont nettement défavorables pour les Flamands.

Elles autorisent, par exemple, en ce qui concerne l'agglomération de la capitale, les administrations communales à choisir leur langue administrative interne.

Toutes les communes de l'agglomération bruxelloise ont choisi le français à une exception près, qui est bilingue.

Tout esprit objectif devra admettre que pareille situation est inacceptable pour la capitale d'un pays bilingue.

Il ne faut pas se dissimuler que le deuxième projet Gilson, par lequel l'emploi des langues sera réglé dans les administrations centrales, l'agglomération bruxelloise, les communes périphériques, etc., tout comme le projet Larock-Van Elslande, par lequel l'emploi des langues en matière d'enseignement sera réglé, provoqueront une fois de plus des discussions véhémentes.

Les questions litigieuses sont, en effet, très délicates.

Du côté flamand, on paraît toutefois être convaincu qu'il est nécessaire d'exiger la solution de ces questions difficiles pour qu'on puisse vraiment parler d'une égalité de traitement.

Personne cependant ne veut contester la certitude que, par exemple, le statut des communes de la périphérie bruxelloise va à nouveau enflammer les passions.

Les Bruxellois francophones, appuyés en cela par des compatriotes wallons, considèrent comme leur droit naturel de continuer à parler leur langue, même lorsqu'ils s'établissent en pays flamand.

Des entités flamandes devraient en conséquence s'adapter aussi bien sur le plan administratif que sur celui de l'enseignement.

Les Flamands estiment, de leur côté, que celui qui se fixe dans une autre région linguistique doit s'adapter au régime linguistique de cette région et qu'il n'est pas possible que les Flamands, toujours de plus en plus nombreux, devraient se retirer sur un territoire de plus en plus petit s'ils ne veulent pas être francisés.

A ceux qui pensent que de telles conceptions

ont quelque chose à voir avec le « jus soli » ou que par là les droits les plus sacrés de l'individu seraient détruits, je voudrais leur rappeler ce qu'a dit le libéral éminent qu'était Charles Rogier, *in tempore non suspecto*, c'est-à-dire en 1841 : « Nous avons pensé, mes amis et moi, que plus on avait de liberté au pays, plus il fallait donner de force au pouvoir, non pour restreindre ces libertés, mais pour en modérer et régulariser l'usage ».

La solution qu'on donnera à cette question des communes de la périphérie bruxelloise infiniment importante, moins par elle-même que par son contenu passionnel, doit en tout cas être inspiré par la considération que la réalité a ses droits.

Dans la plupart des domaines de ce qui constitue la vie d'une Nation, les Flamands ont pris maintenant également place à l'avant-plan, notamment sur le plan politique, et ce serait faire preuve d'un manque d'intelligence et de peu de réalisme, comme disait le professeur Lambrechts, que j'ai déjà cité, de ne pas vouloir tenir compte de cette nouvelle situation.

Différentes causes sont responsables de cet état de choses : la dynamique économique et social de la partie flamande du pays, le développement impressionnant de l'enseignement moyen et surtout la suprématie démographique flamande avec comme couronnement de tout cela la prise de conscience de l'homme flamand, la foi reconquise dans la valeur de sa personne et de la communauté à laquelle il appartient.

Ces facteurs ne permettent plus de proposer des solutions qui en contiendraient en même temps la négation.

Le deuxième projet Gilson touche encore un autre point que les Flamands ont très à cœur.

Suivant ce projet, il sera répondu par les administrations publiques à une personne juridique privée qui est établie dans une commune sans réglementation spéciale de la région linguistique néerlandaise ou française, dans la langue de cette commune.

En termes clairs, ceci signifie qu'on procure par voie légale un moyen pour promouvoir la flamandisation de la vie économique en Flandre.

On voit généralement dans la flamandisation de la vie économique en Flandre, une étape — en

cas de succès suivant certains même un couronnement ultime — de la lutte flamande d'émancipation, qui tend aussi bien pour l'individu que pour la communauté à atteindre une plus grande culture.

« Comme manifestation de la vie individuelle et collective, écrit le professeur De Vreker, ce but a un rapport fonctionnel avec la poursuite du progrès et les questions de l'ensemble de la société avec leurs multiples aspects sociaux et politiques ».

Pour comprendre le sens de cette aspiration, il faut d'abord analyser la situation de fait — ce qui n'est pas chose facile — et examiner ensuite comment on peut y remédier.

L'enquête la plus exacte et la plus complète sur la situation linguistique dans la vie économique flamande a été opérée par Herman Deleeck concernant les entreprises avec plus de deux cents preneurs de travail dans les arrondissements de Termonde, Eeclo, Gand et St-Nicolas.

Qu'il me soit permis de mentionner que la fondation Arthur Van der Poorten, Centre d'Etudes P.L.P., a consacré un colloque à cette question à Gand en date du 25 mars dernier.

Les exposés qui y ont été faits ont été réunis et contiennent des indications pertinentes concernant le besoin social, économique et culturel d'activer la flamandisation de la vie économique en Flandre.

Il faut éviter en ce domaine, dans toute la mesure du possible, des interventions législatives.

Si les intéressés veulent rendre celles-ci complètement inutiles, il faudra se soumettre volontairement au principe fondamental qu'il est inacceptable que des entreprises vivant en Flandre et qui y prospèrent grâce à la collaboration de forces flamandes de tous genres, emploient pour leur administration, leurs contacts avec le public, les ouvriers et les administrations, un régime linguistique qui est en contradiction avec les vœux et les intérêts de la grande majorité de la population.

*
**

L'aspiration des Flamands vers une émancipation complète en tous domaines et le fait qu'il savent représenter dans ce pays une majorité numérique ne les aveugleront pas et ne les amène-

ront pas à remplacer le complexe d'infériorité qui fut aussi longtemps le leur par un complexe de supériorité qui est tout aussi à rejeter.

Le sort de la Belgique n'est pas, comme certains l'ont écrit, une affaire flamande.

Quand les Flamands insistent sur le respect de leur langue, le développement en largeur et en profondeur de leur culture, l'élevation grâce à la langue et à la culture de leur bien-être quotidien, le maintien de leur nature propre sous toutes ses formes, l'affermissement du canavas sur lequel est bâti le progrès économique et social, ils désirent conserver lucidement les liens intimes qui les lient à tous les autres compatriotes.

Le meilleur moyen, à part les rapports économiques très étroits, est de créer la possibilité pour les Flamands et Wallons, d'apprendre à parler et à comprendre leur langue réciproque.

Le néerlandais n'est parlé que par un petit pourcentage de la population mondiale, mais il est parlé par 5 millions de Flamands en Belgique.

Et si le français est une langue mondiale, le Flamand doit avant tout la connaître en raison des contacts qu'il doit entretenir avec ses compatriotes francophones.

Le Flamand, dont certains prétendent assez légèrement qu'il possède le « don des langues », veut également, à l'avenir, produire l'effort pour continuer à apprendre le français.

Est-il trop exigeant lorsqu'il demande, compte tenu de la réalité belge, un effort parallèle à ses compatriotes francophones ?

De nombreuses déclarations d'hommes éminents d'expression française défendant que la réciprocité est, en cette matière, du domaine de la logique même, pourraient illustrer mon exposé s'il ne s'avérait que la majorité d'entre eux ont oublié de joindre l'acte à la parole. La conscience qu'il est nécessaire dans notre pays de produire un effort pour donner aux Flamands la possibilité d'apprendre la seconde langue, c'est-à-dire le français et aux francophones leur seconde langue, c'est-à-dire le néerlandais a pénétré jusqu'aux instances les plus élevées.

En défendant sa politique en matière linguistique, le Ministre Gilson déclarait le 31 jan-

vier 1962, à la Chambre des Représentants : « Nous sentons tous assez qu'il manque encore quelque chose ; que pour épauler la nouvelle structure proposée par le Gouvernement et pour créer l'atmosphère d'entente et de compréhension sans laquelle aucune solution permanente n'est pensable, les méthodes de l'enseignement des langues dans notre pays doivent également être revues. En tout premier lieu, vient pour tout le monde la langue maternelle. Cela est le plus important partout ».

*
**

La jeunesse ne peut être assez incitée à apprendre la deuxième langue. Mais alors, il ne faut pas continuer à utiliser des méthodes pédagogiques anachroniques. Pas de langage livresque, mais un enseignement vivant axé sur la pratique, qui utiliserait les méthodes les plus modernes et qui serait dispensé par des enseignements qui dominent parfaitement la langue.

Il est donc important de lever tous les obstacles pour rendre l'enseignement des langues vivantes plus fertile et plus efficace.

De cette façon, ce pays dualiste renforcera en même temps son unité la plus profonde dans les institutions et dans les hommes sans que rien ne soit perdu de sa diversité.

*
**

Certains estiment du côté flamand, mais surtout du côté wallon, que le choix de la deuxième langue doit rester libre et qu'en conséquence priorité pourrait pouvoir être donnée à l'anglais ou à l'allemand.

Nous ne pouvons accepter ce raisonnement. Il est indiscutable que sur le plan international la langue anglaise dépasse aussi bien la française que la néerlandaise et tout laisse prévoir que l'accès de la Grande-Bretagne au Marché Commun renforcera encore la position de l'anglais. On ne peut toutefois perdre de vue que les Flamands et les Wallons vivent en Belgique et qu'ils ne peuvent nier cette réalité politique, économique et sociale. Seul un petit pourcentage des Belges

sera directement intéressé au fonctionnement du Marché Commun. Aussi bien que de façon générale, la connaissance des langues doit être promue, les intéressés vivront et prospéreront néanmoins, tout comme l'immense majorité des Belges, dans leur propre pays. Il suffit d'ouvrir les journaux aux pages des offres d'emplois pour se rendre compte que la connaissance du néerlandais et du français est indispensable.

Je suis conscient que beaucoup de préjugés devront être écartés, surtout du côté wallon.

Mais que ceux qui considèrent avec un certain mépris le néerlandais comme seconde langue, se disent qu'apprendre cette langue n'est pas un sacrifice qu'ils ont à faire au soi-disant impérialisme flamand.

La connaissance du néerlandais leur permettra au contraire de continuer à participer à l'administration de notre pays bilingue, d'occuper dans ce pays les fonctions les plus élevées et de participer directement à la culture de 5 millions de Flamands et de 12 millions de Hollandais. Suivant certaines statistiques, ces derniers doivent d'ailleurs atteindre 18 millions en 1980.

Un tel comportement contribuerait d'ailleurs dans une très grande mesure à éliminer le spectre tant invoqué et souvent aussi injustement invoqué de la minorisation.

*
**

Comme je ne veux pas dépasser le délai qui m'a été imparti, je dois me limiter à ce qui précède, bien que j'aurais voulu encore traiter de certains autres points qui sont d'actualité du côté flamand et, entre autres, les questions de l'autonomie culturelle, de l'extension de l'enseignement universitaire, de la nécessité d'étendre les échanges culturels entre nos deux communautés linguistiques, etc...

Peut-être pourrions-nous en discuter une autre fois.

Qu'il me soit permis, en guise de conclusion, de vous remercier et de vous témoigner que, du côté flamand, la bonne volonté indispensable ne fera pas défaut pour chercher loyalement des solutions qui serviront l'unité de la Belgique.



EXPOSÉ DE M. J. DE SAEGER,

Membre de la Chambre des Représentants.

★

Je suivrai l'exemple de mes deux collègues en me tenant strictement au temps qui nous est imparti.

Je voudrais entrer d'emblée dans le vif du sujet. Ce que les Flamands désirent pourrait être formulé d'une façon lapidaire : faire de la Belgique un Etat normal. Il ne faut pas nécessairement qu'un pays soit unilingue pour pouvoir être un Etat normal. Il y a plusieurs Etats tout à fait normaux où on parle deux ou trois langues ou même davantage. La Suisse notamment est un parfait exemple d'Etat normal, bien qu'on y parle quatre langues.

Qu'entendons-nous par une Belgique normale ? Eh bien, nous estimons que la seule langue officielle de la Belgique dans sa partie flamande devrait être le néerlandais, comme la seule langue officielle de la Belgique dans sa partie wallonne est le français. Pour que la capitale de ce pays bilingue soit considérée par nous comme une capitale valable de cet Etat bilingue, il faudrait que les deux langues nationales y soient traitées sur un pied d'égalité et que les Flamands — aussi bien que les francophones — se sentent chez eux à Bruxelles.

Il serait normal à notre avis qu'une entreprise implantée en région flamande, qui occupe de la main d'œuvre flamande soit administrée en flamand. C'est tout cela que nous considérons comme un Etat normal.

Pour l'instant l'Etat belge est normal dans sa partie wallonne. Il ne l'est pas dans sa partie flamande, et ne l'est pas non plus dans sa capitale.

On nous a souvent traités d'impérialistes. Si nous l'avions été, nous n'aurions pas demandé la fixation définitive de la frontière linguistique. Il y a une thèse impérialiste du côté flamand, mais sa voix est tellement faible que seuls les initiés la connaissent. Selon cette thèse impérialiste, il fallait sauvegarder les chances de progression du flamand tout le long de la frontière linguistique ; il fallait maintenir les régions de Mouscron et de Comines en Flandre occidentale, parce que,

prétendait-on, grâce à l'industrialisation du sud de la Flandre occidentale les frontaliers préféreraient travailler en Belgique plutôt qu'en France, de sorte qu'une flamandisation de ces régions restait parfaitement possible, d'autant plus que, principalement à Mouscron, beaucoup d'habitants sont d'origine flamande.

La thèse impérialiste flamande s'est exprimée durement pour flétrir l'abandon définitif d'une ville comme Enghien, qui à l'origine était une ville flamande. Et je pourrais allonger la liste des reproches qui, du côté des impérialistes, sont adressés aux « unitaristes » que nous sommes. Nous étions considérés comme des traîtres à la cause flamande, parce que nous voulions la paix linguistique, ce qui signifie tout de même la fin de la lutte. Et ce qui fut considéré comme pis encore : nous étions prêts pour obtenir cette paix, à céder du terrain. Mais, il apparaissait comme un comble de céder du terrain irrémédiablement, puisque nous déclarions et soulignons nous-mêmes que c'était une fixation définitive de la frontière linguistique que nous voulions.

Passons à une autre question. Avons-nous imposé un « diktat » flamand ? Ceux qui le prétendent ne savent pas de quoi ils parlent. La vérité historique, au contraire, est que les Flamands ont laissé le choix de la formule à des Wallons et que c'est du côté wallon qu'a été choisie la formule qui est à la base de la loi fixant la frontière linguistique, parue depuis au Moniteur. Il y a des commentateurs pour qui l'histoire ne commence qu'à partir du débat public à la Chambre, il y en a d'autres qui la font débiter plus tard encore, en partant des séances du Sénat. Si on veut écrire l'histoire honnêtement, il faut remonter à l'origine de la formule que vous ne retrouverez d'ailleurs pas dans le projet gouvernemental. Il serait même difficile de lui trouver un auteur unique. La vérité est que la formule choisie comme base est l'œuvre collective de la Commission de l'Intérieur de la Chambre des Représentants, laquelle est composée de libéraux, de socialistes, de sociaux chrétiens, de Wallons, de Bruxellois et de Flamands. Bien sûr,

je n'ignore pas qu'à cette époque la Commission avait le grand avantage de pouvoir travailler dans le calme et la sérénité. Personne ne s'occupait des Fourons et le grand public ignorait même jusqu'à leur existence.

La Commission devait choisir : fallait-il faire coïncider la frontière linguistique avec les limites des provinces (sauf pour le Brabant) ou allait-on maintenir en Flandre Occidentale et dans la province de Liège des communes ayant un autre régime linguistique que celui de la province.

Ce sont surtout les socialistes wallons qui ont fait pencher la balance en faveur de la première formule, parce qu'ils voulaient faire passer Mouscron et Comines au Hainaut. Le transfert des Fourons au Limbourg en est la conséquence logique et inévitable.

Pouvait-on s'imaginer qu'une formule serait appliquée à l'est et une autre à l'ouest du pays ? Troc ? Marchandage ? Pas le moins du monde ! Mais réciprocité et application logique d'un seul et même principe, choisi par des Wallons.

Ceci m'amène à parler du problème de la minorisation, un mot à la mode dans le jargon politique. J'ai intitulé cette partie de mon exposé : la majorité minorisée. Le problème numéro 1 de la Wallonie est celui de la minorisation, disons plutôt du danger de minorisation. Je ne crois pas me tromper en prétendant que, du côté wallon, on ne nous indique pas beaucoup de secteurs, où, aujourd'hui, la Wallonie serait minorisée en fait. Les Wallons entrevoient un avenir assez sombre. Ils craignent d'être minorisés plus tard et, par exemple, après l'adaptation du nombre de sièges parlementaires. Les Flamands eux considèrent la situation dans toute sa réalité, dans son actualité et montrent du doigt quelques grands secteurs de la vie nationale où ils sont minorisés, tout en étant majoritaires, et je ne citerai ici que quelques secteurs où cette minorisation est tellement flagrante qu'elle ne pourrait être niée.

Voyons d'abord notre représentation diplomatique et consulaire. Sur douze diplomates de première catégorie, il y a trois Flamands ; dans la seconde catégorie, il y a neuf Flamands sur soixante dix agents. Le recrutement exceptionnel est en cours pour la troisième et quatrième catégories ; c'est la raison pour laquelle je ne cite pas les chiffres de ces catégories ; on peut cependant affir-

mer dès à présent que ce recrutement exceptionnel ne rétablira pas complètement l'équilibre. Sur l'ensemble de notre représentation à l'étranger, il y a 99 Flamands contre 235 francophones. La proportion est identique dans le cadre supérieur de l'Administration centrale des Affaires Etrangères. Dans la catégorie des fonctionnaires supérieurs ayant au moins le grade de directeur il y a 12 Flamands contre 52 francophones.

Prenons un deuxième exemple : à l'armée, le cadre des officiers supérieurs est en proportion inverse du nombre de miliciens.

Passons à un troisième exemple : les Flamands sont minorisés à Bruxelles, ou plus exactement la langue flamande n'y est pas traitée sur un pied d'égalité avec l'autre langue nationale. Les Flamands doivent faire preuve d'un certain courage pour essayer d'engager la conversation dans leur langue lorsqu'ils viennent à Bruxelles. Je reconnais cependant que plusieurs firmes commerciales et notamment les grands magasins ont fait, ces derniers temps, de louables efforts pour éviter tout reproche dans le domaine linguistique.

Je pourrais allonger la liste de nos minorisations, non pas celles qui sont à craindre, mais celles qui, aujourd'hui encore, sont réelles.

Si je ne m'étends pas sur ce sujet c'est uniquement à cause du manque de temps. Je me borne donc à souligner l'importance primordiale dans la vie d'un peuple, des trois secteurs que je viens de désigner ; la diplomatie, l'armée, la capitale. Ceci étant dit, faut-il en conclure, qu'il ne faut pas écouter les Wallons lorsqu'ils nous disent combien ils craignent la minorisation ? Certainement non et pour ma part, je suis assez fier de pouvoir affirmer ici, que j'ai collaboré activement à la recherche de formules pouvant répondre aux désirata exprimés par les Wallons.

La formule des deux tiers dans les matières fondamentales telle qu'elle a été suggérée par notre congrès d'Ostende en est un exemple. Cette solution, ou si vous le préférez, cette trouvaille, mériterait qu'on s'y attarde. Encore une fois, passons, le temps nous manque pour approfondir ce sujet.

Du côté wallon, on a réclamé une réforme de la constitution. Certains insistent pour que ce soit une réforme profonde. Quoique les Flamands

n'aient pas les mêmes raisons fondamentales de pousser à cette révision de la Constitution — ils s'estimeraient déjà très heureux si celle qui existe était appliquée — ils ont accepté d'emblée de rechercher ensemble et de bonne foi un accord sur des modifications qui pourraient recevoir un large appui dans l'opinion publique, lequel est indispensable à la réussite d'une telle opération.

On m'a reproché une déclaration récente concernant le Sénat paritaire. A en croire certains, j'aurais par cette déclaration entravé la bonne marche des travaux au groupe de travail chargé de l'étude de la réforme de la Constitution. Pour les initiés, cette déclaration écartant le Sénat paritaire, ne devrait cependant pas constituer une surprise. Une simple réflexion à cet égard. Ne croyez-vous pas que le P.S.C. aurait pu lancer lui-même l'idée d'un Sénat paritaire à son Congrès d'Ostende, si cette formule avait eu des chances d'obtenir une large adhésion des Flamands comme des Wallons ? Ne serait-ce pas plutôt parce que ce Sénat paritaire ne pouvait pas être accepté de part et d'autre, qu'une autre formule a été recherchée et que nous avons trouvé et lancé celle des deux tiers ?

Je suppose qu'un auditoire comme celui de ce soir connaît aussi le motif que j'ai invoqué pour justifier le rejet de cette idée d'un Sénat paritaire. On pourrait épiloguer longuement sur cette question, mais je crois que l'explication suivante — assez sommaire sans doute peut suffire — : le Sénat paritaire est incontestablement une formule fédéraliste ; on ne peut demander aux Flamands à la fois de rejeter le fédéralisme et d'accepter le Sénat paritaire.

Ceci m'amène à parler du fédéralisme. A son congrès d'Ostende le P.S.C. s'est prononcé contre le fédéralisme.

Les tenants du fédéralisme en Flandre sont la Volksunie d'un côté, la Vlaamse Volksbeweging, groupe de pression, de l'autre.

Pour la Volksunie, le fédéralisme est avant tout un thème de propagande, un mot magique, une panacée.

Il en est autrement pour la Vlaamse Volksbeweging, qui groupe surtout des intellectuels en dehors des partis, et qui a fait un effort réel pour préciser son programme à tendance fédéraliste.

Ne perdons pas de vue qu'il existe en Flandre une longue tradition de discussions académiques (d'ailleurs souvent stériles) sur les structures possibles et imaginables de l'Etat.

Dès lors un programme de ce genre, rédigé en Flandre est généralement mieux charpenté qu'un programme analogue présenté par les fédéralistes wallons.

Les adversaires du fédéralisme en Flandre possèdent de leur côté aussi un arsenal d'arguments autrement convaincants que les arguments invoqués généralement du côté francophone contre le fédéralisme.

Mais on se rend compte que les chances du fédéralisme ne dépendent pas tant de la solidité des arguments, mais bien de certains mouvements d'humeur qui sont toujours dangereux lorsqu'ils sont collectifs.

C'est dire qu'il s'agit avant tout d'une question de climat. Il faut corriger des situations qui sont profondément injustes parce que ce sont précisément ces situations qui provoquent des mécontentements justifiés. Assainir le climat, voilà la tâche actuelle. Et ici je voudrais, puisque je parle à Bruxelles, m'adresser particulièrement aux Bruxellois. Ah, si Bruxelles voulait réellement jouer le rôle qui est le sien, celui d'être un trait d'union entre Wallons et Flamands, le lieu de rencontre de nos deux communautés, de nos deux cultures nationales. Ce sont là des formules tellement répétées !...

Bruxelles pourrait faire tant de choses pour renforcer l'union des Belges. Sans doute, les Wallons ont-ils des griefs à l'égard de la capitale ; à eux de les faire connaître. Quant aux Flamands, ils ne se sentent pas chez eux dans cette capitale qui devrait pourtant être également la leur. Si Bruxelles voulait réellement prouver qu'elle sait et veut être aussi accueillante aux uns qu'aux autres, que de choses pourraient se faire spontanément !...

Je me permets de citer quelques exemples qui sont autant de suggestions :

Premier exemple : la loi de 1932 avait laissé aux communes de l'agglomération bruxelloise le droit de fixer elles-mêmes le régime linguistique de leurs services administratifs intérieurs. Seize communes sur dix-neuf ont choisi le régime uni-

lingue français, alors que la loi de 1932 impose le bilinguisme extérieur, ainsi que le bilinguisme des fonctionnaires dans lesdites communes. Les trois autres communes ont été les dernières à être englobées dans l'agglomération.

Elles étaient flamandes auparavant. Rien n'empêche les seize communes en question de décréter librement que dorénavant leurs services intérieurs seront parfaitement bilingues. Une telle décision éviterait bon nombre de traductions superflues. Ce serait donc une rationalisation du travail, et partant un moyen de réaliser des économies. Pourquoi attendre, jusqu'à ce que la nouvelle loi impose cette solution ? Pareille mesure, prise spontanément, serait tellement mieux accueillie. A tout seigneur tout honneur, ne serait-ce pas à Bruxelles-ville de donner l'exemple aux autres communes de l'agglomération ?

Second exemple : Je disais que la loi de 1932 imposait la connaissance soit élémentaire, soit suffisante de la seconde langue, à tout agent recruté par les communes de l'agglomération. Or, personne n'ignore que très souvent les communes passent outre à cette condition et recrutent des agents unilingues. Pour éviter dorénavant toute tentation de ne pas respecter la loi et afin d'écartier toute suspicion, pourquoi ne pas inscrire dans le statut du personnel communal que le secrétariat permanent au recrutement sera chargé d'organiser les examens sur la connaissance des langues, requises par la loi. Je vous signale que la petite ville d'Enghien a déjà donné cet exemple. Encore une fois pourquoi attendre une nouvelle obligation légale en la matière avant d'agir avec bon sens ?

Troisième exemple (et suggestion) : Quelques communes dans l'agglomération ne possèdent aucune école primaire flamande. Il s'agit de St-Gilles, Etterbeek, Ixelles et Auderghem. Pourquoi ces communes ne pourraient-elles pas ouvrir chacune au moins une école flamande pour commencer. Je connais les prétextes qui seront invoqués, pour ne pas prendre pareille mesure. Je sais comment on s'y prendra si l'on veut faire la démonstration que ces écoles ne sont pas viables. Mais je sais aussi comment l'on doit s'y prendre si, de bonne foi, l'on veut obtenir un résultat réel. Alors que la population des communes que je viens de citer s'élève à 230.000 habitants, il n'y a aucune école primaire communale flamande, par contre, des écoles françaises sont réclamées à cor et à cri dans les

communes de la périphérie pour quelque milliers d'habitants d'expression française. Plusieurs écoles d'expression française sont situées à la limite de l'agglomération, visiblement dans l'intention d'y attirer les enfants des communes périphériques. Plusieurs communes de l'agglomération organisent donc un enseignement en français pour les enfants habitant des communes voisines, alors qu'elles refusent un enseignement en néerlandais aux enfants flamands habitant la commune.

Quatrième exemple : Pourquoi les grosses sociétés commerciales qui ont leur siège social à Bruxelles, mais dont les installations d'exploitation se trouvent soit en pays flamand soit en pays wallons, ne pourraient-elles pas prendre l'initiative de décider que dorénavant leurs installations en pays flamand seront gérées et administrées en flamand. Ce serait encore un geste de bonne volonté qui assainirait considérablement le climat actuel.

On discute souvent de l'échelonnement des différents votes qui doivent intervenir au Parlement et on entend des prises de position assez fracassantes pour réclamer la priorité tantôt pour tel point tantôt pour tel autre. Quand on y réfléchit bien on constate assez aisément qu'une seule suite logique est possible. Elle n'est d'ailleurs pas dictée par l'un ou par l'autre parti ou groupe de pression, elle découle clairement des éléments du problème.

Où veut-on en arriver finalement ? A une révision de la Constitution. Que faut-il pour cela ? Une constituante. Il est clair qu'une constituante valable doit répondre aux prescrits constitutionnels. En d'autres termes, elle doit être représentative de tout le corps électoral. Il faudrait donc que l'adaptation des sièges se fasse avant les élections. On ne s'imagine tout de même pas que la population flamande pourrait admettre que la Constitution soit modifiée par un Parlement où quelque 500.000 habitants du Nord du pays ne sont pas représentés ?

La règle de la représentation proportionnelle est une règle d'or de la démocratie. Il y a déjà trop longtemps qu'on ne la respecte pas. La seule suite possible dictée non par moi, mais par les éléments du problème, j'y insiste, est donc la suivante : d'abord l'adaptation des sièges, ensuite la déclaration qu'il y a lieu de réviser la Constitution, élection, vote des modifications de la Constitution.

Ajoutez-y les projets linguistiques que nous mettons au point pour l'instant et l'on conviendra que le Gouvernement et le Parlement se trouvent encore confrontés avec un travail délicat et considérable. La bonne volonté de tous ne sera pas de trop pour surmonter les difficultés. Un échec possible ? Je n'ose pas y songer parce que je sens plus que je ne veux le savoir que les conséquences en seraient catastrophiques. Nous sommes condamnés à réussir. Vos trois orateurs de ce soir, qui appartiennent à trois partis différents, en sont également conscients, j'en suis sûr.

Depuis belle lurette nous savons que la matière politique qui s'appelle « les relations Wallons-Flamands » n'offre plus de thème pour les joutes électorales ou les luttes entre les différents partis politiques nationaux.

Nous Flamands, nous voudrions être débarrassés de cette éternelle question flamande. Elle nous occupe depuis notre jeunesse. Les générations, l'une après l'autre, ont donné le meilleur de leur idéalisme et de leur élan pour se consacrer à la défense et à la conquête des droits légitimes de la population flamande. Ceux qui tiennent aujourd'hui les leviers de commande n'ont pas l'ambition de passer le flambeau de la lutte à leurs successeurs. Notre ambition est de pouvoir dire à ceux qui prendront la relève : elle est enfin résolue cette question flamande, nous en sommes débarrassés, consacrez-vous à d'autres tâches qui réclameront toute votre énergie. L'Europe se fait, consacrez-vous à cette tâche aussi passionnante que constructive, de parfaire l'édifice européen.

Il n'y a pas d'autre explication à notre impatience. L'explication s'appelle l'Europe. Les flamands connaissent leur histoire et surtout les glorieuses pages de leur histoire. Nous n'avons jamais été un peuple renfermé sur lui-même, bien au contraire, nous avons toujours eu une vocation européenne. Je ne veux pas faire de romantisme, mais au fur et à mesure que l'Europe se fédéralise c'est-à-dire fait son unification, parce que le

véritable sens du thème fédéraliste ce n'est pas la dislocation, mais c'est croître vers des unités plus grandes et plus unifiées, notre impatience d'être prêts pour entrer dans l'Europe devient plus grande.

Mesdames, Messieurs, nous sommes partisans d'une unification de l'Europe sur le plan économique, nous sommes partisans de l'unification de l'Europe sur le plan de la législation sociale, sur le plan financier et sur le plan de la fiscalité. Nous sommes même partisans de la création d'un pouvoir politique européen et nous vous souhaitons que Bruxelles soit la capitale de cette Europe. Mais si, dans tous ces domaines, nous sommes partisans de l'unification, nous voulons sauvegarder notre intégrité culturelle et linguistique parce que nous sommes partisans de l'unification, nous voulons sauvegarder notre intégrité culturelle et linguistique parce que nous sommes conscients que nous serons quand même la plus petite communauté linguistique et culturelle dans l'Europe de demain, quoique les populations de langue néerlandaise s'élèveront bientôt à 18 millions d'hommes.

Il n'y a pas de problème pour ceux qui parlent le français, l'anglais, l'allemand ou l'italien ; il y en a bien un pour nous. La législation à laquelle nous travaillons maintenant doit être la protection de notre région que nous voulons homogène en ce qui concerne l'emploi des langues et où nous voulons régler nous-mêmes tout ce qui appartient au domaine culturel. Je suis parfaitement conscient du fait que le problème de l'autonomie culturelle fera naître un nouveau problème qui séparera les Flamands eux-mêmes. Nous tâcherons de le résoudre, mon cher Collègue M. Van Eynde.

Je termine en disant que, pour la petite histoire du mouvement flamand, on notera peut-être que c'est grâce à l'initiative de cette Institution que pour la première fois les trois orateurs de ce soir se trouvent ensemble à une même tribune et que, comble des combles, ils ont parlé en français.



Les institutions fédérales dans les projets des socialistes wallons

par Jean-Maurice DEHOUSSE et Urbain DESTREE,
Assistants à la Faculté de Droit de Liège.

★

INTRODUCTION

Les auteurs du présent article espéraient, dans leur propos initial, dresser un tableau comparatif général des projets d'instauration du fédéralisme en Belgique. L'ampleur de la matière, le nombre et la diversité des documents réunis, les ont astreints à une réduction exemplaire de leur objectif. Non seulement leur analyse ne porte que sur des textes fédéralistes wallons, mais, parmi ceux-ci, ils ont choisi de ne considérer que l'œuvre des socialistes. Cette dernière en effet, par son étalement dans le temps et la fréquence de ses cristallisations, leur paraissait se prêter le mieux à une étude comparative. D'autre part, au lieu de commenter chacune des dispositions des projets, les auteurs ont cru préférable de porter leur attention sur des points essentiels comme la structure institutionnelle et la répartition des compétences. Enfin, les impératifs de l'édition les contraignent à ne publier aujourd'hui qu'une partie de leur travail : celle relative aux institutions fédérales.

★
★

Les socialistes wallons tinrent leur premier congrès en janvier 1938, à Liège. Cinq mois plus tard, trois députés socialistes — Truffaut, Martel, Van Belle — déposent sur le bureau de la Chambre une proposition de loi visant à reviser la Constitution de 1831 pour permettre l'instauration en Belgique d'un régime de type fédéral. Certes, la pensée fédéraliste des socialistes wallons ne naît pas à ce moment. Mais, comme l'écrit un commentateur, il faut attendre ce document « pour rencontrer une proposition qui soit précédée d'une étude un peu fouillée de la situation ». (1).

Ces deux manifestations ne devaient pas rester isolées. Depuis 1938, nombreuses furent les initiatives en ce domaine. Sans parler des prises de position individuelles, de la participation des socialistes aux travaux des groupements de défense et d'action wallons, on ne relève pas moins de six congrès des socialistes wallons (2), auxquels il convient d'ajouter la récente assemblée de Saint-Servais-lez-Namur en janvier 1961.

De ces réunions sont issues, et restent, discours, rapports et résolutions. Ceux-ci prennent place parmi les manifestations quotidiennes de l'activité politique : conférences, articles, écrits... Ni les uns ni les autres n'ont encore trouvé de chroniqueur qui leur donne toute leur importance en les replaçant dans l'évolution des forces profondes. Mais, si notre souci était grand de ne pas abstraire de leur contexte les travaux sur lesquels allaient porter notre analyse, nous ne pouvions, dans le cadre forcément restreint de cette étude, évoquer, même de façon fugitive, ces préoccupations.

Nous avons choisi, parmi tous ces documents, ceux qui répondaient à deux critères : la représentativité d'abord, la technicité ensuite. Nous nous sommes placés délibérément sur le plan de la technique juridique, et sur ce plan seul. Tout au plus avons-nous, de temps à autre, fait appel aux enseignements de la doctrine la plus récente (3).

★
★

(1) Maurice-Pierre HERREMANS, *La Wallonie — ses griefs, ses aspirations*; éditions Marie-Julienne, Bruxelles, 1952; 363 pp.; p. 253.

(2) Juillet 1938 (Charleroi); juillet 1945 (Charleroi); juillet 1947 (Mons); juin 1959 (Namur); septembre 1961 (Charleroi); mars-avril 1962 (Charleroi).

(3) Nous nous sommes inspirés des ouvrages suivants: *Studies in Federalism*, directed and edited by Robert R. BOWIE and

La présente comparaison porte sur quatre textes.

Le premier en date, connu sous le nom de « projet Truffaut-Dehousse », fut publié à Liège, en 1938, par les soins de l'*Action Wallonne* (4). Il comporte trois parties : un examen des rapports entre Flamands et Wallons, des considérations sur l'utilité du fédéralisme en ce domaine, et un projet de constitution fédérale (5). Il s'agit avant tout d'une œuvre technique, mais l'un de ses co-signataires, Georges Truffaut, lui donna sa signification politique sous la forme de la proposition de loi déjà mentionnée.

Le deuxième document est dû à la Commission des Affaires Wallonnes de la Fédération Liégeoise du P.S.B. (6). Les travaux de celle-ci s'étendirent sur une année, du 31 août 1943 au 31 août 1944. Parmi ses membres figuraient Léon-Eli Troclet, Paul Gruselin, Jules Lemaire, Simon Paque; Jean Marcy en assurait le secrétariat, et Fernand Dehousse la présidence. Il s'agit donc d'une œuvre collective. Elle se présente sous la forme de quatorze résolutions comprenant toutes des considérants et un dispositif. Ce point mérite d'être souligné.

Les auteurs avaient retenu ce procédé pour faciliter le vote de ce projet par les différentes instances du parti socialiste belge. Seule une assemblée de mandataires socialistes de la province de Liège s'est prononcée. On ne peut donc considérer ce projet comme engageant l'ensemble des socialistes wallons. Par contre, il incarne excellemment, à notre avis, la volonté politique d'un mouvement bénéficiant, sous l'occupation, de la structure fédérale interne du P.S.B.

Un seul auteur assume, au contraire, la responsabilité du troisième document, le rapport présenté par Fernand Dehousse au Congrès de Mons, les 5 et 6 juillet 1947 (7). Ce texte comprend deux parties. Dans la première, le rapporteur envisage, en une analyse nécessairement brève mais qui reste à ce jour l'un des exposés les plus complets, sinon le meilleur, de la doctrine belge en la matière, les divers aspects du phénomène fédéral (8). L'auteur consacre la seconde partie (9) à l'application du fédéralisme au problème wallon. Un projet de résolution clôtura l'ensemble.

Le Congrès de septembre 1961 institua un Comité Permanent d'Etudes et d'Action. Celui-ci dési-

gna en son sein un groupe de travail. Ce groupe, à son tour, confia à deux de ses membres, Fernand Dehousse et Raymond Costard, la tâche de rapporteurs. De ses travaux sortit le projet soumis au Congrès de Charleroi en mars 1962 (10).

A — LE POUVOIR EXECUTIF

I. Le Chef de l'Etat

1. — Les trois projets (11) s'accordent à proclamer directement ou indirectement la compatibilité du régime fédéral et de l'institution monarchique (12).

Le texte de 1945 est le seul à évoquer l'éventualité du régime républicain. Pour cette éventualité, il préconise l'élection indirecte d'un Président fé-

Carl J. FRIEDRICH; Little, Brown & Co, Boston, 1954; 887 pp. — ainsi que le texte français (7 volumes) publié par le Mouvement Européen (Bruxelles); Kenneth C. WHEARE, *Federal Government*; Oxford University Press, London, 1961 (Third edition); 278 pp.; et surtout Charles DURAND, *Confédération d'Etats et Etat Fédéral*; Rivière et Cie, Paris, 1955; 181 pp.

(4) Georges TRUFFAUT et Fernand DEHOUSSE, *L'Etat Fédéral en Belgique*; Liège, Editions de l'Action Wallonne, 1938; 32 pp.

(5) Ce texte maintient les dispositions de l'actuelle constitution qui ne sont pas jugées incompatibles avec le régime fédéral. Pour la commodité de l'exposé, nous parlerons de « nouvel article » quand il s'agira des mentions du projet, réservant le terme « article » pour désigner les dispositions de la loi fondamentale encore en vigueur.

(6) *Projet d'instauration du Fédéralisme en Belgique*, par la Commission des affaires wallonnes de la Fédération Liégeoise du P.S.B.; Impredi, Liège, 1945; 61 pp. Le même document fut réédité en 1961 sous forme d'une brochure de 64 pages: *Le Fédéralisme: ce qu'en pensait la Fédération Liégeoise du P.S.B. dès 1945* (Editions Biblio, Liège). Le texte initial, inchangé, y figure tout entier. On relève par contre plusieurs modifications dans l'avant-propos.

(7) *Le Fédéralisme et la Question Wallonne*, par Fernand DEHOUSSE; Parti Socialiste Belge, ICO, La Louvière, s. d.; 63 pp.

(8) Pages 3 à 30.

(9) Pages 31 à 59.

(10) Congrès des Socialistes Wallons, *Principes fondamentaux d'un statut fédéral*; rapport présenté au nom du Comité permanent d'Etudes et d'Action par Fernand DEHOUSSE et Raymond COSTARD; Biblio, Liège, s. d.; 32 pp. Le Comité Permanent fut à plusieurs reprises appelé à se prononcer sur la teneur de ce projet, d'où l'appellation de « projet du Comité Permanent » à laquelle nous nous sommes ralliés.

(11) Le rapport de 1947, considérant que les griefs wallons ne visent pas l'institution monarchique, ne propose pas sa suppression.

(12) « Chef de l'Etat, le Roi conserve sans changement sa compétence constitutionnelle actuelle ». Projet 1938, p. 19; « Le fédéralisme est réalisable dans un système monarchique comme dans un régime républicain ». Projet 1945. Résolution n° 6, p. 27; « L'institution monarchique... n'est pas incompatible avec le système fédéral et n'est donc pas mise en cause par lui ». Projet 1962, p. 11.

déral. Cette élection serait assurée annuellement par le Parlement fédéral (13).

2. — Les pouvoirs du chef de l'Etat ne font l'objet de dispositions spéciales que dans le projet Truffaut-Dehousse. Aux termes de celles-ci, le chef de l'Etat conserve les prérogatives qui sont les siennes dans l'Etat actuel (14). Ces attributions se trouvent cependant modifiées sur deux points essentiels. En premier lieu, le pouvoir de déclarer la guerre et de conclure les traités internationaux est subordonné au consentement préalable du Parlement (15).

D'autre part, et surtout, le pouvoir exécutif n'« appartient » plus au chef de l'Etat (16), il est « exercé », en son nom, « par des ministres jouissant de la confiance du Parlement » (17) (18).

Le projet stipule, en outre, que le pacte fédéral délèguera au chef de l'Etat de nouvelles attributions, dites « attributions spéciales » (19).

Les précisions qui découlent du texte de 1945 sont rares, et d'ordre négatif. Ce projet se borne, en effet, à refuser au chef de l'Etat le pouvoir de sanctionner les lois fédérales ou d'y opposer son veto, sous le prétexte qu'il s'agit là de prérogatives « surannées » (20). Il lui refuse également le droit d'ajourner les chambres fédérales (21), et expose, avec quelque raison, que ces dernières ne sauraient être dissoutes (22). La seule mention positive est que « le Chef de la Confédération.... promulguera les lois fédérales » (23).

II. Le Gouvernement

3. — Les trois projets se prononcent, sans beaucoup insister sur la question, pour le maintien de l'institution ministérielle.

Dans le texte de 1938, l'ensemble du problème est réglé par deux lignes (24). La mention est brève ; elle a cependant le mérite de la netteté. En renvoyant aux dispositions non abrogées de la constitution de 1831, Truffaut et Dehousse se réfèrent aussi à la pratique qui en a été dégagée. Ils vont même, nous l'avons signalé (25), jusqu'à lui donner droit de cité dans le texte.

4. — « De même que pour le Gouvernement étatique, aucune durée ne sera assignée au Gouvernement fédéral. Il se formera librement par la coalition des partis dans le Parlement » (26). Si l'on excepte le problème de la composition du gou-

vernement fédéral, la phrase ci-dessus contient, à elle seule, toutes les indications devant nous permettre de préciser la nature, parlementaire ou non, du régime que préconise le projet de 1945.

La formule sibylline « aucune durée » recouvre un principe essentiel : celui de la responsabilité ministérielle. L'expression « coalition des partis », elle, englobe une autre idée : celle de l'obligation où se trouve le gouvernement de s'appuyer sur une majorité au sein du parlement fédéral. Or, ces éclaircissements des deux derniers concepts de la phrase-clef, on les doit au premier membre de cette phrase qui renvoie à la matière du gouvernement étatique. Ce renvoi révèle une conception méthodologique imparfaite. Comment croire que la collectivité étatique, aux intérêts personnalisés par définition, et la fédération elle-même, gardienne des intérêts plus vastes du pays tout entier, peuvent s'accommoder l'une et l'autre avec une égale satisfaction d'un même système de gouvernement ?

Le seul apport du projet réside dans le principe qui régit la composition du gouvernement fédéral. Ce principe peut-être défini comme « quasi paritaire » : « le Gouvernement fédéral devra comprendre en toute éventualité au moins un tiers de Flamands, au moins un tiers de Wallons, et au moins un Bruxellois » (27). Le texte expose la

(13) « Sur présentation d'une liste double formée par la Chambre étatique ». Projet 1945, Résolution n° 6, p. 28. Cette fonction, annuelle, serait exercée alternativement par un Flamand, un Wallon et un Bruxellois.

(14) Nouvel article 29, alinéa 1. Le texte renvoie aux articles 60-85 de la constitution de 1831.

(15) Nouvel article 30, alinéa 2, modifiant l'article 68.

(16) Comme le spécifie l'article 29 de la constitution actuelle.

(17) Nouvel article 19, alinéa 3. Comparer avec l'article 65 de la constitution : « Le Roi nomme et révoque ses ministres ». Il est peut-être utile de signaler que cette modification n'est pas purement formelle : elle correspond à une réalité politique qu'a dégagée la pratique constitutionnelle belge.

(18) Le projet modernise également l'actuel article 68, en plaçant sous le commandement en chef du Roi les forces de l'air.

(19) Nouvel article 29, alinéa 2. Il s'agit : 1° de la promulgation et de la sanction des lois régionales (nouvel article 15, alinéa 2) ; 2° du pouvoir d'ajourner ou de dissoudre les chambres régionales (nouvel article 17, alinéa 1) ; 3° du pouvoir de nomination des exécutifs régionaux (nouvel article 18, alinéa 2) ; 4° de l'attribution partielle expresse du pouvoir législatif fédéral (nouvel article 19, alinéa 2).

(20) Résolution n° 6, pp. 28 et 29.

(21) Résolution n° 6, p. 29.

(22) Ibid. cfr infra n° 21.

(23) Résolution n° 6, p. 29.

(24) « Le pouvoir exécutif fédéral est exercé, au nom du Roi, par des Ministres jouissant de la confiance du Parlement », (nouvel article 19, alinéa 3, p. 29).

(25) Cfr supra, n° 2, note 2.

(26) Résolution n° 6, p. 29.

(27) Ibid.

raison d'être de cette disposition : il s'agit, dans l'esprit des auteurs, d'empêcher que l'un des Etats acquière une suprématie au sein d'un organe fédéral important, et par là, exerce une indue influence dans la fédération.

La même volonté, sans doute, explique le remplacement du Ministère de l'Intérieur par « un Ministère des Affaires bruxelloises, un Ministère des Affaires flamandes et un Ministère des Affaires wallonnes, respectivement dirigés... par un Bruxellois, un Flamand et un Wallon » (28).

On peut reprocher aux auteurs du projet de 1945 d'avoir mal posé le problème de l'exécutif fédéral. En réalité, tout en modifiant de façon fondamentale la structure de l'Etat, ils n'ont pas cru nécessaire de tirer toutes les conséquences de leur action, et ont laissé subsister l'institution ministérielle telle qu'elle fonctionne dans le régime unitaire actuel.

5. — Le projet du Comité Permanent ne procède pas d'une méthodologie meilleure. Pour lui, il suffit que se soit tranchée la question de l'institution monarchique pour qu'en découle, ipso facto, un type déterminé de gouvernement (29).

Ce type, comme dans le projet précédent, s'avère ressembler de très près à la formule actuelle (30). Le texte n'énonce nulle part expressis verbis qu'il s'agit du gouvernement parlementaire, il déclare maintenir « les règles et les traditions actuelles ». Un apport notable provient, d'autre part, de la précision apportée au mode de composition du gouvernement. Ce dernier comprendra un nombre égal de Flamands et de Wallons, les Bruxellois se voyant attribuer une représentation moindre. Nous nous trouvons, cette fois, devant l'application sans faille d'un principe de parité (31).

Le texte évoque encore deux problèmes : celui de l'appartenance géographique du premier ministre — en suggérant une certaine alternance — et celui du nombre des ministres fédéraux (32), qu'il lie à la dévolution des compétences.

III. L'Administration fédérale

6. — Son statut suscite une initiative du projet Truffaut-Dehousse. Le pacte fédéral proposé par ce dernier devra prévoir une loi organique à ce sujet, loi organique dont il établira les principes

fondamentaux. Issus des préoccupations majeures de l'époque, c'est-à-dire des problèmes linguistiques, ces principes en portent la marque. C'est à l'occasion du règlement de l'emploi des langues dans l'administration que le nouvel article 7 instaure le dédoublement des services, tant métropolitains qu'extérieurs, et énonce, pour les services locaux de l'administration fédérale, le principe du recrutement exclusivement régional (33).

Reprenant presque trait pour trait le schéma de son prédécesseur, le projet de 1945 s'inspire visiblement des mêmes préoccupations. Il organise, lui aussi, le dédoublement des services et se prononce pour le recrutement régional — ici, étatique — des agents des services locaux de l'administration fédérale. Il apporte cependant une précision importante. Le texte de 1938 n'exprimait que pour les établissements contrôlés par l'Etat la volonté d'assurer la représentation équitable des trois composantes. Le projet de 1945 étend cette volonté au principe même du recrutement des fonctionnaires fédéraux centraux.

« A aucun degré de la hiérarchie », précise le texte, « la connaissance des deux langues ne pourra être imposée aux fonctionnaires fédéraux » (34).

Enfin, en ce qui concerne les « organismes parastataux » (35) et les « institutions contrôlées en tout ou en partie par la Confédération » (36),

(28) Résolution n° 7, p. 35. La même résolution fournit, à titre documentaire, une énumération des départements ministériels.

(29) « (L'institution monarchique) n'est pas incompatible avec le système fédéral et n'est donc pas mise ou remise en cause par lui. L'attention du Comité permanent s'est dès lors concentrée sur le problème de la formation du Gouvernement fédéral », p. 11.

(30) « C'est donc au Roi qu'il incombera de désigner le formateur, qui aura ensuite à se présenter devant le Parlement de la Fédération et à obtenir sans confiance » (ibid).

(31) Ibid.

(32) «... (le nombre des ministres) dépend des compétences qui seront finalement dévolues à la Fédération. Ce qui est certain, c'est qu'il y aura moins de Ministres fédéraux que de Ministres unitaires puisque des compétences exercées jusqu'ici par le pouvoir central passeront aux Etats fédérés et à Bruxelles » (p. 12). Le texte indique, à titre exemplatif, le chiffre de 12 ministres fédéraux.

(33) «... de telle manière qu'à tous les postes, y compris les postes diplomatiques et consulaires, tout fonctionnaire puisse accéder aux grades supérieurs avec la connaissance d'une seule des deux langues nationales » (p. 21); de la même façon, des lois organiques appropriées assureront, dans les établissements contrôlés par l'Etat, « la représentation équitable des Wallons, Flamands et Bruxellois » (p. 22). Cfr aussi nouvel article 23, p. 30. Ce dernier dispose identiquement en ce qui concerne les organismes parastataux.

(34) Résolution n° 13, p. 56.

(35) Id., p. 57.

(36) Ibid.

II. Le Recrutement

des lois régleront l'emploi des langues et le statut des fonctionnaires. Le document, qui reprend textuellement sur ce point les dispositions du projet de 1938, stipule que ces questions seront réglées « d'après le principe du bilinguisme à Bruxelles et de l'unilinguisme en Flandre et en Wallonie » (37).

Le projet de 1962 ne consacre pas de disposition à la structure de l'administration. Il se borne à signaler l'existence de services publics fédéraux, sans en fournir la nomenclature ou la description (38).

B — LE POUVOIR LEGISLATIF

I. Bicamérisme ou Monocamérisme

7. — Sur ce point, et à la différence de ce que nous avons relevé plus haut pour la nature du gouvernement (39), les projets abordent d'abord la question sous l'angle d'un choix doctrinal. Leur souci se manifeste déjà fortement dans le projet de 1945 (40), mais c'est le rapport de 1947 qui énonce de façon indiscutable ce qui reste, aujourd'hui encore, l'idée-force des rédacteurs socialistes.

En effet, ce texte établit, au-delà de toute contestation, le caractère nécessairement double de la structure fédérale. Cette caractéristique est, pour le rapporteur — et les autres projets partagent entièrement cette manière de voir, — fonction de sa conception fondamentale du fédéralisme : l'organisation fédérale ne repose pas uniquement, comme le fait l'Etat unitaire, sur l'existence de citoyens, mais aussi sur celle, à côté d'eux, de collectivités étatiques personnalisées. Ce phénomène implique la représentation, au stade fédéral, à la fois des citoyens ressortissant aux divers Etats fédérés et des Etats fédérés comme tels.

« S'il n'en était pas ainsi, le fédéralisme... perdrait sa raison d'être, puisque son objet, en l'espèce, est précisément de corriger ce que le jeu du suffrage universel sur le plan fédéral peut avoir de factice et de dangereux pour les minorités » (41). C'est ce qui fait, poursuit le texte, que la pratique fédérale générale postule l'existence d'un parlement bicaméral au stade de la fédération. Les quatre documents qui nous concernent appuient sur ce principe l'essentiel de leurs propositions (42).

A. LA CHAMBRE BASSE.

1° Désignation.

8. — Ici encore, le point de départ nous est donné par le rapport de 1947 (43). La chambre basse, qui équivaut à notre chambre des représentants, est l'émanation des citoyens : elle reste élue au suffrage universel sur l'ensemble du territoire fédéral et reproduit donc les différences de représentation qui découlent du facteur démographique. Ce schéma fut repris, quinze ans plus tard, par le projet de 1962 (44). Ce dernier, ce faisant, s'écartait des dispositions de ses deux autres prédécesseurs.

En effet, si le texte de 1938 reconnaît à cette chambre son caractère électif, il en arrête au préalable la composition selon le *principe de la parité* : elle comprend 90 membres flamands, 90 membres wallons et 30 membres bruxellois (45). Le même principe réapparaît dans le projet de 1945, qui instaure lui-aussi une chambre paritaire, mais à laquelle il retire son caractère électif. Il s'agit du « Conseil National » formé de trois délégations : l'une de 15 Bruxellois, la seconde de 45 Flamands, la troisième de 45 Wallons. Ces délégations doivent leur investiture à l'une des assemblées de leur Etat (46). Nous sommes très loin de la conception d'une chambre-émanation directe des citoyens, nonobstant la disposition du projet enjoignant au Conseil National « de représenter les citoyens comme tels, et d'exprimer la volonté de la collectivité fédérale vue dans son ensemble » (47).

2° Régime électoral.

9. — Le projet Truffaut-Dehousse renvoie,

(37) Projet 1938, nouvel article 23, p. 30; Projet 1945, Résolution n° 13, p. 57.

(38) p. 21.

(39) Cfr supra, nos 4 et 5.

(40) Cfr Résolution n° 5, § 1, p. 23.

(41) Rapport 1947, p. 43.

(42) Le projet de 1962 se prononce expressément contre le système de la chambre unique de composition paritaire: « Il est contraire à l'expérience de la plupart des Etats fédéraux qui trouvent dans le bicaméralisme tel que nous le concevons le fondement d'un judicieux équilibre entre le facteur humain et l'existence des Etats fédérés. On ne peut impunément faire fi de l'un à l'avantage de l'autre sans compromettre la construction fédéraliste dans son ensemble » (p. 13).

(43) p. 43.

(44) p. 12.

(45) Projet 1938, nouvel article 25, p. 30; p. 19.

(46) Projet 1945, résolution n° 5, p. 24.

(47) Résolution n° 5, p. 23.

quant à la « Chambre fédérale des Représentants », aux conditions d'électorat et d'éligibilité établies par la constitution actuelle (48).

Quant au projet de 1962, son mutisme sur la question permet peut-être de penser qu'il maintient lui aussi sur ce point notre régime actuel. Mais il apporte une précision de poids en prévoyant que le pacte fédéral établira l'obligation de la représentation proportionnelle (49).

B. LA CHAMBRE HAUTE.

1° Désignation.

10. — Le rapport de 1947 fournit encore ici les données du problème : la seconde chambre qui équivaut à notre Sénat, émane des collectivités fédérées : c'est la *gardienne des droits des Etats*. Chacun de ceux-ci doit d'ailleurs y détenir un nombre identique de sièges.

Cette position de principe adoptée, tout le problème est de savoir quel mécanisme juridique établira et garantira cette nature spéciale. Suffit-il que ses membres soient abstraitement désignés comme les représentants des Etats ? Ou faut-il au contraire qu'un lien de dépendance soit établi entre eux et l'un quelconque des organes de la collectivité dont ils ressortissent ? La doctrine se divise sur ce point, mais l'histoire constitutionnelle enseigne que le second moyen apporte plus de garanties que le premier (50).

11. — Le rapporteur de 1947 ne prend pas position. Les trois projets divergent à cet égard. Les deux premiers optent pour une assemblée désignée par la composante étatique — Sénat en 1938, Conseil des Etats en 1945. Le dernier projet recourt, lui, à l'élection directe au suffrage universel des hommes et des femmes.

Le Sénat du projet de 1938 se compose de trente membres. Chacune des Assemblées régionales nomme donc un nombre exactement égal de sénateurs (dix) (51). Le Conseil des Etats, souhaité par le projet de 1945, comprend quarante-cinq membres, dont l'une seulement des législatures de chaque Etat assure la nomination.

Le projet de 1962 est, sinon le plus explicite, du moins le plus détaillé. La première précision qu'il fournit a trait au caractère paritaire du Sénat. Celui-ci verra les représentants flamands et wallons occuper un nombre égal de sièges, la repré-

sentation bruxelloise étant moindre (52). Le projet signale ensuite — et, en cela aussi, il se distingue des deux précédents — que le moment n'est pas venu de fixer le nombre de sénateurs (53).

2° Régime électoral.

12. — On peut s'étonner de nous voir traiter du régime électoral en ce qui concerne la chambre haute. Nous avons, en effet, signalé ci-dessus que, dans les projets de 1938 et 1945, les législatures étatiques désignent les sénateurs fédéraux.

Il importe toutefois d'attirer l'attention sur le fait que le projet de 1962 rompt avec cette façon de voir en préconisant l'élection du Sénat paritaire qu'il instaure « au suffrage universel des hommes et des femmes » (54). Par ailleurs, ce Sénat se rapproche de la Chambre des Représentants par le mode de scrutin. Ici encore la représentation proportionnelle jouera, toujours dans le même but, celui de protéger les minorités. Est-ce à dire qu'il n'existe entre les deux chambres du parlement fédéral aucune différence quant à leur recrutement ? Les auteurs du texte de 1962 prévoient seulement que : « l'élection du Sénat paritaire ne sera pas organisée, comme celle de la Chambre, dans le cadre national, mais dans le cadre de chacun des Etats fédérés et de la Capitale fédérale » (55).

3° Caractère spécifiquement fédéral.

13. — Nous avons déjà insisté sur le caractère nécessairement double de la structure fédérale, qui implique au niveau de la fédération la représentation des citoyens comme tels et des Etats fédérés comme tels (56). L'exigence de cette

(48) Nouvel article 25, alinéa 2; cfr articles 47 à 52. Le projet y apporte cependant deux modifications importantes : d'une part, la formation des collèges électoraux est réglée, dans chaque Région, par la loi régionale; d'autre part, l'apparement ne peut jouer que dans le cadre de la Région.

(49) p. 12.

(50) Cfr Durand, op cit., pp. 73 ss.

(51) Cfr p. 19; nouvel article 26, p. 30.

(52) C'est du moins ce qui semble résulter de la formule suivante : « la représentation bruxelloise étant... arrêtée de commun accord sur une base équitable » (p. 12).

(53) Il précise néanmoins que ce nombre devra être inférieur au nombre actuel (p. 13).

(54) p. 12.

(55) Ibid. Peut-être le silence du projet doit-il s'interpréter comme une indication que les conditions d'éligibilité au « Sénat paritaire » ne seraient autres que celles des actuels sénateurs. Il y aurait, dans ce cas, une seconde différence entre les deux chambres. On sait cependant que celle-ci ne conduit guère, dans la pratique, à un recrutement foncièrement distinct.

(56) Cfr. supra, n° 10.

double représentation ne peut être satisfaite que si certains mécanismes sont mis en œuvre au stade du recrutement. Qu'en est-il dans les projets qui nous occupent ?

Le projet de 1938 distingue clairement une chambre élue au suffrage universel et un Sénat émanation directe, comme on l'a vu (57), des collectivités étatiques. Ce projet se rallie de la sorte à la thèse selon laquelle il est souhaitable d'établir un lien institutionnel direct entre les collectivités fédérées et le législatif fédéral.

Le document de 1945 renforce encore ce lien. Non seulement il prévoit que les deux assemblées fédérales se composeront de délégués choisis par les législatures étatiques, mais il stipule que ces législatures choisiront en leur sein les représentants appelés à siéger à la chambre démographique fédérale elle-même, chambre qui, de l'aveu même des auteurs du projet, doit avoir « plus spécialement pour tâche de représenter les citoyens comme tels et d'exprimer la volonté de la collectivité fédérale vue dans son ensemble » (58).

Certes, le texte dispose que ces délégués « ne pourront recevoir de mandat impératif des Chambres dont ils émanent » (59), il n'en reste pas moins que la chambre — émanation directe des citoyens est, du seul point de vue de son mode de recrutement, plus intimement liée aux collectivités fédérées que la Chambre des Etats elle-même ! (60).

Si l'on veut bien tenir compte du fait que la prohibition du mandat impératif relève beaucoup plus de la mythologie juridique que de la réalité politique, on conviendra que les liens institutionnels entre le parlement fédéral et les collectivités fédérées sont ici des plus étroits.

Le projet de 1962 s'écarte de cette façon de faire. Il recourt, nous l'avons vu (61), à l'élection directe des deux assemblées fédérales et, par conséquent, n'établit aucun lien institutionnel entre ces dernières et les composantes étatiques.

Le souci d'établir un circuit de confiance direct entre les citoyens d'une part, et le parlement fédéral de l'autre, l'emporte donc ici sur la volonté de nouer des liens entre ce parlement, expression législative de la volonté fédérale, et les composantes de la fédération considérées en ce qu'elles ont de personnalisé. Pour trancher définitivement la

question de savoir si la structure du pouvoir législatif fédéral instauré par le projet de 1962 répond aux exigences du « judicieux équilibre entre le facteur humain et l'existence des Etats fédérés » (62) que prônent les auteurs de ce document, il nous reste à examiner les pouvoirs et attributions des deux chambres fédérales. Mais on perçoit dès à présent que le mode de recrutement de la Chambre des Etats ne lui confère pas un caractère plus spécifiquement fédéral que celui de la seconde chambre.

III. Fonctions et pouvoirs respectifs des Assemblées

14. — Le rôle et l'influence des chambres fédérales dépendent à coup sûr autant des pouvoirs qui leur sont reconnus que de leur structure. Nous nous sommes bornés ici, cependant, à distinguer les matières où les deux chambres sont placées sur un pied d'égalité de celles où l'une de ces chambres est investie d'une mission particulière. De la sorte, nous serons mieux à même d'apprécier quelles sont les répercussions de ce que nous avons appelé le « caractère nécessairement double de la structure fédérale » (63) sur les pouvoirs et les attributions des deux assemblées.

A. LE POUVOIR LÉGISLATIF.

1° Principe et problème du contenu de la loi.

15. — Les projets sont unanimes sur un point : dans les matières qui ressortissent de la fédération, l'accord des deux organes du parlement est requis pour l'adoption des lois. Toutefois, ils divergent lorsqu'il s'agit de savoir si certaines de ces matières doivent faire l'objet d'un régime spécial.

Le projet de 1938 prévoit à plusieurs reprises que certaines matières attribuées à l'autorité fédérale feront l'objet de *lois organiques*, c'est-à-dire de lois dont les principes fondamentaux sont fixés

(57) Cfr. supra, n° 11.

(58) Résolution, n° 5, p. 23.

(59) Résolution, n° 5, p. 24.

(60) En effet la chambre étatique investie du pouvoir de nommer les sénateurs fédéraux se voit, au contraire, refuser par le projet la faculté de les choisir parmi ses membres. Il en résulte que les personnalités composant la Chambre des Etats peuvent fort bien n'être titulaires d'aucune fonction proprement étatique.

(61) Cfr. supra, n° 12.

(62) Projet 1962, p. 13.

(63) Cfr. supra, n° 10.

par la constitution fédérale (64). Ces lois visent notamment l'armée, l'administration fédérale, les établissements paraétatiques et les institutions contrôlées par l'État (65). C'est dans le but évident de protéger les droits des collectivités que les auteurs du projet ont prévu, dans les domaines précités, l'existence de « lois organiques ». Toutefois, il faut noter que le projet ne requiert aucune majorité particulière pour l'adoption de ces lois.

Le texte de 1945 reprend l'idée et distingue très nettement deux catégories de lois fédérales : les lois fédérales ordinaires et les *lois fondamentales de protection des collectivités étatiques*. Cette distinction est d'importance, et les auteurs s'expliquent longuement sur ce point. Certes, les « lois fondamentales » ont trait à des matières relevant de la compétence de la confédération, mais « il est nécessaire de prévoir, à leur sujet, des dispositions exceptionnelles, pour que le législateur ne puisse rompre l'égalité des États ou porter atteinte à leur autonomie et mettre ainsi en péril le fédéralisme lui-même » (66). Les matières régies par ces lois sont les mêmes que celles citées ci-dessus à propos du projet de 1938, et on a pu constater qu'elles sont importantes (67). Mais le texte de 1945 franchit un nouveau pas dans la voie de la protection des collectivités : non seulement il dispose que les lois fondamentales doivent appliquer les règles générales de protection prévues dans le pacte fédéral, mais il exige que ces lois soient votées à la majorité des deux tiers des voix à la Chambre des États.

On constate donc que le souci de protéger les collectivités fédérées dans des matières essentielles conduit à la création d'une norme fédérale privilégiée. Curieusement, le projet de 1962 ne contient aucune disposition à cet égard (68).

2° Initiative des lois.

16. — Les projets examinés se préoccupent peu de ce problème. Le document de 1938 est purement et simplement muet : il maintient donc le principe formulé à l'article 27 de la constitution actuelle. Dès lors, l'initiative appartient au Roi et à chacune des chambres fédérales. Le texte de 1945 introduit une nuance purement formelle en disposant que « l'initiative des lois fédérales appartient au Gouvernement comme aux membres du parlement fédéral » (69). Quant au projet de 1962, il n'aborde pas la question.

B. POUVOIR FINANCIER.

17. — Ce pouvoir joue, même dans une fédération, un rôle considérable. Il constitue même une attribution essentielle, toute matière ayant des incidences financières. L'évolution des projets, à cet égard, est caractéristique. Mais, le problème relevant plus de la répartition des compétences que des prérogatives des chambres fédérales, nous nous bornerons ici à relever les mentions des textes prévoyant l'intervention du parlement fédéral.

Traitant du trésor fédéral, le projet de 1938 dispose que celui-ci est alimenté « par les revenus des douanes et par les cotisations régionales que fixe annuellement le Parlement fédéral dans des proportions correspondant au montant, par tête d'habitants, des budgets régionaux » (70).

Le projet de 1945 accroît les pouvoirs financiers du parlement fédéral, en disposant que « le Trésor fédéral sera alimenté par les revenus des douanes et par l'impôt fédéral » (71). Les chambres fédérales arrêtent annuellement les bases de l'impôt fédéral sans avoir à tenir compte de prescriptions semblables à celles qu'édictait le projet de 1938 relativement aux cotisations régionales. Il convient cependant de rappeler que l'« organisation financière » est rangée par les auteurs du projet de 1945 parmi les matières à propos desquelles doivent intervenir les lois fondamentales de protection des collectivités étatiques (72).

Le projet de 1962 ne prévoit aucune disposition à cet égard.

C. POUVOIR DIPLOMATIQUE.

18. — Les auteurs du texte de 1962 voient dans l'égalité des chambres fédérales « la condition sine qua non du bon fonctionnement du système tout entier » (73) ; non seulement les deux

(64) p. 21.

(65) Notons aussi que c'est une loi fédérale organique qui définit le statut de la cour constitutionnelle.

(66) Résolution n° 13, p. 55.

(67) Le projet de 1945 y ajoute l'organisation financière.

(68) Cette lacune est, à notre avis, caractéristique. Dès lors qu'aucune différence ne distingue, du point de vue du recrutement, la chambre basse de la chambre haute, on pouvait s'attendre à ce que cette dernière joue au moins un rôle particulier au stade de l'adoption des lois fédérales. Il n'en est rien.

(69) Résolution n° 5, p. 25.

(70) Nouvel article, 24, p. 30.

(71) Résolution n° 13, p. 56.

(72) Ofr. supra, n° 15.

(73) p. 13.

chambres délibèrent sur les mêmes questions, mais aucune majorité qualifiée n'est exigée dans l'une ou l'autre des chambres lorsque celles-ci sont appelées à se prononcer sur certaines matières.

Or, on se doit de noter que les documents de 1938, 1945 et 1947 ont conféré à la chambre haute une mission particulière : celle de surveiller la politique étrangère de la fédération. S'inspirant de l'exemple américain, ils requièrent en l'espèce une majorité des deux tiers des voix à la chambre haute (74).

D. POUVOIR JURIDICTIONNEL.

19. — Les documents que nous examinons confient, en principe, la fonction juridictionnelle à des organes indépendants. Il n'est cependant pas sans intérêt de signaler que la chambre haute n'est pas dépourvue de moyens d'action en ce domaine.

En premier lieu, le projet de 1938 attribue au Sénat fédéral le droit de présentation à la Cour de cassation (75). Ensuite, les deux premiers documents confèrent à la chambre haute une mission importante : celle de participer à la nomination des membres de la Cour constitutionnelle (76).

C — RAPPORTS ENTRE L'EXECUTIF ET LE LEGISLATIF

20. — Notre propos n'est point d'examiner ici le problème de la collaboration « fonctionnelle » de l'exécutif et du législatif ; nous nous bornerons à noter quelques traits caractéristiques de la collaboration « organique » des deux pouvoirs mentionnés en relevant ce que les auteurs des projets disent des moyens d'action réciproque qu'ils reconnaissent à ces pouvoirs.

21. — En ce qui concerne les moyens d'action de l'exécutif sur le législatif fédéral, le projet Truffaut-Dehousse maintient les articles 70 à 72 de l'actuelle constitution (77) reconnaissant ainsi au Roi certains pouvoirs sur les sessions du parlement fédéral et, surtout, lui conférant le droit d'ajourner et de dissoudre les chambres fédérales.

La prise de position du projet de 1945 à cet égard mérite d'être soulignée. Le document se prononce en effet, et ce de façon formelle, contre l'attribution au chef de l'Etat du droit d'ajournement.

Bien plus, il décrète que « le droit de dissolution des chambres fédérales est impraticable » (78). Soulignons que cette disposition n'a pas pour but d'assurer la toute-puissance du parlement fédéral face à l'exécutif ; elle est le corollaire des mesures prises par le projet pour conférer aux Etats une position politique solide (79).

Le texte de 1962 ne tranche pas la question.

22. — Quant aux moyens d'action du parlement fédéral sur l'exécutif, nous constaterons simplement ici que les projets sont unanimes à considérer que les ministres fédéraux doivent jouir de la confiance du parlement, critère déterminant du régime parlementaire (80).

D — LE POUVOIR JUDICIAIRE (81)

23. — Le projet Truffaut-Dehousse commence par poser un principe : « Le pouvoir judiciaire est un pouvoir exclusivement fédéral » (82). Puis, après avoir signalé que « d'une façon générale, les articles de la Constitution de 1831 relatifs au pouvoir judiciaire... ne subiraient pas de profonds changements du fait de l'introduction de l'Etat fédéral » (83), il se borne à régler quelques questions relatives à l'organisation de la justice. Qu'il nous soit permis de ne mentionner que les deux idées de base de ce texte : d'abord, il y aura lieu de procéder à certains aménagements de la compétence territoriale ; ensuite, il conviendra de tenir

(74) Projet 1938, p. 19 et nouvel article 30, p. 31 ; Projet 1945, pp. 55 et 56.

(75) Nouvel article 21, p. 30. On ne sera pas surpris de ne point trouver semblable disposition dans le projet de 1945, ce dernier remplaçant la Cour de cassation par trois Cours de cassation étatique, *cfr. infra* n° 23.

(76) *Cfr. infra*, n° 28. Le texte de 1962 n'est pas allé, ainsi que nous le verrons, jusqu'à régler le problème des nominations à la cour constitutionnelle.

(77) Argument tiré de la note 1, p. 26.

(78) Résolution n° 6, p. 29.

(79) On voit ainsi que le renouvellement anticipé et intégral du parlement fédéral ne se concevrait donc que comme le résultat d'une dissolution des trois chambres étatiques, dissolution qui devrait être concertée par les trois Etats membres (*Ibid.*).

(80) Projet 1938, nouvel article 19, alinéa 3, p. 29 ; projet 1945, Résolution n° 6, p. 29 ; projet 1962, p. 11.

(81) Nous avons cru bon de distinguer ici le pouvoir judiciaire dans la forme traditionnelle qu'il revêt déjà au sein de l'Etat unitaire actuel, et le problème de la cour suprême constitutionnelle. On trouvera l'analyse de celle-ci *infra*, dans les nos 24 et suivants.

(82) p. 29.

(83) *Ibid.* Noter toutefois la suppression de l'actuel article 107, à raison de la création d'une cour constitutionnelle.

compte, ici encore, des incidences inévitables de l'éternel problème de l'emploi des langues (84).

Le texte de 1945 ne traite pas du pouvoir judiciaire en tant que tel. Toutefois, en ce qui concerne l'organisation judiciaire, il attribue ce domaine à la compétence des collectivités fédérées, exception faite d'une cour constitutionnelle qu'il dénomme fédérale (85).

Les auteurs du texte de 1962 se sont bornés « dans cette matière très technique... à dégager quelques notions générales » (86). Seule la Cour de Cassation relève de la compétence de la fédération. Le pouvoir judiciaire n'est donc fédéral qu'au sommet (87).

E. — LA COUR CONSTITUTIONNELLE

I. Importance du problème

24. — Nous abordons ici l'un des problèmes fondamentaux que pose l'organisation d'un système fédéral. Même dans un régime unitaire, tout le monde s'accorde pour reconnaître que le principe de la supériorité des lois constitutionnelles impose à l'exécutif et au législateur ordinaire des règles qu'ils sont tenus d'observer. La question se pose, dès lors, de savoir quelle sera la sanction de cette prescription, de savoir qui va veiller à ce que les actes de l'exécutif restent subordonnés à la constitution, à ce que le pouvoir législatif, lui aussi, la respecte. Mais si ce problème surgit avec plus d'acuité encore lorsque l'on est en présence d'un Etat fédéral, il est indéniable qu'il est vital dans le cas des projets qui nous occupent. En effet, les auteurs de ces projets ont choisi d'appuyer toute leur conception du fédéralisme sur l'épineuse question de la répartition des compétences.

Or, même si l'on fait abstraction du laconisme des constitutions les plus claires, les plus explicites, les plus détaillées, il reste que la pratique constitutionnelle, fonction de l'évolution des forces profondes qui guident la vie d'un pays, fait surgir sans cesse de nouveaux problèmes. Qui va veiller dès lors au respect d'un équilibre soigneusement établi sur le plan juridique mais sans cesse menacé par un dynamisme parfois imprévisible ? Tel est le problème-clef que les trois projets s'efforcent de résoudre en optant, non parfois sans réserves, pour le système du contrôle juridictionnel.

II. Dénomination

25. — Les trois projets ne concordent point sur le choix du nom de la juridiction. Tandis que celui de 1938 parle de « Cour suprême constitutionnelle » (88), celui de 1945 use de l'expression « Cour suprême fédérale » (89). Quant au texte de 1962, il désigne la cour du nom de « Cour constitutionnelle » (90).

Adoptant, sur ce point comme sur d'autres, la terminologie la plus classique, nous ne parlerons quant à nous que de « cour constitutionnelle » ou de « Cour ».

III. Raisons d'être

26. — Le projet Truffaut-Dehousse est le seul à justifier l'existence de la Cour en ne faisant état que des arguments en faveur de l'instauration de celle-ci. Dès 1945, une certaine réticence se fait jour et les auteurs, tout en préconisant la création d'un tel organe, marquent déjà quelque hésitation. En 1962, le Comité Permanent s'est divisé, et la proposition visant à créer une cour constitutionnelle fut écartée à parité de voix. Les deux thèses sont néanmoins exposées.

Quels sont dès lors les arguments en présence ? Examinons d'abord ce que nous appellerons la « thèse affirmative ». Les trois projets insistent sur le fait que la cour constitutionnelle, « pièce maîtresse du mécanisme fédéral » (91), est appelée à

(84) Pour plus de détails, voir nouvel article 21, p. 29. Noter toutefois le maintien des trois cours d'appel actuelles.

(85) Résolution n° 9, p. 39. En réalité, le texte établit d'abord une seconde exception dans le sens de la compétence fédérale: les juridictions militaires. Des dispositions spéciales annulent par la suite cette compétence (cfr. résolution n° 13, p. 56).

(86) p. 13.

(87) Notons, par ailleurs, que les auteurs de ce projet, traitant du sort du Conseil d'Etat, signalent que l'on peut opter entre deux solutions. Ou bien le Conseil d'Etat subsiste sur le plan fédéral « pour connaître des actions dirigées contre les actes administratifs des autorités de la Fédération » ou bien ses attributions en ce domaine sont transférées à la Cour de Cassation. Signalons, enfin, que dans les deux hypothèses le projet préconise l'instauration de trois « Cours régionales de contentieux administratif » (cfr. pp. 14 et 15).

(88) pp. 20 et 21.

(89) p. 40. Il convient de remarquer que l'absence de l'adjectif « constitutionnelle » dans l'expression qui désigne la Cour n'est pas fortuite. Nous verrons, en effet, que la question de savoir si la « Cour suprême fédérale » doit se voir reconnaître le contrôle de la constitutionnalité des lois a suscité certaines réticences. Signalons d'autre part que le vocable « fédérale » se justifie par le fait que la Cour suprême est la seule cour fédérale de ce projet.

(90) p. 14.

(91) Projet 1962, p. 14. Toutefois, après que le Comité Perma-

jouer un « rôle régulateur » (92) dans l'Etat fédéral. Ils soulignent ensuite qu'elle « répond à une impérieuse nécessité, afin de maintenir en place chacune des diverses pièces du système et de permettre au régime de durer » (93). Dans cette optique, les divers documents assignent à la Cour comme mission essentielle de « maintenir la bonne harmonie dans les relations de la Fédération avec les Régions et dans celles des Régions entre elles » (94).

A ces arguments qui ont trait à la construction fédérative elle-même répondent des préoccupations qui, à la vérité, se placent sur un tout autre plan. Deux thèmes principaux sont développés par les tenants de la « thèse négative ». Le projet de 1945, le premier à faire état de cette thèse, n'aborde qu'un seul de ces thèmes. Après avoir admis qu'il est indispensable de créer une cour spécialement chargée de trancher les conflits de compétence, les auteurs du projet s'opposent à ce que l'on confie à cette cour le soin de contrôler « la constitutionnalité des lois au point de vue général » (95). A l'appui de cette restriction, ils font valoir que « l'on ne peut donner au pouvoir judiciaire le droit de contrôler le législatif, à moins de faire échec à la souveraineté du peuple. Le fonctionnement correct de la démocratie exige... que le pouvoir législatif soit, en dehors du Constituant, seul interprète de la Constitution » (96). Cette même idée est reprise en 1962 par ceux qui s'opposent à ce qu'ils appellent le « gouvernement des juges » (97). Par ailleurs, surenchérissement les tenants de ce thème, « il existe des moyens, dont certains ont fait leur preuve, de rendre pareille juridiction inopérante ... » (98).

IV. Statut

27. — Le Comité permanent s'étant divisé sur le principe même de l'existence de la Cour, il n'est pas étonnant que le projet de 1962 ne nous fournisse aucune indication sur le point de savoir qui en définira le statut. Le texte de 1938, lui, dispose que le statut de la cour constitutionnelle sera établi par une loi fédérale organique (99) ; il détermine, par ailleurs, un certain nombre de normes que nous aurons l'occasion d'examiner (100). Les auteurs du document de 1945 se sont ralliés à cette manière de voir : ils écrivent, en effet, que « Le Pacte fédéral se bornera à prévoir l'existence de la Cour suprême fédérale et à tracer les principes de son fonctionnement. C'est à une loi fédérale

qu'il appartiendra naturellement de déterminer les modalités d'organisation » (101).

On remarque donc que les deux projets, en fixant dans le pacte fondamental les règles essentielles du statut de la Cour, ont soustrait, dans une certaine mesure, son activité aux influences du législateur ordinaire. Toutefois, si les textes analysés règlent diverses questions importantes comme celles du nombre et du mode de désignation des juges, ils ne précisent point de façon plus poussée le statut de ces juges, ne prévoyant notamment aucune incompatibilité ni non plus aucune protection constitutionnelle.

V. Composition

28. — Le texte de 1938 est, et de loin, le plus précis. Soucieux de respecter, ici encore, l'égalité entre les Régions, il dispose que les juges « devront appartenir par tiers à chacune des sous-nationalités régionales » (102). A cet égard, le projet de 1945 ne se sépare pas de son prédécesseur. De même, il se rallie à la façon de voir du précédent en ce qui concerne le nombre des juges (neuf) et la durée de leur mandat (neuf ans). Les deux documents, par contre, adoptent un point de vue sensiblement différent lorsqu'ils traitent du procédé de recrutement des juges. Aux termes du projet Truffaut-Dehousse, les membres de la cour constitutionnelle sont nommés par le Roi sur deux listes doubles présentées l'une par le Sénat, l'autre par la Cour elle-même (104). Le texte de 1945, au contraire, confère à la seule Chambre des Etats le soin de désigner les membres de la Cour. Le

ment ait rejeté le principe même d'une Cour, un compromis intervint qui permit au Congrès de réintroduire l'organisme dans la structure fédérale qu'il préconisait. Ce compromis ne concerne que les seuls effets des décisions de la Cour; nous l'analyserons dans les paragraphes consacrés à ce problème. Cfr. *infra* n° 39.

(92) Projet 1938, p. 20.

(93) Projet 1945, Résolution n° 9, p. 40.

(94) Projet 1938, nouvel article 31, p. 31.

(95) Projet 1945, Résolution n° 9, p. 40. Dans la même optique, cfr. aussi *infra* n° 31.

(96) *Ibid.*

(97) Projet 1962, p. 14.

(98) *Ibid.*

(99) Nouvel article 31, pp. 31 et 32.

(100) Cfr. *infra* n° 31.

(101) Projet 1945, Résolution n° 9, p. 41.

(102) Nouvel article 31, alinéa 3.

(103) Projet 1938, p. 31; Projet 1945, Résolution n° 9, p. 41.

(104) Le texte du nouvel article 31 dispose, en son alinéa 2, que « par exception, les neuf premières présentations seront faites par le Sénat et la Cour de cassation » (p. 31).

projet de 1962 est, quant à lui, muet sur cette question.

VI. Compétence

A. LES CONFLITS DE COMPÉTENCE.

29. — Le projet Truffaut-Dehousse, insistant sur le fait que la Cour se doit de maintenir « chacun dans le cadre de ses attributions » (105), lui confie le soin de trancher les conflits de compétence qui viendraient à surgir entre le pouvoir fédéral et les pouvoirs régionaux. Cependant, ce texte ne donne aucune définition de ce qu'il entend par « conflits de compétence ».

Il importait de le noter car les auteurs du projet de 1945 ne se sont pas contentés d'énoncer, eux aussi, le principe de cette compétence. Ils ont tenu à en définir la notion : « Il s'agit donc, selon nous, de confier à la Cour uniquement le soin de régler les conflits de compétence, c'est-à-dire de vérifier si tel Parlement était habilité à traiter telle ou telle matière déterminée, matière au sujet de laquelle s'élèverait un doute quant à l'interprétation à donner des attributions respectives de la Confédération et des Etats » (106).

Quant à la cour constitutionnelle évoquée par le texte de 1962 (107), elle n'est pas chargée de statuer sur les conflits de compétence.

B. LE CONTRÔLE DE LA CONSTITUTIONNALITÉ.

30. — Le projet de 1938 assigne pour seconde tâche à la Cour de « statuer sur la constitutionnalité des lois fédérales et régionales » (108). La juridiction supérieure a donc essentiellement pour mission de se prononcer sur la conformité des lois à la constitution fédérale (109).

31. — Les auteurs du projet de 1945 n'ont pas cru devoir s'inspirer de cette simplicité. Il nous a paru que la seule façon de rendre compte avec exactitude de leur volonté consistait à suivre la trace de leur raisonnement. Tout d'abord, et il semble bien que nous trouvions ici une affirmation de principe, les auteurs refusent à la Cour le droit de contrôler « la constitutionnalité des lois au point de vue général » (110). Toutefois, ajoutent-ils aussitôt, l'intervention de la Cour est permise pour ce qui concerne « l'interprétation à donner des attributions respectives de la Confédération et des Etats » (111). Voilà qui allude clairement au conflit de compétence. Le texte cependant, ici

surgit la controverse, précise qu'il s'agirait dès lors « de vérifier si tel Parlement était habilité à traiter » de la matière incriminée. Et il ajoute : « Il est évidemment entendu qu'en accordant à la Cour suprême fédérale qualité pour se prononcer sur les conflits de compétence, nous acceptons l'idée de voir saisir la Cour, dans les conditions ci-dessus définies, d'un recours éventuel relatif à la violation d'une constitution ou d'une loi étatique par une loi fédérale, et inversement de la constitution ou d'une loi fédérale par une loi étatique » (112).

Cette disposition indique que nous dépassons ici le simple conflit de compétence. A y bien regarder, en effet, le texte envisage quatre hypothèses :

- a) Violation par une loi fédérale d'une constitution étatique ;
- b) Violation par une loi fédérale d'une loi étatique ;
- c) Violation par une loi étatique d'une loi fédérale ;
- d) Violation par une loi étatique de la constitution fédérale ;

Or, il est patent que seules les hypothèses b) et c) peuvent trouver place dans le schéma classique du conflit de compétence. Dans les deux autres, un autre critère intervient : celui de la hiérarchie des normes. Ce critère postule la solution de questions préjudicielles que le silence du texte laisse pour nous sans réponse (113).

En dernière analyse, les lacunes du texte nous semblent fournir plus d'éclaircissements que son contenu même. Il apparaît, en effet, que la Cour ne détient pas le pouvoir de contrôler la conformité

(105) p. 20.

(106) Résolution n° 9, p. 40.

(107) En ce qui concerne l'existence de cette Cour, *cf. supra* n° 26.

(108) p. 32.

(109) Signalons que le projet ne mentionne nulle part l'existence de « constitutions » régionales.

(110) Résolution n° 9, p. 40. *Cf. supra* n° 26.

(111) *Ibid.*

(112) Résolution n° 9, p. 41.

(113) Constitution fédérale et constitution étatique doivent-elles être considérées toutes deux comme placées sur un plan juridique supérieur à toute loi ordinaire? Dans l'affirmative, s'agit-il d'un seul ordre juridique constitutionnel ou de deux? Importe-t-il au contraire d'affirmer à priori la supériorité absolue de l'ordre juridique fédéral sur l'ordre juridique étatique? La doctrine est pleine de controverses passionnées sur ce saillant du phénomène fédératif.

de la loi fédérale au pacte, ni non plus celle de la loi étatique à la constitution de l'Etat dont elle émane. Or, c'est là l'essence même du contrôle de la constitutionnalité. Le projet n'accorde donc pas ce pouvoir à la Cour qu'il préconise (114).

32. — Nous avons déjà signalé combien le document de 1945 était soucieux de veiller à ce que la Cour ne puisse faire échec à ce qu'il appelle la « souveraineté du peuple » (115). Le rappel de cette prise de position doctrinale expliquera au lecteur pourquoi nous avons cru utile de reproduire ici *in extenso* la réponse que fournit le projet à la question de savoir ce qui se passera si un Etat transgresse, dans sa constitution, une prescription du pacte fédéral. Il est, en effet, des nuances que le commentateur le plus objectif pourrait omettre en s'efforçant de synthétiser la pensée d'autrui.

« Ici doit intervenir un organisme supérieur pour opérer le redressement qui s'impose. C'est à la Cour suprême fédérale, saisie selon les règles ordinaires de son statut, qu'il appartiendra de déclarer que la disposition incriminée de la Constitution étatique ne sortira pas ses effets.

Est-ce à dire que nous optons en faveur de la primauté du Pacte fédéral dans tous les cas où il y aurait contradiction, d'abord alléguée et ensuite reconnue, entre ce dernier et l'une ou l'autre constitution étatique ?

Non point. Le Pacte fédéral, aussi bien rédigé qu'il fût, pourrait présenter des obscurités ou donner lieu à des interprétations nuancées au nom desquelles on prétendrait lier les Etats, au-delà même des principes auxquels ils ont souscrit.

Le mieux est l'ennemi du bien. Admettre « a priori » la primauté absolue du Pacte aboutirait à un retour insidieux vers l'idée de centralisation. C'est pourquoi, en dehors des cas patents, irrécusables, les membres de la Cour suprême fédérale doivent être habilités à juger librement.

Mais en quoi se distinguent, nous objectera-t-on les cas patents de ceux qui ne le sont pas ? Ce n'est pas une question à résoudre dans un texte constitutionnel. La Cour suprême fédérale en décidera. La seule norme à laquelle elle devra se référer est que les Constitutions étatiques auront à faire application des règles générales énoncées par le Pacte fédéral et qui s'imposent au respect des Etats. En conséquence, la Cour désignera celle des

dispositions en cause, soit de la Constitution étatique, soit du Pacte fédéral, qui ne pourra sortir ses effets.

Il en résulte que le Parlement étatique ou le Parlement fédéral, selon les hypothèses, pourra provoquer une révision constitutionnelle afin que le constituant remanie son œuvre. Rien n'y oblige cependant ce Parlement mais, de toute façon, la disposition incriminée sera considérée comme inexistante et ne sera appliquée en aucune manière » (116).

Sans aller jusqu'à commenter la théorie subtile des cas patents et irrécusables, nous nous permettons de noter que nous touchons ici à l'un des rouages essentiels du mécanisme fédéral. Il ne nous appartient pas, dans le cadre du présent article, de trancher la question de savoir s'il convient ou non de reconnaître à un organe juridictionnel le droit de contrôler la constitutionnalité des lois. Toutefois, nous comprenons mal que l'on refuse à un tel organe la possibilité d'exercer directement ce droit en lui accordant, par ailleurs, celui de rayer des constitutions étatiques et du pacte fédéral lui-même certaines dispositions. Le moyen le plus ingénieux de s'opposer au « gouvernement des juges » serait donc de les placer au-dessus de toute constitution ?

33. — Le projet de 1962 a du moins, en l'esèce, le mérite de la clarté (117). Il confère pour mission à la Cour de « statuer, par rapport au Pacte fédéral, sur la constitutionnalité des lois fédérales ainsi que sur celle des constitutions et des lois régionales » (118).

Il signale, d'autre part, qu'on pourrait envisager de reconnaître la compétence de la Cour « quant à la constitutionnalité des lois régionales à l'égard des constitutions régionales » (119) et ce, dans le but de « ne pas multiplier les structures » (120).

(114) Si l'on excepte, bien entendu, le contrôle de la « constitutionnalité fédérale » d'une loi étatique, à l'occasion d'un conflit de compétence (Argument de « dans les conditions ci-dessus définies », p. 41).

(115) Cfr. supra n° 26.

(116) Projet 1945, Résolution n° 11, p. 48.

(117) Rappelons, une fois encore, que la Cour décrite par ce texte a été rejetée à parité de voix, sous réserve du compromis examiné plus loin. Cfr. supra n° 26 et infra n° 39.

(118) p. 14.

(119) Ibid.

(120) Ibid. Le cas échéant, le lecteur pourra s'en reporter à ce qui a été dit du maintien éventuel du Conseil d'Etat. Cfr. supra n° 23 note 87.

C. ATTRIBUTIONS SPÉCIALES.

34. — Le projet de 1938 accorde à la juridiction supérieure des pouvoirs en certains domaines spéciaux. Ainsi, la Cour pourra intervenir en cas de contestations relatives à la détermination des communes de la frontière linguistique (121). Le même texte la charge encore de statuer sur la constitutionnalité des lois régionales d'application en matière d'appartenance politique aux collectivités et lui donne le pouvoir de trancher les litiges suscités par ces lois (122).

Des conséquences beaucoup plus lourdes s'attachent à la troisième attribution spéciale que le projet de 1938 confère à la Cour. Le nouvel article 18 dispose, en effet, dans son second alinéa, que seule la cour constitutionnelle pourra révoquer les membres de l'exécutif régional. Elle statuera soit « sur accusation admise par la Chambre régionale », soit « sur poursuites des parties lésées » (123). Notons que le texte ne précise nullement ce qu'il convient d'entendre par « parties lésées », pas plus qu'il ne précise sur quelles bases les membres de l'exécutif régional peuvent être poursuivis et révoqués. Il y a là une lacune regrettable qui place cet exécutif régional tout entier à la merci de multiples actions judiciaires (124).

35. — Plus nuancée est la position du projet de 1945, qui énonce simplement la possibilité pour le pacte fédéral d'accorder certaines compétences spéciales à la juridiction constitutionnelle. Il ne s'agit donc pas là d'une stipulation considérée comme essentielle par les rédacteurs. Bornons-nous à en signaler la teneur. La Cour pourrait être chargée : 1°) de régler les conflits entre tribunaux d'États différents ; 2°) de juger les ministres fédéraux ; 3°) de trancher les conflits de lois étatiques, en application des conventions que ces États auraient pu conclure (125).

VII. Saisine

A. CONFLITS DE COMPÉTENCE.

36. — Le droit de saisir la Cour appartient, aux termes du projet de 1938, au gouvernement fédéral, aux gouvernements étatiques et, dans certains cas prévus par son statut propre, à des particuliers lésés (126). Il est étendu, par le texte de 1945, au parlement fédéral (127), aux parlements étatiques, sans plus de précision et, dans un

cas bien défini, aux ministres de la justice des gouvernements étatiques : dans l'hypothèse où la juridiction étatique supérieure aurait, lors de l'examen d'un litige particulier, constaté qu'un parlement aurait dépassé ses attributions (128).

B. CONTRÔLE DE LA CONSTITUTIONNALITÉ.

37. — Le pouvoir de saisir la Cour n'est prévu expressément en ce domaine, et pour cause, que par le projet de 1938. Celui-ci ne juge pas nécessaire de s'écarter de la ligne fixée précédemment : ici encore, il attribue ce pouvoir au gouvernement fédéral, aux gouvernements étatiques, et, dans certains cas statutaires, aux particuliers (129).

Le texte de 1945, nous l'avons remarqué, ne définit pas clairement les pouvoirs qu'il préconise de confier à la Cour en cette matière (130). On ne s'étonnera donc pas de constater qu'il reste muet sur le problème de la saisine.

C. ATTRIBUTIONS SPÉCIALES

38. — Le projet Truffaut-Dehousse mentionne expressément, nous l'avons vu (131), que la Cour peut être saisie, lorsqu'est demandée la révocation des membres de l'exécutif régional, soit par la chambre régionale, soit par des « parties lésées ». Il semble bien que les particuliers puissent être compris dans cette terminologie assez imprécise.

Qui peut saisir la Cour lorsqu'elle agit dans le cadre de ses autres attributions spéciales ? Encore que le texte ne soit pas formel, on est en droit de penser que seuls des organes étatiques pourront agir à propos du référendum prévu par le nouvel article 3 (132).

Enfin, ce projet distingue deux problèmes en ce qui concerne la mise en œuvre par les lois ré-

(121) Nouvel article 3, alinéa 3, p. 25.

(122) Nouvel article 5, alinéa 5, p. 26.

(123) p. 28.

(124) Peut-être cet article s'inspire-t-il de l'article 90 de la Constitution de 1831 ? Rien, toutefois, ne nous permet de l'affirmer avec certitude.

(125) Résolution n° 9, p. 41.

(126) Nouvel article 31, alinéa 4, p. 32.

(127) Le texte ne précisant pas si l'accord des deux chambres se fait sur la base de déclarations parallèles ou d'une réunion commune.

(128) Résolution n° 9, p. 41.

(129) Nouvel article 31, alinéa 4, p. 32.

(130) Cfr. supra n° 32.

(131) Cfr. supra n° 34.

(132) Ibid.

gionales des principes énoncés par la constitution fédérale en matière d'appartenance étatique. D'abord, les lois régionales peuvent — tout en étant conformes au pacte fédéral — provoquer certains litiges (133). Ces litiges peuvent, à notre avis, concerner des particuliers aussi bien que les collectivités fédérées. On devrait donc admettre ici que les citoyens saisissent la Cour. En second lieu, le texte du nouvel article 5 prévoit que la Cour statuera sur la constitutionnalité des lois régionales. Ceci n'est qu'un cas particulier du problème de la saisine de la Cour en matière de contrôle de constitutionnalité.

Le projet de 1945 n'évoque pas le problème de la saisine en énumérant d'éventuelles fonctions spéciales. On peut toutefois supposer, en raison de la nature des trois hypothèses envisagées, que seules des autorités publiques pourront agir, non de simples citoyens (134).

VIII. Effets des décisions

39. — Nous ne traiterons ici que des effets des décisions de la cour constitutionnelle concernant son double rôle de régulateur des conflits de compétence et de gardien de la constitutionnalité (135). Encore les textes ne brillent-ils pas par l'ampleur de leurs dispositions à cet égard.

Le projet Truffaut-Dehousse accorde à la Cour « le droit de prononcer la nullité absolue de toute mesure jugée par elle inconstitutionnelle » (136). Quant au document de 1945, il n'envisage que le seul cas de l'incompatibilité de textes constitutionnels, en disposant que « la Cour désignera celle des dispositions en cause, soit de la Constitution étatique, soit du Pacte fédéral, qui ne pourra sortir ses effets » (137).

En fait, le texte le plus intéressant est, ici, celui de 1962. Nous avons signalé que tout en se prononçant, à parité de voix, contre la création d'une cour constitutionnelle, le projet du Comité Permanent suggérait un compromis. Voici venu le moment d'en faire état, puisqu'aussi bien ce compromis ne concerne que les effets des décisions de la Cour et non sa compétence ou, de façon plus générale, son statut. Cette solution de compromis « consisterait à n'accorder à la Cour que le pouvoir de *suspendre* la disposition incriminée jusqu'à décision nouvelle à la même majorité, du Parlement fédéral ou du Parlement régional inté-

ressé. Cette décision interviendrait dans un délai déterminé, qui devrait être bref » (138). Ce mécanisme aurait donc pour résultat, chaque fois que le texte incriminé serait une constitution régionale, de conduire à une révision constitutionnelle. Dans l'attente de cette révision, la constitution régionale serait partiellement suspendue. Il y a là, évidemment, interférence très importante dans la zone d'autonomie des collectivités.

IX. Recours

40. — Le projet de 1945 est le seul à envisager l'hypothèse, et encore ne le fait-il que pour formuler un souhait. Après avoir fait remarquer que les conflits de compétence sont des matières délicates, « fortement teintées de subjectivité » (139), il note que l'on peut craindre « que les membres de la Cour suprême ne soient pas toujours des juges d'une parfaite objectivité » (140). C'est pourquoi il émet « le vœu de voir étudier la possibilité d'en appeler à une juridiction internationale, en l'occurrence la Cour internationale de Justice, contre les décisions de la Cour suprême » (141).

On retrouve ici, outre une certaine méfiance à l'égard des juges, une préoccupation qui inspire fréquemment les socialistes wallons : celle de faire déboucher leur fédéralisme sur les horizons plus larges de l'internationalisme.

F — LA CAPITALE FEDERALE

41. — Le problème du choix de la capitale fédérale est l'un des plus délicats de toute construction fédérative. En règle générale, la plupart des Etats fédéraux établissent leur capitale soit sur un territoire extérieur à celui des Etats-membres, soit sur un territoire cédé à la fédération par l'un ou plusieurs Etats. Ils agissent ainsi dans le but de

(133) Ibid.

(134) Cfr supra n° 35.

(135) En ce qui concerne les attributions spéciales, les projets se caractérisent, en effet, surtout par leur mutisme. On sait seulement, pour le document de 1938, que la décision de la Cour produit la révocation des membres du gouvernement étatique (cfr, supra n° 34).

(136) Nouvel article 31, *in fine*, p. 32.

(137) p. 52.

(138) p. 14.

(139) Résolution n° 9, p. 41.

(140) Ibid.

(141) Ibid.

ne pas conférer à l'un des États — celui qui contiendrait la capitale fédérale — une influence prépondérante (142). Mais le problème suscite une difficulté supplémentaire là où la capitale existe dès avant la mise en place des structures fédérales. Or, en l'espèce, telle est précisément la situation qu'affrontent les auteurs des textes que nous analysons.

Que faire, dès lors, de « Bruxelles », capitale de la Belgique unitaire? Aucun des documents ne répond expressément à cette question. Certes, le projet de 1938 fait de « Bruxelles » — il s'agit de l'arrondissement — l'un des trois États fédérés, mais il ne dispose nulle part que le territoire de la capitale sera, lui, soumis à un statut particulier. Il se borne à renvoyer implicitement à l'article 126 de l'actuelle constitution. A vrai dire, les auteurs du projet ne semblent pas considérer que le statut de la ville de Bruxelles pourrait être modifié par le passage du régime unitaire au régime fédéral. A cet égard, il est symptomatique que le texte de 1938 ne parle ni de « capitale fédérale » ni de « capitale ».

Aucune indication non plus dans le document de 1945. Les auteurs de ce second projet, eux aussi, évitent de se prononcer sur le statut d'une éventuelle « capitale fédérale » ; ils n'emploient même pas le terme.

L'expression apparaît, enfin, dans le projet de 1962. On peut y lire, en effet, qu'au sein du Comité Permanent une majorité s'est prononcée « en faveur du fédéralisme à deux, avec Bruxelles comme capitale fédérale » (143). Convient-il d'en déduire que le problème de la capitale fédérale est ici abordé? On peut en douter. En premier lieu, les auteurs du dernier document entendent par Bruxelles « l'agglomération constituée par les dix-

neuf communes de la législation de 1932 » (144). Il eût donc importé de parler, le cas échéant, au minimum de « district fédéral ». Toutefois, cette dernière expression serait, elle aussi, impropre : en effet, le statut de Bruxelles ne diffère pratiquement en rien de celui des États fédérés. De l'aveu même des auteurs du projet, « ce statut reconnaît à Bruxelles non seulement les mêmes institutions, mais les mêmes compétences que celles des États fédérés. L'unique différence réside dans le fait qu'elle n'a pas la même représentation que ces derniers à l'échelon fédéral » (145).

En dernière analyse, le projet de 1962 confère à Bruxelles le statut d'État fédéré, tout en baptisant ce statut, de façon abusive selon nous, du nom de « capitale fédérale ».

On peut donc légitimement considérer qu'aucun des rapports n'aborde réellement la question de la « capitale fédérale », cette expression étant entendue ici dans le sens que lui attribuent et la doctrine et la pratique.

*
**

On pouvait, dès à présent tirer de l'analyse qui précède des réflexions sur l'équilibre interne et l'efficacité possible des institutions projetées.

Nous croyons bon de reporter ces conclusions, pour les joindre aux enseignements que ne manquera pas de fournir l'examen des dispositions concernant le problème de la répartition des compétences.

(142) Cfr. DURAND, op. cit., pp. 30-31.

(143) p. 8.

(144) p. 9.

(145) p. 9.



L'organisation du culte israélite en Belgique

par Thérèse BAUDIN

★

I — GENERALITES

Bref historique.

Sous l'ancien régime, les Israélites ne jouissaient d'aucun droit politique ; même leurs droits civils étaient fortement limités. Ils ne pouvaient témoigner en justice, ni célébrer publiquement et librement le culte.

La Révolution française établit, en principe, l'égalité des cultes ; mais, dans la pratique, les Juifs sont encore victimes de discriminations et de vexations sous toutes les formes imaginables.

En 1808, trois décrets organisent administrativement le culte israélite. Il y aura une synagogue pour tout département comptant deux mille israélites au moins. L'installation de ces synagogues sera soumise à l'autorisation préalable de l'empereur. Les frais relatifs au culte, ainsi que les traitements des ministres du culte, seront répartis entre les fidèles. Il n'est pas question d'intervention financière de la part des pouvoirs publics, ni de personnalité civile pour ces communautés. Or, la personnalité civile avait déjà été reconnue par la loi du 18 germinal de l'an X aux fabriques d'église et aux consistoires protestants. Les communautés israélites, au contraire, n'ont même pas la représentation en justice. Lorsqu'un litige surgit, leur seul recours possible est de faire appel aux préfets d'arrondissement, qui agiront en leur nom.

Le culte israélite fut reconnu officiellement en Belgique à partir de 1831.

La Constitution ne s'exprime pas explicitement à ce sujet. Mais aux termes de son article 117, « les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'Etat ».

Quels sont ces cultes ? Si l'on se réfère aux travaux préparatoires du Congrès national de 1831 et aux discussions relatives au projet du futur

article 117, il est clair que l'Etat ne s'engage pas à allouer des traitements aux ministres de tout culte quelconque. La constituante a voulu maintenir des situations acquises et limiter les obligations de l'Etat « aux cultes qui étaient pratiqués en Belgique en 1830 et dont l'existence était reconnue par les lois existantes. Ces cultes sont :

Le culte catholique, reconnu par la loi du 18 germinal de l'an X.

Le culte israélite, reconnu par le décret du 17 mars 1808.

Le culte anglican, reconnu par la loi du 4 mars 1870.

Le culte protestant, reconnu par la loi du 18 germinal de l'an X. (Thonissen — Constitution art. 117, n° 531).

Le Congrès ne s'en tient pas aux cultes reconnus officiellement, il s'intéresse à tous ceux dont l'existence dans le pays n'est pas contestable.

Certains ont voulu priver le culte israélite du bénéfice de cette disposition constitutionnelle ; mais la majorité au Congrès national lui était favorable. En définitive, si le décret de 1808 n'accorde pas la capacité civile aux communautés israélites, du moins les organise-t-il administrativement, reconnaissant ainsi leur existence de fait.

Au reste, les traitements des rabbins furent payés par l'Etat, dès ce moment. La première année suivant la révolution de 1830 cependant, les ministres du culte israélite furent privés de ce traitement, par suite d'une erreur ; on avait oublié d'inscrire cette dépense au budget. Le ministre de la Justice s'en excusa auprès du consistoire central, invoquant l'embarras des affaires au lendemain de la révolution.

Toutefois, en 1831 le culte israélite ne jouit pas encore de tous les privilèges accordés aux cultes catholique et protestant. Outre la personnalité

civile, ceux-ci bénéficient de subsides communaux pour l'entretien des bâtiments, et d'un logement, fourni par la commune pour le curé ou le pasteur.

C'est enfin par la loi du 4 mars 1870 que le principe de l'égalité des cultes est définitivement consacré. Et l'arrêté royal du 23 février 1871, pris en application de cette loi, accorde la personnalité civile aux conseils d'administration des synagogues. Encore le texte de cet arrêté royal ne parle-t-il pas expressément de « personnalité civile ». Son article premier dit simplement : « Il y a un conseil d'administration pour la gestion des intérêts temporels du culte près des synagogues... » Toutefois, dans son rapport au Roi, du 17 février 1871, accompagnant le texte de l'arrêté, le ministre de la Justice fait remarquer : « ... les églises protestantes et israélites se sont constituées d'après des règlements pris en dehors des dispositions légales... Il appartient au gouvernement, en vertu de la loi du 4 mars 1870, de conférer à ces églises le bénéfice d'une existence civile qui ne puisse plus leur être contestée... ».

La discussion du projet de loi sur le temporel du culte, devant la Chambre des Représentants, apporte plus de certitude encore. Le rapporteur de la section centrale de la Chambre, M. Bischoffsheim, s'exprime comme suit : « Cet article et le suivant (art. 18 et 19 de la loi du 4 mars 1870) mettent fin à une controverse de savoir si la personnification civile est accordée par les lois existantes au culte israélite... La déclaration de la section centrale n'est pas sans importance, en ce sens qu'elle dit clairement et directement ce que les articles 18 et 19 ne disent qu'indirectement ».

M. Pirmez, alors ministre de l'Intérieur, confirme l'interprétation de la section centrale : « Il n'y a aucune espèce de doute sur le sens de la loi. Le sens est bien celui qu'a indiqué l'honorable M. Bischoffsheim... Le texte est positif et formel ». Et, rappelant que les églises (protestantes, anglicanes et israélites) seront représentées et organisées par le gouvernement, il ajoute : « Or, la personnification civile n'est autre chose que cette organisation, et le texte même de l'article 19 prévoit que l'organisation comprendra la régie des biens. Donc ces églises peuvent posséder tous les biens. Nulle définition n'existant, celles-ci sont admises à posséder des biens meubles et immeubles. »

La portée de ces articles, on le voit, ne fit pas

de doute pour le législateur, ni pour le gouvernement.

Depuis 1870, la capacité civile n'est plus contestée aux communautés israélites. Ce point est d'une importance extrême. Avant 1870, les synagogues n'avaient le droit ni d'acquérir ni de posséder des immeubles. Il s'ensuit qu'aucun conseil d'administration créé ultérieurement ne peut invoquer la continuité d'anciennes communautés pour réclamer le titre de propriété d'un immeuble. Seuls les biens acquis après 1870 peuvent être revendiqués. Le Tribunal de Bruxelles s'est prononcé en ce sens (Tribunal civil de Bruxelles, 1^{re} Chambre, 6 avril 1889; conseil d'administration de la communauté israélite et Lassen intervenant; c. la ville de Bruxelles). La communauté israélite réclamait un fonds ayant servi de cimetière. Le Tribunal fait remarquer que synagogues et cimetières étaient, avant 1870, des possessions de particuliers. Et il s'explique en rappelant la séance du 7 mars 1863 à la Chambre des Représentants. Au cours de cette séance, M. Tesch, ministre de la Justice, précisa : « ... Le culte israélite n'a pas la personnification civile en Belgique, et il serait impossible de faire une fondation en faveur de ce culte... ». Les décrets de 1808 ne peuvent, en effet, être interprétés comme reconnaissant la personnalité juridique aux synagogues. Ils furent pris, au contraire, dans un moment où l'antisémitisme sévissait en France, en réaction contre l'émancipation totale et brusque de 1791. Ces décrets avaient pour but de restreindre, de délimiter la célébration du culte israélite plutôt que de lui reconnaître des droits. Napoléon I^{er} avait d'ailleurs la réputation de détester les Israélites...

On peut conclure que c'est bien la loi du 4 mars 1870 et l'arrêté royal du 23 février 1871, pris en application de cette loi, qui accordent une « existence civile » aux conseils d'administration des synagogues.

Situation actuelle.

Il y a en Belgique 40.000 à 50.000 Israélites. Pourtant, le nombre des fidèles affiliés à une synagogue est beaucoup plus restreint. Ceci s'explique par le fait que contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays, — comme l'Allemagne et les Pays-Bas, — il n'existe en Belgique aucune obligation pour un Israélite, même pratiquant, de se faire membre d'une communauté, ni de lui verser une

contribution financière quelconque. L'assistance pécuniaire des membres est toujours bénévole.

Pour l'ensemble de la Belgique, le nombre de fidèles inscrits sur les registres des synagogues reconnues, s'élève à 15.000 environ. Les synagogues reconnues sont au nombre de onze, chacune ayant un conseil d'administration. Voici les dates de création de ces conseils :

Près les synagogues de Bruxelles, Anvers, Gand, Liège et Arlon : arrêté royal du 23 février 1871.

Près la synagogue d'Ostende : arrêté royal du 5 juin 1904.

Près la synagogue de rite portugais à Anvers : arrêté royal du 7 février 1910.

Près la synagogue orthodoxe à Bruxelles : arrêté royal du 20 juin 1910.

Près la synagogue orthodoxe à Anvers : arrêté royal du 14 décembre 1910.

Près la synagogue de Charleroi : arrêté royal du 14 mai 1928.

Près la synagogue séfaradite, à Bruxelles : arrêté royal du 23 juin 1958.

La diversité des rites.

C'est une caractéristique qui étonne toute personne non prévenue. Ainsi la synagogue principale de Bruxelles, tout comme celle d'Anvers sont de tendance traditionaliste, libérale. Elles diffèrent des synagogues orthodoxes, non seulement par les rites, mais surtout par leurs conceptions religieuses mêmes. Ces dernières sont plus strictement attachées à la lettre de la loi mosaïque. En Belgique, les synagogues orthodoxes sont encore appelées « russo-polonaises », en raison de l'origine de leurs fidèles. Les divergences dans les conceptions religieuses se manifestent notamment à l'occasion de la valeur absolue ou relative qu'il convient d'attribuer au code traditionnel fixé au XVI^e siècle ; de l'interprétation rationaliste, ou mystique, ou casuistique, des Ecritures ; de la portée universaliste ou particulariste de l'ancienne alliance.

Traditionalistes et orthodoxes constituent ensemble la tendance Askenazi, dont le rite se distingue de celui de la tendance séfaradite, d'origine espagnole et levantine. Ces rites diffèrent par la prononciation de l'hébreu, par la modulation

des chants sacrés. Dans certaines synagogues, le tabernacle et le pupitre des officiants sont placés au milieu ; dans d'autre, au fond. Le *Taleth*, manteau traditionnel de la prière, est, lui aussi, sujet à des variantes. Mais on retrouve partout la frange prescrite par la loi de Moïse et qui doit rappeler le fidèle à ses devoirs divins.

Comment s'expliquent ces diversités ?

Après 1808, les Israélites de nos provinces sont rattachés au consistoire de Krefeld. Après 1815, les synagogues de Bruxelles et de Maestricht sont administrativement jumelées. Les fidèles sont originaires de Hollande, de France et d'Alsace — où un mouvement antisémite fit rage en 1806. Après l'indépendance belge, un consistoire central de Belgique est formé.

Les synagogues séfaradites (en hébreu, espagnoles) s'expliquent par l'expulsion des Juifs espagnols après l'édit de 1492. La plupart émigrèrent vers le Maroc et vers toute l'Afrique du Nord. D'autres se dirigèrent vers l'Italie où ils furent confinés dans des « ghettos » dès le XVI^e siècle. Un groupe, enfin, gagna les Pays-Bas du Nord. Plus tard, sous le régime hollandais, ce groupe descend sur Anvers et y forme une communauté distincte, reconnue en 1910. L'origine de ce rite est donc espagnol, et le terme « synagogue portugaise » utilisé à leur propos, est impropre.

Le terme « orthodoxe » réfère uniquement à l'observance stricte de la loi juive et s'applique indifféremment à des Israélites de toutes nationalités. En Belgique, la conception orthodoxe fut importée par des Israélites venus de l'Est de l'Europe au cours du siècle dernier, et surtout au début de ce siècle. En effet, dans presque toute l'Europe, et particulièrement en Allemagne et dans l'Est, la Restauration fut marquée de mouvements antisémites. Les Pays-Bas, et depuis 1830, la Belgique, étaient pratiquement les seuls pays à avoir maintenu l'émancipation des Juifs, œuvre de Joseph II (édit de tolérance de 1781) et de la Révolution française. En Allemagne, les villes libres retirèrent aux Juifs les droits acquis sous le régime français. A Francfort, ils furent enfermés dans un quartier distinct, la « Judengasse », pour n'en sortir qu'en 1824. D'autres villes les repoussent et se livrent à la « chasse aux Juifs ».

En Russie, sous Alexandre III, il y eut de véri-

tables mouvements populaires antisémites, « au nom du Tsar », accompagnés de pillages, et généralement connus sous le nom de *pogroms*. Les « lois de mai » 1882, de triste mémoire, appliquées en 1892, provoquèrent l'expulsion massive d'Israélites. En plein hiver, plus de vingt mille d'entre eux à peine vêtus furent chassés de Moscou.

En Roumanie également, ils furent soumis à un régime avilissant. Un peu plus tard, la Pologne à son tour, les expulsa.

Bon nombre étaient orthodoxes et vinrent s'installer dans les Pays-Bas et en Belgique. De là, les synagogues « orthodoxes » appelées encore « russo-polonaises ».

En 1926, nouvelles émigrations massives de Juifs polonais, russes et allemands, par suite des discriminations dont ils sont, une fois de plus, victimes. Plusieurs familles viennent en Belgique grossir le nombre des fidèles des synagogues orthodoxes.

Les orthodoxes ont été, plus que les autres Israélites, poursuivis de haine et persécutés, en raison de leur attitude plus rigoriste. Plus que d'autres ils s'enferment dans une tour d'ivoire.

Le clergé.

Le grand rabbin est l'autorité suprême dans la hiérarchie religieuse du pays. Il pourrait être comparé à l'évêque catholique. Avec ces différences essentielles toutefois, que, dans le culte israélite, chaque communauté, voire chaque fidèle individuellement, conserve une indépendance très grande et prie selon ses propres tendances ; que, d'autre part, l'autorité du consistoire central domine, « coiffe » celle du grand rabbin ; qu'enfin, en ce qui concerne le culte israélite, il n'existe qu'une seule circonscription qui englobe tout le pays.

Les rabbins dirigent les synagogues, comme les curés dirigent les paroisses ; les ministres officiants sont leurs vicaires. Dans plusieurs synagogues de moindre importance, un ministre officiant tient lieu de rabbin.

Le *mohel* et le *schohet* ne font pas partie du clergé. Ils sont fonctionnaires du culte. Le *mohel* opère la circoncision ; le *schohet* est seul qualifié pour saigner les bêtes destinées à la nourriture *kosher*, c'est-à-dire conforme à la loi israélite.

II — LE CONSISTOIRE CENTRAL

Il est à la fois une circonscription géographique — le pays tout entier — et une autorité spirituelle. Il a la charge et la responsabilité de la vie spirituelle des communautés israélites belges. Il est le « pouvoir régulateur de la religion israélite ».

Chaque synagogue délègue au consistoire central un nombre de représentants proportionnel à son importance. Ces délégués — et eux seulement — constituent le consistoire central. Collégalement, ils dirigent la communauté israélite du pays. Toutefois, le consistoire central ne possède pas la personnalité civile comme les conseils d'administration des synagogues. Il n'intervient qu'indirectement dans l'administration du temporel. Au même titre et de la même manière que l'évêché à l'égard des conseils de fabrique, il arrête définitivement les comptes et les budgets des synagogues, qui lui sont transmis par le gouverneur de province. Il a une mission de contrôle, mais n'intervient pas dans la gestion, qui est du ressort exclusif des conseils d'administration. Il représente la communauté israélite de Belgique auprès des pouvoirs publics et des communautés étrangères.

Le consistoire central ne peut ni posséder des biens, ni recevoir des legs, ni gérer des fonds. Ce fut longtemps une situation sans issue. La loi de 1921 sur les A.S.B.L. apporta un remède inespéré. En 1927, fut créée l'A.S.B.L. dénommée « Consistoire Israélite ». Elle est en quelque sorte la personne juridique du consistoire central. Outre la gestion des biens temporels, le consistoire israélite s'occupe d'œuvres sociales, telles que la « Fondation Conférences Frans Philipson », qui a pour but de développer la culture des fidèles au moyen de conférences.

Le grand rabbin, nommé par le consistoire central, en est membre de droit. Mais il ne le préside pas. Nous avons vu que, contrairement à ce qui se passe dans l'évêché catholique, l'autorité suprême israélite est une autorité collégiale et représentative. Quel est dès lors le rôle du grand rabbin ? Il tranche les points de doctrine et de pratique religieuses.

En raison de la diversité des tendances qui se manifestent dans le culte israélite, et de leurs divergences profondes dans certains cas, on pourrait se demander quelle est la portée réelle de cette

autorité religieuse du grand rabbin ? Une première remarque s'impose. Il ne faut pas chercher de parallèle entre les relations église chrétienne catholique - église chrétienne réformée, et les relations synagogues orthodoxes - synagogues traditionnalistes - synagogues séfaradites. Il y a dans le culte israélite une unité fondamentale que personnalise le grand rabbin. Les relations entre synagogues de conceptions ou de rites différents, pour sporadiques qu'elles soient, ne laissent pas d'être les meilleures possibles. Ainsi, le *schohet*, membre de la communauté orthodoxe, saigne les bêtes aussi bien pour les communautés séfaradite et libérale, que pour la sienne. Le tribunal religieux — *Beth Din* — dicte la loi et prononce le divorce religieux — « donne le *get* » —. Une même règle gouverne le *Beth-Din* des différentes communautés.

L'autorité religieuse du grand rabbin s'étend à toutes les synagogues indistinctement. Jusqu'à ce jour, il n'y a eu, en Belgique, aucun conflit, ni d'autorité, ni d'idéologie entre les rabbins ou ministres officiants et le grand rabbin. Pour la nomination du grand rabbin, il semble que le choix se soit toujours porté sur une personnalité à la fois forte et souple, qui puisse donner à cette fonction un très grand prestige. En ce moment, il n'y a pas de grand rabbin en Belgique. Les membres du consistoire n'ont pu se mettre d'accord sur un candidat. Ceci, depuis plus de six ans.

III — LES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES SYNAGOGUES

Cette institution date de 1871. L'arrêté royal du 23 février 1871 créa un conseil d'administration auprès de cinq synagogues : celles de Bruxelles, Anvers, Gand, Liège et Arlon. Ces conseils furent organisés par l'arrêté du 7 février 1876 et par l'arrêté ministériel du 5 avril 1878, approuvant leur « règlement d'ordre intérieur » du 29 mars 1878. Par la suite, six autres conseils d'administration furent créés.

Comme nous l'avons déjà souligné, ces conseils d'administration jouissent de la personnalité civile. Aux termes de la loi du 19 décembre 1864, article 9, les consistoires peuvent « recueillir toutes les libéralités qui intéressent le culte (protestant et) israélite, et l'enseignement spécial qui se donne dans les églises dites consistoriales ».

Ils peuvent recevoir dons, legs et fondations dans les mêmes conditions que les fabriques d'église, en vertu de la loi du 4 mars 1870, articles 18 et 19, et de l'arrêté royal de 1871.

Le législateur de 1870 a voulu établir l'égalité entre les cultes reconnus. L'article 18 de la loi sur le temporel du culte dispose expressément que, en matière de budgets et de comptes, les dispositions prises pour le culte catholique valent pour les autres cultes reconnus, « en ce qui concerne les rapports entre l'administration des églises et l'autorité civile ». Les conseils d'administration ont donc le même statut juridique que les fabriques d'églises.

Le conseil d'administration est composé du rabbin ou du ministre officiant le plus ancien dans la hiérarchie, qui est membre de droit et de plusieurs membres laïcs, élus par les fidèles. L'arrêté royal du 7 février 1876 stipule qu'il y aura six membres électifs dans la synagogue de Bruxelles et quatre dans chacune des autres synagogues. L'arrêté royal du 25 février 1924 porte à six le nombre des membres électifs pour Anvers ; celui du 7 février 1928 porte à 9 le nombre prévu initialement pour Bruxelles. Conditions d'éligibilité :

Avoir 25 ans.

Etre un membre effectif de la communauté.

Résider depuis deux ans au moins dans la circonscription de la synagogue.

De plus, il ne peut y avoir de parenté ni directe, ni par alliance, au premier degré, entre les membres du Conseil.

Pour être électeur, il faut avoir 21 ans au moins, une résidence d'un an dans la circonscription, et être membre effectif de la communauté. En cas de litige concernant les listes électorales ou la validité des élections, le consistoire central trancherait en dernier ressort. Cette disposition est restée purement théorique. En réalité, aucun conflit n'a jamais eu lieu. Les mêmes membres sont généralement réélus. C'est ainsi que la majorité des mandats — prévus pour six ans — sont de dix et de douze ans. Ces élections rencontrent d'ailleurs peu de succès. A peine vingt pour cent des membres de la communauté y participent. Aucun quorum n'étant légalement requis, ces élections sont parfaitement valables. Elles ne sont en somme qu'une formalité imposée par le législateur. En fait, les

élus sont désignés par les personnalités les plus marquantes et les plus actives de la communauté.

Le conseil ainsi formé élit, en son sein, un président. Les mandats sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Un secrétaire et un trésorier sont choisis. Ces deux fonctions peuvent, au besoin, être cumulées, et le sont fréquemment.

Le conseil se réunit sur convocation du président :

1. Lorsqu'il l'estime nécessaire.
2. Pour statuer sur les comptes et le budget.
3. Sur demande, signée par deux membres. La réunion doit alors se tenir dans les cinq jours.

Les fonctions du conseil d'administration sont semblables à celles de la fabrique d'église. Il administre les biens, le temporel du culte et les deniers provenant des aumônes. Il représente la communauté en justice. Dans le domaine religieux, il peut porter plainte contre un membre du clergé auprès du consistoire central. Celui-ci prendra les mesures disciplinaires dont il est seul juge.

La loi du 27 juin 1922 concernant le budget du ministère de la Justice, dispose en son article 2, § IV, que les cantons rédimés seront rattachés au consistoire central pour ce qui concerne l'administration du temporel du culte israélite. Le consistoire central n'ayant pas la personnalité juridique, on pourrait se demander qui administre le temporel du culte ? Qui représente cette communauté en justice ? En réalité, le problème ne se pose pas : il n'y a pas de communauté israélite à Eupen-Malmédy. Les quelques fidèles isolés qui y résident se rattachent à la communauté de Liège.

IV — INTERVENTIONS COMMUNALES

L'article 131 de la loi communale de 1836 dispose que « Le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune, et spécialement les suivantes :

9° Les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens des dits établissements.

13° L'indemnité de logement des ministres des

cultes conformément aux dispositions existantes, lorsque le logement n'est pas fourni en nature. »

Quelles sont ces dispositions existantes ?

1. En ce qui concerne le culte catholique : la loi du 18 germinal de l'an X et le décret du 30 décembre 1809, en vertu duquel les communes doivent suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques d'église et fournir au curé, soit un presbytère, soit un logement, soit une indemnité pécuniaire.

2. Le décret du 5 mai 1806. Il prend des dispositions intéressant le culte protestant : Art. 1. Les communes où le culte protestant est exercé concurremment avec le culte catholique, sont autorisées à procurer aux ministres du culte protestant un logement et un jardin.

Art. 2. — Le supplément de traitement qu'il y aurait lieu d'accorder à ces ministres, les frais de construction, réparation, entretien des temples et ceux du culte protestant, seront également à charge de ces communes, lorsque la nécessité de venir au secours des églises sera constatée. »

Une remarque s'impose. Le décret « autorise » les communes à intervenir. Le terme doit être interprété à la lumière des circonstances dans lesquelles ce décret fut pris. Avant 1806, il était interdit aux communes d'engager des dépenses pour le culte réformé. Aussi, lorsque le législateur « autorise », il reconnaît en fait une capacité, une aptitude et même une obligation aux communes de secourir ces églises.

3. Aucune disposition antérieure à 1836 n'impose une charge quelconque aux communes en ce qui concerne le culte israélite. Aussi la doctrine est-elle partagée. A. Macar (1) et De Tollenaere (2) estiment qu'en raison de l'article 131 de la loi communale, les communes doivent intervenir en faveur du culte israélite au même titre qu'en faveur des cultes catholique et protestant.

Vauthier (3) ne partage pas cet avis. Selon lui,

(1) A. MACAR. *Les Institutions communales, traité dans Les Nouvelles*. T. I, Edit. Picard, Bruxelles, 1933, n° 734-737, pp. 450-451.

(2) V. DE TOLLENAERE. *Nouveau commentaire de la loi communale*. Edit. Larcier, Bruxelles, 1955, n° 1069, pp. 1218-1219.

(3) M. VAUTHIER. *Droit administratif de la Belgique*. 3^e édition. Edit. Larcier, Bruxelles, 1950, n° 277, p. 382.

les communes n'ont aucune obligation en ce qui concerne la construction, reconstruction et réparation des synagogues, mais doivent fournir un logement ou une indemnité aux rabbins.

Cette question doit être examinée, compte tenu de la loi du 4 mars 1870. Cette loi est fondamentale pour l'administration des biens des cultes. Or, elle est dominée par le souci d'égalité entre les cultes (art. 18 et 19). Si aucun texte ne prévoit expressément l'intervention communale en faveur des synagogues, l'esprit du législateur ne laisse place à aucune équivoque : il a voulu faire bénéficier le culte israélite des mêmes avantages que les autres cultes. Et, en fait, la question est résolue depuis longtemps. Les communes interviennent en faveur des conseils d'administration des synagogues, et le logement est fourni au premier rabbin ou au ministre officiant f.f. de rabbin, auprès des diverses communautés reconnues. Les rabbins des synagogues de rite orthodoxe et séfaradite à Bruxelles ne bénéficient pourtant d'aucune indemnité de logement. Pour la simple raison qu'ils n'en ont jamais fait la demande. Le rabbin orthodoxe actuel semblait même ignorer l'existence de ce droit...

Notons le caractère particulier de cette indemnité de logement. Tout d'abord, il s'agit d'un droit personnel du rabbin, qu'il doit faire valoir individuellement. S'il n'obtient pas satisfaction, il peut intenter une action directe contre la commune, devant les tribunaux civils [C. Cassation, 1^{re} Ch. Arrêté du 23 décembre 1865] (A. Macar, op. cit. n° 735)].

Le conseil d'administration n'intervient ni pour demander le logement, ni pour agir en justice. Par ailleurs, ce droit n'est pas conditionné par la remise des comptes et budget du conseil d'administration à la commune. Alors même que le conseil serait déchu de ses droits au secours de la commune, le rabbin n'en perdrait pas pour autant son droit au logement. Cette question a été controversée aussi bien pour le culte catholique que pour les autres cultes. La jurisprudence a établi l'indépendance du droit au logement du curé à l'égard des activités de la fabrique d'église. Par extension, ceci vaut également pour les rabbins.

L'insuffisance des moyens doit être « constatée ». La députation permanente est l'autorité compétente en cette matière.

Autre condition pour obtenir les subsides communaux : la transmission, en temps utiles, des comptes et du budget des voies et moyens, par le conseil d'administration à la commune. Celle-ci transmet le dossier avec ses remarques au gouverneur de province, qui, à son tour, le transmet avec l'avis du conseil communal, au consistoire central. Le consistoire arrête définitivement les comptes et le budget, et renvoie le tout au gouverneur de province, pour approbation de la députation permanente, qui « constatera » l'insuffisance éventuelle des moyens, étudiera les remarques du conseil communal et se prononcera. Toutefois, en aucun cas, la députation permanente ne peut modifier les dépenses relatives à la célébration du culte. Dans ce domaine, seuls les conseils d'administration et le consistoire central sont compétents. On voit ici une application du principe de non-ingérence des pouvoirs civils dans les questions religieuses. Les intéressés ont toujours un recours possible contre la décision de la députation permanente auprès du Roi et, depuis 1946, auprès du Conseil d'Etat.

En fait, la majorité des conseils d'administration parviennent à équilibrer leurs budgets, grâce à l'assistance de leurs fidèles.

V — INTERVENTIONS DE L'ETAT

Aux termes de l'article 117 de la constitution, « les traitements et les pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'Etat ; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget ».

Depuis 1831, en effet, l'Etat paie les traitements des ministres des cultes, y compris ceux du culte israélite.

Quels sont les ministres des cultes visés par l'article 117 ? Il ne peut être question d'allouer des traitements à tous ceux que l'autorité religieuse jugerait bon de désigner comme ministre du culte. Selon De Brouckère et Tielemans (Répertoire administratif, V° Clergé p. 32), la charge de l'Etat est limitée au « nombre de ministres réclamés par les besoins religieux de la population... L'autorité civile doit intervenir... et régler de concert avec l'autorité religieuse le nombre de ministres qu'il convient d'y attacher pour l'exercice du culte ». Selon l'article 19 de la loi du 4 mars

1870, c'est le gouvernement qui, pour les cultes protestant, anglican et israélite déterminera le nombre de ministres du culte et fixera le montant des traitements. Pour le culte catholique, le législateur est seul compétent.

L'arrêté royal du 30 décembre 1950, fixant les montants des traitements, est encore actuellement en vigueur. Voici ces montants, pour le culte israélite :

Grand rabbin	126.480 F
Anvers : synagogue principale :	
1 ^{er} rabbin	63.600 F
2 ^e rabbin	63.600 F
1 ^{er} ministre officiant	44.400 F
2 ^e ministre officiant	44.400 F
Synagogue de rite portugais :	
Ministre officiant	44.400 F
Synagogue de rite russo-polonais :	
Ministre officiant	42.000 F
Bruxelles : Synagogue principale :	
Rabbin	63.600 F
1 ^{er} ministre officiant	54.960 F
2 ^e ministre officiant	54.960 F
Synagogue orthodoxe :	
Rabbin	63.600 F
Ministre officiant	44.400 F
Synagogue sefaradite :	
Ministre officiant	44.400 F
Ostende : ministre officiant	42.000 F
Gand : ministre officiant	44.400 F
Charleroi : ministre officiant	42.000 F
Liège : ministre officiant	44.400 F
Arlon : ministre officiant	44.400 F

A ces traitements s'ajoutent les allocations familiales et un complément de traitement sous forme d'allocation de foyer et de résidence. Ces chiffres suivent les fluctuations de l'index des prix de détail.

A comparer ces traitements avec ceux du clergé catholique, fixés par une loi de la même date, on observe que le montant fixé pour un évêque est de 318.720 F, soit bien plus que le double du traitement du grand rabbin. Dans l'esprit de certains Israélites, un tel écart ne se justifie pas. Le grand rabbin est en effet une autorité à l'échelon du pays. Il entretient des relations avec les

communautés israélites à l'étranger et représente dans une certaine mesure la Belgique.

Aux termes de l'article 21 de la loi du 21 juillet 1844, les pensions des ministres des cultes protestant, anglican et israélite sont réglées comme « celles des fonctionnaires et employés faisant partie de l'administration générale et rétribués par le Trésor Public ».

Il convient de rappeler l'intervention de l'Etat à l'égard des professeurs de religion, selon les dispositions générales de l'enseignement public. L'enseignement religieux israélite est donné dans environ 70 écoles de l'Etat. Il est suivi par 650 à 700 élèves pour l'ensemble de la Belgique. Depuis un an une charge d'inspecteur de religion à mi-temps est octroyée pour les écoles de l'Etat. Il existe en outre trois écoles confessionnelles israélites, adoptables : l'école israélite de Bruxelles, 65, rue du Canal, l'école *Tachkenoni* et l'école *Jessodé Hatora* à Anvers. Ces écoles sont fréquentées tant par des enfants orthodoxes ou séfaradites que par les enfants des familles traditionnelles.

VI — L'AUMONERIE MILITAIRE

L'arrêté royal du 13 septembre 1889 règle le service de l'aumônerie militaire. Son art. 5 prévoit que « lorsque le nombre des militaires appartenant à d'autres cultes reconnus par l'Etat le comporte, les ministres de ces cultes, agréés par le Ministre de la Guerre, sont appelés à donner les soins religieux à ces militaires ».

En fait, il n'y a qu'un seul aumônier militaire israélite en Belgique. L'aumônier actuel, M. *Pinkas Kahlenberg*, a été nommé le 12 mars 1958 par le ministre de la Défense Nationale, sur proposition du consistoire central.

VII — LE SERMENT

De quelle façon un Israélite prête-t-il serment ?

Le serment requis des membres du Parlement ou des fonctionnaires se fait dans les termes légaux. Le mode ordinaire, identique pour tous les citoyens, quelle que soit leur religion, est seul valable. Il ne comporte d'ailleurs aucune invocation de la divinité.

Il n'en est pas de même en matières civiles et criminelles. Ici, une rétrospective historique s'impose. On parle beaucoup du serment « more judaïco ». Qu'est-ce que cette coutume juive, ce rite juif ?

Si on se reporte aux textes (« Lévitique » - « Nombres ») et à l'histoire ancienne d'Israël, ou à celle du début de l'ère chrétienne, on constate que cette question de serment est d'une très grande complexité.

En ces temps-là, l'usage de l'écriture n'était pas répandu et le serment était, de ce fait, un mode de preuve très important. Il varie dans sa forme suivant la personne qui le prête. Le témoin fait le *shevouath* (serment) *haédut* ; le dépositaire, le *shevouath hapikadon* ; la femme présumée d'adultère, le *sota*. En matière civile, on distingue cinq serments différents :

1. Le serment promissoire, qui est une « promesse par volonté déclarée », interdisant toute restriction mentale.

2. Le serment judiciaire, imposé par le juge comme moyen de preuve.

3. Le serment de la Thora, est un serment « libératoire », c'est-à-dire qu'il blanchit le défendeur lorsque les preuves contre lui sont insuffisantes.

4. Le serment de la Mishna, serment à caractère supplétoire, prêté par le demandeur, vient compléter la preuve lorsqu'elle s'avère insuffisante.

5. Le serment rabbinique instauré au III^e siècle, est déféré au défendeur, « Il n'a aucun caractère proprement sacramental » (J. Lehrer - Le serment « more judaïco », J.T., 43.1962, n° 4353).

Pour aucun de ces serments, il n'existe de formule consacrée ou sacramentelle ; aucun geste rituel indispensable à la validité du serment. Certaines coutumes existent, plus ou moins répandues : toucher un objet sacré, lever la main vers le ciel, toucher la Thora. Le « more judaïco » n'est pas défini. Il n'est pas réellement prescrit. Il n'a donc rien de bien particulier.

Au moyen âge, un serment « more judaïco », qui n'avait rien de commun avec la loi mosaïque, fut imposé aux Israélites dans presque toute l'Europe. Jamais il ne fut revendiqué par eux. Il leur fut imposé comme une avanie de plus.

Son origine remonte aux V^e et au VI^e siècles. Le code justinien interdisait aux Juifs de témoigner contre les chrétiens. Cette incapacité civile va s'étendre, et se maintenir, à des degrés variables jusqu'à la Révolution française. Au IX^e siècle, un capitulaire oblige le Juif qui prête serment, à se ceindre d'épines et à tenir la Bible dans la main droite en appelant sur soi la lèpre de « Naaman et le sort de Koré ». (J. Lehrer, article cité). Ce rituel se répand et, plus tard, on leur impose des cérémonies grotesques : se tenir sur une peau de truie ; se tenir en équilibre sur une chaise à trois pieds, (chaque chute était sanctionnée d'une amende) ; se déchausser ; se tourner face au levant, etc. Certaines de ces mesures ne sont en somme que des parodies du cérémonial de la prière. Sous l'influence de l'humanisme et des philosophes rationalistes, la forme du serment est simplifiée mais il existe toujours au XVII^e et au XVIII^e siècles un serment particulier aux Israélites. Ce n'est qu'au cours du siècle dernier qu'il fut totalement supprimé dans presque tous les pays d'Europe.

En France, en dépit des lois révolutionnaires, la question a été longuement controversée. La jurisprudence était partagée. Certaines juridictions estimaient qu'aucun Israélite ne peut être contraint au serment « more judaïco » (Turin 22 février 1809, Nîmes 10 janvier 1827, Aix 13 août 1829), tandis que d'autres juridictions étaient résolument orientées vers l'obligation du « more judaïco » (Nancy 15 juillet 1808, Colmar 16 juin 1822, 18 janvier 1828, 10 février 1809, Pau 11 mai 1830). La doctrine, presque unanime, se ralliait à cet avis. Il fut mis fin à la controverse par l'arrêt de la Cour de Cassation française en date du 3 mars 1846. Cet arrêt, solidement motivé, fut confirmé pas celui du 16 juin 1869. Aucun Israélite ne peut être forcé, en France, à prêter serment « more judaïco ». Néanmoins, l'intéressé peut exprimer une préférence pour un rite particulier.

En Belgique, sous le régime de l'édit de tolérance de 1781, aucune forme particulière de serment n'était imposée aux Israélites. L'arrêt de la Cour de Cassation du 29 juillet 1836 (Cass. 1936 Ch. Crim.), dit clairement que, dans la province de Brabant, avant l'occupation française, « aucune forme spéciale n'était prescrite par les placards ou ordonnances, ni généralement admise dans la pratique pour la prestation du serment par les individus de la religion juive ».

L'arrêté royal du 4 novembre 1814 dispose, pour le serment en matières civiles et criminelles, « les formes usitées antérieurement à l'occupation de la Belgique par les armées françaises ». Ceci n'a pratiquement aucune portée pour les Israélites, puisque sous l'Ancien Régime ils n'avaient presque pas de droits. L'édit de tolérance leur avait accordé certaines libertés, mais il ne s'agissait pas encore d'une émancipation en droit.

Les arrêtés royaux du 9 juin 1817 et du 26 octobre 1818 consacrent une même formule pour tous les citoyens, avec, pourtant, une exception pour les Israélites : ils prêtent serment tête couverte. L'arrêté royal de 1817 laisse cette disposition facultative, tandis que l'arrêté royal de 1818 semble en faire une obligation.

Enfin, le code de procédure civile et le code d'instruction criminelle déterminent les formes de serment en ces matières. Il est cependant admis, en vertu de la liberté constitutionnelle des cultes, que les rites de chaque religion peuvent être respectés, sans pouvoir être imposés.

L'arrêt de la Cour de Cassation (Cass. 1947, Ch. Crim.), rendu le 6 octobre 1947, indique clairement l'interprétation à donner aux arrêtés royaux de 1817 et 1818, et affirme la libre faculté des fidèles d'ajouter à la forme ordinaire du serment une formule ou un geste religieux. Le pourvoi soutenait qu'un témoin s'étant déclaré Israélite et le procès verbal de l'audience n'indiquant pas qu'il s'était couvert, « une formalité prescrite à peine de nullité » n'avait pas été observée. La Cour rejeta le pourvoi, disant que la seule formule prescrite est celle du code d'instruction criminelle et qu'« aucune forme extérieure n'est déterminée ». « Les formes prévues par les arrêtés royaux de 1817 et 1818 ne sont pas prescrites à peine de nullité ». La forme extérieure n'est pas déterminée ; le geste de la main levée est facultatif, et un Israélite peut valablement demander de prêter serment sur la bible ou devant un rabbin ; il peut ajouter à la formule « Ainsi m'aide Dieu », le qualificatif de « tout puissant ». Cette interprétation vaut également en matière de procédure civile. Le tribunal de Bruxelles s'est prononcé en ce sens le 5 mars 1929. De plus, ainsi que le fait remarquer Joseph Lehrer (article cité), la Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950, approuvée par la loi belge en 1955, en son article 6, § 1 et 9, consacre les droits individuels en matière judiciaire

et la liberté de pensée, de religion et de manifester (sous entendu de ne pas manifester) sa religion ou conviction. Son art. 14 condamne « toute discrimination raciale, religieuse ou autre ».

L'Israélite est donc parfaitement libre de prêter serment selon sa conception personnelle du « more judaïco ». S'il ne le demande pas, la forme ordinaire est toujours valable, et en aucun cas l'observance du rite israélite ne peut être invoquée pour excuser un faux témoignage. S'il demande en première instance de prêter le serment selon sa coutume juive, il reste lié à cette coutume et ne peut plus demander la forme ordinaire en appel.

VIII — LES CIMETIERES

Sans traiter ici de cette question dans son ensemble, il convient néanmoins d'en rappeler quelques aspects qui touchent au culte israélite.

Après la Révolution française, un certain nombre de cimetières israélites furent créés. Et bientôt supprimés. En effet, les communes ont, seules, la police des cimetières. De plus, n'ayant pas la personnalité civile, les communautés israélites se trouvaient, à cette époque, dans l'incapacité juridique d'acquérir des biens, fussent-ils des cimetières.

Les Israélites ont alors réclamé une subdivision dans certains cimetières communaux. Ils fondèrent leur requête sur le décret du 23 prairial de l'an XII. Ce décret autorise la division des cimetières proportionnellement au nombre d'habitants de chaque culte « dans les communes où l'on professe plusieurs cultes. »

En 1862, le cabinet Frère-Orban considéra ce décret « abrogé implicitement par la constitution ». En 1865, la commune de Gand, suivie, en 1880, par celle de Bruxelles, repoussèrent la demande israélite. Toutefois, l'interprétation Frère-Orban n'ayant fait l'objet d'aucune disposition obligatoire, certaines communes ont systématiquement divisé le cimetière, généralement dans le but de refuser l'accès en terre bénite aux défunts n'appartenant pas à l'église catholique. C'est ainsi qu'en 1876 la commune de Tongres interdit l'inhumation d'un défunt athée dans le caveau familial situé dans la partie du cimetière réservée au culte catholique. Les parents du défunt allèrent en justice (jugement du trib. de Tongres du 11 avril 1877 ; arr. de la

C. Appel de Liège du 28 mars 1878 ; arr. de rejet de la C. Cass. du 6 juin 1879). L'arrêt de la Cour de Cassation fit date et rallia la jurisprudence judiciaire. La Cour considéra

« que cette disposition (de l'an XII) a été surtout introduite dans la loi dans un intérêt d'ordre public et de police, en vue de parer aux conflits que pourrait faire naître l'accomplissement simultané de cérémonies de cultes différents dans un cimetière indivis ;

» que son application est subordonnée à l'existence dans la commune de plusieurs cultes professés ;... »

Cette règle — à savoir : plusieurs cultes doivent être professés pour permettre la division des cimetières — fut confirmée par l'arrêt de la Cour de Cassation du 23 octobre 1882, et par l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 21 janvier 1884. La circulaire ministérielle du 6 avril 1882 s'exprime dans le même sens. Toutefois, la jurisprudence administrative témoigna de moins d'unité. Les cimetières de Gand et de Bruxelles, où plusieurs cultes étaient professés, restèrent indivis ; tandis que celui de la commune de Chênée par exemple, fut partagé, alors que seul le culte catholique y était professé.

N'ayant pas obtenu les subdivisions souhaitées dans les cimetières communaux, le consistoire central demanda une concession de sépulture pour ses fidèles. Une telle concession fut accordée par la commune de Nivelles. Mais l'arrêté royal du 26 mai 1879 annule cette division, parce qu'elle va à l'encontre du décret du 23 prairial de l'an XII. En effet, ce décret prévoit que seules les concessions en faveur de particuliers, leurs parents et successeurs, sont licites.

Par la suite, le culte israélite se vit réserver une parcelle dans certains cimetières communaux, notamment à Uccle, Etterbeek, Wesembeek-Crainem et à Dilbeek.

A Bruxelles aurait existé, selon M.F. Haeck (« Le décès de l'être humain », F. Haeck, 1937, p. 394), une convention tacite entre l'administration communale et la communauté israélite, selon laquelle les concessions individuelles demandées par les fidèles de la communauté, auraient été groupées dans un même secteur du cimetière. A en

croire l'administration communale, il n'en est plus question actuellement.

Signalons enfin un fait curieux : il existe à Saint-Servais un cimetière israélite qui date de l'Empire français. Le terrain avait été acheté vers 1660 par les ancêtres du Dr. Jean Cohen. La construction du cimetière avait été autorisée par décret impérial. La plus ancienne tombe qu'on y trouve date de 1705. Pour illégale qu'elle soit, cette situation s'est maintenue jusqu'à ce jour. Des protestations ont été élevées à plusieurs reprises. Depuis longtemps, des pourparlers sont en cours tendant à désaffecter ce cimetière, qui est comble d'ailleurs. La dernière inhumation y remonte à 1942.

CONCLUSIONS

Ainsi que l'écrivait le rabbin de Bruxelles, M. David Berman, dans l'*Encyclopédie Belge*, en 1933 : « En Belgique, il n'existe pas de question juive ». Le libre exercice du culte a toujours été respecté, et les manifestations extérieures des convictions religieuses sont autorisées dans la plus large mesure. Un récent jugement du Tribunal de Bruxelles (Tr. Civil Brux. 11^e Ch. 11 février 1961) en témoigne. Il admet que dans un immeuble à appartements multiples, un Israélite a le loisir d'appliquer sur la porte de son habitation, face extérieure, un emblème religieux — une *Mazouzah* — en dépit des règlements de cohabitation, interdisant toute publicité ou inscription. Le tribunal estima qu'en raison des libertés constitutionnelles, l'intéressé pouvait librement manifester ses sentiments religieux et que l'emblème en question était d'une telle discrétion qu'il ne pouvait porter atteinte aux opinions d'autrui. En effet, le « mazouzah » est un petit tube aplati qui mesure environ 7 cm de long et un demi centimètre de large. Il contient un rouleau sur lequel est inscrit un texte religieux, emprunté bien entendu à l'Ancien Testament.

Si l'égalité des cultes n'a pas été mise en pratique avant 1870, elle est scrupuleusement respectée depuis. Le culte israélite est secouru par les pouvoirs publics sur un pied d'égalité avec les autres cultes, et les conseils d'administration des communautés ne se plaignent d'aucune discrimination.

Les relations entre l'autorité civile et le culte israélite ne créent pas de difficultés.

Les partis politiques en Italie

par Francesco LEONI,

Professeur d'Histoire des partis et des mouvements politiques
à l'Institut Supérieur de Science de l'Opinion Publique de l'Université Internationale
des Études Sociales de Rome.

★

L'objet de cette étude est d'examiner les organisations politiques italiennes qui, grandes ou petites, ont une certaine importance dans la vie du pays. Pour être plus précis, il faut ajouter qu'il s'agit des groupes politiques représentés au Parlement et qui, grâce à cette caractéristique, peuvent intervenir d'une façon ou d'une autre dans l'orientation politique de l'Italie.

La situation des partis politiques en Italie est aujourd'hui plutôt confuse. Un nombre important d'organismes, de tout ordre et de tout genre, sont enregistrés au Ministère de l'Intérieur ou essaient de s'imposer à l'attention de l'opinion publique. D'autre part, étant donné la facilité avec laquelle un parti politique peut se former, de nombreux groupes d'intérêt se font passer pour des mouvements d'opinion. La plupart de ces organismes n'ont guère de bases solides et n'ont qu'une très brève durée. Ils apparaissent lors d'une consultation électorale, pour disparaître ensuite.

Les partis traditionnels sont relativement peu nombreux ; aussi peu nombreux que les nouvelles initiatives destinées à avoir du succès. Les Italiens sont plutôt conservateurs dans leurs préférences politiques et il est rare qu'ils se laissent enthousiasmer par un groupe qui vient de se former.

Nous pouvons donc dire que le cercle restreint des mouvements « solides », des partis en action depuis au moins quinze ans s'identifie pour une bonne part avec les groupes représentés au Parlement.

Douze partis envoient des représentants à la Chambre des Députés et au Sénat. Un seul existe depuis 60 ans (le Parti Socialiste Italien) ; un, depuis 40 (le Parti Communiste) ; trois existent depuis 18 ans sur le plan de l'organisation, mais

non sur le plan historique (Démocratie Chrétienne, Parti Républicain et Parti Libéral). Les autres se sont formés entre 1946 et 1960.

La démocratie chrétienne.

En principe, la D.C. a été fondée en 1943, c'est-à-dire au moment de la chute du régime fasciste en Italie ; mais en réalité le « parti des catholiques italiens » (ainsi que l'appellent ses chefs) provient du vieux Parti Populaire Italien, créé en 1919 par le prêtre sicilien, Don Luigi Sturzo.

La vie politique des catholiques italiens n'est devenue relativement facile qu'après 1945. Auparavant, en effet, elle était fort tourmentée, parce que le monde catholique hésitait à insérer dans la vie publique une formation politique « propre » ; si bien qu'à un certain moment — exactement après 1907 — le prêtre Romolo Murri fut excommunié parce qu'il n'avait pas respecté les dispositions précises qui devaient régir le comportement à suivre par les catholiques.

Cette intransigeance s'est lentement atténuée et la naissance du Parti Populaire — voulue par Luigi Sturzo contre l'avis même de certains milieux catholiques — a introduit de façon définitive dans la vie publique une organisation politique catholique et qui se qualifie comme telle.

Le PPI a obtenu très rapidement des résultats remarquables. Il a compté aussitôt après sa formation, plus de 100 sièges au Parlement et il s'est affirmé comme le groupe le plus puissant après le parti libéral.

Ses progrès ont été interrompus par le décret de dissolution frappant toutes les organisations politiques, promulgué par le Gouvernement fasciste.

En 1943, quand les hommes politiques écartés du pouvoir par le fascisme reprirent leur place dans la vie italienne, les représentants du vieux Parti Populaire Italien se firent à nouveau entendre. Alcide de Gasperi, Mario Scelba, Giovanni Gronchi, Giuseppe Spaitaro, Guido Gonella, Pier Luigi Restagno — tous formés dans les rangs du mouvement créé par Don Sturzo — formèrent la Démocratie Chrétienne, considérée comme héritière du PPI et continuatrice de sa politique.

Don Luigi Sturzo — exilé aux Etats Unis pendant la période fasciste — suivit avec une appréhension croissante la création de la DC et son développement. Il n'y adhéra jamais et ses réserves quant au programme du nouveau mouvement se transformèrent, surtout dans les dernières années de sa vie, en une critique ouverte de certaines attitudes que la DC avait prises et qui ne répondaient pas aux postulats et au programme du PPI. Ce qui mécontenta par dessus tout Luigi Sturzo, ce fut la politique adoptée par les Chrétiens Démocrates en matière d'initiative privée. A son avis celle-ci était « phagocitée » par le pouvoir excessif de l'Etat.

Toutefois, en dépit des réserves formulées par Don Sturzo, la DC a réellement pris la succession du Parti Populaire ainsi que sa place dans la topographie politique italienne, en s'appropriant les votes de millions de catholiques.

La chance électorale des Chrétiens Démocrates est due à leur permanence au Gouvernement. Après avoir participé aux premiers ministères « bourgeois » de la période post-fasciste, le mouvement catholique a eu la charge de diriger la vie politique italienne à partir de 1945 et a continué à le faire sans la moindre interruption.

Il a donné au pays huit Présidents du Conseil : Alcide de Gasperi, Amintore Fanfani, Antonio Segni, Giuseppe Pella, Attilio Piccioni, Mario Sulha, Adone Zoli et Fernando Tambroni, plus un nombre important de ministres et d'hommes qui ont exercé des fonctions dirigeantes dans la vie italienne.

La DC, en tant que parti de Gouvernement ne peut guère offrir à ses électeurs une idéologie concrète et stable. Le programme du parti s'identifie en pratique à celui du gouvernement en charge, et il repose sur la tradition politique catholique italienne la plus orthodoxe.

En effet, la situation idéologique de la DC est beaucoup plus complexe qu'il ne semble. La plaie du parti sont les « courants », c'est-à-dire les groupes qui se sont formés en son sein. Mouvements de masse, la DC comprend nécessairement des hommes aux tendances les plus diverses et les plus disparates : les uns, « ouverts » à gauche (et donc favorables à une entente, sur le plan tactique, avec le Parti Socialiste Italien), les autres, « ouverts » à droite (et enclins de ce fait à collaborer avec les libéraux et les monarchistes). Mais tous demeurent liés au souvenir de Don Sturzo et attachés aux principes qu'il a formulés en 1921. On compte aussi des monarchistes, des « progressistes », des conservateurs, des « libéraux » sur le plan de l'économie et des partisans des nationalisations.

Tous ces groupes, réunis sous une étiquette unique et dans l'acceptation inconditionnelle des principes chrétiens, sont divisés sur le choix des moyens dont il faut se servir pour garder le pouvoir et sur les options politiques contingentes. La variété des orientations se concrétise à l'intérieur du parti en une série de « courants » organisés en sous-groupes, chacun muni d'un comité directeur propre, et disposant même d'un organe de presse. Chaque « courant » a son programme particulier qui reflète les tendances des hommes qui le composent et essaie de l'imposer au parti tout entier.

On compte huit courants à l'intérieur de la DC. Celui qui possède les bases plus solides est sans aucun doute celui de l'« Initiative Démocratique ». Il a été fondé en 1954 par Amintore Fanfani et a dominé le parti pendant plusieurs années. En 1958, cependant, une crise aiguë d'idéologie et de méthode a causé la scission de ce « courant » : il s'est formé ainsi deux branches conservant chacune la dénomination d'« Initiative Démocratique ». L'une d'elles a pris la sous-dénomination de « *Dorotei* » (qui lui vient du couvent romain des sœurs Dorothees, où avaient lieu les réunions du groupe). L'autre s'appelle « *fanfaniano* », du nom de son « leader ».

Récemment de nombreux éléments de heurt se sont manifestés ; de ce fait, les deux groupes se sont rapprochés et collaborent sur le plan gouvernemental et « partisan ». Au sein de ces deux branches — divisées surtout par des rivalités de

caractère contingent — agissent des hommes dits de « droite » et de « gauche ».

Le troisième courant par ordre d'importance s'appelle « *Primavera* ». Il est dirigé par le Ministre Andreotti et contrairement aux deux secteurs d'« Initiative Démocratique » (favorables à une entente entre catholiques et socialistes) critique l'accord avec le Parti Socialiste Italien. Il contrôle environ 15 % des effectifs du parti démocrate-chrétien.

Toujours par ordre d'importance, les autres courants sont : le « *Centre Populaire* » dirigé par l'ex-Président du Conseil Scelba et favorable à une entente seulement avec les partis « du centre » (libéraux, républicains et sociaux-démocrates), « *Base* », expression de l'extrême-gauche de la DC et favorable à un accord avec tout le groupe politique progressiste et marxiste, « *Renouveau* », qui comprend tous les syndicats du parti.

Nous avons dit que la DC exerce le pouvoir sans interruption depuis 1945. C'est la confiance qu'elle a constamment inspirée aux électeurs qui explique cette longue hégémonie.

Les raisons de ces succès sont faciles à déterminer. Un pays aussi profondément catholique que l'Italie, ne peut guère refuser son suffrage à un parti qui se présente sous l'étiquette de « parti catholique unique » (rappelons que toutes les tentatives pour créer « une alternative catholique » à la DC ont échoué).

L'absence d'un programme unitaire et la subdivision en « courants » n'a nui qu'en partie au mouvement. La DC dispose d'un système d'organisation remarquable et d'instruments de pouvoir dont les groupes d'opposition ne jouissent pas. En outre, le fait qu'elle a toujours compté dans ses rangs des hommes de haut prestige, qui ont l'estime de l'opinion publique, constitue un avantage appréciable dans un pays comme l'Italie, où la valeur des hommes a la même importance que les programmes politiques.

Sur le plan purement électoral, la DC a obtenu lors des élections pour la Chambre des Députés : 8.080.664 voix et 207 sièges en 1946, 12.711.305 voix et 307 sièges en 1948, 10.859.554 voix et 263 sièges en 1953, 12.508.674 voix et 273 sièges en 1958.

Pour le Sénat elle a obtenu : 10.889.640 voix et

131 sièges en 1948, 9.854.754 voix et 116 sièges en 1953, 10.757.656 voix et 122 sièges en 1958.

L'année 1948 fut l'année du triomphe de la DC, de la majorité absolue au Parlement, du vote plébiscitaire donné par les Italiens au parti catholique contre le « front populaire » (Socialistes et Communistes). Les consultations successives ont marqué une certaine régression de la confiance populaire. Régression due à des facteurs psychologiques et à l'usure des années de gouvernement.

La DC dispose d'un système puissant d'organisation. Elle comprend des Sections Communales, des Comités Provinciaux, des Comités Régionaux, une Direction Centrale, un Conseil National. La subdivision et les compétences organisatrices reflètent la situation géographique et administrative du pays : la Section Communale s'occupe des activités qui se déroulent dans la Commune, le Comité Provincial des activités dans la Province, le Comité Régional, des activités dans la Région.

Au-dessus de ces organes locaux, se placent les organes nationaux. La Direction Centrale (composée de 17 membres), le Conseil National (qui compte au moins 106 membres), Le Congrès National — formé par les délégués de toutes les provinces, élus dans les divers congrès provinciaux — se réunit tous les deux ans et nomme le Conseil National. Celui-ci élit la Direction Centrale (organe exécutif qui applique les décisions prises par le Congrès). La Direction comprend aussi le Secrétariat Politique qui est en réalité le centre des activités du parti.

La presse de la DC est imposante. L'organe officiel du parti est le quotidien « *Il Popolo* », dirigé par le Secrétaire Politique du parti (qui est, répétons-le, la plus grande autorité du mouvement, puisque le Président du Conseil National exerce simplement une fonction représentative). Outre ce journal, il existe une presse très vaste ramifiée dans toute l'Italie.

Du point de vue syndical, la DC mène son action à travers son syndicat : la Confédération Italienne des Syndicats Ouvriers (C.I.S.L.).

La CISL fut fondée à la suite d'une scission qui s'est produite en 1948 au sein de la Confédération Italienne du Travail. Celle-ci avait été jusqu'alors le seul organe syndical existant en Italie. Créé tout d'abord sous le nom de Libre Confédération Génér-

rale Italienne du Travail (qui se transforma en 1950 en CISL), le Syndicat catholique est devenu bien vite un rival du syndicat communo-socialiste CGIL.

Aujourd'hui, sur le plan de l'organisation, la CISL et la CGIL se valent. Quant aux rapports internes entre la DC et la CISL, on constate que les représentants du syndicat forment à l'intérieur du parti un des huit « courants », dont il a été question, celui qui s'appelle « *Renouvellement* ». Il soutient avec acharnement une politique d'entente entre catholiques et socialistes.

Le Parti Communiste Italien.

L'année 1921 fut une des « années ardentes » de la vie politique italienne. En effet, elle vit non seulement le développement du jeune mouvement fasciste, mais encore un événement qui, par la suite, devait avoir des répercussions sensibles sur la situation politique du pays : la scission du Parti Socialiste Italien et la naissance du Parti Communiste.

En 1921, le PSI était le groupe italien de gauche le plus solide. Il avait un grand nombre de députés, il disposait d'un appareil révolutionnaire de premier ordre, il dominait entièrement le secteur syndical, et créait souvent de sérieux ennuis à la coalition gouvernementale (formée jusqu'à l'avènement du fascisme et depuis des années par les partis de la droite libérale et historique).

La scission de 1921 a été provoquée en grande partie par l'expansion des théories communistes à la suite de la révolution russe de 1917. La fraction de gauche du PSI estimait que l'évolution révolutionnaire du Socialisme était trop lente et accusait les chefs d'« embourgeoisement ». C'est pourquoi elle s'en détacha pour former le Parti Communiste Italien.

Ce geste « révolutionnaire » fut l'œuvre de quelques jeunes « intellectuels » : Bombacci, Bordiga, Gramsci, Terracini, Graziadei et Fortichiarì. De tous ces jeunes un seul milita encore dans le PCI : Umberto Terracini. Les autres ont disparu ou ont pris une attitude de critique intransigeante à l'égard du mouvement communiste actuel. Le sort de Nicola Bombacci est plutôt étrange. Celui qui avait été un des communistes les plus violents et les plus ardents, adhéra au régime fasciste et,

obéissant à sa destinée jusqu'au bout, il est mort fusillé en même temps que Mussolini en 1945.

A ses débuts, le PCI n'eut pas une vie facile. Peu de temps après sa naissance, la victoire du mouvement fasciste lui ôta toutes possibilités de participer à la vie politique du pays. Mis au ban, de l'opinion publique, entièrement démantelé, ses chefs émigrèrent en France. En 1936, ils prirent part à la guerre civile espagnole sous les drapeaux du gouvernement républicain.

En 1943, à la chute du fascisme, le PCI fut rapidement réorganisé grâce à l'aide des partis communistes d'Europe orientale. Les premiers gouvernements post-fascistes ne pouvaient pas ignorer un phénomène aussi important que le phénomène communiste. Le PCI entra dans la coalition gouvernementale, et obtint quelques portefeuilles.

Cependant la coalition des partis hostiles aux thèses marxistes se renforça, et le PCI fut éliminé du pouvoir en 1947. Depuis cette époque, il est resté dans l'opposition.

Sa position politique et son implantation dans le pays restent, actuellement, sans aucun doute fort importantes. Le PCI est le second mouvement italien et au point de vue de la solidité, un des plus forts de l'Europe Occidentale.

Son attitude idéologique s'inspire des « *Éléments pour une déclaration du programme du Parti Communiste Italien* », qui constituent en quelque sorte « la Charte Constitutionnelle du mouvement ».

Grosso modo, les points essentiels du programme du parti sont les suivants : réforme agraire basée sur le principe constitutionnel du droit de tous les citoyens à posséder des terres ; réforme industrielle basée sur le principe de l'abolition de la propriété monolithique des grandes forces productrices, par la nationalisation des entreprises ou des catégories d'entreprises qui ont trait à des services publics essentiels ou à des sources d'énergie ou à des situations de monopole d'intérêt national ; introduction d'un système général de sécurité sociale capable de garantir à tous les citoyens, dans l'esprit de la Constitution et à charge de l'État, une surveillance sanitaire et une assistance économique appropriée dans tous les cas de nécessité ; défense et expansion de la démocratie, par le respect, la défense, l'application intégrale de la constitution républi-

caine et la confirmation du caractère laïque et civil de l'Etat ; émancipation de la femme ; progrès dans tous les domaines de la vie sociale.

Le « préambule » au Statut du parti est essentiel pour comprendre l'essence de l'action communiste. Il dit textuellement : « Le Parti Communiste Italien est l'organisation politique d'avant-garde de la classe ouvrière et de tous les travailleurs qui, mus par l'esprit de la Résistance et de l'internationalisme prolétarien et par la réalité de la lutte des classes, luttent pour l'indépendance et la liberté du pays, pour l'édification d'un régime démocratique et progressiste, pour l'élimination de l'exploitation de l'homme par l'homme et la mise en valeur de la personnalité humaine, pour la paix entre les peuples, pour le socialisme. »

Le PCI ne connaît pas de courants intérieurs. Tous ceux qui ont essayé de s'opposer au parti et de le critiquer ont été contraints, tôt ou tard, de prendre ouvertement position et ont dû quitter le parti.

Sur le plan de l'organisation, deux tentatives de critique, suivie de scission, ont eu lieu depuis 1945. La première remonte à 1951 et est due aux députés Cucchi et Magnani. Ces derniers qui étaient des représentants de premier ordre de l'appareil communiste italien, se sont rapprochés des thèses du communisme yougoslave au moment même où les rapports entre l'URSS et la Yougoslavie connaissaient une grande crise. Après avoir quitté le PCI, Cucchi et Magnani fondèrent l'Union Socialiste Indépendante, organisation qui ne vécut pas longtemps.

La seconde tentative, de caractère plus doctrinal, fut inspirée par le sénateur Pietro Secchia, un intransigeant, qui reprochait au secrétaire du PCI, Palmiro Togliatti, de poursuivre une action politique trop modérée. Cette « rébellion » fut vite étouffée.

La force organique communiste est due à la solidité de son organisation. Le PCI dispose d'une structure colossale et ramifiée qui touche à toutes les branches de la vie sociale et qui comprend des « Ecoles de Parti » (pour enseigner sa doctrine à ses propagandistes) et des « cellules » (groupes d'attaque des propagandistes).

Du point de vue électoral et parlementaire, le PCI occupe la seconde place en Italie, après la Démocratie Chrétienne. En 1946 (élection pour

l'Assemblée Constituante) le parti a obtenu 4.356.586 voix et 104 sièges ; en 1948, uni au Parti Socialiste Italien, il a eu 8.136.637 voix et 182 sièges à la Chambre des Députés, 6.969.122 voix et 72 sièges au Sénat ; en 1953, il a obtenu à lui seul 6.122.638 voix et 143 sièges à la Chambre des Députés et 5.080.143 voix et 54 sièges au Sénat ; en 1958 enfin, il a eu 6.700.812 voix et 140 sièges à la Chambre et 5.694.816 voix et 60 sièges au Sénat.

Il s'agit donc d'une progression électorale constante qui n'est pas susceptible de déplacements importants.

Nous avons mentionné l'organisation du PCI. Nous précisons qu'en vertu du Statut (en 57 articles), la cellule est l'élément fondamental du mouvement. Elle est créée sur le lieu de travail de l'inscrit ou dans sa demeure et comprend au moins cinq membres. Plusieurs cellules réunies forment la Section Communale qui est responsable de la Commune géographique correspondante. Les sections d'une province forment la Fédération Provinciale. Un Comité Régional sert de lien entre plusieurs Fédérations.

A la tête du parti, se place le Congrès National qui se réunit tous les trois ans et auquel participent les délégués des différentes provinces. Le Congrès élit le Comité Central qui à son tour désigne la Direction Centrale. Ces organes nomment le Secrétaire Général qui est l'autorité la plus importante du PCI.

Les jeunes communistes sont organisés en un corps presque autonome : la *Federazione Giovanile Comunista Italiana* (Fédération Italienne des Jeunes Communistes), qui cependant suit les directives du PCI. La structure du groupe féminin est identique.

La presse occupe une place de premier plan dans l'activité du Parti Communiste Italien. Des initiatives sont prises chaque mois en vue de développer et de diffuser les différents organes communistes. Toute la presse — officielle ou non — du mouvement est soumise au contrôle direct d'un secteur approprié, institué au sein de la Direction Centrale : la Commission pour la Presse.

Son organe de presse officiel est « *L'Unità* », qui est publiée en quatre éditions quotidiennes à Rome, Milan, Gênes et Turin. A côté de ce

journal — porte-parole de l'appareil du parti — existent d'autres publications dont la diffusion est de portée nationale, telles que les revues de culture politique « *Rinascita* » et « *Vie Nuove* ».

Enfin, sur le plan syndical, le PCI traite les problèmes du travail avec la plus grande attention. Il sait qu'il doit la plus grande part de sa puissance et de ses voix au milieu ouvrier. Aussi se qualifie-t-il « de parti classe », et attribue-t-il au secteur du travail la plus grande importance.

La « *Confederazione Generale Italiana del Lavoro* » (Confédération Générale Italienne du Travail), qui adhère à la Confédération internationale du travail de Vienne, est l'organe syndical du PCI.

Malgré les scissions et les conflits intérieurs qui l'affligent, la CGIL est entièrement dominée par le PCI. Elle accueille dans ses rangs des militants du parti socialiste. Elle constitue la grande réserve de voix du PCI.

Le Parti Socialiste Italien.

Parmi les partis politiques traditionnels, le parti socialiste est sans aucun doute le plus ancien. Certains groupes soutiennent qu'ils descendent de formations historiques qui ont existé il y a cent ans, mais seul le Parti Socialiste Italien peut se vanter d'avoir une tradition de continuité organisatrice qui remonte à 1892.

Il faut rechercher les origines du socialisme en Italie dans l'action de Bakounine. Cet agitateur russe, adversaire tenace de Karl Marx, s'établit en Italie en 1864 et réussit à créer quelques sections de la « Ligue Internationale des Travailleurs. »

Après 1870, le mouvement bakounien se propagea dans plusieurs régions et intensifia la propagande révolutionnaire grâce aux 20 journaux. (dont « *La Plebe* » de Lodi était le plus important) et aux 150 sections dont il disposait. Presque tous les anarchistes de l'époque soutenaient Bakounine, mais quand les tentatives d'insurrection à Naples, Benevento et Bologne (1874) eurent échoués dans le sang, leur foi dans l'agitateur russe commença à vaciller et plusieurs d'entre eux s'orientèrent vers la thèse du marxisme radical.

Le déclin de Bakounine fut marqué par la naissance du Parti Ouvrier Italien, fondé à Milan en

1882 à la suite de la nouvelle loi électorale accordant le droit de vote à tous les citoyens qui avaient fait au moins des études primaires. Le POI resta un parti au programme limité qui n'exerça pas une grande influence dans le pays, (il ne dépassa jamais les frontières de la Lombardie et du Piémont).

Quand en 1892 quelques intellectuels, exclus par l'organisation (car le Parti Ouvrier Italien n'admettait dans ses rangs que des ouvriers et aussi des employés mais à la condition qu'ils eussent une rémunération insignifiante) fondèrent le mouvement socialiste, le POI cessa d'exister. Ses militants adhérèrent au nouveau parti ou se dispersèrent.

Le mouvement socialiste a été fondé à Gênes en 1892 sous le nom de Parti des Travailleurs Italiens (transformé l'année suivante en Parti Socialiste des Travailleurs Italiens et, en 1895, en Parti Socialiste Italien, nom qu'il a gardé).

L'existence du PSI a été très tourmentée et pleine d'adversités qui ont porté atteinte à son unité et l'on souvent réduit à l'impuissance. Parmi les événements importants qui ont caractérisé son histoire, il faut rappeler la scission provoquée par Mussolini en 1914 (il était alors le directeur du journal « *l'Avanti* »). Il quitta le parti à la suite de différends en matière de politique étrangère et créa en 1919 le mouvement fasciste.

D'autres scissions d'une importance capitale se sont produites : en 1912 Ivanoe Bonomi (Président du Conseil en 1945, créa le Parti Socialiste Réformiste, organisme modéré opposé au marxisme du PSI, et en 1921 une dissidence donna naissance au parti communiste.

Enfin, une nouvelle sécession — parmi d'innombrables autres — a mis la résistance du PSI à une dure épreuve : il s'agit de celle qui a été provoquée en 1947 par Giuseppe Saragat et qui a abouti à la formation du parti « *social democratico*. »

Sur le plan politique, il faut remarquer que le PSI actuel a une tendance nettement communisante. Après avoir surmonté les conflits qui avaient abouti en 1921 à la naissance du parti communiste, puis la période d'exil due au fascisme, et après avoir porté remède à toutes les scissions antérieures à sa dissolution décrétée par le régime

fasciste en 1926, le PSI suit depuis 1943 une politique de collaboration cordiale avec les communistes. Cette politique l'a amené à établir un « Pacte d'unité d'action » avec le parti communiste, tant en matière de politique étrangère qu'intérieure, d'initiatives parlementaires ou de luttes électorales. La manifestation d'unité la plus retentissante entre la PCI et le PSI et en même temps la plus catastrophique eut lieu en 1948 quand les deux partis présentèrent des listes communes sous le nom de « front populaire ». L'organisation intérieure limita l'échec des communistes mais ce fut un désastre pour les candidats socialistes.

Contrairement au PCI, le PSI est travaillé par plusieurs « *correnti* ». Il faut rechercher la raison de cette situation dans le plus grand dilemme qui se pose au mouvement socialiste : alliance avec les communistes ou hostilité à l'égard des communistes ?

Quatre « *correnti* » existent à l'intérieur du PSI. Le plus solide est celui qui a été organisé par le « leader » du parti, Pietro Nenni, et qui s'appelle « autonomiste ». Il comprend environ 50 % des socialistes et sa solidité lui permet d'occuper la place prépondérante à l'intérieur du parti. Mais il est lui-même subdivisé en trois « sous-courants » : le premier dépend de Pietro Nenni et soutient une sorte de compromis entre les thèses de philocommunistes et celles des « autonomistes » (bons rapports avec le PCI, mais indépendance absolue du PSI); le second se rapproche très fort des thèses des philocommunistes ; le troisième soutient le détachement total du parti communiste et la dénonciation du « pacte » qui lie le PSI au PCI.

En face des « autonomistes » se dresse le courant « *carrista* ». Il soutient que le PSI ne peut absolument pas se passer de l'aide et de la collaboration du mouvement communiste. Il possède environ 40 % des adhérents au parti. Son « leader » est Vecchietti.

Deux courants minoritaires s'insèrent entre les deux « courants » principaux. Pratiquement l'une se rapproche des idées « autonomistes », l'autre des idées « carristes ». Il s'agit en somme de deux appendices de blocs plus importants.

L'existence de ces conflits intérieurs — centrés du reste sur un seul problème : continuer ou non la collaboration avec les communistes ? — n'empêche pas le parti d'avoir un programme unitaire.

Les « courants » ne discutent pas les thèses socialistes. Ils se limitent à critiquer certaines attitudes éventuelles des adversaires ; mais ils acceptent complètement les postulats idéologiques du marxisme.

Néanmoins quand on parle de programme socialiste il faut faire une distinction. Le parti a un programme contingent qui change avec l'évolution des thèses sociales, avec l'attitude de la majorité gouvernementale (suivant qu'elle accepte totalement ou partiellement les revendications socialistes), avec les événements politiques. Un programme, en somme, qui est élaboré et modifié suivant les dispositions des organes centraux du mouvement et le développement des compétitions électorales.

Mais il existe aussi un programme « de base », un programme qui ne change pas et qui est établi sur les principes fondamentaux du socialisme italien. Telle est la délibération idéologique votée au Congrès qui a eu lieu à Gênes en 1892 qui est à l'origine de la formation du PSI.

Ce texte qui est en quelque sorte la « *Magna Charta* » du socialisme actuel — dit textuellement « Etant donné que dans l'organisation actuelle de la société humaine les hommes sont contraints à vivre en deux classes : d'une part les ouvriers et d'autre part les capitalistes détenteurs des richesses sociales qu'ils monopolisent ; que les salariés, quels que soient leur sexe, leur métier ou leur condition, que le prolétariat, contraint à un état de misère, d'infériorité et d'oppression ; que tous les hommes, pourvu qu'ils contribuent selon leurs forces à créer et à maintenir les bénéfices, avant tout la richesse sociale de l'existence ont le droit de se servir de ces bénéfices ; reconnaissant que les organismes économiques et sociaux actuels, défendu par le système politique actuel représentent la domination des monopolisateurs des richesses sociales et naturelles sur la classe ouvrière ; que les ouvriers ne pourront pas obtenir leur émancipation sinon à travers la socialisation des moyens de production (terre, mines, industries, moyens de transport) et constituent à cause de leur dépendance économique l'administration sociale de la production ; étant donné qu'on ne peut rejoindre le but final qu'à travers l'action et la force du prolétariat organisé en parti de classe, indépendamment de tous les autres partis et que cette force devrait se manifester sous le double aspect de lutte en vue de l'amélio-

ration immédiate de la vie des ouvriers (horaires, salaires, organisation des industries), lutte dévolue aux Chambres du Travail et aux autres associations d'arts et métiers, et d'une lutte beaucoup plus importante ayant pour but de conquérir les pouvoirs publics (Etat, Communes, administrations publiques, etc.) pour transformer ce qui aujourd'hui n'est qu'un instrument d'oppression et d'exploitation en un instrument d'expropriation économique et politique de la classe dominante; les ouvriers italiens qui se proposent d'émanciper la classe à laquelle ils appartiennent décident de s'organiser en un Parti qui se base sur les principes ci-dessus mentionnés ».

L'action du PSI a toujours été inspirée par ces principes idéologiques même si, comme on l'a dit, le programme a subi des variations notables, dues aux disputes intérieures entre les « courants » et aux péripéties de la politique italienne, ainsi qu'aux exigences électorales.

Sur le plan électoral, le PSI a subi les contre-coups de sa position en faveur du communisme. Les résultats du PSI peuvent être ainsi résumés : pour la chambre des Députés : 4.758.129 voix et 115 sièges (Assemblée Constituante) ; en 1948, 8.136.637 voix et 182 sièges (en commun avec le PCI) ; en 1953, 3.440.222 voix et 75 sièges ; en 1958, 4.189.522 voix et 84 sièges. Pour le Sénat : 6.969.906 voix et 72 sièges, en 1948 (en commun avec le PCI) ; en 1953, 2.929.906 voix et 32 sièges ; en 1958, 3.683.845 voix et 35 sièges.

Il apparaît donc, qu'après l'échec électoral de 1948, l'abscisse du PSI a marqué des variations constamment favorables.

Au point de vue organisation, le PSI se divise en Sections Communales, Fédérations Provinciales, Comités Régionaux. Au sommet, un Comité Central (81 membres) et une Direction Centrale (15 membres).

Le Congrès National est le pouvoir suprême du parti. Il est convoqué tous les deux ans.

Le PSI, contrairement à la Démocratie Chrétienne et au PCI, ne dispose pas d'une presse importante, car ses moyens sont plus limités. Son organe officiel est le quotidien « *L'Avanti* », qui est publié en deux éditions à Rome et à Milan. Autres revues — périodiques — « *Mondo Operaio* » et « *Critica Sociale* ».

On a déjà parlé de la situation syndicale du PSI. Comme le PCI, ses adhérents appartiennent à la Confédération Générale Italienne du Travail, d'obédience marxiste, dont les postes directeurs sont, généralement, occupés par des partisans du communisme.

Le Parti Socialiste Démocratique Italien.

Théoriquement le PSDI se rattache à la tradition du « *socialismo riformista* » qui doit sa naissance à l'action d'Ivanoe Bonomi entre 1910 et 1920. En effet, il tire son origine d'une grave scission qui s'est produite au sein du Parti Socialiste Italien.

En 1947, pendant le Congrès des socialistes italiens à Rome, le courant modéré du Parti qui était opposé à une collaboration de plus en plus étroite du PSI avec les communistes, sortit du mouvement (les assises du PSI avaient lieu dans un des plus anciens palais romains, le « *Palazzo Barberini* », qui, par la suite, donna son nom à l'événement).

Les sécessionnistes (ou « *antifusionisti* ») attribuaient à Nenni (qui était à l'époque Ministre des Affaires étrangères), l'intention de faire déboucher le parti socialiste dans le parti communiste.

Les fractions de « *Iniziativa Socialista* » et de « *Critica Sociale* » s'éloignèrent du PSI sous la direction de Giuseppe Saragat, alors Président de l'Assemblée Constituante.

La scission fut très grave. On peut dire que du parti socialiste sortit la partie intellectuellement la plus considérable. En effet, outre à Saragat, démissionnèrent le Ministre du Travail Ludovico d'Aragona, le sous-secrétaire à l'Intérieur Corsi, beaucoup de députés, des intellectuels tel que Barbagallo, Angelica Balabanoff, Mondolfo et d'autres.

De la scission de « *Palazzo Barberini* » (janvier 1947) naquit le Parti Socialiste des Travailleurs Italiens, mais qui fut changé par la suite en celui de Parti Socialiste Section Italienne de l'Internationale Socialiste, pour mettre en valeur le fait que l'« Internationale Socialiste » qui avait refusé de reconnaître le PSI, avait donné l'investiture au nouveau mouvement (qui participe donc aux suprêmes assises du socialisme international). En 1952, enfin, l'actuel Parti Socialiste Démocratique

Italien naquit de la fusion de plusieurs groupes plus petits avec le PSSIS.

Au point de vue idéologique, le PSDI peut être classé au centre-gauche de l'éventail politique italien, plus à gauche qu'au centre peut-être. La position politique du parti a fait l'objet des batailles les plus fortes à l'intérieur du parti. C'est là que se concentrent les controverses entre les « *correnti* » qui le divisent. En effet, le « *centrismo* » du PSDI a été peu à peu remplacé par une poussée vers la gauche, au point qu'aujourd'hui beaucoup de socialistes démocrates jugent indispensable d'unir à nouveau le PSDI et le PSI.

En somme, le PSDI est divisé en deux tendances de base : la première, ayant à sa tête Saragat, est favorable à une collaboration « coûte que coûte » avec la Démocratie Chrétienne ; l'autre, guidée par Matteo Matteotti, fils du député assassiné par le fascisme, est favorable à la réunification socialiste. N'obtenant pas satisfaction, Matteotti est sorti du PSDI pour rentrer au PSI. Ce problème de la « collaboration » avec les forces catholiques a été, en effet, une des raisons déterminantes du développement électoral limité du PSDI. Le PSI a beau jeu d'accuser le socialisme démocratique d'avoir trahi les postulats fondamentaux du mouvement socialiste, qui s'est toujours opposé à un accord avec les catholiques (cette critique, toutefois, a été abandonnée depuis que le PSI lui-même collabore avec la Démocratie Chrétienne sur le plan gouvernemental).

A l'intérieur du PSDI la situation des groupes est plutôt simple. Les « *correnti* » n'ont pas une vie intense comme dans les autres partis et ne sont pas vraiment organisés. Pratiquement, ils se manifestent seulement lors des congrès et ils se divisent en un « *centro* » (favorable à un accord avec le PSI) et une « *destra* » (favorable à un accord avec les libéraux).

Le programme général du parti, sur lequel tous les « courants » sont d'accord, peut être synthétisé comme suit : nécessité d'une réforme du Sénat ; nécessité d'instituer le « referendum » ; réalisation de l'organisation régionale ; introduction des principes de base socialistes ; réforme agraire ; lutte contre les monopoles ; nationalisation des sources d'énergie ; protection du travail ; réforme de l'école ; réalisation de l'unité européenne ; politique de neutralité à l'extérieur.

Sur le plan électoral la carrière du PSDI peut se résumer ainsi : pour la Chambre des Députés : 1.858.116 voix et 33 sièges en 1948 ; 1.223.870 voix et 19 sièges en 1953 ; 1.352.029 voix et 22 sièges en 1958. Pour le Sénat : 943.219 voix et 8 sièges en 1948 ; 988.778 voix et 4 sièges en 1953 ; 1.135.151 voix et 5 sièges en 1958.

Au point de vue de l'organisation, le parti se divise en sections communales, fédérations provinciales, juntes régionales. Au sommet, un Comité Central (61 membres) élu par le Congrès qui est convoqué tous les deux ans, et une Direction Centrale (avec un nombre de membres variable). Les jeunes gens et les femmes sont groupés dans des organismes propres.

Pas plus que le PSI, le PSDI ne dispose d'une presse importante. Son organe officiel est le quotidien *La Giustizia*, qui est publié à Rome. La revue, d'un vaste contenu doctrinal, s'intitule *Corrispondenza Socialista*.

Le PSDI, fidèle à la tradition des mouvements politiques italiens les plus importants, qui dans le domaine syndical disposent d'organisations particulières et bien distinctes pour la protection des intérêts des travailleurs de tendances différentes, s'appuie sur un groupe syndical : l'Union Italienne du Travail (UIL) née en 1950 à la suite d'une scission au sein de la Confédération Générale Italienne du Travail.

La UIL représente un instrument électoral considérable pour le PSDI, même s'il n'est pas en mesure de rivaliser avec la CGL socialo-communiste et avec la catholique CISL.

Le Mouvement Social Italien.

Mille neuf cent quarante-cinq fut une année sanglante pour l'Italie qui venait de sortir d'une guerre destructrice. Aux violences commises par les Allemands et les fascistes pendant le conflit et à l'époque de la République Sociale Italienne, répondit la violence de ceux qui avaient pris le pouvoir dans les villages et dans les villes. Coupables et innocents étaient tombés sous les balles des fascistes, coupables et innocents tombèrent sous celles des partisans.

Le mouvement fasciste — détruit en 1943, ressuscité par la volonté de Mussolini comme Parti

Fasciste Républicain et qui s'incarna dans la brève et tragique expérience de la République Sociale Italienne — tomba écrasé par la répression.

Quant l'orage se fût lentement calmé, les fascistes survivants envisagèrent de se compter et, éventuellement, de se réorganiser. Ainsi, en décembre 1946, un an et demi après la fin de la guerre, quelques membres du régime déchu se réunirent à Rome et décidèrent de créer le Mouvement Social Italien.

Le MSI, issu comme parti des tendances nettement « nostalgiques », a subi une transformation lente mais radicale. Aujourd'hui, il se déclare toujours partisan des idéaux fascistes, mais il a fort atténué le radicalisme mussolinien qui le caractérisa de ses débuts à 1952. Selon les déclarations formelles de ses dirigeants, le MSI tend aujourd'hui à devenir un parti qui accepte les méthodes démocratiques.

Cette position a été l'origine de plusieurs tentatives de sécession dues aux « intransigeants » fascistes du Mouvement. Toutefois, aucune d'elles n'a obtenu des résultats appréciables.

Les « courants », plaies de beaucoup d'autres organismes, ont été presque supprimés dans le MSI. Jusqu'en 1956, les divisions en fractions intérieures étaient nombreuses. Mais le Congrès de cette année décida la suppression des « *correnti* » organisés. Théoriquement ils n'existent plus aujourd'hui sinon sur le plan idéologique.

Le programme prévoit la défense des « valeurs traditionnelles du fascisme » — position de principe. — Le MSI a essayé de s'insérer d'une manière concrète dans la vie politique du pays. Le véritable programme du Mouvement peut être résumé, selon une motion votée pendant le Congrès de 1956, comme suit : en politique extérieure, lutte contre le communisme dans le cadre d'une action occidentale commune ; en politique intérieure, la dissolution du parti communiste et la révision de la constitution ; en politique sociale, un vaste programme de réformes.

Au point de vue électoral, la situation du MSI se présente comme suit : en 1948, 526.882 voix et 6 sièges à la Chambre des Députés et 244.646 voix et 1 siège au Sénat ; en 1953, 1.580.395 voix et 29 sièges à la Chambre et 1.482.101 voix et 9 sièges au Sénat ; en 1958, 1.401.760 voix et

24 sièges à la Chambre et 1.119.712 voix et 8 sièges au Sénat.

On peut constater que le mouvement a subi les fluctuations naturelles de la grande masse électorale, puisqu'il dispose d'un certain nombre de votes « sûrs », même s'ils vont en s'épuisant.

L'organisation intérieure du MSI est plutôt simple. Le parti dispose d'un règlement composé de 59 articles et il se divise en Sections Communales, Fédérations Provinciales et Comités Régionaux. Sur le plan national, il dispose d'un Comité Central (81 membres) élu par le Congrès qui est bisannuel et d'une Direction Centrale (15 membres). A l'intérieur de cette Direction on élit le Secrétaire National, suprême autorité dans le domaine de la politique et de l'organisation.

La situation de la presse du mouvement est plutôt confuse. Officiellement il ne dispose pas d'un véritable organe. En effet, son porte parole est le journal quotidien « *Il Secolo d'Italia* », qui est imprimé à Rome et il est dirigé par trois députés élus sur les listes du MSI : Ammirante, Anfuso (ex-sous-secrétaire des Affaires Etrangères de la République Sociale Italienne) et Turchi.

Le parti dispose en outre d'une remarquable presse provinciale qui s'intéresse toutefois aux problèmes locaux plus qu'à une orientation politique unitaire. Parmi ces journaux, on peut citer la revue *Rivista Romana* et le périodique *L'Italiano* de Rome.

Comme toutes les autres organisations politiques, le MSI a son instrument syndical : la Confédération Italienne des Syndicats Nationaux Travailleurs (CISNAL).

La CISNAL, créée en 1950, se rattache aux principes de corporation fasciste. Même s'il a connu un certain développement — surtout dans les régions du Sud — il occupe une position d'infériorité par rapport aux autres organisations syndicales.

Le Parti Libéral Italien.

Au point de vue historique, le Parti Libéral est, après le Parti Républicain, le mouvement le plus ancien en Italie. En effet, il se rattache aux anciennes traditions libérales du « Risorgimento » dont le comte de Cavour fut le principal représentant.

Le mouvement libéral est considéré comme le porte-parole des instances laïques du XIX^e siècle progressiste, le pivot de l'unification italienne et le plus important facteur de la politique d'intransigeance anticatholique qui règna en Italie après 1870. Il tire son origine historique de la fusion de toutes les tendances « illuministes » et révolutionnaires, orientées vers la création d'un Etat laïc.

Cette position idéologique influença la politique italienne pendant quelques dix ans et fut la cause première du conflit qui éclata entre le nouveau Royaume d'Italie (issu du « Risorgimento ») et l'Eglise Catholique. Les premières années du nouvel Etat italien furent entièrement dominées par des conceptions dites « libérales ».

Sur le plan de la politique extérieure, les gouvernements libéraux qui dirigèrent le pays jusqu'à l'avènement du fascisme, ont soutenu la conquête de la Libye et l'intervention de l'Italie dans le conflit 1914-1918.

Mais l'Etat libéral tomba après 1920 sous la poussée révolutionnaire du fascisme et l'opposition du parti socialiste. Pendant les vingt ans qu'a duré le fascisme, les libéraux, pour la plupart, restèrent en Italie. Nitti et quelques autres exceptés, les chefs du mouvement reprirent leurs anciennes professions bourgeoises, rouvrirent leurs cabinets d'avocat et de médecin, ou reprirent leurs activités commerciales. Ils aiguisèrent leur pensée, comme Benedetto Croce, ils étudièrent, comme Luigi Einaudi.

Les événements de 1943 trouvèrent les néo-libéraux mal préparés pour faire face à la lutte partisane et pour descendre dans la rue, les armes à la main. Les autres partis — surtout ceux de gauche qui s'étaient formés dans la clandestinité — n'eurent donc aucune peine à reléguer le parti libéral à une position de second plan. Le PLI réussit à faire partie des premiers ministères démocratiques et à placer plusieurs de ses hommes à la direction de la politique du pays.

De 1946 à nos jours, le parti libéral a subi des scissions pénibles. Des hommes de droite, puis de gauche, s'en sont éloignés en lui reprochant tour à tour une excessive inclination à droite ou à gauche. Après 1955, cependant, le PLI a trouvé une certaine stabilité politique et son organisation intérieure elle-même s'est renforcée. Aujourd'hui, sa

position est « *cestro-destra* » : il critique toute tentative de collaboration entre catholiques et socialistes. A plusieurs reprises, les libéraux ont participé au Gouvernement, mais avec les catholiques et les sociaux-démocrates.

Du point de vue institutionnel, le PLI est presque entièrement favorable à la monarchie et hostile au régime républicain.

Les courants ne sont pas tolérés à l'intérieur du parti. Les positions idéologiques se réduisent à deux : une position centriste hostile à toute forme de collaboration avec l'extrême droite et acceptant de conclure un accord avec les catholiques ; et une autre position, de droite, qui préconise un accord avec les monarchistes.

Le programme du Parti Libéral a subi des changements profonds. Jusqu'en 1943, libéralisme était synonyme de laïcisme et cette conception inspira toute l'action « libérale ». Après cette date, la collaboration constante avec les catholiques a atténué à ce point l'intransigeance laïque du parti, qu'il a entrepris de conclure une série d'accords avec la Démocratie Chrétienne.

Quant au programme, l'attitude du PLI peut se définir ainsi : en politique intérieure, réalisation de l'Etat de droit, défense du prestige de l'administration de l'Etat, hostilité à la décentralisation régionale, moralisation de la vie publique ; en politique économique, réalisation du Marché Commun Européen, défense de la stabilité de la monnaie, exécution d'une trêve fiscale ; en politique extérieure, renforcement de l'alliance occidentale, unification européenne effective, rapports amicaux avec tout le monde libre.

Sur le plan électoral, la « carrière » du mouvement libéral s'est déroulée comme suit, de 1946 à nos jours : pour la Chambre des Députés en 1946, 1.560.638 votes et 41 sièges ; en 1948, 1.003.727 voix et 18 sièges, en 1953, 815.681 voix et 14 sièges ; en 1958, 1.046.132 voix et 17 sièges. Pour le Sénat : en 1948, 1.216.934 voix et 7 sièges en 1953, 720.598 voix et 3 sièges ; en 1958, 1.024.309 voix et 4 sièges.

Le PLI a donc atteint son point de plus grande dépression en 1953. En outre, il n'a plus atteint les positions moyennes atteintes en 1946. En fait, le PLI recueille les votes de la moyenne bourgeoise et des classes les plus riches.

Cette position politique influence même la structure du parti, laquelle, généralement, s'appuie davantage sur des personnalités locales que sur une organisation structurée. Toutefois, le Parti se divise en Sections Communales, comités Provinciaux et — au sommet — en un Conseil National (composé d'un nombre de députés variable, mais jamais inférieur à 130) et en une Direction Centrale (près de 30 membres).

Le PLI ne dispose pas d'une presse très importante. Dans l'immédiate après-guerre, il pouvait compter sur deux journaux quotidiens, mais ils ont cessé de paraître, les thèses libérales sont actuellement soutenues — sans engagement, sur le plan idéologique — par *Il Tempo* de Rome, *La Nazione* de Florence et *Il Resto del Carlino* de Bologne. L'organe officiel du parti est l'hebdomadaire *La Tribuna* de Rome.

Le PLI, mouvement « bourgeois », ne dispose pas d'une organisation syndicale. Il est le seul parti traditionnel, avec le parti monarchique, à se trouver dans cette situation.

Le Parti Démocratique Italien d'Unité Monarchique.

L'histoire de ce mouvement est l'une des plus tourmentées de la vie politique italienne. Il fut créé en 1944, pendant la période de la lutte partisane, par des hommes fidèles à l'institution monarchique qui craignaient de voir la Maison de Savoie associée aux responsabilités du fascisme, et qui engagèrent la bataille pour le « referendum » institutionnel et les élections pour l'Assemblée Constituante.

A la suite de la victoire de la République, la monarchie prit fin. Les dirigeants du PDI refusèrent d'accepter les résultats qu'ils jugeaient entachés d'irrégularités et ils accusèrent le Ministre de l'intérieur de l'époque, Romita, socialiste, d'avoir inséré dans les urnes 2.000.000 de votes « préfabriqués » favorables à la République. Le PDI dissous, quelques uns de ses dirigeants créèrent le Parti National Monarchique.

La naissance du PNM, c'est-à-dire d'un parti ouvertement légitimiste, provoqua un embarras profond dans les milieux monarchistes. On craignait que cette action éloignât beaucoup d'éléments qui militaient dans d'autres partis (le PLI et la

DC) et qui n'étaient pas disposés à adhérer à une nouvelle organisation politique. Ces craintes se révélèrent fondées car le PNM, même à son apogée, n'a jamais réussi à recueillir plus de 20 % des voix qui, en 1946, étaient favorables à l'institution monarchique.

Au moment de sa fondation, le PNM n'avait que trois députés. Aux élections suivantes, ceux-ci furent 14 malgré la présence d'autres organisations monarchistes. En 1951 le parti dut affronter une grave scission — la première des scissions nombreuses qui le tourmenteront par la suite — et subit la perte de plusieurs de ses partisans. Mais l'unité du mouvement fut reconstituée en 1953, au moment des élections pour le second Parlement républicain. La liste monarchiste unifiée s'affirma de façon remarquable.

En 1954, nouvelle scission. Le Président du parti, l'armateur Achille Lauro, sortit du PNM, dont il n'admettait plus la politique, et créa le Parti Monarchique Populaire. De 1954 à 1959, PNM et PMP se sont combattus féroce ment et ont perdu de ce fait leurs forces et leur prestige. Enfin, en 1959 une seconde réunification est intervenue. Un nouveau parti est né de ce pacte, le « Parti Démocratique Italien » (c'est-à-dire un mouvement qui a la même dénomination que le parti créé en 1944).

Cependant, le mouvement monarchique n'a pas pour autant retrouvé sa force de pénétration. D'ultérieures défections l'ont affaibli et des scissions nouvelles ont réduit sa solidité. Au congrès de 1961, la dénomination du mouvement a été de nouveau modifiée en « Parti Démocratique Italien d'Unité Monarchique ».

Mais il n'y a pas seulement les scissions à ravager le PDIUM; la lutte entre les factions intérieures présente elle-même des aspects très violents. Ces « *correnti* » sont au nombre de cinq : « *Rinnovamento Sociale* » qui préconise un glissement du parti vers la gauche), « *Intervento* » (d'extrême droite et favorable à un accord avec les néo-fascistes du MSI), « *Risorgimento* » (de droite, favorable à un accord avec les libéraux) « *Rinnovamento monarchico* » (qui a adopté des positions centristes), enfin un courant sans nom formé par les hommes de la Direction du parti et qui détient pratiquement la majorité.

Sur le plan de l'organisation, le Parti se ressent de son instabilité. Il se divise en Sections Communales, Fédérations Provinciales, Comités Régionaux. Au sommet, un Conseil National (près de 120 membres) et une Direction Centrale (15 membres). Mais les crises incessantes qui le tourmentent rendent difficile l'établissement d'un schéma exact de son organisation.

En ce qui concerne son programme, la position du PDIUM est beaucoup plus claire. Parti traditionaliste, de droite modérée et nationaliste, il demande la restauration de l'institution monarchique et, idéologiquement il se considère comme le porte-parole des milieux conservateurs et antimarxistes les plus déterminés.

La « carrière » électorale du parti monarchique — dans toutes ses dégradations et dérivations — peut être établie après un examen de différentes consultations auxquelles il a pris part. En 1946, aux élections pour l'Assemblée Constituante, il a obtenu comme PDI 637.328 voix et 16 sièges. Pour la Chambre des Députés les résultats ont été les suivants : en 1948, 729.078 voix et 14 sièges ; en 1953, 1.856.661 voix et 40 sièges, en 1958, 1.432.515 voix et 25 sièges. Pour le Sénat : en 1948, 393.510 voix et 4 sièges ; en 1953, 1.734.295 voix et 16 sièges ; en 1958, 1.350.201 voix et 7 sièges.

Ainsi que nous l'avons dit, se présentaient deux listes monarchiques aux élections de 1958 : celle du Parti National Monarchique et celle du Parti Monarchique Populaire. Les chiffres cités correspondent au total des voix obtenus par les deux partis. Spécifiquement, le PNM a remporté à la Chambre des Députés, 656.714 voix et 11 sièges et au Sénat, 566.265 voix et 2 sièges ; le PMP a obtenu à la Chambre 775.801 voix et 14 sièges et au Sénat 783.936 voix et 5 sièges.

Le corps électoral monarchiste se recrute dans la classe militaire et la haute bourgeoisie ; dans quelques régions du sud, il comprend de vastes couches populaires.

La presse actuelle du PDIUM est très réduite, en comparaison de ce qu'elle était il y a quelques années. En fait, il n'a pas un organe officiel. Il dispose d'un journal quotidien officieux, le *Roma* de Naples et d'un autre flanc garde, *La Gazzetta del Sud* de Messine. Et en quelques localités périphériques, de certains périodiques.

Le Parti Monarchique ne dispose pas, on l'a dit, d'une organisation syndicale. Les travailleurs monarchistes adhèrent généralement à la CISNAL.

Le Parti Républicain Italien.

Nous avons déjà dit que le parti républicain est avec le libéral le parti politique italien qui a les plus anciennes traditions. Ses membres déclarent se rattacher dans leur action aux thèses du « Risorgimento » et, au point de vue idéologique, à la doctrine de Mazzini. En fait, les positions de son programme sont plus proches des enseignements de Carlo Cattaneo que de ceux de Giuseppe Mazzini.

Le PRI tire son origine de la « *Giovine Italia* », association créée par Mazzini en 1831, qui avait comme but l'unité nationale, la suppression de toutes les monarchies et la lutte contre l'Eglise. A l'époque des premières fermentations populaires, la doctrine républicaine eut beaucoup de disciples dans la région des Romagnes qui fut le théâtre de combats sanglants entre républicains et socialistes. Dans les autres régions, au contraire, ses partisans ne formaient qu'une petite minorité.

Le PRI, ennemi très âpre du fascisme, fut dissous par lui et vécut en exil jusqu'en 1943. Après cette date, il remonta en scène et entra dans la lutte partisane. Il se distingua par la fermeté avec laquelle il exigea la chute de la Monarchie. Mais sa force de pénétration restait minime. Les sécessions le tourmentaient, le choc des opinions affaiblissait son existence. Enfin, une transformation décisive de sa structure le modifia radicalement : en 1946, le PRI était un parti bourgeois « historique », presque conservateur et traditionaliste. Après des années de luttes intestines, la fraction de gauche s'empara des leviers de commande et imprima au parti une allure complètement différente, le transformant en un groupe « progressiste » ouvertement de gauche.

En raison de ces événements, le PRI de 1946 a régulièrement perdu des voix, jusqu'à n'être plus qu'une organisation de très petite importance, presque inexistante.

Une lutte féroce se poursuit à l'intérieur du mouvement, entre les « courants ». Actuellement, le PRI est nettement divisé en deux parties : l'une de gauche qui est au pouvoir et qui est favorable

à un accord avec les socialistes ; l'autre, de droite, qui voudrait rester dans l'opposition et se montre hostile à tout accord avec les gauches. La différence des forces entre ces deux factions est minime : la gauche contrôle 51 % du parti, la droite, 49 %.

Le programme du parti est difficile à définir. Le PRI n'a pas de ligne idéologique unitaire. D'abord parce que — nous venons de le dire — il est divisé en deux ailes nettement hostiles l'une à l'autre, qui soutiennent des thèses contradictoires. Ensuite parce que le mouvement n'a pas réussi à amalgamer les différentes conceptions historiques qui ont déterminé sa naissance. Par exemple, l'éternel dualisme qui divise le parti face aux thèses de Mazzini et de Cattaneo se présente à nouveau, depuis dix ans, à l'attention des républicains, sur un élément fondamental : celui des régions. Le PRI est un des plus tenaces défenseurs de la décentralisation régionale, d'accord en cela avec les thèses de Cattaneo, mais nettement en désaccord avec l'idée d'unité nationale de Mazzini.

Quand on parle du programme du PRI, on doit nécessairement se rapporter aux thèses que les dirigeants en charge présentent à l'approbation de l'opinion publique. C'est un programme opportuniste et lié aux fluctuations de la vie politique nationale.

La lente érosion à laquelle le PRI est soumis — pour des motifs relatifs à la politique et à l'organisation — est à l'origine de la chute des voix, qu'il enregistre régulièrement. En 1946, le parti a obtenu à l'Assemblée Constituante, 1.003.007 voix et 23 sièges. En 1948, à la Chambre des Députés, 651.875 voix et 9 sièges, et au Sénat 594.178 voix et 4 sièges ; en 1953 à la Chambre des Députés, 437.899 voix et 5 sièges et au Sénat, 225.611 voix et 2 sièges ; en 1958, à la Chambre, 405.072 voix et 6 sièges et au Sénat, 369.192 voix et aucun siège.

Au point de vue de l'organisation, la position du PRI reflète la position politique. Quelques noyaux républicains existent dans des zones telles que la Romagne, la Toscane, le Latium, la Sicile. Dans le restant de l'Italie, le PRI est pratiquement absent.

Au sommet de l'organisation, nous trouvons une Direction Nationale élue par le Congrès (triennal) et composée de 51 membres.

L'organe syndical du PRI est, comme l'on a déjà dit, l'Union Italienne du Travail, qui groupe, outre les socialo-démocrates, les travailleurs républicains.

L'organe officiel du parti est le journal quotidien « *La Voce Repubblicana* », imprimé à Rome. Pour le reste la presse républicaine a peu de consistance.

Les Partis mineurs.

Les huit partis dont il vient d'être question, ne possèdent pas le monopole de la vie politique en Italie. Il existe en effet un grand nombre d'organisations politiques intérieures ; mais la liste en est longue. Nous nous limiterons à examiner celles qui présentent un intérêt particulier.

Le « *Partito Popolare Sud Tirolese* » (« *Sudtiroler Volkspartei* ») est le mouvement autonomiste des allogènes de langue allemande du Haut Adige. Il est développé seulement dans la région. Sur le plan politique il se rattache aux traditions catholiques des Habsbourgs (dans l'ensemble ses dirigeants se rencontrent parmi les ex-fonctionnaires ou d'ex-officiers de l'ancien empire autrichien, ou parmi les sujets du III^e Reich). Sur le plan concret, il demande ouvertement le rattachement du Haut Adige à l'Autriche.

Il envoie trois députés et deux sénateurs au Parlement régional et contrôle le Conseil Provincial de Bolzano.

« *L'Union Valdotaïne* » est l'équivalent du susdit PPST, mais pour la Vallée d'Aoste. Sur le plan politique, il est gauchisant. Il ne demande pas la séparation de la Vallée d'Aoste de l'Etat italien, mais seulement son autonomie administrative. Il dispose d'un député et d'un sénateur dans le Parlement National et d'un grand groupe parlementaire dans le parlement d'Aoste.

Le *Mouvement Monarchique Italien* est un fragment du parti monarchiste. Il dispose de deux députés au Parlement, mais il n'est pas fort suivi dans le pays.

L'*Union Sicilienne Chrétienne Sociale*, créé en 1958 en Sicile à la suite d'une scission dans la DC, a obtenu des succès appréciables dans le Parlement régional sicilien, mais n'a pas encore affronté les élections nationales. Son programme accuse des tendances de gauche.

Le *Parti Radical* a été créé en 1955 à la suite d'une scission dans l'aile gauche du Parti Libéral Italien. En 1958, il a perdu sa représentation au Parlement et aujourd'hui il se trouve en état de crise, non seulement au point de vue de la politique mais aussi de l'organisation.

On doit signaler — en raison de leur présence

dans la politique nationale — le *Parti Sarde d'Action* (l'organisation des autonomistes de Sardaigne), l'*Union Monarchiste Italienne* (composée des adhérents aux différents partis, unis dans la commune fidélité à la monarchie), le *Mouvement Communauté* (créé par feu Olivetti, représentant une tentative manquée de parti chrétien-socialiste).

Tableau des résultats électoraux pour la Chambre des Députés de 1946 à 1958

	1946	1948	1953	1958
Parti Communiste It.	4.356.686 Sièges : 104	8.136.637 Sièges : 182	6.122.638 Sièges : 143	6.700.812 Sièges : 140
Parti Communiste Internat.	22.644	20.736	—	—
Parti Socialiste It.	4.758.129 Sièges : 115	—	3.440.222 Sièges : 75	4.198.522 Sièges : 84
Parti Social-Démocr.	—	1.858.116 Sièges : 33	1.223.870 Sièges : 19	1.352.029 Sièges : 22
Parti Chrétien Social	51.088 Sièges : 1	72.854	—	—
Parti d'Action	334.748 Sièges : 7	—	—	—
Parti Républicain	1.003.007 Sièges : 23	651.875 Sièges : 9	437.899 Sièges : 5	405.072 Sièges : 6
Démocratie Chrétienne	8.080.664 Sièges : 207	12.711.305 Sièges : 307	10.859.554 Sièges : 263	12.508.674 Sièges : 273
Parti des Paysans	102.393 Sièges : 1	95.914 Sièges : 1	—	—
Mouvement Social Ital.	—	526.882 Sièges : 6	1.580.395 Sièges : 29	1.401.770 Sièges : 24
Parti National Monarchique	637.328 Sièges : 16	729.078 Sièges : 14	1.856.661 Sièges : 40	656.714 Sièges : 11
Parti Monarchique Populaire	—	—	—	775.801 Sièges : 14
Parti Travailleiste	40.633 Sièges : 1	10.002	—	—
Parti Libéral Ital.	1.560.638 Sièges : 41	1.003.727 Sièges : 18	815.681 Sièges : 14	1.046.132 Sièges : 17
« Uomo Qualunque »	1.211.956 Sièges : 32	—	—	—
Centre Politique Ital.	5.063	—	16.812	15.336
Mouv. Indépend. Sicilien	171.201 Sièges : 4	52.655	—	—
Parti Sarde d'Action	78.554 Sièges : 2	61.928 Sièges : 1	27.221	—
Mouvem. Unioniste	71.021 Sièges : 1	35.899	—	—
« Sudtiroler Volkspartej »	—	124.243 Sièges : 3	122.474 Sièges : 3	135.426 Sièges : 3
Autres	482.543 Sièges : 2	123.845	586.087	361.382 Sièges : 2

La vie politique et les partis en Turquie

par Piero PETTOVICH,

Docteur en droit,

Assistant de recherche au Centre d'Études Politiques de l'Université Catholique de Louvain.

★

Le sujet s'impose à l'actualité... Notre époque voit, à une cadence étourdissante, de nombreux peuples accéder à l'indépendance. Ceux-ci, érigés en État, doivent choisir un système politique et, surtout, le faire fonctionner. L'observation montre qu'il s'agit toujours de régimes « importés », même si on les comprend plus ou moins singulièrement, et qu'on essaie de les adapter aux conditions locales. C'est pour cela qu'il est bon de se rappeler de temps en temps le cas de la Turquie qui, la première, a adopté un système juridico-politique occidental qui lui était étranger, qu'elle a gardé et qu'elle a fait évoluer.

Le présent article retrace cette évolution dans la vie politique, et plus spécialement dans le domaine des partis qui sont le facteur le plus important de la vie publique ; il met, par conséquent, le lecteur au courant des possibilités des pays en voie de développement en matière politique, en lui montrant le plus objectivement possible une expérience vécue et aussi un lourd bagage d'intentions manquées sur lesquelles il est bon de réfléchir.

Un bref exposé de la vie politique du temps de l'Empire précédera l'étude de l'époque républicaine (1^{re} et 2^e Républiques) qui elle-même se subdivise en une période de parti unique et une période de multipartisme plus ou moins démocratique suivant les moments.

En guise de conclusion sera exposée une synthèse systématique de tout ce qui a été dit.

I — PERIODE MONARCHIQUE

Dans une monarchie absolue comme celle des Sultans, il est inutile de penser à des partis. Après la Charte octroyée par Abdül-Medjit en

1839, relative aux droits de l'homme, on remarque pourtant une certaine activité politique. Dans l'Empire, et même à l'étranger, des associations clandestines travaillent fébrilement à la fondation d'un régime constitutionnel, unique moyen selon les opinions d'alors, pour sauver « l'Homme Malade ».

La première étape dans ce sens est la proclamation d'une Constitution en 1876 par Abdül-Hamit, monté sur le trône avec l'appui des Jeunes Turcs.

Peu après, cependant, profitant de la situation difficile créée par la guerre Turco-Russe, le Sultan, se basant sur un article même de la Constitution, suspend les Chambres *sine die* et concentre tous les pouvoirs dans ses mains. Alors commence une période de dictature de trente-trois ans qui a valu à Abdül-Hamit le sinistre surnom de Sultan Rouge.

Les idées constitutionnelles restent pourtant assez vivantes dans les élites. Une association secrète *L'Union et Progrès* finit par trouver l'appui de l'armée et fait de plus en plus pression sur le Sultan pour qu'il reconvoque le Parlement. Abdül-Hamit cède finalement en 1908, change de gouvernement et fait organiser de nouvelles élections.

Il s'ouvre ainsi un régime pluraliste, quantitativement le plus riche sans doute que la Turquie ait jamais connu. En même temps, l'Union et Progrès se transforme en parti, toujours en accord avec les courants avancés de l'Armée.

Mais les forces réactionnaires, fidèles à l'absolutisme découlant des préceptes coraniques, ne sont pas éteintes et le 13 avril (31 mars) 1909 éclate dans la capitale une révolte à laquelle participent aussi certains éléments militaires.

Le Sultan reste perplexe ; il charge Tevfik Pacha, de tendance neutre, de former un Gouver-

nement. Mais l'expérience de 1876 n'est pas oubliée, et l'idée d'un retour à l'absolutisme hante les esprits.

Aussi l'Armée de Salonique marche sur Constantinople, oblige le Sultan à abdiquer et le remplace par son frère Mehmet V Rechat, honnête et sincèrement libéral, mais vieux et sans trop de volonté.

Le nouveau Sultan monté sur le trône avec l'appui de l'armée, ne peut faire autrement que de donner le pouvoir au parti « Union et Progrès ». Celui-ci reste en effet le protagoniste de la scène politique jusqu'en 1918.

L'Union et Progrès trahit malheureusement bien vite une forte tendance à la dictature. Pour rester à tout prix au pouvoir, il n'hésite pas à modifier ou même violer la Constitution, et à faire dissoudre les Chambres chaque fois que sa majorité est en péril.

Devant cet état de choses, en 1911, toute l'opposition s'unit, formant un groupe : *Liberté et Entente* qui réussit même à faire tomber le Gouvernement. Mais le parti renversé, considérant les nouveaux dirigeants comme responsables des défaites subies à la Guerre Balkanique, organise un coup d'Etat, occupe la Sublime Porte (1) et oblige le Sultan à s'adresser à Mahmut Chevket Pacha nettement favorable à l'Union et Progrès, pour la formation du nouveau Gouvernement.

Le groupe « Liberté et Entente », voulant répondre à la violence par la violence fait assassiner en pleine rue le nouveau Premier Ministre. C'est le prétexte idéal : L'Union et Progrès donne le coup de grâce à toute l'opposition, déportant en Anatolie toutes les personnes suspectes ou simplement jugées dangereuses.

Ainsi commence un régime autoritaire dont l'homme le plus influent est Enver Pacha, Ministre de la Guerre, qu'on appelle le Petit Napoléon. Ce régime prend fin avec la défaite de l'Empire en 1918 et l'écroulement de l'Union et Progrès considéré comme le grand responsable de la catastrophe à cause de sa politique pro-allemande.

Une fois l'armistice de Moudros signé, les anciens groupements qui formaient la « Liberté et Entente » réapparaissent. Ils sont unanimes pour critiquer la politique déchuée et croient en grande partie que la Turquie pourra compter sur la

compréhension des puissances victorieuses. Mais l'occupation de la capitale, la fermeture du Parlement et la déportation à Malte par les Anglais des députés (mars 1920) finit par faire sombrer les dernières illusions, et avec elles les derniers vestiges des vieux partis. C'est dorénavant en Anatolie, où la résistance s'organisait déjà depuis 1919, que reprendra l'activité politique.

II — LA PERIODE DE RESISTANCE NATIONALE ET LES ASSOCIATIONS POUR LA DEFENSE DES DROITS

Profitant de la faiblesse de l'Empire au moment de l'Armistice, diverses associations se forment, ayant pour la plupart leur centre à Constantinople et représentant surtout les populations minoritaires : Grecs, Arméniens, Juifs, Kurdes ont leurs groupements propres qui demandent leur parcelle de territoire.

S'opposant à ces revendications, le peuple turc d'Anatolie organise de son côté les Associations pour la Défense des Droits pour sauvegarder l'intégrité du territoire national (2).

1. Les Congrès d'Erzurum et de Sivas.

Mustapha Kemal débarque en Anatolie, à Samsun, le 19 mai 1919, en qualité d'inspecteur des forces armées. Mais il envoie aussitôt aux autorités locales un mémorandum contenant les principes d'une éventuelle résistance nationale.

Il pense, d'autre part, réunir en Anatolie une Assemblée Nationale libre de pressions étrangères, et pour s'y préparer il projette de réunir un congrès nationaliste à Sivas. En même temps il est désavoué par le Gouvernement Impérial qui l'avait chargé simplement d'enquêter sur des sévices (prétendus ou réels) exercés par des militaires désorganisés sur les populations chrétiennes de la Mer Noire, et il se met en rapport étroit avec les Associations pour la Défense des Droits.

Il arrive à Erzurum juste au moment où se réunit

(1) Présidence du Conseil de l'Empire ottoman.

(2) Celui-ci comprend selon une résolution des députés nationalistes du dernier parlement ottoman, approximativement les régions qui sont actuellement comprises dans les frontières de la Turquie. Le mouvement nouveau renonce par conséquent à l'idée d'Empire tant occidental qu'islamique ou turanien, et voit dans ce nouveau noyau territorial, la base d'une Turquie nationale.

un Congrès organisé par l'« Association de la Défense des Droits des Provinces Orientales ». Dès la première séance, le 23 juillet 1919, il est élu Président, à cause de sa forte personnalité et aussi de sa position militaire en général.

Après le Congrès d'Erzurum, Mustapha Kemal passe à Sivas où il organise la réunion qu'il avait projetée ; on y discute de multiples problèmes : la solution de mandat étranger y est repoussée et on y décide de former une milice pour défendre le sol national. Le Congrès réunit aussi en une seule association toutes les organisations de Défense des Droits, qui prend le nom d'*Association pour la Défense des Droits de la Roumélie et de l'Anatolie*. Puis il élit un Comité représentatif, présidé par Mustapha Kemal, et finit ses travaux.

2. La première Grande Assemblée Nationale et les deux « groupes ».

Se rendant à Ankara, Mustapha Kemal réunit le 23 avril 1920 une Assemblée Nationale. Elle est composée en majorité de représentants des « Associations de Défense » (élus selon la loi de l'Empire). On y recueille aussi les députés ottomans qui ont réussi à éviter l'exil lors de la fermeture des Chambres à Constantinople, ou à s'évader plus tard de Malte.

L'Assemblée prétend représenter toute la Nation, et s'oppose à l'idée de parti politique.

Mais qu'on le veuille ou non, cette Assemblée est très hétérogène : l'unique point commun de tous ses membres est la volonté de préserver entièrement ce qui devra constituer le Nouvel Etat National Turc.

Aussi, bien vite, il se forme deux groupes : celui des Conservateurs et celui des Réformistes, une droite et une gauche. Cela s'explique aisément : en face de l'Occident « Impérialiste » qui démontra ses intentions à Sèvres, il y a la Russie Nouvelle, où les succès du nouveau régime sont considérables, et qui, dès le début, a tendu la main aux nationalistes turcs. Il apparaît, par conséquent, naturel que certains politiciens regardant du côté russe se disent réformistes, tandis que d'autres constituent un groupe conservateur, qui est même fidèle à la Dynastie.

Mais, à côté de cela il y a aussi et surtout autre chose. Beaucoup de députés s'inquiètent devant l'autoritarisme de Mustapha Kemal et craignent

une dictature. Ils s'organisent donc en un noyau d'opposition qui prend le nom de « Second Groupe pour la Défense des Droits ».

Il est vrai que le Premier Groupe soutenant Kemal conserve une majorité écrasante (262 sièges contre 40), mais la Chambre est quand même dissoute en 1923 et les nouvelles élections portent au Parlement uniquement les candidats du Premier Groupe.

III. — PERIODE REPUBLICAINE

A. Période autoritaire.

1. Le 1^{er} novembre 1922, le Sultanat est aboli et après une lutte victorieuse, le Nouvel Etat Nationaliste s'impose au monde par le Traité de Lausanne (23 juillet 1923). Il faut donc trouver une forme de gouvernement normal qui remplace le régime révolutionnaire existant. Celui-ci, d'ailleurs en fait, est une République ; il lui manque seulement un Président. Ce dernier est élu en la personne de Mustapha Kemal le 29 octobre 1923. La nouvelle République n'est cependant pas démocratique : Kemal organise un parti, et c'est à travers ce parti qu'il gouverne sans concurrent.

2. Origine et caractères du Parti Unique Turc.

D'où vient et qu'est au juste ce Parti Unique qui naît juste au moment où le Parti Communiste consolide ses positions en URSS et où Mussolini prend le pouvoir en Italie ?

Comme il est dit plus haut, dans la première Grande Assemblée Nationale s'étaient formés deux groupes, et après les élections de 1923 le Premier reste sans concurrents.

Mustapha Kemal, qui avait déjà l'intention de fonder un parti (il le dit clairement dans une conférence de presse le 7 décembre 1922), profite de cette homogénéité et transforme ce groupe en « Parti du Peuple ». En 1925, le parti prend le nom de *Parti Républicain du Peuple*. Mustapha Kemal se propose de guider le pays à travers ce groupement vers les progrès nécessaires pour faire de la Turquie un état moderne. Son idéologie est résumée en six principes symbolisés par six flèches qui sont l'emblème du parti ; il est républicain, nationaliste, étatiste, révolutionnaire, populiste et laïque.

Cependant, ce Parti Unique constitue un exemple typique de parti unique de fait (3). Il est vrai que son attitude est parfois ambiguë, surtout après la mort d'Atatürk : les six principes sont introduits en 1939 dans la Constitution même et le nouveau Président de la République, Ismet İnönü, reste à la tête du Parti.

Mais, en fait, comme structure le P.R.P. n'a rien de totalitaire. Il ne possède ni noyaux, ni milices, ni uniformes (Mustapha Kemal lui-même ne remit plus jamais son uniforme de maréchal une fois la guerre terminée). Il n'a aucunement la prétention d'accaparer l'homme dans sa plénitude. Il multiplie évidemment les réunions publiques et les congrès, mais ceci uniquement pour éduquer les masses. En fait de démocratie interne, théoriquement tous les dirigeants sont élus par l'assemblée générale à l'exception du Président qui est inamovible (il ne le sera d'ailleurs plus à partir de 1950), du Vice-Président et du Secrétaire Général choisis par le Président. Le « dirigisme » dans les élections internes ne semble pas plus accentué que dans n'importe quel autre parti discipliné. Par ailleurs, diverses factions s'y forment sans provoquer d'épuration trop violente, font de moins en moins penser à un parti totalitaire. De plus, le parti n'impose pas à ses membres une foi, une mystique (même si Atatürk a été idéalisé après sa mort). La révolution kemaliste est essentiellement pragmatique : elle a consisté à occidentaliser la Turquie luttant contre l'obstacle principal : l'Islam, d'où son anticléricalisme. Le nationalisme qu'il professe, parfois ombrageux sur le plan interne, n'a rien d'agressif sur le plan international. Mustapha Kemal s'est toujours méfié du panturanisme, et une fois les frontières fixées il devient partisan du maintien du *statu quo*. Plus tard, les Allemands feront miroiter le projet d'un Turkestan autonome, mais il laissera İnönü plus que tiède, et en 1944 le Gouvernement arrêtera certains panturanistes les accusant de « nazisme et racisme pro-allemands ». Le nom même de *Républicain* l'apparente beaucoup plus à la Révolution française qu'à celle de Mussolini ou de Lénine, et les Constitutions de 1921 et 1924 — pratiquement son œuvre — sont de même inspiration.

L'apologie quotidienne de l'autorité, courante dans les régimes totalitaires, est substituée par l'éloge de la démocratie classique, même si les portraits d'Atatürk et d'İnönü sont exposés partout

et que ce dernier se fait appeler « Chef National », tandis que Mustapha Kemal est consacré « Chef Éternel ».

Le parti ne déduit pas son droit de gouverner d'un vague caractère d'« élite politique » ou du caractère providentiel de son chef, mais bien de ses succès aux élections. Que la majorité lui soit nécessairement garantie faute de concurrents est une autre question, de laquelle d'ailleurs le parti ne tire pas gloire ; au contraire, un peu honteux, il présente cette situation comme un mal nécessaire, mais passager, dû à la situation politique du pays. Pour les chefs, l'idéal reste toujours le pluralisme. Mustapha Kemal, avant de mourir, confiait déjà à l'Ambassadeur de France : « Je ne mourrai pas en laissant l'exemple pernicieux d'un pouvoir personnel, j'aurai fondé auparavant une république parlementaire libre » (4).

Effectivement, il a essayé deux fois d'instaurer le pluralisme sans grand succès, il est vrai, mais la chose serait impensable pour un Mussolini ou pour un Staline.

3. Les deux tentatives de pluralisme.

a) *Le Parti Progressiste*. Le courant d'opposition au Parti du Peuple naît déjà en 1924. En novembre de cette année, la situation à Ankara est très tendue : les critiques se font de plus en plus violentes contre le Gouvernement d'Ismet Pacha (İnönü) et atteignent même Mustapha Kemal. Les divers opposants se réunissent finalement en un groupe qui prend le nom de *Parti Progressiste* et qui est présidé par Kazim Karabekir, ancien compagnon d'armes du Ghazi.

Au début, le nouveau parti oblige même Ismet Pacha à démissionner. Celui-ci est remplacé par Fethi Bey (Okyar) du P.R.P. aussi, mais plus modéré. La situation cependant s'aggrave de plus en plus : la Turquie perd Mossoul, tandis que dans les provinces du sud-est éclate la révolte des Kurdes. Ismet Pacha revient au pouvoir et, pour mater l'insurrection, il proclame l'état de siège, organise des cours révolutionnaires (Tribunaux d'Indépendance) et suspend toutes les libertés. Le Parti Progressiste est dissous par la même occasion le

(3) Voir Maurice DUVERGER : *Les Partis Politiques*, Paris, 1958, pp. 308 et suiv.

(4) Voir Comte Charles de CHAMBEUN : *Traditions et Souvenirs*, p. 207.

5 juin 1926, accusé d'avoir encouragé la révolte. Ainsi cette première opposition aura vécu sept mois

b) *Le Parti Libéral*. Le P.R.P. reste de nouveau seul jusqu'en 1930, date à laquelle se forme un autre parti d'opposition dans des conditions toutes différentes. Le 9 août 1930, Fethi Bey, ancien Premier Ministre nommé entretemps ambassadeur à Paris, écrit à Mustapha Kemal lui exprimant son désir de fonder un parti qu'il considère indispensable pour une vie politique normale. Il précise cependant qu'il restera toujours fidèle aux idéaux kemalistes. La demande est accueillie favorablement par Mustapha Kemal qui répond par une lettre cordiale. Le parti est fondé après la publication des deux lettres, le 12 août 1930 (5).

Il déploie une certaine activité et participe aux élections parlementaires. Mais, au mois de novembre de la même année, son fondateur lui-même le déclare dissout car, dit-il, il descend au-dessous du niveau qu'il avait espéré, s'attaquant même à Mustapha Kemal.

Toutefois, la fondation de ce parti et sa dissolution restent assez obscures. Il ne semble pas qu'il fût fondé par « ordre » du Ghazi, ni même sur son « instigation » directe. C'est une opinion qui, bien qu'assez répandue, paraît cependant peu convaincante. Il semble certain que l'initiative soit venue de Fethi Bey. Mustapha Kemal l'a seulement bien accueillie. Il suffit de lire les deux lettres pour s'en convaincre. Si celle de Fethi Bey n'était qu'une simple formalité exécutée d'après les directives du Ghazi, elle aurait pu se limiter à son avant-dernier paragraphe, tandis que le dernier aurait constitué un *non sens*. Que Fethi Bey ait indirectement tâté le terrain, profitant ainsi du moment favorable et qu'il se soit par ailleurs maintenu dans les limites que Mustapha Kemal, pouvait facilement accepter est une autre question. Dans sa lettre annonçant la dissolution, Fethi Bey parle cependant d'« instigation et d'approbation » du Ghazi. Mais le mot « instigation » largement interprété peut aussi bien vouloir dire encouragement indirect, ce qui laisse un sens à « l'approbation » successive qui n'aurait pas sa raison d'être en cas d'un ordre ou d'une instigation explicite.

Il est d'ailleurs naturel de penser aussi que Fethi Bey ait employé ce terme pour se laver de tout soupçon de manque de loyalisme envers le

Ghazi au moment où son initiative prenait une tournure hostile à celui-ci. Pour ce qui est de la dissolution, il semble bien que Fethi Bey ait deviné

(5) Il est utile de relire ces deux lettres parce qu'elles sont très significatives quant aux circonstances de la fondation de ce parti et aussi quant à l'idéologie politique de Mustapha Kemal. En voici donc le texte: « J'ai toujours observé attentivement la situation de notre pays, soit de l'étranger durant les cinq années de mon séjour à Paris, soit pendant mes congés passés en Turquie. Je prie Votre Excellence de me permettre de lui soumettre les opinions que je me suis faites.

» On remarque à première vue un malaise provenant de la crise économique et financière que nous traversons... (ici l'auteur analyse en une quinzaine de lignes cette crise économique et ses manifestations).

» Je ne voudrais pas abuser de votre patience en analysant après la crise économique, les imperfections de notre mécanisme judiciaire, de notre politique intérieure et extérieure.

» En somme bien que notre pays soit délivré de toute capitulation depuis le Traité de Lausanne, et malgré le travail en pleine période de paix de nos paysans et l'effort de toutes les classes sociales à le relever, les résultats sont à mon avis loin d'être satisfaisants. Et je n'ai pas pu m'empêcher de m'interroger sur la cause.

» J'ai trouvé la réponse dans la composition unipartite de la Grande Assemblée Nationale. En effet, les membres du Parti s'abstiennent toujours de critiquer le Gouvernement de sorte que la libre discussion est très diminuée dans l'Assemblée, tandis que l'exécutif est quasi irresponsable.

» Votre Excellence a défendu ce pays contre les invasions ennemies avec un courage et une violence inouïs. Elle a inscrit dans notre histoire une éclatante victoire. Elle a porté tous les fils de la patrie vers l'indépendance et la liberté qu'ils n'avaient jamais goûtées auparavant. Par conséquent, je ne peux douter, même pas une seconde, qu'en tant que fondateur de la République, vous soyez favorable à l'instauration de libre discussion et aux moyens qui rendront possible et efficace le contrôle sur le Gouvernement et qui pourront dévoiler devant l'opinion publique les erreurs et les fautes éventuelles.

» J'ai donc l'intention de participer à la vie politique avec un nouveau parti qui sera, vu mes sentiments républicains et laïcs orienté vers la réalisation parfaite de ces fins, mais qui s'opposera au P.R.P. dans sa politique interne, économique et financière, que je juge très imparfaite.

» Votre Excellence est, outre que Président de la République, Président Général du P.R.P. au sein duquel je me suis trouvé jusqu'à maintenant en tant que député. Pour cela j'éprouve le besoin de savoir comment sera interprétée mon idée et quelle impression elle fera sur Votre Excellence.

» Attendant votre réponse, je vous prie de croire... »

» A. Fethi. »

« Mon cher Fethi Bey,

» J'ai reçu votre lettre du 9 courant et je l'ai lue avec attention.

J'ai vu ma personne visée par vos suggestions et par vos demandes, en tant que Président de la République et Président du P.R.P. Vu ma fonction officielle aujourd'hui, comme vous le savez, je ne suis pas en fait, à la tête de mon parti, le Président actif étant Ismet Pacha. Il est évident qu'à la fin de mon mandat présidentiel je retournerai diriger personnellement le parti que j'ai fondé.

» Les réponses aux critiques adressées à la politique du Gouvernement vous seront données par ce dernier quand vous les lui ferez parvenir au moment opportun. Je suis convaincu que de la sorte les vérités apparaîtront plus facilement.

» Que la libre discussion des problèmes nationaux soit admise dans la Grande Assemblée Nationale et que des hommes de bonne foi avançant une doctrine cherchent à servir pour le mieux les intérêts de la nation, sont des choses auxquelles je suis attaché depuis ma jeunesse.

» Même si je n'étais que Président du P.R.P. j'aurais pris

la réaction de Mustapha Kemal et l'ait précédé. Cependant, il ne tomba pas en disgrâce, et s'il s'est éloigné de la politique, c'est pour être nommé ambassadeur à Londres.

c) *Les tentatives mineures.* En plus des deux partis cités, il y a aussi le *Parti du Peuple* (à ne pas confondre avec le P.R.P.) fondé le 29 septembre 1930 et dissous par décret le 21 janvier 1931, et le *Parti Républicain des Ouvriers et des Agriculteurs* étouffé dans l'œuf à cause de sa tendance communiste. Ni l'un ni l'autre n'ont jamais eu de représentant au parlement et n'ont participé à aucune élection. Leur importance est quasi nulle.

4. *Le retour au Parti Unique.*

Ainsi, après deux expériences assez différentes (la première plus réelle que la seconde) mais toutes deux malheureuses, le P.R.P. reste de nouveau seul jusqu'en 1945 où un mécanisme démocratique véritable va commencer (6). Kemal Atatürk meurt en 1938 et est remplacé par Ismet İnönü. La guerre menace déjà et elle éclate en 1939. Le temps n'est pas aux « expériences » en politique interne, et İnönü, qui applique tout son talent à maintenir la Turquie hors du conflit, exerce une dictature malheureusement moins éclairée que celle d'Atatürk à plusieurs points de vue.

Il faut cependant remarquer que, même durant cette période, le parti a organisé en son sein un « groupe de contrôle », sorte d'opposition dirigée, dont l'influence a été, il est vrai, minime mais qui est significatif quant à la doctrine populiste. N'ayant plus sa raison d'être, il fut aboli après le passage au pluralisme.

B. *Le régime pluraliste.*

À la fin de la guerre, après la défaite des régimes totalitaires et la constitution de l'ONU, à laquelle la Turquie adhère aussitôt, et qui considérait le pluralisme comme garantie des libertés démocratiques, il se forme de nouveau une opposition en face du P.R.P. usé par vingt-deux ans de pouvoir ininterrompu. Devant ce phénomène, la presse prend bientôt une position favorable, influençant considérablement l'opinion publique.

La première tentative est faite par M. Nuri Demirağ; après avoir demandé et obtenu l'autorisation, il fonde le 18 juillet 1945 le *Parti de Relè-*

vement National. C'est un groupement violemment anticomuniste et à tendance panislamique. Il participe aux élections de 1946 et de 1950 sans obtenir cependant de succès.

1. *La fondation du Parti Démocrate et son activité à l'opposition.*

En 1946, il se constitue un autre parti qui aura, au contraire, une importance exceptionnelle dans la politique turque des quinze dernières années.

Le 12 juin 1945, trois députés du P.R.P. proposent à leur groupe parlementaire « d'amender les statuts du parti et quelques lois ». La proposition, jugée contraire à la procédure, est rejetée et les trois députés, MM. Adnan Menderes, Refik Koraltan et Fuat Köprülü, abandonnent le parti et, s'unissant avec l'ex-premier Celâl Bayar, ils fondent le 7 janvier 1946 le Parti Démocrate, qui accueille bientôt dans ses rangs tous les mécontents devenant ainsi un groupement hétérogène et pragmatique.

Sa lutte politique est cependant inspirée de son nom, elle est dirigée vers trois objectifs principaux :

1. L'abolition de toutes les lois anticonstitutionnelles, qui violent ou risquent de violer les droits et les libertés des citoyens.

2. L'amendement de la loi électorale, basée jusqu'alors sur le vote public, le dépouillement secret, et le scrutin à deux tours, afin de permettre à la volonté nationale de s'exprimer loyalement.

3. La neutralité du Chef de l'État par rapport aux partis.

Le nouveau parti déploie un zèle considérable

en considération des critiques contre le Gouvernement et son Programme venues d'une personnalité des qualités morales de laquelle je ne peux pas douter; et j'en aurais aussi profité.

« Je vois de nouveau avec satisfaction que nous sommes d'accord sur le principe de république laïque, qui est la base que j'ai toujours exigée et que j'exigerai unilatéralement dans la vie politique.

« C'est pourquoi je considère comme un principe du régime républicain qu'un parti fondé sur ces bases entre en activité et discute librement des problèmes nationaux. Il est donc évident que j'accueille favorablement votre projet de participer à la vie publique. Vous pouvez être sûr que, vu mes fonctions, je serai toujours impartial envers tous les partis et que le vôtre ne rencontrera aucun obstacle à son activité, dans les limites de la République laïque.

» Le Président de la République,
» Ghazi Mustapha Kemal. «

(6) Dès 1935 cependant quelques candidats indépendants sont élus députés.

à la réalisation de ce programme. Aux élections de 1946, il obtient peu de sièges, mais accuse le P.R.P. d'avoir truqué le scrutin (ce qui était sans doute vrai). La tension entre les deux groupes augmente de plus en plus, mais cette fois au lieu d'éliminer le concurrent gênant, le P.R.P. choisit définitivement la voie démocratique : M. İnönü, Président de la République, s'élevant au-dessus des querelles partisans arbitre les différents, et dans une tournée qu'il organise en Anatolie, il se fait accompagner aussi par un député démocrate pour habituer le peuple au nouveau régime. La tension semble diminuer, mais les plus intransigeants du nouveau parti, mécontents de cette « mollesse » se séparent et forment le *Parti de la Nation*, sous l'autorité morale du Maréchal Çakmak. Après une brève éclipse, il réapparaît sous le nom de *Parti Républicain National Paysan* : il sera le groupe conservateur et clérical de la Turquie.

Ainsi, même après les élections de 1946, le P.R.P. conserve le pouvoir, mais son prestige diminue de jour en jour. Son dernier gouvernement présidé par le prof. Günaltay — un des meilleurs que la République ait connu — ne réussit pas à faire oublier les maladroites et les excès de ses prédécesseurs (en particulier ceux des cabinets Saracoglu et Peker). Le peuple, rendu effectivement souverain, est fatigué de ce parti qui prend l'aspect d'une dynastie : ni le fait qu'il fut fondé par Atatürk, ni celui qu'Inönü a réussi à éviter la guerre à la Turquie ne comptent... On reproche, au contraire à celui-ci, outre le malaise économique, sa dictature passée et sa tendance à vouloir se mettre sur le même pied qu'Atatürk. A diverses occasions, les étudiants manifestent publiquement contre lui. D'autre part, les minorités grecques, arméniennes et juives, après les injustices subies (tout spécialement par un impôt sur la fortune en 1942, sous le gouvernement Saracoglu), se rangent nettement du côté du P.D. Elles sont évidemment peu nombreuses par rapport aux vingt millions de Turcs, mais elles sont toute concentrées à Istanbul, et si l'on pense que dans le système électoral majoritaire à un tour et à liste d'alors, Istanbul, circonscription unique, fournissait quelques trente députés, leur importance apparaît clairement. Le tout est couronné enfin par l'hostilité des masses ignorantes, qui voient en le P.R.P. le parti de l'impiété.

Tel est le climat à la veille des nouvelles élec-

tions. Le gouvernement a entre-temps fait voter une nouvelle loi électorale, basée sur le système majoritaire à un tour, sur le vote secret et sur le dépouillement public du scrutin. Les élections du 14 mai 1950, faites selon cette loi et d'une manière absolument intègre, donnent au P.D. une majorité de voix considérable qui devient écrasante dans la Chambre à cause du système électoral (4.242.831 voix et 408 sièges, contre 3.165.096 voix et 69 sièges pour le P.R.P.).

Ainsi prend fin le gouvernement populiste qui a duré vingt-huit ans, et qui a malgré tout instauré le pluralisme. M. Bayar devient président de la République et M. Menderes forme le gouvernement. Contrairement à ce qui était avant, c'est ce dernier qui jouera dorénavant le premier rôle, et sera leader du parti au pouvoir, le Chef de l'Etat devenant de plus en plus « parlementaire ».

2. Le gouvernement Démocrate.

a) *Période libérale.* Le P.D. inaugure un régime libéral jamais vu en Turquie. La nouvelle loi sur la presse est peut-être l'une des plus démocratiques du monde. Le culte de la personnalité, l'abus de pouvoir, la démagogie religieuse, la pression sur les juges, l'emploi partial de la radio sont condamnés. Les nouveaux dirigeants promettent au contraire l'amélioration du niveau de vie, la création de syndicats et même le droit de grève. Ainsi, le Parti est, comme le disait déjà un journal en 1947 : « dans le cœur de chaque citoyen ».

Cette popularité est aussi consolidée par les succès en politique étrangère. Le gouvernement Menderes se fait l'ardent protagoniste d'une politique pro-américaine, profitant ainsi largement d'aides occidentales. En outre, la guerre de Corée fournit aux soldats turcs une occasion d'héroïsme reconnu par tous, ce à quoi la nation est très sensible.

En 1954, aux nouvelles élections, le P.R.P. n'a pu avoir qu'une trentaine de députés sur cinq cents.

b) *Tendance autoritaire et fondation du Parti de la Liberté.* Le gouvernement entreprend aussi une vaste réforme économique : il veut industrialiser le pays : il érige des fabriques, construit des routes... Mais le programme mal conçu se révèle bientôt ruineux, tandis que les abus et les malversations augmentant de plus en plus gagnent même

l'entourage direct de M. Menderes. Les aides étrangères — pourtant considérables — ne parviennent plus à équilibrer la balance des paiements dont le passif s'accroît d'une manière effrayante. L'inflation suit : la vie augmente de plus en plus, tandis que les importations diminuent privant le marché de produits, tels que le café ou même les médicaments. Les émeutes du 6 septembre 1955 à propos de Chypre portent un autre coup dur à l'économie nationale : les émeutiers voulant détruire les magasins des non-musulmans, anéantissent en réalité toutes les marchandises importées avec les devises que l'Etat ne peut plus se procurer.

Pendant ce temps, les expropriations pour la construction de routes continuent, elles sont indemnisées à base d'évaluations plutôt arbitraires et le plus souvent par des bons de crédit. Le mécontentement croît de jour en jour et les mécontents viennent gonfler cette fois les rangs du P.R.P. qui reprend vie et prestige grâce en grande partie à son secrétaire général M. Gülek, tandis que la presse aussi se montre de moins en moins indulgente envers le P.D.

Les dirigeants et, en particulier, M. Menderes sont pourtant convaincus que le plan économique réussira et que la crise n'est que transitoire : « Ah ! cette opposition et cette presse défaitistes qui veulent empoisonner le peuple l'empêchant d'entrevoir les lendemains heureux ! » Il n'y a donc qu'une seule solution « en attendant », sévir avec rigueur sur l'opposition et en même temps conserver la masse inerte des électeurs d'Anatolie, par des moyens démagogiques. Le parti a donc un plan bien déterminé et il décide de l'appliquer ; en 1946, il aurait certainement eu honte s'il avait pu voir comment il serait en 1957. La radio devient son moyen de propagande favori, les journaux d'opposition — en somme toute la grande presse — sont constamment menacés de ruine par toutes sortes de mesures malhonnêtes, tandis que la loi sur la presse devenant de plus en plus sévère, quelques journalistes se trouvent toujours en prison pour quelques mois. La pression sur les tribunaux oblige plusieurs juges à démissionner, tandis que les plus tenaces même en Cassation sont mis d'office à la retraite. Au lieu du droit de grève promis, les syndicats sont dissous. Une loi ne permet plus que les réunions publiques organisées pour le gouvernement (donc par le P.D.), toutes

les autres étant durement réprimées comme contraires à l'ordre public. Et pour museler l'opposition même dans le Parlement, on amende le règlement de la Chambre de telle sorte que l'immunité parlementaire devient illusoire.

Devant cette situation, les démocrates restés fidèles à l'esprit de 1946 sont de plus en plus déçus. Déjà, au congrès du parti en 1954 s'étaient formés deux courants : l'un favorable aux mesures énergiques pour faire aboutir le plan de relèvement, l'autre fidèle aux principes du début. A propos de la reconnaissance à la presse du droit de preuve, le différend prend en 1955 les proportions d'une scission : 19 députés se séparent du parti ; à ceux-ci viennent s'ajouter d'autres et l'ensemble prend le nom de *Parti de la Liberté* qui compte pour finir plus de députés que le P.R.P. A la veille des élections de 1957, le Prof. Köprülü un des « quatre fondateurs » adhère lui aussi à ce parti. Pour les élections une tentative d'apparement avec le P.R.P. échoue, en partie à cause de l'intransigence de ce dernier, et le P.L. n'a que 4 députés, ses partisans eux-mêmes ayant préféré voter pour le P.R.P. afin de ne pas disperser les voix de l'opposition. En 1958 il fusionnera avec les populistes.

c) *La dernière législature de la 1^{re} République.* Aux élections anticipées que le P.D. a provoqué en 1957, les démocrates conservent encore la majorité absolue au Parlement, malgré que l'opposition a obtenu, en dépit de multiples irrégularités, plus de voix qu'eux (7) ; mais le P.R.P. a maintenant 178 sièges et la capitale Ankara a voté pour lui.

Après cette situation riche en avertissements, le gouvernement s'obstine. Tandis que les mesures antilibérales se multiplient à l'égard de l'opposition, la démagogie devient de plus en plus insolente ; la propagande religieuse surtout devient inquiétante en flattant sans mesure le fanatisme des masses. Tout l'édifice des réformes kémalistes est en danger. Comment le P.R.P. qui a voulu les enraciner avec tant de peine peut-il rester impassible ? L'atmosphère politique s'envenime de plus en plus ; la radio accuse chaque jour l'opposition de troubler l'ordre et de fomenter une révolte. Le gouvernement doit, par conséquent, démasquer le complot. Il forme une commission parlementaire

(7) P.D. : 4.403.190 ; P.R.P. : 3.768.043 ; P.E.N.P. : 663.295 ; P.L. : 356.419 ; Divers : 39.867.

avec de très vastes pouvoirs chargée d'enquêter sur les activités « subversives » du P.R.P. qui est accusé des maux les plus absurdes. M. İnönü proteste, mais se voit expulser pour douze séances de la Chambre. Ce n'est certes par la première mesure inconstitutionnelle que prend le gouvernement fort de sa majorité absolue, mais c'est bien la dernière... Un meeting de protestation est organisé dans le parc de l'Université d'Istanbul, mais la police intervient, au mépris de l'autonomie académique, et disperse les manifestants par les armes. Ceci est considéré comme un comble par la jeunesse qui descend dans la rue. L'émeute augmente et s'étend à Ankara. Le gouvernement, pris de panique, le 27 avril 1960 décrète l'état de siège, signant par là même son arrêt de mort : l'armée maîtresse dès lors de la situation prépare son coup d'Etat qui renverse tranquillement le régime la nuit du 27 mai 1960.

IV — LE COMITE D'UNION NATIONALE

Le coup d'Etat porte au pouvoir une junte militaire présidée par le Général Cemal Gürsel. Elle précise dès le début que son but est de restaurer la démocratie parlementaire. Un vent d'espoir et d'idéalisme souffle de nouveau sur le pays, comme en 1950. Les partis ne sont pas dissous (sauf le P.D.), mais le parlement est dispersé et les activités partisans suspendues provisoirement.

Cependant, la nation doit reprendre peu à peu une vie politique normale. On prépare une nouvelle constitution, on parle d'Assemblée Constituante, de référendum ; il est donc indispensable que les partis reprennent leur activité *au plus tôt*. Sur ce dernier mot pourtant, tous les militaires ne sont pas d'accord. Une fraction du CUN avec le colonel Türkes en tête défend un point de vue différent : l'armée doit rester au pouvoir tant qu'il le faudra pour sortir le pays de son ignorance et de son marasme économique, et ensuite on reparlera de vie parlementaire normale... Déjà, on se demande avec inquiétude si ici aussi, Nasser ne remplacera pas Neghib. Mais la nuit du 19 décembre, le Général Gürsel réussit à neutraliser le groupe extrémiste, les partisans de Türkes sont expulsés du CUN et envoyés en exil à peine voilé par un vague titre de conseiller près les ambassades les plus éloignées. Au printemps de 1961, le gouvernement incolore est remplacé, toujours

sous la présidence du général Gürsel, par un autre d'union nationale où toutes les tendances sont représentées.

Les actes du gouvernement révolutionnaire, qui ont eu des conséquences politiques les plus importantes sont l'élaboration de la nouvelle constitution, le procès des anciens gouvernants, et dans une mesure à peine moindre les mesures économiques et l'épuration de l'Université.

a) L'élaboration de la nouvelle Constitution.

Dès les premiers jours du régime militaire, une commission de juristes compétents est chargée de préparer une nouvelle constitution qui puisse garantir effectivement les libertés démocratiques et le progrès économique et social. La commission après des études comparées sérieuses incline vers le parlementarisme classique combiné avec un système électoral proportionnel, dont les inconvénients majeurs paraissent des avantages pour la Turquie qui a toujours eu à souffrir des gouvernements forts. La commission achève un projet qui est en somme très fortement influencé — le régionalisme mis à part — par la Constitution italienne de 1948. Celui-ci est transmis à l'Assemblée Constituante qui, tout en n'ayant pas été élue, est composée des délégués que les différentes organisations représentant l'opinion (partis, presse, armée, barreau, universités...) y ont envoyés. Après quelques amendements, le texte est soumis au référendum du peuple.

b) Le procès des anciens gouvernants.

Lors de l'arrestation des ex-gouvernants, le général Gürsel a déclaré que les militaires n'avaient pas l'intention de les juger. Dans trois mois, après de libres élections, un gouvernement civil serait constitué qui ferait ce qu'il voudrait. Mais on se rend bien vite compte qu'il n'est ni possible, ni même souhaitable de faire des élections dans une société tout à fait désorganisée politiquement, où seul le P.R.P. reste cohérent. Le gouvernement militaire décide alors (poussé sans doute aussi par son aile extrémiste) d'organiser le procès. Il traduit les anciens démocrates coupables devant une Cour extraordinaire, composée de juges civils qui tient ses séances à Yassiada, petite île de la Mer de Marmara servant de base militaire, devant un parterre de plus de cinq cents accusés et un public plus curieux qu'autre chose... Nous n'avons

pas à faire ici une étude juridique du procès ; ce qui nous intéresse ce sont ses conséquences politiques. Disons donc seulement que, comme tout procès politique, il a eu ses irrégularités de droit formel ; par exemple, la règle *nullum crimen, nulla poena sine lege* a été interprétée très librement. Mais si l'on peut regretter que la justice politique continue d'exister, on ne peut pas logiquement l'apprécier en la comparant à la justice ordinaire... En définitive, pour la Haute Cour de Yassiada, compte tenu de sa nature, on peut dire qu'elle a été correcte.

Le procès dure plus d'un an. Il s'occupe de tous les actes, mêmes les plus insignifiants des accusés. L'opinion publique intéressée au début sombre finalement dans l'indifférence, et lorsque le dénouement approche très peu de gens souhaitent des condamnations capitales. Les sentences sont prononcées le 14 septembre 1961 : 15 condamnations à mort, 464 peines de prison allant de la perpétuité à 1 an, 128 acquittements et 5 non-lieux. Tout dépend maintenant du CUN qui peut commuer les peines. Le P.R.P. (sans parler des groupements héritiers du P.D.), préoccupé par les prochaines élections est pour la clémence, tandis que les milieux militaires sont plus intransigeants. Pour finir, trois condamnations à mort sont ratifiées, celles de MM. Menderes, Zorlu et Polatkan ; elles avaient été prononcées à l'unanimité par la Haute Cour.

Les conséquences politiques de ce procès ont été contraires aux prévisions du premier moment : les trois exécutions ont ému les hésitants, les poussant vers les amis de l'ancien régime, tandis que la question d'amnistier les condamnés occasionnera de grosses difficultés à la Deuxième République.

c) La déclaration sur la fortune.

A son avènement, le régime militaire trouve des finances lamentables : il essaye de prendre des mesures dont quelques-unes ont des résultats positifs, mais deux d'entre elles ont paralysé en grande partie l'initiative privée ; l'ouverture forcée des coffres-forts et surtout la déclaration de la fortune imposée à tout le monde des affaires. Les commerçants craignant un nouvel impôt sur la fortune ont déclaré moins, et par la suite ils ne pouvaient plus travailler avec la part dissimulée, privant ainsi le marché national de capitaux considérables. Le gouvernement civil qui a succédé au CUN a toute-fois maintenu la mesure en vigueur.

d) L'épuration de l'Université.

La violation des prérogatives universitaires a été le mobile qui a déclenché la révolte. Mais le gouvernement militaire met, six mois après son avènement, 148 professeurs en disponibilité. C'est une maladresse psychologique qui prive par surcroît le corps académique d'éléments difficiles à remplacer dans un pays où l'ignorance atteint encore les 75 % de la population. Certes, tous les professeurs n'étaient pas à la hauteur, mais beaucoup de bons ont été sacrifiés, tandis que de médiocres sont restés en place. A base de quels critères a-t-on épuré ? Personne ne le comprit très bien : à côté des sympathisants démocrates, il y a aussi des alliés de la révolution...

Par la suite, une loi annulera ces mesures, et la majeure partie des professeurs sera réintégrée ; mais cette loi donnant aux autorités académiques le pouvoir de résoudre définitivement la question, a provoqué un grave litige au sein du corps professoral, où les anciens professeurs étaient déjà remplacés par de nouveaux.

V — LE REFERENDUM ET LA II^e REPUBLIQUE

Le projet constitutionnel est soumis le 15 septembre 1961 au référendum du peuple. Aucun parti politique ne fait ouvertement campagne pour le « non », mais sous le manteau, une propagande négative est soutenue par les héritiers spirituels du P.D. Les « oui » sont en majorité, mais même une grande ville comme Izmir a voté « non ». Elle répondait évidemment à côté de la question, car sa négation voulait dire « non au 27 mai » mais le fait est lourd de sens.

Une fois la constitution acceptée, on passe aux élections. Elles sont faites d'après le système proportionnel (le système majoritaire ayant été considéré comme l'une des causes de la dictature du P.D.). Quatre partis entrent dans le nouveau parlement bicaméral, sans qu'aucun d'eux ait pu obtenir la majorité absolue :

Le P.R.P. Réformiste et fidèle aux idéaux kémalistes, mais un peu usé par un an de pouvoir virtuel.

Le P.R.N.P. ralliant comme par le passé toujours les forces réactionnaires et cléricales.

Le Parti de la Justice et le Parti de la Nouvelle

Turquie, deux nouveaux groupements : le premier fondé par le Général R. Gümüşpala et le second par M.E. Aican. Ils sont en réalité les héritiers spirituels du P.D. qui leur a légué un électorat peu évolué ou opportuniste, mais nombreux. Surtout le P.J. est totalement noyauté par les anciens démocrates ; dans son organisation, militent même le propre fils de M. Menderes, ainsi que les femmes de deux anciens ministres, Agaoglu et Gedik, le premier emprisonné à vie, l'autre suicidé le lendemain du coup d'état. Son leader, en activité le 27 mai 1960, se rallia *in extremis* à ses collègues : c'est un homme sans grande expérience, mais avec beaucoup d'ambition politique et il semble bien s'accommoder de la situation, malgré les avertissements répétés et l'impatience des membres plus modérés du parti. On peut se demander pourquoi ces partis n'ont pas été interdits. Mais la révolution ne s'est-elle pas faite pour restaurer la démocratie ? et puis à quoi sert de briser le thermomètre quand la fièvre persiste ?

Enfin, il faudrait parler d'une force politique qui n'est pas représentée officiellement au parlement mais qui fait sentir son existence : le totalitarisme. Les 14 officiers expulsés du CUN et dispersés sur le globe ont maintenu des contacts entre eux, et avec certains milieux du pays. Le 22 février 1962, devant l'inertie de la coalition, un putsch a été tenté ; il a échoué mais on a dû promettre l'impunité à ses organisateurs. En avril, les 14 ont tenu une réunion à Bruxelles qui s'est soldée, semble-t-il, plutôt par un échec. Jusqu'ici, ils n'ont donc pas réussi, mais si des réalisations n'apparaissent pas à l'actif de la nouvelle démocratie, on ne peut pas prédire sûrement leur échec pour l'avenir d'autant plus qu'un mécontentement persiste dans l'armée (8).

Les quatre partis doivent donc former une coalition et d'abord élire le Président de la République, et le bureau de la Chambre. Les chicanes se multiplient, tandis que le P.R.P. veut un Président de l'Assemblée de son parti, le P.J. pose comme préalable à toute discussion l'élection à la Présidence de la République d'un des siens (probablement le Prof. Basgil) et la résolution de la question d'amnistie des anciens gouvernants. L'armée s'impatiente ; l'armée menace ! Gürsel sera Chef de l'Etat et on ne parlera plus d'amnistie ! Les partis s'inclinent. Gürsel élu à la tête de l'Etat charge M. İnönü de former le gouvernement, son

prestige le plaçant en quelque sorte au-dessus des luttes partisans. Les consultations sont très laborieuses, le P.J. ne transige toujours pas sur la question de l'amnistie. Finalement, elle est incluse dans le programme, avec cependant la mention « au moment opportun ». Un Gouvernement P.J.-P.R.P. est formé et végète, maintenu par la pression des militaires (9). Le P.J. croit toujours le « moment opportun » arrivé pour l'amnistie : il insiste, et malgré l'opposition des modérés, la coalition est dissoute. Une crise menaçante s'ouvre... que feront les militaires ; recommenceront-ils le coup du 27 février ? Est-on sûr cette fois-ci de les neutraliser ?...

Finalement, M. İnönü forme un gouvernement P.R.P.-P.R.N.P.-P.N.T. Le P.J. passe à l'opposition et le P.R.N.P. est scindé en deux. Cette coalition aussi, qui réunit conservateurs et progressistes, est vouée semble-t-il à l'immobilisme. Combien de temps durera-t-elle ? Que pourra-t-elle faire ? La seule chose qu'on puisse dire c'est que la situation actuelle est peu satisfaisante et loin d'être prometteuse. Le seul espoir réside dans le fait que les politiciens voient enfin l'intérêt supérieur du pays et s'en occupent, laissant de côté les luttes partisans et les intérêts particuliers. Le P.R.P., par sa tradition et ses hommes, est le mieux qualifié pour cette tâche, mais contraint à des coalitions il est condamné à la passivité.

BILAN FINAL

Pour juger de l'évolution actuelle de la Turquie, on peut se limiter à considérer cette dernière

(8) Il faut dire aussi quelques mots sur les forces de gauche, non tolérées en Turquie jusqu'à présent. Le communisme reste interdit comme par le passé, mais le socialisme a fini par s'imposer : un *Parti Travailleuse*, dont l'influence peu considérable s'exerce en dehors du Parlement, a été fondé dernièrement par M. Aybar. Mais si le socialisme est encore faible en tant que force politique organisée, il tend par contre à se développer comme mouvement de pensée. En décembre dernier une *Association de Culture Socialiste* a été formée ; elle compte déjà parmi ses membres plusieurs universitaires et des hommes politiques appartenant à divers partis. Cette évolution nouvelle est des plus intéressantes, même s'il est encore tôt pour faire des pronostics valables.

(9) Il a cependant institué un Comité de planification, qui a élaboré un projet de plan quinquennal avec le concours d'experts étrangers (Tinbergen, De Voghel, etc...). Ce projet après divers « adoucissements » (auxquels le Prof. Tinbergen et plusieurs économistes turcs étaient opposés) a été voté par le Parlement sous le gouvernement de la deuxième coalition, tandis que le P.J. de plus en plus dominé par son aile extrémiste (droite conservatrice) ne cessait maintenant de faire campagne contre le principe même de planification.

période qui est en quelque sorte le dernier « report » d'un bilan de plus de cinquante ans.

Si le coup d'Etat du 27 mai a réussi magistralement, même sans effusion excessive de sang, la révolution qu'il projetait a plutôt échoué. Tous les dictateurs laissent en partant une minorité de partisans nostalgiques : Hitler, Mussolini, Peron, Staline... Menderes a laissé une majorité, de sorte que l'infrastructure politique turque reste la même qu'avant le 27 mai, sous le nouveau pluralisme, et cela n'a rien de surprenant. Certes, Menderes et ses amis ont commis des malhonnêtetés politiques de toute sorte, mais ils sévissaient surtout sur une minorité d'intellectuels clairvoyants. Les masses insuffisamment évoluées pour se rendre compte de leur situation sociale lamentable et flattées par une démagogie néfaste, mais bien calculée, lui sont restées fidèles. La Turquie n'a pas profité tout à fait de l'enseignement politique le plus important du Kémalisme : *préparer* le peuple à la démocratie ; avant de lui confier réellement le pouvoir. Cette préparation, sans doute mal achevée, aboutit en 1950 à un jeu électoral qui a fini par abaisser les gouvernants au niveau des masses, au lieu d'élever celle-ci. Et le grave dilemme du pays subsiste après un demi siècle d'expériences plus ou moins heureuses : comment concilier progressisme et démocratie, comment achever la réalisation des réformes kémalistes, qui sont l'unique issue pour épargner à la Turquie toutes les péripéties pouvant aller de l'obscurantisme clérical à la dictature communiste ou fasciste, avec un gouvernement basé *effectivement* sur la volonté d'un peuple qui est encore arriéré, mal éclairé et ne les apprécie pas (10) ?

*
**

Si l'on doit esquisser les grandes lignes de tout ce qui vient d'être dit, on peut se résumer ainsi :

1° Période de la Deuxième Constitution (1908-1918).

Le protagoniste de la scène politique est le Parti d'Union et Progrès ; formé contre la tyrannie des sultans, il succombe bien vite à son tour à la tentation de l'autoritarisme.

En face de cette situation, toute l'opposition se réunit en un groupe hétérogène appelé « Liberté et

Entente », dont l'unique dénominateur commun est la haine envers l'U. et P.

Le manque de maturité politique et l'esprit obtus des militaires s'occupant de politique sont les causes les plus importantes de l'échec de la démocratie dans cette période monarchique. Mais elle est très intéressante, car, comme le note le Prof. Tunaya, on y a vu se manifester tous les phénomènes qui se répéteront dans les périodes successives :

a) La dictature d'un parti né lui-même contre un autre despotisme : phénomène qui s'est produit en 1957 lorsque le P.D., formé contre le despotisme du P.R.P., prenait la même route que lui.

b) L'existence en fait d'un régime à parti unique malgré les possibilités juridiques d'un pluralisme. L'U. et P. reste seul après 1912 tout comme le P.R.P. entre 1923 et 1945.

c) Une lutte à mort d'un vulgaire pragmatisme entre les partis, sans aucune base doctrinale : cela s'est répété en 1912, en 1946, 1950, 1954, 1957... et d'une manière à peine atténuée par la nécessité de coalition, en 1962.

2° Période de l'Armistice (1918-1922).

En cette période, les partis pullulent à Istanbul, mais tous sont d'infime importance et ont en commun les caractères suivants :

a) Ressentiment contre l'U. et P. qu'ils considèrent responsable de la guerre et de la défaite.

b) Optimisme quant à l'avenir de l'Empire et confiance dans les Traités de paix ; par conséquent : divergence de vue totale avec les Associations pour la Défense des Droits.

c) Importance politique, quasi nulle : ils ne participent même pas aux élections de 1919. D'ailleurs, ce ne sont même pas de vrais partis, puisque même leurs programmes peuvent être modifiés par le gouvernement.

3° Période de la défense des droits (1919-1923)

A. Jusqu'à la première Grande Assemblée Nationale (1920).

(10) Nous sommes persuadés qu'en grande partie la solution du problème réside dans une politique économique et sociale qui soit juste et efficace, et nous croyons que pour un pays en voie de développement comme la Turquie, l'économie planifiée est le meilleur moyen de redressement économique et social duquel dépend en définitive — répétons-le — l'enracinement d'une démocratie de type occidental.

a) Tous les groupes dans cette période sont hostiles aux luttes partisans, dont ils ont constaté la futilité pendant toute la période d'antagonisme U. et P-L. et E.

b) Ils prêchent tous l'action et envisagent même la guerre comme ultime moyen pour sauver l'unité nationale.

c) Ils sont tous nationalistes : au lieu de penser à l'Empire, ils envisagent plutôt une Turquie nationale. Ils sont donc opposés tant au Gouvernement de Constantinople qu'aux alliés victorieux.

d) Ils tendent logiquement de s'unir pour mieux défendre les idéaux communs (congrès de Sivas, G.A.N., etc.).

B. La première G.A.N. (1920-1923).

Dans cette chambre surgissent bien vite des différents, devant les problèmes à résoudre :

a) On y est traditionaliste ou progressiste.

b) On y est pour ou contre la prédominance de Mustapha Kemal.

c) On y est sympathisant ou ennemi de la Russie Communiste.

Mais il faut bien remarquer que ces groupements sont très loin des partis politiques modernes, tels que nous les concevons, avec une organisation, une clientèle, etc. ce sont plutôt des clubs parlementaires.

4° Période Républicaine (depuis 1923).

A. Première République (1923-1960).

Pendant plus de vingt ans, sauf deux tentatives malheureuses de pluralisme, le P.R.P. est seul, malgré la possibilité théorique de concurrence.

En 1945, s'instaure définitivement le multipartisme et en 1950 le pouvoir change de mains, suite à des élections libres : c'est la première fois que cela arrive en Turquie !

Tous les partis politiques de cette époque se ressemblent plus ou moins :

a) Ils sont sans idéologie propre (si ce n'est le progressisme, émoussé cependant vers 1950, du P.R.P.).

Leurs programmes sont presque les mêmes, et laissent d'ailleurs la masse indifférente : celle-ci ne pense qu'à une vie meilleure, à un gendarme plus humain ou à une fontaine d'eau potable pour le village.

b) Ils sont tous des partis hétérogènes et pragmatiques prétendant représenter toute la nation : cela les a trop souvent condamnés à l'immobilisme faute de pouvoir concilier les divers intérêts contradictoires qu'ils prétendent représenter.

c) Ils sont cependant très disciplinés, à cause de la forte personnalité de leur leader (M. İnönü, M. Menderes...).

d) Ils sont tous des partis « de droite » aucune n'a de programme social, vraiment efficace.

B. Période de la Deuxième République (depuis 1961).

a) Après une éclipse provisoire sous le régime militaire, les partis sont dorénavant consacrés par la constitution « éléments indispensables de la vie politique » (art. 56). Ils deviennent donc en quelque sorte des organes d'Etat, soumis à un contrôle financier et constitutionnel sévère (du moins en théorie).

b) A cause de la nouvelle loi électorale, ils sont tous devenus en puissance des partis de gouvernement à brève échéance (en moins d'un an, d'ailleurs tous les quatre ont fait ou font leurs preuves au gouvernement), ce qui les rend plus modérés.

c) La chambre ayant acquis plus d'importance par la proportionnelle, leur hétérogénéité et la faiblesse des nouveaux leaders aidant, leur discipline est un peu plus relâchée (sauf pour le P.R.P. présidé toujours par M. İnönü).

d) Leur liberté est quelque peu entravée par l'influence de l'armée qui est devenue après le 27 mai un groupe de pression puissant.

e) Enfin, ils sont toujours plus enclins aux petites querelles et à l'opportunisme politique qu'aux grandes réalisations et plutôt conservateurs ou modérés, malgré la nouvelle constitution nettement sociale.



Les traitements des ministres des cultes en Belgique

par Victor CRABBE,

Secrétaire général de l'Institut belge de Science politique.
Assistant à la Faculté de Droit de l'U.L.B.

et Fernand SONCK,

Licencié en Sciences politiques et administratives (U.L.B.).

★

CHAPITRE PREMIER

REGIME JURIDIQUE DES TRAITEMENTS DES MINISTRES DES CULTES

§ 1^{er} — Bref historique du régime des traitements.

Point n'est besoin de signaler ici le rôle et l'importance du clergé catholique, seul culte reconnu, dans l'ancien régime. Ordre privilégié, le clergé catholique, le haut clergé surtout, tirait grand bénéfice de la dîme qu'il percevait sur les paysans.

« Une grande partie de la dîme appartenait aux gros décimateurs (les monastères) au lieu d'appartenir aux curés des paroisses, réduits à la portion congrue ; d'autres avaient été inféodés à des seigneurs laïques » (1).

Puis vint la Révolution.

Dans la mémorable séance de l'Assemblée nationale du 10 août 1789, Mirabeau proposa la suppression des dîmes ecclésiastiques et inféodées. Un décret, voté le même jour, établit en son article 5 : « Les dîmes de toutes natures... sont abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres... » (*Pasinomie* 1789, p. 34).

A l'époque, on évaluait à 70 millions de livres le produit total des dîmes ecclésiastiques et à 10 millions de livres celui des dîmes inféodées (1).

Dès l'automne 1789, la situation financière du pays s'altéra (2). Le recours à l'impôt, au crédit public, à long ou à court terme, demeura sans résultats.

Pour éviter la banqueroute, l'Assemblée décréta le 2 novembre 1789 :

«... Tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la Nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres...

» Dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune cure moins de 1.200 livres par année, non compris le logement et les jardins en dépendant. » (*Pas.*, 1789, p. 55).

Ce principe, réduisant l'idée de la séparation absolue de l'Eglise et de l'Etat, fut confirmé par la loi du 12 juillet 1780 (*Pas.*, 1780, p. 242) sur la constitution civile du clergé.

En son article 3, cette loi accordait les traitements suivants :

20.000 livres	aux évêques	des villes de plus de 50.000 âmes.
12.000 livres	aux évêques	des villes de moins de 50.000 âmes.
4.000 livres	aux curés	des villes de plus de 50.000 âmes.
3.000 livres	aux curés	des villes de 10.000 à 50.000 âmes.
2.400 livres	aux curés	des villes de 3.000 à 10.000 âmes.
2.000 livres	aux curés	des villes de 2.500 à 3.000 âmes.
1.800 livres	aux curés	des villes de 2.000 à 2.500 âmes.
1.500 livres	aux curés	des villes de 1.000 à 2.000 âmes.
1.200 livres	aux curés	des villes de moins de 1.000 âmes.
1.200 livres	aux vicaires	des villes de plus de 50.000 âmes.
800 livres	aux vicaires	des villes de 3.000 à 50.000 âmes.
700 livres	aux vicaires	des villes de moins de 3.000 âmes.

(1) LAVISSE et RAMBAUD, *Histoire générale*, t. VIII, *La révolution française*, Paris, p. 501.

(2) Sur la question, voir A. MATHIEZ, *La révolution française*. Nouvelle édition, Paris, 1959, pp. 118-136.

Notons aussi l'article 12 de la loi du 12 juillet 1790 :

« Au moyen du traitement qui leur est assuré par la présente constitution (la constitution civile du clergé), les évêques, les curés et leurs vicaires exerceront *gratuitement* les fonctions épiscopales et curiales. »

Ainsi, l'Assemblée nationale entendait-elle mettre fin aux pratiques abusives du clergé français.

Devant l'hostilité du clergé à la nouvelle législation, l'Assemblée précitée n'hésita point : elle décréta le 24 août 1790 :

« Les évêques et les curés conservés dans leurs fonctions ne pourront recevoir leur traitement qu'au préalable ils n'aient prêté le serment prescrit par les articles 21 et 38 du titre II du décret sur la Constitution du clergé. » (*Pas.*, 1790, p. 257.)

La perspective d'être privé de toute ressource parut insuffisante aux prêtres pour les pousser au serment.

Par le décret du 27 novembre 1790, l'Assemblée nationale réitéra sa décision du 24 août (*Pas.*, 1790, p. 59).

Cette fois, quatre évêques prêtèrent serment : Loménie de Brienne, archevêque de Sens ; de Jarente, évêque d'Orléans ; de Savine, évêque de Viviers et Talleyrand, évêque d'Autun (3).

Bien que la Constitution du 3 septembre 1791 et le décret de la Convention du 27 juin 1793 aient réaffirmé que les sommes allouées aux ministres du culte catholique faisaient partie de la dette publique, l'article 39 du décret du 24 août 1790 fit apparaître le plus grand désordre dans l'organisation du culte (4).

Certains ministres assermentés firent valoir leurs droits au traitement à charge du trésor, tandis que d'autres s'obstinèrent à refuser le serment.

Il importe de rappeler que la constitution civile du clergé tendait à ériger une Eglise nationale gallicane, indépendante de Rome et soumise à l'autorité civile.

En subordonnant l'attribution d'un traitement à la prestation du serment de fidélité aux lois de la république, l'Assemblée nationale s'était engagée à ne rémunérer que les prêtres de la nouvelle église.

Cette constatation, simpliste à première vue, ébranla cependant, comme nous le verrons, la théorie qui considère le service d'un traitement aux ministres du culte catholique comme une réparation due au clergé à la suite du décret du 2 novembre 1789.

Exaspérée par la confusion qu'ils provoquaient, la Convention prit à l'égard des non assermentés des mesures très sévères.

Le décret du 23 avril 1793 établit en son article premier :

« La Convention nationale décrète que tous les ecclésiastiques réguliers, séculiers, frères convers et laïcs, qui n'ont pas prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité conformément à la loi du 15 août 1792 seront embarqués et transférés sans délai à la Guyane française » (*Pas.* 1793, p. 160).

Ces mesures coercitives ne furent pas de longue durée (5).

Découragée parce qu'elle vit s'effondrer ses espoirs de créer une Eglise nationale gallicane (6), la Convention décréta le 3 ventôse an III (21 février 1795) (7) que la république n'en salarie plus aucune.

Ce principe fut confirmé par la Constitution du 5 fructidor an III.

(3) Sur la question, voir A. MATHIEZ, *op. cit.*, pp. 137-146.

(4) Voir sur ce point :

Abbé F. UZUREAU : *Encore le serment de liberté et d'égalité.*

La promesse de soumission aux lois de la république, 1903.

P. BLIARD : *Jureurs et assermentés, d'après les dossiers du tribunal révolutionnaire*, 1910.

Abbé L. MISERMONT : *Le serment à la constitution civile du clergé, le serment civique et quelques documents inédits des archives vaticanes*, 1917.

R. REUSS : *La constitution civile du clergé pendant la Révolution*, 2 vol., 1922.

Lud. SCIOUT : *Histoire de la constitution civile du clergé*, Paris, 1872-1881.

A. MATHIEZ : *La Révolution et l'Eglise*, Paris, 1910.

(5) Voir, sur ce point :

CARRON : *Les confessions de la foi dans l'Eglise gallicane à la fin du XVIII^e siècle*, Paris, 1820.

GUILLON : *Les martyrs de la foi pendant la Révolution*, Paris, 1821.

V. PIERRE : *La déportation à la Guyane française après fructidor, la déportation à l'île de Ré et à l'île d'Oleron après fructidor*, Paris, 1882.

(6) Voir :

A. MATHIEZ : *Les origines des cultes révolutionnaires*, Paris, 1904.

A. MATHIEZ : *Rome et le clergé français sous la Constituante*, Paris, 1911.

A. AULARD : *Le culte de la Raison et de l'Être suprême*, Paris, 1892.

C. LATREILLE : *L'opposition religieuse au concordat de 1792 à 1803*.

(7) *Pas.*, 1795, p. 414.

Dans son excellent ouvrage « La Révolution et l'Eglise », A. Mathiez explique en ces termes les raisons profondes de cette décision.

« Mais la constitution civile du clergé, a-t-il écrit, qui faillit réussir, échoua pour des raisons diverses.

» Ils refusent aux dissidents, restés fidèles à Rome, cette liberté et cette égalité des cultes qu'ils n'avaient pas inscrite dans leur déclaration des droits. Ils n'y avaient inscrit que la tolérance. Ils sont obligés cependant de se rendre à l'évidence et à la nécessité. Il leur est impossible d'imposer à toute la France leur catholicisme épuré. Leur déception se change en colère quand ils s'aperçoivent que les prêtres jureurs eux-mêmes, que les prêtres de la Loi se montrent indociles à leurs directions. Ils décrètent alors la ruine de leur propre création.

» Ils enlèvent tout caractère officiel au clergé constitutionnel et le réduisent à son tour à se contenter de la tolérance. » (8)

Par la convention passée entre le gouvernement français et le Pape le 26 messidor an IX (9), Napoléon tenta de reconstruire une Eglise nationale gallicane selon les principes avancés en 1790.

Si le Concordat consacre en ses articles 6 et 7 la soumission des ministres du culte au gouvernement, l'article 14 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) sur l'organisation des cultes porte au contraire :

« Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont le diocèse et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle. » (Pas. 1801-1803, p. 90.)

L'article 69 de cette loi charge les évêques de la rédaction d'un projet de règlement relatif aux oblations que les ministres du culte catholique sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements.

Les sommes ainsi perçues ne sont pas à déduire du montant des traitements accordés à ces ministres.

Pour le culte protestant, l'article 7 prévoit toutefois :

« Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales, bien entendu qu'on imputera

sur ces traitements les biens que ces églises possèdent et le produit des oblations établies par l'usage ou par le règlement. »

Un décret du 18 nivôse an XI (8 janvier 1803) déclare les traitements ecclésiastiques insaisissables pour leur totalité (Pas., 1801-1803, p. 358).

Le décret du 17 mars 1808 sur l'organisation du culte israélite consacre des principes plus sévères encore puisque les articles 22 à 25 portent les traitements des ministres de ce culte en charge aux fidèles pratiquant cette religion (Pas. 1808, p. 248) (10).

Importance des traitements des ministres des cultes en 1815

a) Culte catholique :		
Archevêque	: 15.000 fr.	Loi du 18 germinal an X.
Evêque	: 10.000 fr.	Loi du 18 germinal an X.
Curés 1 ^e cl.	: 1.950 fr.	1.500 fr. (loi du 18 germ. an X) + 30 % par arrêté royal du 5 mars 1815.
Curés 2 ^e cl.	: 1.300 fr.	1.000 fr. (loi du 18 germ. an X) + 30 % par arrêté royal du 5 mars 1815.
Desservants	: 750 fr.	500 fr. (décret du 11 prairial an XII) + 30 % par arrêté royal du 5 mars 1815 + 100 fr. par arrêté du 2 juin 1815.
b) Culte israélite :		
Grand Rabbin	: 3.000 fr.	Par le décret du 17 mars 1808.
Rabbin	: 1.000 fr.	Par le décret du 17 mars 1808.
c) Culte protestant :		
Pasteur 1 ^e cl.	: 2.000 fr.	Arrêté du 15 germinal an XII.
Pasteur 2 ^e cl.	: 1.500 fr.	Arrêté du 15 germinal an XII.
Pasteur 3 ^e cl.	: 1.000 fr.	Arrêté du 15 germinal an XII.

La loi fondamentale du 24 août 1815 (Pas. 1815, p. 341) garantit aux ministres des cultes les traitements dont ils bénéficiaient jusque-là.

(8) A. MATHIEZ: *La Révolution et l'Eglise*, Paris, 1910, p. 23.

(9) Consulter :

DE PRADT: *Les quatre concordats*, Paris, 1818.

THEINER: *Histoire des deux concordats de 1801 et 1815*. Bar-le-Duc, 1869.

CRÉTINEAU-JOLY: *Bonaparte et le Concordat de 1801*, Paris, 1869.

BOULAY DE LA MEURTHE: *Négociation du concordat*, 1891-1897.

L. SECHÉ: *Les origines du Concordat*, Paris, 1894.

Abbé SEVESTRE: *L'histoire, le texte, des destinées du concordat*, Angers, 1903.

F. MATHIEU: *Le concordat de 1801*, Paris, 1903.

(10) Pour les questions évoquées, voir :

C. DURAND: *Histoire du protestantisme français pendant la révolution et l'empire*, Paris, 1909.

Th. REINACH: *Histoire des israélites*, Paris, 1884.

LEMOINE: *Napoléon et les juifs*, Paris, 1900.

Abbé P. LEMANN: *Napoléon Ier et les israélites*, et

A. LODS: *La législation des cultes protestants de 1787 à 1887*, Paris, 1887.

L'article 194 précise :

« Les traitements, pensions et autres avantages, de quelque nature que ce soit, dont jouissent actuellement les différents cultes et leurs ministres leur sont garantis. Il pourra être alloué un traitement aux ministres qui n'en ont point ou un supplément à ceux dont le traitement est insuffisant. »

De toutes les obligations contractées par l'Eglise envers l'Etat en vertu du concordat de messidor et la loi de germinal, la Constitution belge n'en retint aucune.

Cependant, le principe de la rémunération des ministres des cultes par le trésor public, conçu à cette époque et repris dans la loi fondamentale de 1815, survécut aux tumultes de la Révolution de 1830.

Soulignons comment il fut consacré par l'article 117 de la Constitution belge.

§ 2 — L'article 117 de la Constitution et la rétribution des membres du clergé.

L'article 117 de la Constitution énonce :

« Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'Etat ; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget. »

En vertu de cet article, les traitements accordés aux ministres des cultes sont inscrits au budget du ministère de la justice.

Un problème demeure cependant : pourquoi les sommes allouées aux ministres du culte catholique sont-elles fixées par une loi et celles accordées aux ministres des autres cultes ne le sont-elles que par arrêté royal ?

Quelle est l'origine de ce régime ?

Les constituants ont-ils voulu distinguer les cultes entre eux ?

Une brève analyse de l'article 117 de la Constitution peut nous renseigner sur ce point.

I. DE QUELS CULTES S'AGIT-IL ?

Dans son rapport, fait au nom de la section centrale du Congrès national sur le titre IV de la Constitution, M. De Theux rappelle très opportunément :

« Le projet de constitution ne contenait pas de disposition relative aux traitements, pensions, avantages ou indemnités des cultes et de leurs ministres. » (11)

A la cinquième section, un membre avait toutefois proposé, pour l'article 117, le libellé suivant :

« Les traitements, pensions et autres indemnités dont jouissaient les cultes et leurs ministres, sous le gouvernement précédent, leur sont garantis. »

Cette proposition fut amendée en ces termes :

« La dette publique est garantie.

» Les traitements, pensions et autres indemnités dus aux cultes et à leurs ministres leur sont également garantis ; le montant en est fixé par une loi. »

Le mot « indemnité », qui figure dans ce libellé, est écarté, dans la suite, pour des motifs que nous examinons plus loin.

Finalement, le texte adopté à l'unanimité par la section centrale et transmis au Congrès, stipule :

« Les traitements, pensions et autres avantages, de quelque nature que ce soit, dont jouissent actuellement les différents cultes et leurs ministres, leur sont garantis.

» Il pourra être alloué par la loi un traitement aux ministres qui n'en ont point, ou un supplément à ceux dont le traitement est insuffisant. »

Ce libellé, voté par la section centrale le 22 janvier 1831, est discuté par le Congrès le 5 février 1831.

M. Destouvelles, désireux de préciser la portée des termes : « Les différents cultes », propose un article 117 rédigé de cette façon : « Les traitements et pensions des ministres de tous les cultes sont à la charge de l'Etat. Les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget. »

M. Forgeur fait observer que « d'après cet amendement, nous devrions payer les ministres d'un culte quelconque, jusqu'aux saint-simoniens ».

En effet, par les termes « tous les cultes », l'Etat se serait engagé à rétribuer tous les cultes présents ou futurs.

(11) *Doc. parl.*, Ch. 1830-1831, n° 85, p. 5. Voir aussi : HUYT-TENS : *Discussions du Congrès National*, t. IV, pp. 106 et 107.

Le Congrès préfère le libellé plus vague de « ministre des cultes » (12).

Si l'article 117 ne s'applique pas aux « ministres de tous les cultes », il s'étend cependant aux « ministres des cultes », de « tous les cultes » reconnus.

Cette reconnaissance, résultant d'une loi ou d'un arrêté pris en vertu d'une loi, étend automatiquement à ces ministres le bénéfice de l'article 117.

Ces cultes sont :

1° Le culte catholique, organisé par la loi du 18 germinal an X appliquant à la République les dispositions du Concordat du 26 messidor an IX.

2° Le culte protestant-évangélique, organisé par cette même loi.

3° Le culte israélite visé au décret du 17 mars 1808 et faisant l'objet de la loi du 4 mars 1870.

4° Le culte anglican, dont le statut est fixé par la loi du 4 mars 1870 (articles 18 et 19).

Il peut être intéressant de signaler le statut particulier de l'association religieuse dénommée « Eglise protestante libérale ». Celle-ci a été dotée d'un conseil d'administration pour la gestion de ses intérêts temporels, par l'arrêté royal du 20 avril 1888 (*Pas.*, 1888, p. 75).

Un autre arrêté, du 1^{er} mai 1888 (*Moniteur belge* du 4 mai 1888) accorde aux pasteurs de cette Eglise un traitement de 1.500 F.

Or, dès 1830, un acte d'union était intervenu entre les Eglises protestantes du pays. Celles-ci étaient groupées autour du Synode de l'Union des Eglises protestantes.

Ce synode fut considéré, par décision royale, comme étant la seule autorité chargée de la gestion du culte protestant.

A. Giron a écrit à son propos :

« La loi du 4 mars 1870, qui a rendu applicable « à l'administration de l'église protestante », les dispositions concernant les budgets et les comptes des fabriques d'église, stipule en son article 20 : « toutes les dispositions non contraires à la présente loi sont maintenues ». Cette loi ratifie la signification traditionnelle que l'expression « Eglise

protestante » avait reçue depuis l'année 1839. Elle décide implicitement qu'une association religieuse ne constitue une Eglise protestante qu'autant qu'elle est subordonnée au Synode... » (13).

La position indépendante de l'Eglise protestante libérale à l'égard du Synode permet de douter de la légalité des dispositions qui ont alloué une rétribution à ses ministres (14).

2. QU'EST-CE QU'UN « MINISTRE DES CULTES » ?

Toutes les personnes qui rendent des services au culte ne sont pas des « ministres des cultes », elles ne peuvent pas, comme telles, prétendre à une rémunération à charge du Trésor.

Ne sont ministres des cultes que ceux que les lois organiques des cultes et les lois particulières dénomment par cette qualification.

1° Culte catholique.

La loi du 18 germinal an X cite les archevêques, évêques, vicaires généraux, curés et desservants. La loi du 9 janvier 1837 (*Pas.* 1837, p. 9), y ajoute les vicaires qui, jusque-là, étaient à charge du budget communal.

Une difficulté subsiste au sujet des chanoines.

Le Concordat de messidor permet leur nomination sans pour autant entraîner pour le Trésor l'obligation de les rémunérer. Cependant, un arrêté royal du 29 mars 1834 (15) attribue un traitement aux chanoines d'archevêché et d'évêché.

Cette libéralité fut révoquée pour l'avenir par la loi budgétaire du 24 mars 1883 dont l'article 17 a visé les traitements « du clergé supérieur du culte catholique, y compris les traitements des chanoines, jusqu'à la vacance des places des titulaires actuels » (16).

Après les élections du 11 juin 1884 qui, comme on le sait, mirent les radicaux et les doctrinaires en minorité au Parlement, la Chambre des Représentants fit rétablir les traitements aux chanoines.

(12) HUYTTENS, *op. cit.*, t. II, p. 479.

(13) *Dictionnaire de droit administratif et de droit public*, t. III, p. 458.

(14) Voir aussi *Revue de l'administration et du droit administratif de la Belgique*, t. XXXVI, 1889, p. 165.

(15) *Pas.*, 1834, p. 81. Signalons que l'intitulé de cet arrêté les désigne par l'appellation : « fonctionnaires ecclésiastiques ».

(16) *Ann. parl.*, Ch., séance du 1^{er} mars 1883, p. 573.

2° *Culte israélite.*

Le décret du 17 mars 1808 cite le grand rabbin, les rabbins et les ministres officiants.

3° *Culte protestant.*

La loi du 18 germinal an X fait mention des pasteurs.

4° *Culte anglican.*

La loi du 4 mars 1870 a égard aux chapelains. Ne peuvent être considérés comme ministres des cultes : les bedeaux, sacristains, chantres et suisses.

3. MOTIFS DE L'OCTROI DES TRAITEMENTS.

a) *Thèse du traitement - indemnité.*

« Le vrai motif, et nous osons le dire, le seul motif solide pour lequel les ministres de la Religion catholique sont rétribués par l'État, ne se trouve que dans la spoliation et l'envahissement de ses biens. »

Ainsi s'est exprimé Kersten (17) qui se trouve parmi les plus catégoriques défenseurs de la thèse du traitement-indemnité. Les adeptes de cette thèse considèrent, en effet, la rétribution des ministres du culte catholique comme une suite logique du décret du 2 novembre 1789 mettant les biens du clergé à la disposition de la nation.

b) *Point de vue du traitement - rétribution.*

La thèse du « traitement-indemnité » n'est toutefois pas celle qui doit prévaloir dans l'explication du paiement par l'État de traitements aux membres du clergé. Elle est vraiment circonstancielle.

Déjà Mirabeau en avait-il amorcé la critique dans son discours du 30 octobre 1789 à l'Assemblée nationale en faisant remarquer à propos de la propriété des biens du clergé :

« En vous proposant de déclarer que la Nation est propriétaire des biens du clergé, ce n'est point un nouveau droit que je veux faire acquérir à la Nation ; je veux seulement constater celui qu'elle a, qu'elle a toujours eu, qu'elle aura toujours. »

Mais l'apport le plus substantiel à la revision des idées provient de la « constitution civile du clergé » mise au point après le décret du 2 novembre 1789 par la loi du 12 juillet 1790. Celle-ci avait bien fait du clergé séculier « des fonctionnaires publics, fonctionnaires de la nation dans la main de la nation qui les paie (18) ».

A. Giron ne s'était déjà mépris sur l'origine de cette réorientation de la pensée en écrivant dans son Dictionnaire de droit administratif et de droit public (tome III, p. 454) :

« La promesse de salarier les ministres du culte s'adressait non pas à l'Eglise catholique hiérarchisée sous l'autorité du Pape, mais à l'Eglise nationale gallicane, qui avait été réorganisée par le décret du 12 juillet 1790 et à laquelle l'article 18 de ce décret avait donné la qualification d'Eglise catholique apostolique et romaine. »

Huyttens (t. I, pp. 591-595) rapporte également qu'au Congrès national, M. de Gerlache avait fait état, le 22 décembre 1830, de l'opinion selon laquelle « la question du traitement du clergé est, en d'autres termes celle-ci : importe-t-il à la société qu'il y ait ou non une religion dans la société ? »

Et M. Van Meenen de poursuivre : « De quel que parti que l'on soit, on est forcé de reconnaître un fait, c'est que l'immense majorité des habitants des Pays-Bas sont catholiques. Nous devons dès lors contribuer de tout notre pouvoir à régler ce qui peut être utile à cette majorité, quand cela ne contrarie pas les intérêts des autres citoyens. »

La jurisprudence des cours et tribunaux se forme également en ce sens, en 1884, au cours du différend qui oppose au Vatican Mg. Edmond-Joseph-Hyacinthe Dumont, évêque de Tournai (19). Le tribunal civil de Bruxelles relève dans les motifs de son jugement « ... qu'en effet, le traitement est la *rémunération* accordée au fonctionnaire pour les services rendus par lui dans l'intérêt général ; que s'il cesse de prester ces services pour une cause quelconque, fût-elle même indépendante de sa volonté, le traitement n'a plus de raison d'être et l'État ne doit plus le servir... ».

(17) *Journal historique et littéraire*, Liège, t. III, 1836, p. 558.

(18) *Histoire générale des Civilisations*, tome V., R. MOUSNIER et E. LABROUSSE : *Le XVIII^e siècle*, Paris, 1953, p. 387.

(19) « Ancien missionnaire aux Etats-Unis, Mgr. Dumont (Chassart, 1828, Villers-Perwin, 1892) eut à cœur de développer l'enseignement catholique à tous les degrés dans son diocèse. Adversaire acharné du « catholicisme libéral », il s'en prit à son chapitre cathédral, à la majorité catholique, à la Constitution et au Roi. L'intolérance de ses vues et la fougue de son caractère le conduisirent dans les éteules et les roches de l'intransigeance presque absolue » (*Le Courrier de l'Escaut*, 23 novembre 1892), au point que le pape Léon XIII dut lui retirer l'administration du diocèse de Tournai. L'évêque se soumit après des incidents dramatiques et se retira à Villers-Perwin où il est enterré ». (H. PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. IV. Edit. La Renaissance du Livre, p. 151).

Deux ans auparavant, à la Chambre, le Ministre Bara avait lui aussi affirmé (20) que « l'Etat paye (donc) les fonctionnaires, parce qu'il a reconnu le *service social* que rend le clergé. Sans doute, le ministre du culte n'est pas un fonctionnaire, mais son traitement a le même caractère que celui d'un fonctionnaire : il est la rémunération d'un service actuel rendu à la société ».

Par un curieux hasard, Bara reprend à cette occasion l'exposé du point de vue de Mirabeau sur la propriété des biens du clergé. Il doute, en effet, du véritable titre de propriété que le clergé aurait eu sur eux : « Etait-il, se demande-t-il, propriétaire de ces biens comme le sont les citoyens ? Evidemment, non ; c'était une propriété de droit public n'existant que par le droit public de l'époque, n'appartenant en nom propre à aucun des membres du clergé... Quand, en 1789, l'Assemblée constituante a pris les biens du clergé, elle n'a fait qu'user du droit souverain qui appartenait à la nation de régler selon ses intérêts et ses besoins, les personnes civiles et leur patrimoine et ce droit souverain est inaliénable ; il appartient à tous les peuples à tous les instants de leur existence. »

Rappelons enfin qu'en 1882, époque de la première guerre scolaire (21), la Chambre des Représentants avait reçu une pétition demandant la suppression du traitement du curé de Mande Saint-Etienne.

Depuis la promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1789, cette loi dite Van Humbeek, du nom du premier ministre de l'instruction publique à la tête de ce département nouvellement créé, ce prêtre avait refusé d'admettre aux sacrements les enfants des écoles officielles, les parents de ces enfants et tous ceux qui faisaient de la propagande en faveur des écoles du gouvernement (22).

La commission de la Chambre estima que si un prêtre se sert de ses armes spirituelles pour faire de la politique, le gouvernement peut l'assimiler à ceux qui désertent leur emploi et le priver de son traitement. Replacé dans le contexte politico-social de l'époque, cette opinion n'avait rien d'inconsidéré.

Pour ce qui nous concerne, elle rend compte du point de vue selon lequel le traitement des membres du clergé est non pas une indemnité, mais bien une rétribution : celle d'une fonction sociale, avait-on déjà précisé au Congrès national.

4. LA CONSTITUTION N'A CEPENDANT PAS PRÉVU EXPRESSÉMENT ET, PARTANT, OBLIGATOIREMENT QUE LES TRAITEMENTS DES MINISTRES DES CULTES SONT, DANS CHAQUE CAS, FIXÉS PAR LA LOI.

L'article 117 de la Constitution exige seulement qu'ils soient annuellement portés au budget.

Le 22 janvier 1831, le Congrès national avait même écarté un amendement tendant à faire prescrire que « le montant (des traitements) est fixé par une loi » (Huyttens, t. IV, pp. 106 et ss.).

5. CONCLUSION.

En raison de l'article 67 de la Constitution qui a trait au pouvoir réglementaire du Roi, on peut soutenir que, dans la mesure où une loi organisant un culte ne détermine pas les traitements à allouer à ses ministres, le Roi peut les fixer par arrêté.

Si la loi fait plus qu'énoncer le principe de la rétribution au point d'en supputer elle-même l'importance, cette disposition ne peut plus être modifiée que par une autre loi.

Force nous est donc de nous référer aux lois organiques des cultes.

6. ENUMÉRATION DES LOIS ORGANIQUES DES CULTES.

a) *Culte catholique.*

Pour les traitements de ses ministres, il convient de consulter :

- Le décret du 12 juillet 1790.
- Le décret du 24 août 1790.
- Le décret du 27 juin 1793.
- Le décret du 3 ventôse an III (21 février 1795).
- La loi du 18 germinal an X (8 avril 1802).
- Le décret du 11 prairial an XII (31 mai 1804).
- L'arrêté royal du 5 mars 1815.
- L'arrêté royal du 2 juin 1815.
- L'arrêté royal du 2 octobre 1827.
- L'arrêté royal du 30 avril 1831.
- L'arrêté royal du 29 mars 1834.
- La loi du 9 janvier 1837.

(20) *Ann. parl.*, Ch., 1882-1882, p. 565.

(21) Sur la question, voir : H. PIBENNE, *Histoire de Belgique*, t. IV, pp. 148-151 ; E. de LAVELEYE, *La Revue de Belgique*, 1883, p. 322 et « Lettres des évêques défendant aux catholiques sous peine de refus des sacrements de placer leurs enfants dans une école officielle ou d'y enseigner... », dans *La Belgique et le Vatican*, t. I, pp. 108 ss.

(22) *Doc. parl.*, Ch., 1881-1882, n° 137.

La loi budgétaire du 22 mai 1863 et l'arrêté royal du 28 mai 1863.

La loi du 24 avril 1900.

La loi du 10 août 1920.

La loi du 6 mars 1925.

La loi du 30 juillet 1928.

La loi du 13 juillet 1930.

La loi du 21 juillet 1931.

L'arrêté royal du 16 mars 1935.

L'arrêté royal du 8 juin 1935.

La loi du 8 mars 1948.

La loi du 30 décembre 1950.

La loi du 18 germinal an X a précisé :

a) en son article 64 : « Le traitement des archevêques sera de 15.000 F. Le traitement des évêques sera de 10.000 F ».

b) en son article 65 : « Les curés seront distribués en deux classes : 1^{re} classe : 1.500 F ; 2^e classe : 1.000 F ».

Hormis les traitements des archevêques, évêques et curés, dont les sommes doivent être modifiées par une loi, puisqu'elles ont été fixées de cette manière, les traitements des autres ministres du culte catholique peuvent être déterminés par arrêté.

De 1831 à 1863, les sommes attribuées aux vicaires-généraux, chanoines (23), chapelains et desservants ont été fixées par simple arrêté.

En 1863, la loi budgétaire du 22 mai 1863 regroupe de la façon suivante l'ensemble des deniers publics affectés aux cultes :

CHAPITRE VIII

Art. 17. — Clergé supérieur du culte catholique, personnel enseignant et dirigeant des grands séminaires, à l'exception de celui de Liège .	314.950
Art. 28. — Bourses et demi-bourses affectées aux grands séminaires, à l'exception de celui de Liège .	62.011
Art. 29. — Clergé inférieur du culte catholique, déduction faite de 7.710 F, pour revenus de cure .	3.790.000
Art. 30. — Subsidés aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église pour les édifices servant au culte catholique y compris les tours mixtes et les frais du culte dans l'église du camp de Beverlo (24) .	469.000

Art. 31. — Culte protestant et anglican (personnel)	58.244
Art. 32. — Subsidés pour frais du culte et dépenses diverses	11.500
Art. 33. — Culte israélite (personnel)	10.285
Art. 34. — Frais de bureau du consistoire central et dépenses imprévues	300
Art. 35. — Subsidés aux provinces, communes et consistoires pour construction d'édifices consacrés aux cultes protestant et israélite (25)	—
Art. 36. — Pensions ecclésiastiques (paiement des termes échus avant l'inscription au grand livre)	20.000
Art. 37. — Secours pour les ministres des cultes, secours aux anciens religieux et religieuses	21.400

Le 28 mai, un arrêté royal intitulé : Clergé catholique, traitements, détermine ceux-ci pour l'ensemble du clergé catholique (*Pas.*, 1863, p. 262). Une revision générale des traitements, — avec une disposition savoureuse (26) — en est la cause. Depuis ce moment, les traitements ont cessé d'être fixés d'une manière éparsée dans différents arrêtés.

Une deuxième étape est franchie en 1900 dans la technique législative.

Dès cette année, l'importance des rétributions du clergé catholique est moins discutée à l'occasion de l'examen du budget du ministère de la justice que lors du vote des lois spéciales qui régissent ces matières.

Une « suspension » de ce nouveau régime n'a eu lieu qu'en 1935 durant une période de pouvoirs spéciaux.

b) Cultes protestant et anglican.

1° Culte protestant :

Loi du 18 germinal an X (8 avril 1802).

Arrêté du 15 germinal an XII (5 avril 1804).

Ordonnance du 12 mars 1827.

(23) Arrêté royal du 29 mars 1834, *Pas.*, 1834, p. 81.

(24) Plus 75.000 francs au titre de charges extraordinaires et temporaires.

(25) Plus 20.000 francs au titre de charges extraordinaires et temporaires.

(26) « Néanmoins, pendant l'exercice 1863, les titulaires n'auront droit qu'à la moitié de l'augmentation fixée par le présent arrêté et qui prendra cours à partir du 1^{er} janvier de cette année. »

2° Culte protestant et anglican :

- Arrêté royal du 6 juillet 1863.
- Arrêté royal du 12 août 1920.
- Arrêté royal du 12 mars 1925.
- Arrêté royal du 25 juin 1928.
- Arrêté royal du 30 juillet 1935.
- Arrêté du régent du 8 mars 1948.
- Arrêté royal du 30 décembre 1950.

Les lois du 18 germinal an X et du 4 mars 1870, organiques des cultes protestant et anglican n'ont pas fait mention de l'importance des sommes accordées aux ministres de ces cultes. Le Roi les a fixées en exécution de la loi contenant le budget du Ministère de la Justice.

c) *Culte israélite.*

- Décret du 17 mars 1808.
- Arrêté royal du 6 juillet 1863.
- Arrêté royal du 16 janvier 1874.
- Arrêté royal du 27 avril 1888.
- Arrêté royal du 12 août 1920.
- Arrêté royal du 12 mars 1925.
- Arrêté royal du 25 juin 1928.
- Arrêté royal du 30 juillet 1935.
- Arrêté du régent du 8 mars 1948.
- Arrêté royal du 30 décembre 1950.

Le décret du 17 mars 1808 avait établi un consistoire et une synagogue par département.

Il avait fixé les traitements des rabbins membres du consistoire central à 6.000 F et ceux des grand rabbin et rabbins à 3.000 et 1.000 F.

Les articles 23 et 24 du décret avaient toutefois précisé : « le paiement des rabbins membres du consistoire central sera prélevé proportionnellement sur les sommes perçues dans les différentes circonscriptions ». De plus, chaque consistoire était chargé de désigner un israélite non rabbin pour recevoir les sommes perçues dans les circonscriptions. On le constate : les sommes allouées aux ministres du culte israélite étaient à charge des citoyens professant cette religion.

Cette disposition, contraire à l'article 117 de la Constitution, doit être considérée comme abrogée ; les traitements de ces ministres pouvaient être fixés par arrêté depuis 1831.

7. RÉSUMÉ.

Au terme de ces observations, il convient de nous résumer :

Si les traitements des ministres du culte catholique ont été modifiés par la loi, c'est parce que la loi organique de ce culte en a elle-même établi les montants et qu'une loi ne peut être modifiée que par une autre loi.

Les lois organiques des cultes protestant, anglican et israélite n'ont rien formulé de semblable ; le Roi peut faire usage de son pouvoir réglementaire pour les fixer.

CHAPITRE II

EVOLUTION COMPAREE DES TRAITEMENTS DES MINISTRES DES CULTES, DES GREFFIERS ET DES MAGISTRATS

§ 1 — Première période : de 1830 à 1914.

Il est très malaisé de procéder à une comparaison valable des traitements pour la période qui s'étend de 1830 à 1914.

L'unité monétaire de notre pays, le « franc », ne fut en effet introduit en Belgique que par la loi du 5 juin 1832 (*Pas.*, 1832, p. 351).

De plus, rappelons-le : jusqu'à la loi budgétaire et l'arrêté de 1863, qui a regroupé tous les ministres du culte catholique dans le même texte, il n'y avait que des dispositions fort éparses.

I. DE 1830 À 1863.

Durant la période qui couvre les trente premières années de notre indépendance, quelques dispositions méritent notre attention :

a) L'arrêté du 30 avril 1831 (*Pas.*, 1831, p. 1831), procéda à une réduction du traitement des hauts dignitaires ecclésiastiques, qu'il fixa à :
10.000 florins, soit 21.000 F pour l'archevêque ;
7.000 florins, soit 14.000 F pour l'évêque.

Cet arrêté étendit aux hauts dignitaires ecclésiastiques une mesure appliquée aux fonctionnaires par l'arrêté du 15 mars de la même année (*Pas.*, 1831, p. 256) : une réduction des rétributions, fruit de la constitution du tout jeune Etat belge.

Le préambule de l'arrêté du 30 avril 1831 fait état, en effet, d'un motif selon lequel les circonstances actuelles exigent que chaque citoyen paie son tribut aux besoins de la patrie et que la réduction

tion des charges publiques nécessite une réduction dans les traitements alloués aux fonctionnaires par l'Etat.

b) La loi du 4 août 1832 (*Pas.* 1832, p. 484) fixa les traitements des membres de l'ordre judiciaire comme suit :

Cour de Cassation

Premier Président	14.000 F
Président de chambre	11.000 F
Conseiller	9.000 F
Procureur Général	14.000 F
Avocat Général	9.000 F
Greffier	5.000 F

Cour d'Appel

Premier Président	9.000 F
Procureur Général	9.000 F
Greffier	4.000 F

Tribunal 1^{re} Instance, 1^{re} classe

Président	4.800 F
Procureur du Roi	4.800 F
Greffier	2.800 F

c) L'arrêté du 29 mars 1834 (*Pas.*, 1834, p. 81) « voulant faire cesser l'inégalité qui existe entre les traitements des vicaires-généraux, des chanoines et des professeurs des séminaires épiscopaux dans les différents diocèses », les établit : à 3.600 F pour les vicaires-généraux de l'archevêché ; à 3.200 F pour les vicaires-généraux des évêchés ; à 2.400 F pour les chanoines de l'archevêché ; à 2.000 F pour les chanoines des évêchés.

d) Enfin, la loi du 9 janvier 1837 (*Pas.* 1837, p. 9) porte les traitements des vicaires en charge au trésor public et les fixe à 500 F.

Depuis cette loi, les vicaires sont « ministres du culte » au sens de l'article 117 de la Constitution et les sommes qui leur seront attribuées ne pourront plus l'être que par une loi.

2. DE 1863 À 1914.

1^o Législation en vigueur.

Ordre judiciaire : loi du 19 mai 1863 (*Pas.* 1863, p. 21 et ss.).

Culte catholique : arrêté royal du 28 mai 1863 (*Pas.* 1863, p. 262).

Autres cultes reconnus : arrêtés royal du 6 juillet 1863 (*Moniteur belge* 9 juillet 1863 et *Pas.* 1863, p. 338).

2^o Contenu.

L'arrêté royal du 28 mai 1863, pris en exécution de la loi budgétaire, fixe le barème applicable aux ministres du culte catholique (27).

Les chiffres contenus dans la loi du 19 mai 1863 seront encore repris six ans plus tard dans la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire (*Moniteur belge* du 26 juin 1869).

3^o Commentaire.

Une première constatation s'impose : les traitements des magistrats suivent une courbe descendante très régulière.

Au contraire, une césure très nette sépare l'évêque (16.000 F) de son suivant immédiat dans la hiérarchie ecclésiastique : le vicaire-général d'archevêché (3.600 F).

Il est évident que les sommes accordées par l'Etat ne sont point les seules ressources dont bénéficient les membres du clergé inférieur du culte catholique ; les fidèles leur font des libéralités.

Notons la position privilégiée de l'archevêque par rapport au premier président de la Cour de Cassation.

Au cours de la séance du 1^{er} mars 1883, un amendement au projet de loi du budget de la justice, rédigé comme suit, est déposé à la Chambre des Représentants :

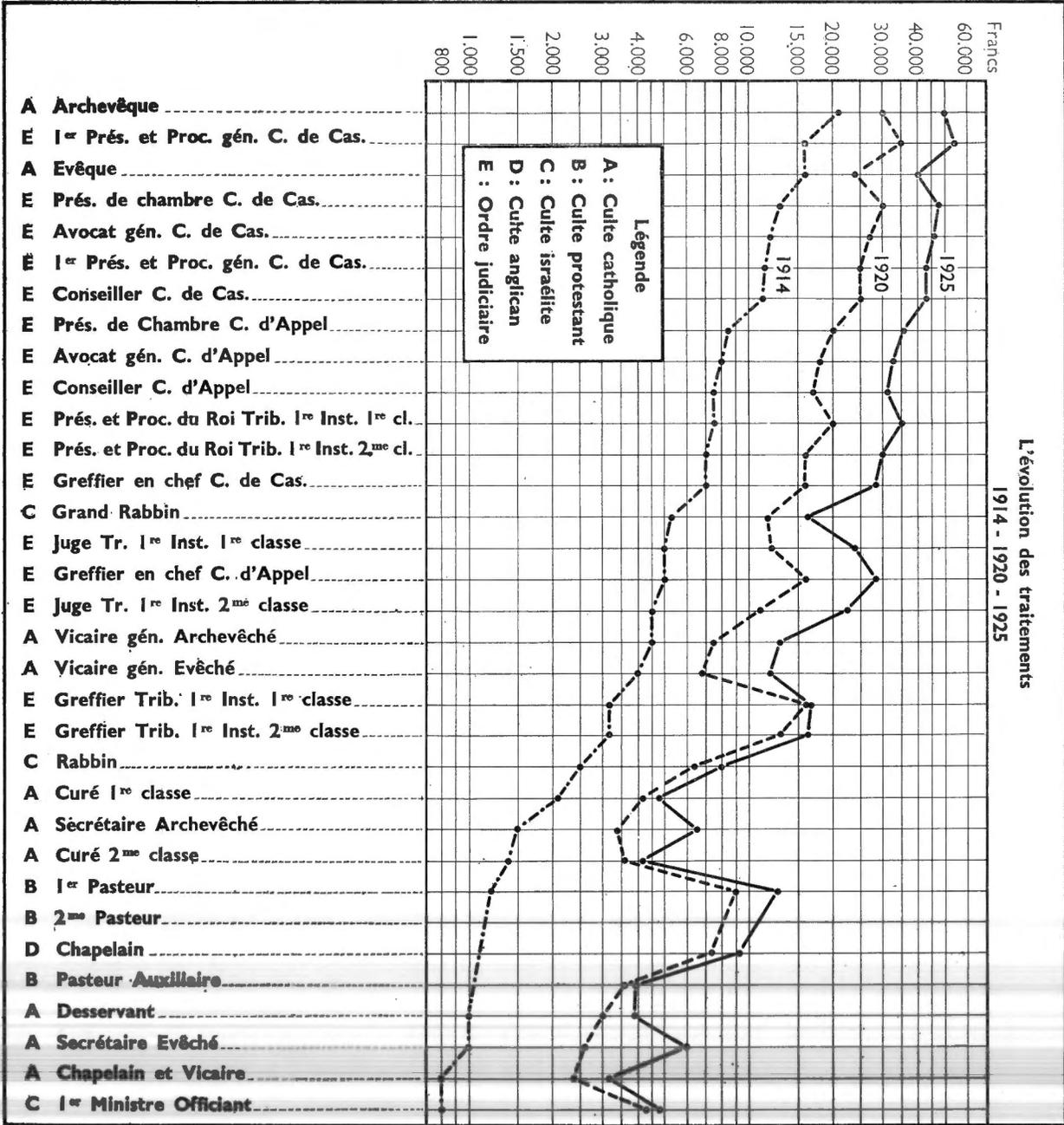
« Les soussignés proposent de réduire de 30.000 F l'article 27 du budget relatif au traitement du clergé supérieur. Cette réduction portera sur le traitement des évêques et de l'archevêque.

Signé : MM. Bergé, Bouvier-Evenepoel, Houzeau, Houtart, Guillery. »

M. Bergé justifie cette initiative en soulignant la disproportion évidente entre le traitement du clergé supérieur et la haute magistrature.

« ... En diminuant de 5.000 F le traitement de l'archevêque et des évêques, peut-on lire, on laisse à l'archevêque 16.000 F et aux évêques 11.000 F. Quand on songe que le président de la Cour d'Appel n'a que 11.000 F, qu'un président de chambre n'en a que 8.500... il faut avouer que pour

(27) Voir le tableau de l'annexe I.



des personnes qui n'ont pas d'enfants, qui n'ont pas de femme, qui sont logés aux frais de l'État, ce traitement est vraiment trop considérable » (*Ann. parl.*, Ch., séance du 1^{er} mars 1883, p. 572).

L'amendement fut cependant rejeté par 63 voix contre 54.

L'arrêté royal du 27 avril 1888 (*Moniteur belge* 4 mai 1883) fixe les sommes allouées aux ministres officiants du culte israélite : à 2.250 F pour Bruxelles ; 1.500 F pour Anvers ; 1.200 F pour Gand ; 1.500 F pour Liège ; 1.300 F pour Arlon.

Cette situation ne manqua point d'inquiéter les milieux de droite.

En 1896, M. Woeste dépose à la Chambre une proposition de loi tendant à augmenter le traitement des vicaires (*Doc. parl.* Ch., séance du 19 novembre 1896, n° 10).

Cette initiative est reprise deux ans plus tard par Mg. Keesen, Celui-ci saisit le bureau du Sénat d'une proposition semblable (*Doc. parl.*, Sénat, séance du 20 décembre 1898, p. 10) et constate que, depuis 1864, le budget du culte protestant a augmenté de 32 %, celui du culte israélite de 50 % et celui du culte catholique de 5 % seulement.

« Le clergé catholique est donc victime, conclut-il, d'un régime d'exception d'autant plus injustifiable que son traitement est garanti par notre pacte fondamental. »

Rappelons que le régime prévu par la Constitution vaut pour tous les cultes reconnus ; il n'existe aucun privilège au profit du culte catholique.

Les initiatives de M. Woeste et de Mgr. Keesen aboutissent à la loi du 24 avril 1900 (*Moniteur belge* 30 avril-1^{er} mai 1900).

Dans son rapport, fait au nom de la commission du Sénat, M. T'Kint de Roodenbeke estime qu'une majoration des traitements des ministres inférieurs du culte catholique s'impose (*Doc. parl.* Sénat, séance du 2 mars 1900, n° 85).

§ 2 — Deuxième période : de 1914 à 1962.

A) 1914.

1° *Législation en vigueur :*

Ordre judiciaire : loi du 19 mai 1863, confirmée

par la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

Culte catholique : loi du 24 avril 1900.

Autres cultes reconnus : arrêté royal du 6 juillet 1863, du 16 janvier 1874 et du 27 avril 1888.

2° *Contenu de la loi du 24 avril 1900.*

L'article premier fixe les traitements applicables au clergé supérieur (taux unique) et au clergé inférieur, pour lequel il distingue des taux minima, moyens et maxima (28).

L'article 2 détermine les conditions dans lesquelles ces taux seront appliqués.

Il ne nous appartient pas d'entrer dans les détails de cette question. Signalons, toutefois, que l'appartenance à chacune des trois catégories est déterminée, pour le clergé inférieur, par des critères bien définis (âge, années de service, etc.).

L'article 8, enfin, établit que les ecclésiastiques en fonction au moment de la mise en vigueur de la loi conserveront à titre personnel leurs traitements pour autant qu'ils soient supérieurs à ceux accordés par la présente loi.

3° *Commentaire.*

De 1900 à 1913, les salaires et traitements augmentent régulièrement. Ce mouvement, consécutif à l'industrialisation du pays, peut, pour ce motif, être considéré comme normal (29).

Toutefois, la loi du 24 avril 1900, qui s'explique sans doute dans le cadre de l'évolution générale des traitements, accentue l'écart que sépare le clergé des magistrats.

En 1912, un projet de loi est déposé pour augmenter les sommes attribuées aux membres de l'ordre judiciaire.

Dans son rapport, M. Versteyleen écrit (*Doc. parl.*, Ch., 1912, n° 253):

« La plupart des fonctionnaires et des employés de l'ordre administratif ont vu augmenter leur traitement. Seuls, les traitements des magistrats n'ont pas reçu les mêmes augmentations. »

Le projet augmentait les présidents de chambre d'appel de 1.500 F (au total : 10.000 F). Les

(28) Voir le tableau de l'annexe I.

(29) F. BAUDHUIN : *Belgique 1900-1960*, Louvain, 1961, p. 63 ss.

premiers présidents des Cours d'Appel se voyaient accorder une majoration de 1.750 F (au total : 13.250 F).

Ce projet n'aboutit pas, la première guerre mondiale en interrompant son examen par les Chambres.

B) 1920.

1° *Législation en vigueur.*

Ordre judiciaire : loi du 31 juillet 1920 (*Moniteur belge*, 13 août 1920).

Culte catholique : loi du 10 août 1920 (*Moniteur belge*, 15 août 1920).

Autres cultes reconnus : arrêté royal du 12 août 1920 (*Moniteur belge*, 15 août 1920).

2° *Contenu.*

Avant d'aborder l'étude de la législation de 1920, il convient de signaler que le projet de loi portant augmentation des traitements des magistrats, introduit en 1912, a abouti à la loi du 15 novembre 1918 (*Moniteur belge*, 19-20 novembre 1918).

Situation de l'ordre judiciaire en 1918
(loi du 15 novembre 1918)

1er président, procureur général C. de Cass.	18.000 fr
Présidents de chambre C. de Cass.	15.000 fr
Conseillers C. de Cass.	13.000 fr
Avocats généraux C. de Cass.	14.000 fr
Greffiers en chef C. de Cass.	8.000 fr
1er présidents et proc. généraux C. d'Appel	13.000 fr
Présidents de chambre C. d'Appel	10.000 fr
Conseillers C. d'Appel	8.500 fr
Avocats généraux C. d'Appel	9.000 fr
Greffiers en chef C. d'Appel	8.000 fr
Présidents et proc. du Roi trib. 1 ^o Inst. 1 ^o cl.	10.000 fr
Présidents et proc. du Roi trib. 1 ^o Inst. 2 ^o cl.	8.000 fr
Greffiers trib. 1 ^o Inst. 1 ^o cl.	8.000 fr
Greffiers trib. 1 ^o Inst. 2 ^o cl.	6.500 fr

La loi du 31 juillet 1920 porte le traitement du 1er président de la Cour de Cassation à 35.000 F et majore celui des autres magistrats et des greffiers de 100 %.

La loi du 10 août 1920 et l'arrêté royal du 12 août 1920 font subir une évolution semblable aux sommes accordées aux ministres des cultes (30).

La loi de 1918 avait rétabli l'équilibre rompu en 1900 par la loi portant augmentation des traitements des ministres des cultes (31).

3° *Commentaire.*

L'examen du graphique 1920 nous signale un effondrement du niveau général des traitements.

Les efforts consentis en raison de la guerre eurent une fâcheuse répercussion sur l'économie du pays.

L'index moyen des prix de détail s'était élevé de 1914 = 100 à 1920 = 455. La confrontation de l'index 1920 = 455 à l'indice des traitements 1920 (tableau : annexe II) caractérise cette situation.

Cet effondrement n'est cependant pas général puisque la position du greffier du tribunal de 1^{re} Instance de 1^{re} classe, du premier pasteur protestant et du ministre officiant israélite s'améliore.

C) 1925.

1° *Législation en vigueur.*

Ordre judiciaire et culte catholique : loi du 6 mars 1925 (*Moniteur belge*, 13 mars 1925).

Autres cultes reconnus : arrêté royal du 12 mars 1925 (*Moniteur belge*, 13 mars 1925).

2° *Contenu.*

Les gouvernants n'avaient pu réaliser jusqu'ici :

a) le parallélisme entre les traitements de l'ordre judiciaire et du clergé catholique.

b) L'évolution de ces traitements en fonction de données économiques concrètes.

Le législateur de 1925 décide :

a) De fixer les sommes allouées aux magistrats et aux ministres du culte catholique dans le cadre de la même loi (loi du 6 mars 1925).

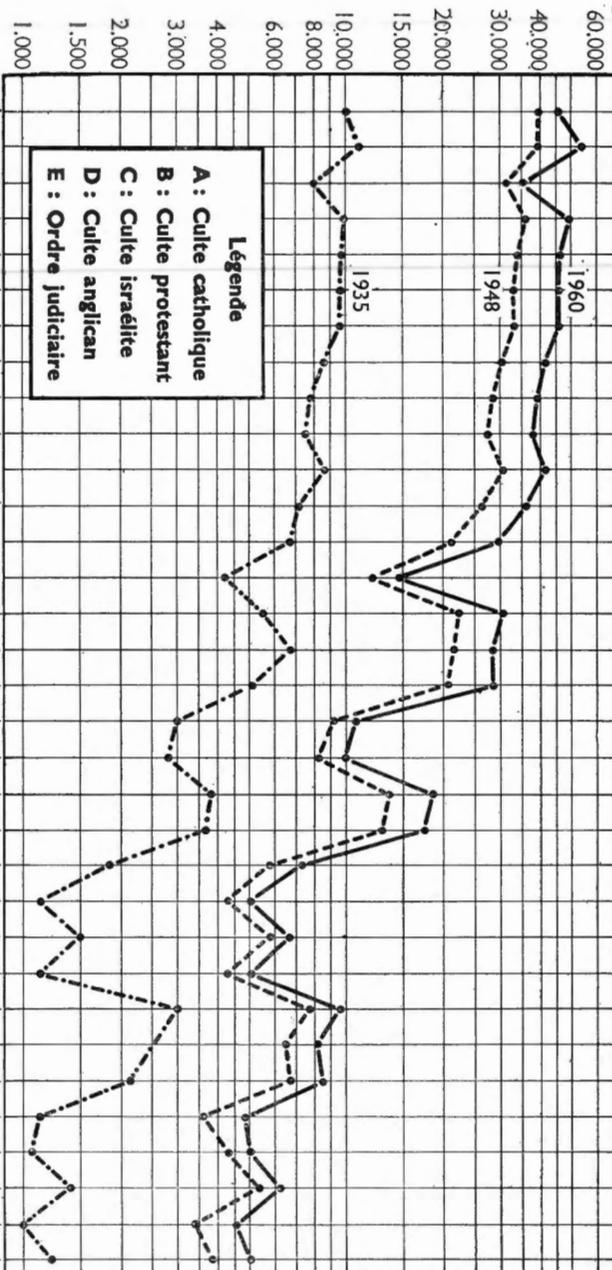
b) De répartir le traitement en une partie fixe (article 2 pour le clergé et 3 pour les magistrats) et une partie mobile variable en fonction de l'index mensuel des prix de détail (article premier). La partie mobile est calculée par trimestre et payable par mois. Elle est déterminée pour chaque trimestre civil par la moyenne des nombres indices publiés pour les deux premiers mois du trimestre écoulé (art. 2).

(30) Pour s'en assurer, il suffit de comparer les chiffres relatifs aux ministres des cultes pour 1914 et 1920 dans le tableau de l'annexe I.

(31) Comparer le tableau ci-dessus, esquissant la situation des magistrats en 1918 avec celui de 1914, annexe I.

Francs

L'évolution des traitements
1935 - 1948 - 1960



Légende
 A : Culte catholique
 B : Culte protestant
 C : Culte israélite
 D : Culte anglican
 E : Ordre judiciaire

Les articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 12 mars 1925 consacrent un principe identique pour les ministres des cultes protestant, anglican et israélite. Toutefois, l'article 4 étend à ces ministres le bénéfice des indemnités de famille et de naissance accordées aux agents de l'Etat.

3° *Commentaire.*

L'index moyen des prix de détail du Royaume passe de 1920 = 100 à 1925 = 113; les traitements augmentent cependant pour la même période dans une proportion plus grande (32). Il en résulte un relèvement du niveau général des traitements.

Le fait est plus évident pour le clergé supérieur du culte catholique (33).

L'augmentation des traitements des ministres du culte de niveau inférieur est moins importante en valeur relative que celle qui affecte les membres du clergé supérieur.

Il en résulte une dispersion plus grande des traitements les plus élevés aux moins élevés.

D) 1928.

1° *Législation en vigueur.*

Ordre judiciaire et culte catholique: loi du 30 juillet 1928 (*Moniteur belge*, 2 août 1928).

Autres cultes reconnus: arrêté royal du 25 juin 1928 (*Moniteur belge*, 3 août 1928).

2° *Contenu.*

La loi du 14 janvier 1927 (*Moniteur belge*, 17-18 janvier 1927) modifiant celle du 6 mars 1925 prévoit que la partie mobile du traitement doit être calculée pour chaque mois d'après le nombre indice du pénultième mois qui le précède.

Cependant, la loi du 3 juin (*Moniteur belge*, 15 juin 1927) modifie à son tour les lois du 6 mars 1925 et du 14 janvier 1927 et accorde par son article premier, § 1, une allocation spéciale égale à 20 % du montant mensuel de la partie fixe.

Les lois de 1928 établissent la rétribution de l'archevêque et du premier président de la Cour de Cassation à 100.000 F.

En outre, la loi du 30 juillet 1928 alloue à ce dernier une indemnité annuelle de 10.000 F pour frais de représentation.

Cette « indemnité » est, au fond une allocation qui s'ajoute au traitement. La loi du 13 juillet 1930, art. 3, § 1^{er} la considère d'ailleurs comme telle (*Moniteur belge*, 10 août 1930).

3° *Commentaire.*

Pour relever les traitements en valeur relative par rapport à 1925, il faut les doubler en valeur absolue (34).

L'index moyen des prix de détail s'était élevé de 1925 = 100 à 1928 = 158.

Le monde était, en effet, au devant d'une crise économique grave: « Le choc de départ avait été le krach de Wall Street, à New York en octobre 1929. A ce moment, la Bourse de Bruxelles était déjà hésitante depuis plusieurs mois, et elle manifesta franchement une tendance à la baisse... » (35).

La position des moins bien rémunérés s'améliore toutefois constamment (36).

E) 1935.

1° *Législation en vigueur.*

Ordre judiciaire et culte catholique: loi du 30 juillet 1928, arrêté royal du 16 mars 1935 (*Moniteur belge*, 21 mars 1935) et arrêté royal du 8 juin 1935 (*Moniteur belge*, 13 juin 1935).

Autres cultes reconnus: arrêté royal du 30 juillet 1935 (*Moniteur belge*, 14 août 1935).

2° *Contenu.*

La loi du 13 juillet 1930 accordant aux magistrats et au clergé catholique une subvention correspondant à 10 % de leur traitement brut, abstraction faite des allocations spéciales, ne la considère comme traitement que pour le premier président de la Cour de Cassation.

La loi du 21 juillet 1931 (*Moniteur belge*, 21 août 1921) majore le taux de cette subvention de 6 % pour les traitements ne dépassant pas 10.000 F.

Suivant une courbe descendante au fur et à mesure que le traitement s'élève, la subvention n'est plus accordée dès qu'il atteint 14.400 F.

(32) Voir le tableau de l'annexe II.

(33) Voir le tableau de l'annexe III.

(34) Consulter le tableau de l'annexe II.

(35) F. BAUDHUIN: *Belgique 1900-1960*, Louvain, 1961, p. 128.

(36) Consulter le tableau de l'annexe III.

Les traitements des ministres inférieurs du culte catholique ont été modifiés par arrêté en vertu de la loi du 15 mars 1935 prorogeant les pouvoirs accordés au Roi par les lois des 31 juillet et 7 décembre 1934 pour le redressement économique et financier du pays.

L'article premier de l'arrêté du 16 mars procède à l'augmentation des sommes accordées aux curés de 1^{re} et 2^e classe, aux desservants et aux chapelains et vicaires.

Les clergés protestant et israélite bénéficient d'une semblable mesure.

3^o *Commentaire.*

Outre l'amélioration de la position des ministres du culte catholique bénéficiaires des arrêtés de 1935 et des ministres des autres cultes reconnus (37), signalons le relèvement du niveau général des traitements.

Cette évolution est due à la modification de l'index. Celui-ci baisse de 1928=100 à 1935=79, alors qu'en valeur absolue, les traitements des magistrats et du clergé supérieur ne sont pas majorés.

F) 1948.

1^o *Législation en vigueur.*

Ordre judiciaire : traitements fixés par la loi du 14 août 1947 (*Moniteur belge*, 29 août 1947), affectés du coefficient 2,4 par l'arrêté du Régent du 20 juin 1946 complétant l'arrêté du Régent du même jour portant statut pécuniaire du personnel rétribué par l'Etat (*Moniteur belge*, 23 juin 1946).

Culte catholique : traitements fixés par la loi du 8 mars 1948 (*Moniteur belge*, 14 mars 1948) affectés du coefficient 2,4 dans les mêmes conditions que pour l'ordre judiciaire mais majorés pour le clergé inférieur par l'arrêté du 13 septembre 1947 (*Moniteur belge*, 15-16 septembre 1947).

Autre cultes reconnus : arrêté du Régent du 8 mars 1948. Traitements affectés du coefficient 2,4 dans les mêmes conditions que pour l'ordre judiciaire.

2^o *Contenu.*

Le système inauguré en 1925 et distinguant la partie fixe de la partie mobile du traitement n'est pas maintenu.

En effet, il était absurde de penser que la corrélation entre la partie mobile et l'index moyen était de nature à assurer un pouvoir d'achat suffisant si la partie fixe qui servait de base de calcul restait immuable.

a) *Loi du 8 mars 1948 fixant les traitements des ministres du culte catholique.*

Cette loi consacre le système préconisé par l'arrêté du Régent du 20 juin 1946 portant statut pécuniaire du personnel rétribué par l'Etat, dont l'article premier énonce :

« Les traitements... sont déterminés conformément au tableau des tensions annexés au présent arrêté.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la tension 100 correspond à une rémunération annuelle de 12.000 F affectée d'un coefficient. Ce coefficient est fixé par arrêté royal ».

Un arrêté du même jour établit ce coefficient à 2,4 (article 1), tandis que la valeur de l'unité de tension était portée de 100 = 12.000 à 100 = 27.000 F (article 2).

Dès lors, la loi du 8 mars 1948 établit en son *article premier* une liste de tensions déterminant les traitements des ministres du culte catholique, excepté l'archevêque et l'évêque dont les traitements sont donnés en valeur absolue.

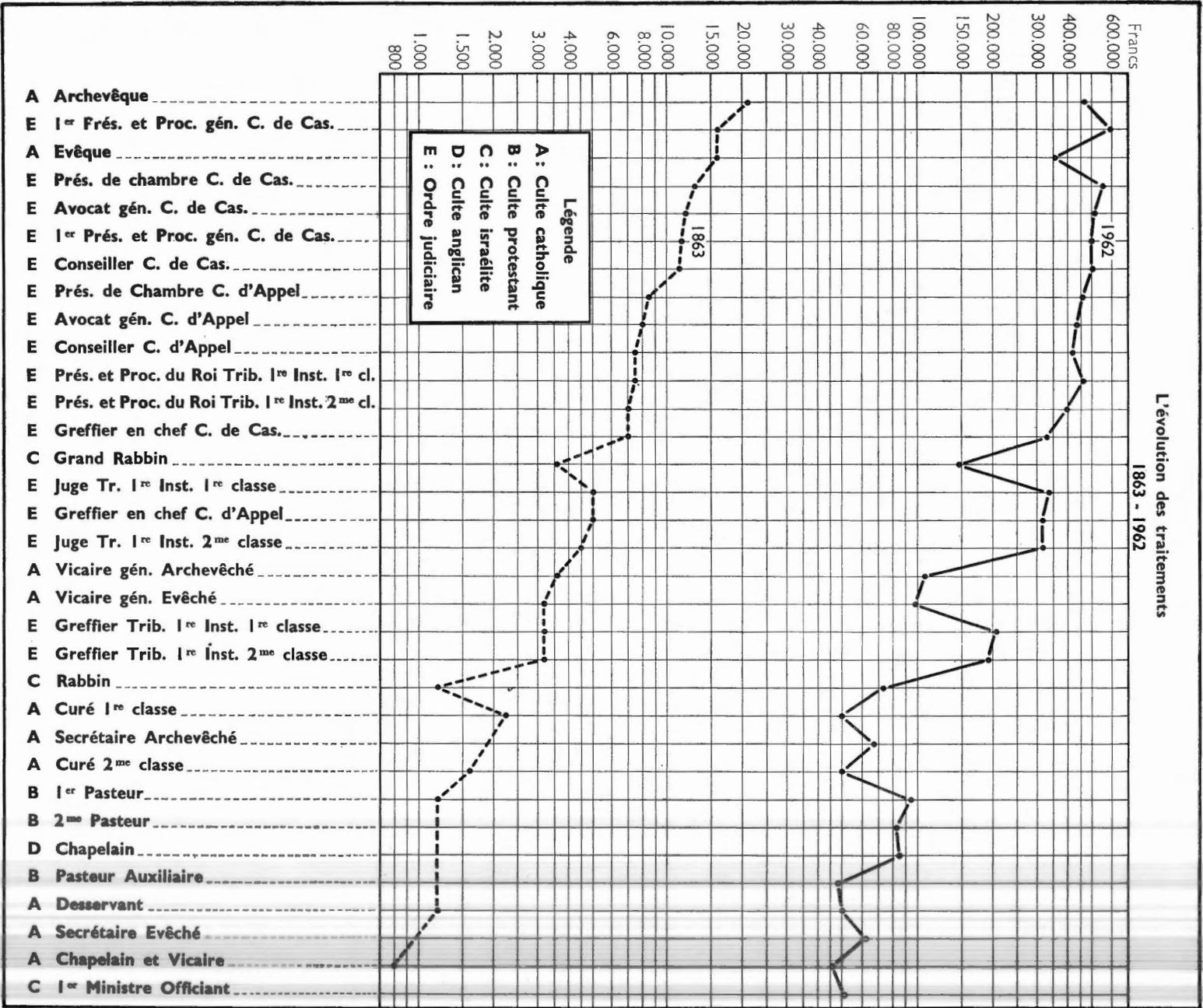
L'article premier affecte les sommes ainsi obtenues du coefficient 2,4 appliqué par l'arrêté du Régent du 20 juin 1946 aux agents de l'Etat.

L'article 3 établit au profit des ministres du culte catholique une allocation de résidence et l'article 4 étend à ceux-ci le bénéfice des dispositions de l'arrêté du Régent du 13 septembre 1947 relatif aux rémunérations du personnel rétribué par l'Etat. Cet arrêté dispose en son article premier :

« Les traitements et salaires n'excèdent pas 60.750 F du personnel rétribué par l'Etat, définitif, stagiaire ou temporaire, dont les rémunérations ne sont pas fixées par la loi, sont majorées provisoirement d'une indemnité annuelle d'ajustement de 4.800 F. »

Les rétributions des ministres du culte catholique se calculent en fonction de trois éléments :

(37) Consulter le tableau des annexes II et III.



1. Les chiffres en valeur absolue sont déterminés par les tensions.

2. Les sommes ainsi obtenues sont affectées du coefficient 2,4.

3. Ceux des ministres dont les traitements ne dépassent pas 60.750 F se voient accorder une indemnité d'ajustement de 4.800 F.

b) *Arrêté du Régent du 8 mars 1948 fixant les traitements des ministres des cultes protestant, anglican et israélite.*

Les articles 1^{er} et 2 de cet arrêté procèdent successivement à l'établissement d'un tableau de tensions et affectent les sommes obtenues en valeur absolue du coefficient 2,4.

L'article 4 étend aux ministres de ces cultes le bénéfice des articles 13 et 14 de l'arrêté du 20 juin 1946 accordant aux agents de l'État des allocations familiales et de naissance (art. 13) et des allocations de résidence (art. 14) (38).

L'arrêté du 8 mars 1948 n'applique pas aux ministres des cultes protestant, anglican et israélite les dispositions de l'arrêté du Régent du 13 septembre 1947. Les traitements de ces ministres, même inférieurs à 60.750 F, ne sont pas majorés de l'indemnité d'ajustement accordée au clergé catholique.

Signalons que l'article 4 de la loi du 8 mars 1948 ne figure pas dans le projet initial déposé par le cabinet de coalition socialiste-P.S.C. Il y est introduit le 28 octobre 1947 par un amendement gouvernemental (39).

Le projet ainsi modifié, est adopté sans discussion, par la Chambre des Représentants le 29 octobre 1947.

3° *Commentaire.*

Entre les années 1940-1945, les traitements à charge du trésor public se trouvaient à des taux considérablement réduits.

Dès la fin de la guerre, le niveau général des traitements est relevé.

Il n'atteint pas toutefois l'importance qu'il avait en 1935 (40).

Ces années de l'entre-deux guerres, considérées comme normales au cours des travaux de revalorisation des années 1945 - 1946, permet à l'admini-

nistration d'abandonner le calcul de l'index à base 1914 = 100 pour adopter la base 1936-38 = 100.

Cette décision ne peut empêcher l'index, calculé de cette manière, d'atteindre le chiffre 393 dès 1948.

g) 1950.

1° *Législation en vigueur.*

Ordre judiciaire : loi du 14 août 1947 modifiée par la loi du 10 mars 1950 (*Moniteur belge*, 22 mars 1950).

Culte catholique : loi du 30 décembre 1950 (*Moniteur belge*, 1^{er}-2 janvier 1951).

Autres cultes reconnus : arrêté royal du 30 décembre 1950 (*Moniteur belge*, 25 juin 1949).

2° *Contenu.*

Le système innové en 1946 et qui consiste à exprimer les traitements en tensions et à les affecter d'un coefficient déterminé par le gouvernement, ne donne pas satisfaction.

L'arrêté du Régent du 21 juin 1949 (*Moniteur belge* du 25 juin 1949) exprime les barèmes en unités monétaires et substitue l'index moyen des prix de détail au coefficient de correction.

Cette technique est mise en application pour le calcul des rétributions des ministres des cultes et des magistrats.

a) *Loi du 30 décembre 1950 fixant les traitements des ministres du culte catholique.*

L'article premier de la présente loi dresse un tableau des sommes accordées en valeur absolue au clergé catholique (41).

L'article 2 lui attribue une allocation de résidence dans les conditions fixées pour le personnel des administrations de l'État.

L'article 3 lie les traitements et les allocations de résidence à l'évolution de l'index moyen des prix de détail : ils sont majorés ou réduits de 5 % par tranche de 20 points de hausse ou de

(38) L'allocation de résidence est attribuée aux agents qui ne bénéficient pas de l'allocation de foyer.

(39) *Doc. parl.*, Ch., 1946-1947, n° 532.

(40) La comparaison des tableaux 1935 et 1948 des annexes II et III éclaire cette évolution.

(41) Consulter les tableaux de l'annexe I.

baisse de l'index. La première majoration est accordée quand l'index du pénultième mois atteint 410 et la première réduction de 5 % est opérée quand l'index du pénultième mois descend à 350 ou au-dessous.

b) *Arrêté royal du 30 décembre 1950 fixant les traitements des ministres des cultes protestant, anglican et israélite.*

Cet arrêté met en œuvre des principes analogues à ceux que nous avons analysés ci-dessus. Signalons toutefois qu'il accorde, par son article 3, § 1^{er}, une allocation de foyer ou une allocation de résidence aux ministres de ces cultes.

3° *Commentaire.*

Calculé sur la base 1936-1938 = 100, l'index passe de 1948 = 393 à 1950 = 377.

Cette diminution du chiffre index n'est pas suivie d'une réduction semblable des traitements puisqu'il dépasse 350.

Donc, au départ, on accepte une marge de discordance entre l'index et les barèmes.

Cette situation aboutit à un léger relèvement du niveau général des traitements (42).

H) 1952.

1° *Législation en vigueur.*

Ordre judiciaire : loi du 31 juillet 1952 (*Moniteur belge*, 4-5 août 1952).

Culte catholique : loi du 30 décembre 1950.

Autres cultes reconnus : arrêté royal du 30 décembre 1950.

2° *Contenu.*

Depuis 1950, plus aucune majoration de traitements ne fut consentie aux ministres des cultes. En 1952, cependant, une loi contenait un nouveau barème applicable aux magistrats.

L'article 1^{er} de la loi du 31 juillet 1952 fixe les sommes minima correspondant à chacune des fonctions de la magistrature. Le maximum s'obtient à chacun des niveaux, en majorant le traitement de base de la somme de 72.000 F après vingt-et-une années de service pour les magistrats et de la somme de 51.400 F après la même période d'activité pour les greffiers.

3° *Commentaire.*

De la mise en œuvre de la loi du 31 juillet 1952, il résulte un léger avantage au profit du premier président de la Cour de Cassation sur l'archevêque.

Cette situation explique le dépôt d'un projet de loi tendant à la révision des barèmes des ministres des cultes, que nous étudierons plus loin.

D'autre part, l'index moyen des prix de détail s'élève de 1950 = 377 à 1952 = 416.

A cette augmentation de près de 11 % correspond une majoration des traitements de 5 % seulement, ce qui fait baisser le niveau général des rétributions (43).

1) 1960.

1° *Législation en vigueur.*

Ordre judiciaire : loi du 31 juillet 1952.

Culte catholique : loi du 30 décembre 1950.

Autres cultes reconnus : arrêté royal du 30 décembre 1950.

2° *Commentaire.*

En 1960, l'index moyen des prix de détail, estimé sur la base 1936-1958 égale à 100, atteint le taux 456.

Une première majoration de 5 % dut être opérée au taux 410, une deuxième au taux 430 et la troisième au taux 450. Les sommes contenues dans les lois de 1950 et 1952 et l'arrêté royal de 1950 durent être majorées de 15 %.

Cette majoration ne modifie en rien la configuration générale de la courbe de dispersion, telle qu'elle se dessine pour 1952.

L'avantage des magistrats sur le clergé subsiste donc.

Le 13 juillet 1960, MM. Charpentier, Robyns, Hermans, Allard, Degryse et Houbart introduisent à la Chambre des Représentants une proposition de loi portant augmentation des traitements de certains ministres du culte (*Doc. parl. Ch. 1959-1960, n° 599*).

(42) Consulter les tableaux des annexes II et III.

(43) Consulter les tableaux des annexes II et III.

Les auteurs de la proposition estiment que les traitements du clergé paroissial catholique sont inférieurs au minimum vital. Ils proposent de porter les sommes allouées : aux secrétaires d'archevêché ou d'évêché à 75.000 F, aux curés, desservants, chapelains et vicaires à 54.000 F. Ces sommes doivent être affectées du coefficient 115 % établi en fonction de l'article 3 de la loi du 30 décembre 1950.

Il appartient au Roi d'adapter les traitements des ministres des autres cultes reconnus dans le sens de cette proposition.

J) 1962.

1° *Législation en vigueur.*

Ordre judiciaire : loi du 31 juillet 1952 et arrêté royal du 26 juin 1962 attribuant une allocation spéciale aux magistrats et aux greffiers de l'ordre judiciaire (*Moniteur belge* du 28 juin 1962).

Culte catholique : loi du 30 décembre 1950.

Autres cultes reconnus : arrêté royal du 30 décembre 1950.

2° *Commentaire.*

De 1952 à 1962, l'index moyen des prix de détail se trouve en hausse constante.

Si l'on considère que celui de 1953 égale 100, celui de 1960 s'élève à 109,97 et celui d'août 1962 passe à 112,25.

En règle générale, les traitements sont soumis à un régime de mobilité qui varie selon le taux de l'index. Mais les majorations ainsi obtenues n'ont pas manqué d'apparaître insuffisante. Une revalorisation de la fonction publique a été décidée par le gouvernement ; elle a effet au 1^{er} janvier 1960 ; elle se réalisera en plusieurs étapes.

Un arrêté royal du 26 juin 1962 tend à transposer tant bien que mal — ou plutôt mal que bien (44) — le régime transitoire de revision barémique des fonctionnaires dans l'ordre judiciaire.

Il le fait par le truchement d'une allocation spéciale calculée à un pourcentage du traitement d'après l'ancienneté de service (de 4 % après trois ans de fonctions à 10 % après dix-huit ans de fonctions).

Une avance de 1.000 F sur une nouvelle augmentation qui aura effets au 1^{er} juillet 1962, a également été consentie.

De ces mesures, — jusqu'à présent, du moins, — les membres du clergé n'ont pas obtenu le bénéfice.

D'un point de vue juridique strict ainsi que selon la coutume, leurs traitements ne doivent pas être révisés lorsque ceux des magistrats ou ceux des fonctionnaires le sont.

Mais, en fait, un certain « entraînement » s'opère.

La proposition de loi déposée au Parlement en 1960 et devenue caduque par la dissolution de ses assemblées, est reprise le 6 juin 1961 par ses auteurs, les députés Charpentier, Robyns, Hermans, Allard, Degryse et Houbart (*Doc. parl., Ch. des Repr., séance du 6 juin 1961, session extraordinaire, n° 48/1*).

On peut lire dans les développements de ce dernier document :

« Les traitements du clergé paroissial catholique sont établis à des sommes inférieures au minimum vital, au-dessous des montants que chacun considère comme indispensable au plus économe des célibataires laïcs.

» Par rapport à 1939, le coefficient est inférieur à 4 pour les vicaires et à peine égal à ce nombre pour les curés et desservants alors que l'index des salaires est à plus de 6. »

Il est proposé de porter les traitements au coefficient 5. Leur évolution se marquerait dès lors comme suit :

	1914	1939	1950	Proposition
Curés ou desservants	1.400	10.800	43.400	54.000
Vicaires	1.400	10.000	39.000	54.000

Le sort de la proposition de loi Robyns et consorts est resté, jusqu'à présent, identique à celui de la proposition de loi déposée le 6 février 1962 par les sénateurs De Baeck, Lilar et Rolin pour la revalorisation des traitements dans la magistrature (*Doc. parl., Sénat, séance du 6 février 1962, n° 109*).

Si le dépôt de celle-ci a permis de faire aboutir l'arrêté royal du 26 juin 1962, cité ci-dessus, l'examen de celle-là aura peut-être aussi pour

(44) Les critiques dont il a fait l'objet, seront rapportées dans une étude ultérieure.

effets d'entraîner tous les membres du clergé dans le sillage de la nouvelle revalorisation de la fonction publique décidée pour le 1^{er} juillet 1962.

Il se pourrait même qu'ils obtiennent ainsi des augmentations supérieures à celles que leur aurait procurée la proposition de loi du 6 juin 1961.

La situation est telle en ce moment. Elle évoluera vraisemblablement en fonction des mesures d'ensemble déjà prises ou encore à prendre par le gouvernement pour la fonction publique.

Signalons, pour être complets, qu'une loi du 5 avril 1962 a reconnu les modifications apportées à l'archevêché de Malines et la création de l'évêché d'Anvers.

Un arrêté royal complémentaire du 7 mai 1962 (*Moniteur belge*, du 11 juin 1962, p. 506) met à charge du Trésor public à la date du 6 avril 1962 la rétribution de huit places de chanoine et celle de trois places de secrétaire à l'évêché d'Anvers.

CHAPITRE III

CONCLUSION GENERALE

Essayons de dégager de nos observations l'évolution générale des traitements de 1914 à 1962.

Déterminons, à cet effet, l'amplitude de l'évolution de quelques traitements-pilotes et confrontons-la avec celle de l'index moyen des prix de détail.

Il est incontestable que l'indice moyen d'évolution des traitements atteint son niveau le plus élevé en 1920 et 1948, c'est-à-dire chaque fois dans l'immédiat après-guerre.

En 1920 et 1948, les traitements sont respectivement 3,26 et 3,05 fois plus importants par rapport à ce qu'ils étaient en 1914 et 1935.

De l'évolution de l'index moyen des prix de détail, il résulte que, jamais, l'index n'a connu de

Amplitude de l'évolution de quelques traitements comparée à celle de l'évolution de l'index moyen des prix de détail

	1914-1920	1920-1925	1925-1928	1928-1935	1935-1948	1948-1950	1950-1952	1952-1960	1960-1962
Archevêque . .	1,42	1,67	2	1	3,98	1	1,05	1,09	1
Premier Président Cour de Cass. .	2,18	1,54	2,03	1	3,62	1	1,24	1,09	1,10 au maxim.
Grand Rabbin . .	2,22	1,39	2,56	1	3,09	1	1,04	1,09	1
Premier Pasteur .	7,50	1,42	2,34	1	1,56	1,77	1,05	1,99	1
Chapelain et Vi- caire	3	1,33	2,96	1,05	2,93	1,35	1,05	1,10	1
Moyenne	3,26	1,47	2,37	1,01	3,05	1,22	1,08	1,27	1,02
Index moyen des prix de détail .	4,55	1,13	1,58	0,79	4,34	0,94	1,10	1,09	1,03

croissance proportionnellement aussi forte qu'au cours des périodes 1914-1920 et 1935-1948.

De même, il apparaît que les majorations consenties par les gouvernements Delacroix (cabinet d'union catholique-libérale-socialiste) en 1920 et Spaak (cabinet d'union P.S.C.-socialiste) en 1948 (45), les plus importantes qui aient jamais été accordées, n'ont pas suffi à réaliser l'équilibre entre les deux indices d'évolution dont nous nous sommes servis.

La période 1914-1962 consacre l'ébauche d'un

mouvement tendant à réduire en valeur relative l'importance des traitements les plus élevés par une augmentation des traitements les moins élevés (46).

Il n'est point douteux que la synchronisation des majorations de traitements qui a joué déjà avec un certain décalage entre les fonctionnaires et les

(45) Le gouvernement Spaak a transposé dans les secteurs particuliers de la fonction publique auxquels nous nous sommes intéressés, les mesures prises en 1946 par le gouvernement Van Acker pour les agents des administrations de l'Etat.

(46) Consulter les tableaux des annexes II et III.

ANNEXE I

Traitements des ministres des cultes, des greffiers et des magistrats pour la période de 1863 à 1962

	1863	1914	1920	1925	1928	1935	1948	1950	1952	1960	1962
Archevêque	21.000	21.000	30.000	50.000	100.000	100.000	398.400	398.400	418.320	460.162	460.162
1er Présid. et Procureur gén. C. de Cas.	16.000	16.000	35.000	54.000	110.000	110.000	398.400	398.400	495.600	545.160	599.676
Evêque	16.000	16.000	24.000	40.000	80.000	80.000	318.720	318.720	318.720	350.592	350.592
Président de Ch. C. de Cas.	13.000	13.000	30.000	47.500	99.000	99.000	362.400	362.400	452.550	497.755	547.530
Avocat général C. de Cas.	12.000	12.000	27.000	45.500	97.000	97.000	340.800	340.800	425.250	467.775	514.552
1er Présid. et Procureur gén. C. d'Appel	11.500	11.500	25.000	43.000	96.000	96.000	333.600	333.600	416.850	458.535	504.388
Conseiller C. de Cas.	11.250	11.250	25.000	43.000	96.000	96.000	333.600	333.600	416.850	458.535	504.388
Président de Ch. C. d'Appel	8.500	8.500	20.000	35.500	86.000	86.000	304.800	304.800	380.100	418.110	459.921
Avocat général C. d'Appel	8.000	8.000	18.000	33.000	78.000	78.000	288.000	288.000	359.100	395.010	434.511
Conseiller C. d'Appel	7.500	7.500	17.000	31.500	75.000	75.000	278.000	278.000	347.550	382.305	420.535
Prés. et Proc. du Roi Tr. 1 ^e inst. 1 ^e cl.	7.500	7.500	20.000	35.500	86.000	86.000	304.800	304.800	380.100	418.110	459.921
Prés. et Proc. du Roi Tr. 1 ^e inst. 2 ^e cl.	7.000	7.000	16.000	30.000	71.000	71.000	264.000	264.000	329.700	362.670	398.937
Greffier en chef C. de Cas.	7.000	7.000	16.000	28.500	67.000	67.000	211.200	211.200	272.370	299.607	329.567
Grand rabbin	3.600	5.292	11.800	16.400	42.000	42.000	120.096	120.096	132.804	146.084	146.084
Juges Tr. 1 ^e inst. 1 ^e cl.	5.000	5.000	12.000	24.000	55.000	55.000	223.200	223.200	278.250	306.075	336.682
Greffier en chef C. d'Appel	5.000	5.000	16.000	28.500	67.000	67.000	201.600	201.600	259.770	285.747	314.321
Juges Tr. 1 ^e inst. 2 ^e cl.	4.500	4.500	11.000	22.500	51.000	51.000	208.800	208.800	260.440	286.484	315.132
Vicaire gén. d'archevêché	3.600	4.500	7.400	13.000	30.000	30.000	91.296	93.600	98.280	108.108	108.108
Vicaire gén. d'évêché	3.200	4.000	6.800	12.000	28.000	28.000	8.792	85.920	90.216	99.237	99.237
Greffier Tr. 1 ^e inst. 1 ^e cl.	3.200	3.200	16.000	16.800	38.000	38.000	136.800	136.800	169.470	186.417	205.058
Greffier Tr. 1 ^e inst. 2 ^e cl.	3.200	3.200	13.000	16.200	36.500	36.500	129.600	129.600	158.970	174.867	192.353
Rabbin	1.200	2.500	6.400	8.000	18.500	18.500	57.600	63.600	66.780	73.458	73.458
Curé 1 ^e classe	2.250	2.100	4.200	4.800	11.000	11.300	43.104	43.104	45.612	50.173	80.173
Secrétaire d'archevêché	—	1.500	3.400	6.500	15.000	15.000	58.080	58.320	61.236	67.359	67.359
Curé 2 ^e classe	1.600	1.400	3.600	4.200	11.000	11.300	43.104	43.440	45.612	50.173	50.173
1 ^{er} pasteur	1.200	1.200	9.000	12.800	30.000	30.000	76.896	83.280	87.444	96.188	96.188
2 ^e pasteur	—	—	—	—	—	—	64.800	70.800	74.340	81.774	81.779
Chapelain	—	—	7.200	9.300	21.500	21.500	67.392	73.440	77.112	84.823	84.823
Pasteur auxiliaire	—	—	3.600	3.900	10.500	11.300	36.000	42.000	44.100	48.510	48.510
Desservant	1.200	1.000	3.000	3.800	10.500	10.800	43.104	43.440	45.612	50.173	50.173
Secrétaire d'évêché	—	1.000	2.600	6.000	14.000	14.000	53.760	54.000	56.700	62.370	62.370
Chapelain et vicaire	800	800	2.400	3.200	9.500	10.000	29.360	39.600	41.580	45.738	45.738
1 ^{er} ministre officiant	—	800	4.300	4.800	11.700	12.300	38.592	44.400	46.620	51.282	51.282
Index moyen des prix de détail	106	100	455	518	820	655	2.858	2.741	3.025	3 320	août 3.388

ANNEXE II

Evolution de l'indice des traitements des ministres des cultes, des greffiers et des magistrats

	1914	1920	1925	1928	1935	1948	1950	1952	1960	1962
Archevêque	100	142	238	476	476	1.897	1.897	1.992	2.191	2.191
1 ^{er} Président et Procureur général C. de Cas. . .	100	218	337	687	687	2.490	2.490	3.097	3.407	3.747
Evêque	100	150	250	500	500	1.992	1.992	1.992	2.191	2.191
Président de Ch. C. de Cas.	100	230	365	761	761	2.787	2.787	3.481	3.828	4.211
Avocat général C. de Cas.	100	225	379	808	808	2.840	2.840	3.543	3.898	4.287
1 ^{er} Président et Procureur général C. d'Appel . .	100	217	376	834	834	2.900	2.900	3.624	3.987	4.385
Conseiller C. de Cas.	100	222	373	852	852	2.965	2.965	3.705	4.075	4.463
Président de Ch. C. d'Appel	100	235	417	1.011	1.011	3.585	3.585	4.471	4.918	5.410
Avocat général C. d'Appel	100	225	412	975	975	3.600	3.600	4.488	4.937	5.431
Conseiller C. d'Appel	100	226	420	1.000	1.000	3.706	3.706	4.634	5.097	5.607
Président et Procureur du Roi Tr. 1 ^{er} inst. 1 ^{er} cl. . .	100	266	473	1.146	1.146	4.064	4.064	5.068	5.574	6.132
Président et Procureur du Roi Tr. 1 ^{er} inst. 2 ^{er} cl. . .	100	228	428	1.014	1.014	3.771	3.771	4.710	5.181	5.699
Greffier en chef C. de Cas.	100	228	407	957	957	3.017	3.017	3.891	4.280	4.780
Grand rabbin	100	222	309	793	793	2.458	2.458	2.511	2.760	2.760
Juges Tr. 1 ^{er} inst. 1 ^{er} cl.	100	240	480	1.100	1.100	4.464	4.464	5.565	6.121	6.733
Greffier en chef C. d'Appel	100	320	570	1.340	1.340	4.032	4.032	5.195	5.714	6.286
Juges Tr. 1 ^{er} inst. 2 ^{er} cl.	100	244	500	1.133	1.133	4.640	4.640	5.787	6.366	7.002
Vicaire général d'archevêché	100	164	288	666	666	2.028	2.080	2.184	2.402	2.402
Vicaire général d'évêché	100	170	300	700	700	2.044	2.148	2.255	2.480	2.480
Greffier Tr. 1 ^{er} inst 1 ^{er} cl.	100	500	525	1.187	1.187	4.275	4.275	5.295	5.825	6.408
Greffier Tr. 1 ^{er} inst. 2 ^{er} cl.	100	406	506	1.140	1.140	4.050	4.050	4.967	5.464	6.011
Rabbin	100	256	320	740	740	2.304	2.544	2.671	2.938	2.938
Curé 1 ^{er} classe	100	200	228	523	538	2.052	2.052	2.172	2.389	2.389
Secrétaire d'archevêché	100	226	433	1.000	1.000	3.872	3.888	4.082	4.490	4.490
Curé 2 ^{er} classe	100	257	300	785	807	3.078	3.102	3.258	3.583	3.583
1 ^{er} pasteur	100	750	1.066	2.500	2.500	3.908	6.940	7.287	8.015	8.015
2 ^{er} pasteur	100	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chapelain	100	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pasteur auxiliaire	100	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Desservant	100	300	380	1.050	1.050	4.310	4.344	4.561	5.017	5.017
Secrétaire d'évêché	100	260	600	1.400	1.400	5.376	5.400	5.670	6.237	6.237
Chapelain et vicaire	100	300	400	1.187	1.250	3.670	4.950	5.197	5.717	5.717
1 ^{er} ministre officiant	100	537	600	1.462	1.537	4.824	5.550	5.827	6.410	6.410
Index moyen des prix de détail	100	455	518	820	655	2.858	2.741	3.025	3.320	août 3.388

ANNEXE III

Amplitude de l'évolution des traitements des ministres des cultes, des greffiers et des magistrats

	1914	1920	1925	1928	1935	1948	1950	1952	1960	1962
Archevêque	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
1 ^{er} Président et Procureur général C. de Cas.	76	116	108	110	110	100	100	118	118	130
Evêque	76	80	80	80	80	80	80	76	76	76
Président de Ch. C. de Cas.	61	100	95	99	99	91	91	108	108	118
Avocat général C. de Cas.	57	90	91	97	97	85	85	101	101	111
1 ^{er} Président et Procureur général C. d'Appel	54	80	86	96	96	83	83	99	99	109
Conseiller C. de Cas.	53	80	86	96	96	83	83	99	99	109
Président de Ch. C. d'Appel	40	66	71	86	86	79	79	90	90	99
Avocat général C. d'Appel	38	60	66	78	78	74	74	85	85	94
Conseiller C. d'Appel	35	56	63	75	75	72	72	83	83	91
Président et Procureur du Roi Tr. 1 ^{er} inst. 1 ^{er} cl.	35	66	71	86	86	79	79	90	90	99
Président et Procureur du Roi Tr. 1 ^{er} inst. 2 ^{er} cl.	33	53	60	71	71	66	66	78	78	86
Greffier en chef C. de Cas.	33	53	57	67	67	53	53	65	65	71
Grand rabbin	25	39	32	42	42	32	32	31	31	31
Juges Tr. 1 ^{er} inst. 1 ^{er} cl.	23	40	48	55	55	56	56	66	66	73
Greffier en chef C. d'Appel	23	53	57	67	67	50	50	62	62	68
Juges Tr. 1 ^{er} inst. 2 ^{er} cl.	21	36	45	51	51	52	52	62	62	68
Vicaire général d'archevêché	21	24	26	30	30	22	23	23	23	23
Vicaire général d'évêché	19	22	24	28	28	20	21	21	21	21
Greffier Tr. 1 ^{er} inst. 1 ^{er} cl.	15	53	33	38	38	34	34	40	40	44
Greffier Tr. 1 ^{er} inst. 2 ^{er} cl.	15	43	32	36	36	32	32	38	38	41
Rabbin	11	21	16	18	18	14	16	15	15	15
Curé 1 ^{er} classe	10	14	9	11	11	10	10	10	10	10
Secrétaire d'archevêché	7	11	13	15	15	14	14	14	14	14
Curé 2 ^{er} classe	6	12	8	11	11	10	10	10	10	10
1 ^{er} pasteur	5	30	25	30	30	19	20	20	20	20
2 ^{er} pasteur	—	—	—	—	—	16	17	17	17	17
Chapelain	—	24	18	21	21	14	18	18	18	18
Pasteur auxiliaire	—	12	7	11	11	9	10	10	10	10
Desservant	4	10	7	10	10	10	10	10	10	10
Secrétaire d'évêché	4	8	12	14	14	13	13	13	13	13
Chapelain et vicaire	3	8	6	9	10	7	9	9	9	9
1 ^{er} ministre officiant	3	14	9	11	12	9	11	11	11	11

magistrats, notamment depuis 1949, a été, en fait, enrayée à l'égard des membres du clergé.

On peut regretter que le Parlement ne soit pas saisi de documents lui permettant d'apercevoir en même temps le coût, en personnel, de la fonction publique, de la magistrature, de l'armée et du personnel enseignant rétribué par l'Etat, d'une part, et le montant des rétributions des membres du clergé, d'autre part.

Ce n'est, hélas, pas à l'occasion de la réforme pécuniaire en cours que, déjà, pour la fonction publique et pour les corps spéciaux sera réalisée cette indispensable vue d'ensemble.

*
**

ANNEXE IV

Note terminale

Etant donné le caractère personnel des sommes attribuées aux ministres des cultes protestant, anglican et israélite, nous avons dû pour l'élaboration des tableaux des annexes I, II et III opérer un choix.

Nous nous sommes référés :

a) Pour le culte protestant évangélique : aux premier pasteur, pasteur auxiliaire et deuxième pasteur de l'église d'Anvers.

b) Pour le culte anglican : au chapelain de l'église du Christ à Ixelles.

c) Pour le culte israélite : au rabbin et ministre officiant de la synagogue d'Anvers.



Comptes rendus

F. DRION DU CHAPOIS, Charles-Quint et l'Europe. Aspects de sa politique impériale, un vol. in-8°, 259 p., éd. Brepols, 14, rue Kessels, Bruxelles, 1962 (Collection Destin de l'Europe, N° 3).

Le quatre centième anniversaire de la mort du grand empereur d'Occident a ranimé l'ardeur des historiens. Divers pays ont consacré des colloques au plus illustre des Habsbourg et à l'histoire de son époque. Dans le domaine de l'érudition, le colloque allemand, dirigé à Cologne en novembre 1960 par Peter Rassow et Fritz Schalk, a montré, mieux que ceux de Grenade (1958) et de Sorbonne (1960) tout ce qu'il faut encore faire pour « déconfessionnaliser » l'histoire de Charles-Quint. À côté de ces travaux spécialisés, qui versent à vrai dire souvent dans la micrographie, plusieurs ouvrages de synthèse ont vu le jour, destinés au grand public cultivé. Les uns prolongent la tendance espagnole à faire de Charles un héros de la « Hispanidad », ou bien encore tiennent — il s'agit alors d'auteurs français — l'empereur en abomination.

Peu, en somme, qui soit à sa juste place.

La Belgique avait pourtant trouvé, en la personne de Ghislaine de Boom, un historien capable de libérer l'histoire de Charles-Quint du déplorable « nationcentrisme » qui l'affligeait. Une mort prématurée a privé l'érudition belge de l'ouvrage d'ensemble qu'elle nous aurait donné.

D'avoir pris la relève, François Drion du Chinois mérite la gratitude de tous les Belges. Notre pays, grâce à lui, figure dans le concert de l'historiographie récente. Il fallait qu'il en soit ainsi.

Nous avons, depuis quelques années, deviné le projet de l'auteur : le 23 février 1959 il avait traité certains aspects du projet à la tribune des conférences « Septembre ». Le 15 décembre de la même année, occupant la chaire d'Études bourguignonnes de l'Université de Louvain, il y avait parlé de la politique impériale de Charles-Quint. Le 17 janvier 1960, il exposa ses idées à la tribune du Service de Centralisation des Études généalogiques et démographiques de Belgique. Le 5 février 1960, les élèves de l'École Royale Militaire bénéficiaient d'un brillant exposé sur la même matière. Les lecteurs de *Res Publica* eurent enfin, dans le n° 2 de 1960, le plaisir de lire l'argumentation principale de l'ouvrage à venir. C'est dire du même coup la longue méditation qui a présidé à son élaboration.

Point n'est besoin de présenter le baron Drion du Chinois à nos lecteurs. De livre en livre, il s'est fait

l'historien incontesté de l'Europe médiane. Son volume récent sur *La vocation européenne des Belges* reste à portée de la main de ceux qui enseignent l'Histoire et qui la méditent.

Son Charles-Quint est de la même veine. Modeste et tout à la fois audacieux, son propos tient en une phrase : *énoncer et justifier la définition et le caractère de la politique impériale*. L'auteur n'a donc pas voulu faire une biographie, mais une analyse de la pensée impériale. C'était là un sujet redoutable : « Vaste et mouvant, se dérochant dans l'espace et le temps ». Plus que bien d'autres, il reste interprété de façons diverses, souvent contradictoires.

Dès l'abord, le lecteur est mis en présence, honnêtement comme il se doit, de ces thèses qui s'affrontent. Avec franchise, sans bavures ni détours, l'auteur avance aussitôt les siennes : elles sont nombreuses. L'espace nous manque pour les exposer toutes, tant ce livre est riche de pensées nouvelles.

Bornons-nous au thème central que nous énoncions tout à l'heure : *la politique impériale*. François Drion, démolissant au passage toute une série de préjugés et de lieux communs, la définit comme étant « tout ensemble un effort de maintenance, un essai de reconstitution, un vouloir d'achèvement ».

Quant à l'objet de cette politique, il est triple. D'abord *conserver l'Héritage*. Cet Héritage, c'est la Chrétienté. Il s'agit ensuite de la *reconstituer* dans son intégrité, c'est-à-dire de récupérer le Duché de Bourgogne ravi par Louis XI. Soulignons ce point : il décèle l'influence de la tradition bourguignonne dans la formation de la conscience politique, de l'empereur : le pressentiment de l'Europe. Cet Héritage, il faut enfin le *parfaire* et le *consolider* : mission impériale mais *non impérialiste*, visant au respect de son autorité plutôt qu'à l'agrandissement de son patrimoine dynastique. S'il y eut des conquêtes, c'est dans un dessein essentiellement défensif qu'il faut en chercher les mobiles.

Les preuves ? L'auteur les multiplie, convaincantes, solidement fondées sur les sources et les faits. Il s'en dégage que la politique d'Empire s'exprima par une recherche méthodique d'alliances *matrimoniales*. Là n'est pourtant pas l'originalité. Celle-ci réside surtout dans ce que la politique impériale fut aussi *éclectique*, non pas — comme le pensent beaucoup d'historiens français — une tentative de la centralisation impériale, mais une volonté de décentralisation raisonnée, un vouloir de renforcement particulier et de coordination générale. Tendance à l'*unité* et non à l'*unification*. La pensée impériale se caractérise enfin par un troisième aspect : le *pragmatisme* de sa politique.

autrement dit son réalisme. Que l'adolescent ait subi fortement l'influence de son entourage — en particulier de Chièvres — ne fait aucun doute. Il n'en est pas moins vrai qu'à partir de 1521, Charles pratique une politique personnelle et qu'il faut cesser de le considérer comme une marionnette dont Gattinara ou plus tard Granvelle tirent les ficelles. L'optique traditionnelle se trouve ainsi modifiée dans le détail.

Tout aussi révélatrice sont les pages consacrées à la situation militaire. Henri Bernard l'avait montré, Drion du Chapois le confirme : quoi qu'en dise Brandi, ce n'est pas le royaume capétien qui est encerclé, mais l'Empire. Parfois offensive dans ses développements stratégiques, la longue lutte — qui commence avec Marignan (1515) et non en 1521 comme on le dit souvent, est défensive dans son principe.

Pragmatisme encore : la politique de présence de l'Empereur itinérant, toujours là où besoin en est. Pragmatisme enfin, que son attitude devant les douloureux problèmes religieux qui assombrissent son règne.

Charles-Quint en bref, excelle dans la maîtrise de soi, l'équilibre, la modération.

Armé ainsi d'idées nouvelles, le lecteur est prêt à recevoir l'enseignement essentiel de ce livre. Nous tenons, en effet, pour fondamental, le chapitre consacré à l'orientation de la politique impériale. Laissons parler l'auteur : « La politique impériale se meut le long d'une voie centrale, jalonnée par les Pays-Bas, la Bourgogne, la Savoie, le Milanais ». Ce n'est autre chose que l'Europe médiane, « ce lieu privilégié où la Création invite les Européens à se rencontrer, à se comprendre, à collaborer, à s'unir librement dans leur diversité ». Nous en revenons au thème favori de Drion du Chapois. Qu'il soit remercié de l'avoir démontré une nouvelle fois, lumineusement. On ne pouvait attendre moins de l'animateur de la chaire d'Études bourguignonnes de l'Université de Louvain, du savant secrétaire général du Centre Européen d'Études burgondo-médiannes.

Signalons, pour terminer, que le baron Drion nous donnera bientôt une biographie d'Henri Pirenne. Ceux qui auront lu son Charles-Quint et qui goûtent, comme il se doit, son style étincelant et ses idées, attendront ce nouveau livre avec impatience.

J.L. Charles.

★

SCHMITT, Hans A. : The path to European Union (From the Marshall Plan to the Common Market) Louisiana State University Press. 6 \$, 272 pages.

Le titre de l'ouvrage suggère que M. Schmitt décrit et étudie le processus de l'intégration européenne dans son ensemble. Or, cet ouvrage est dans une très grande mesure consacré à l'étude de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (150 pages sur 245 de texte). Nous partageons pleinement le point de vue de l'auteur qui estime que la création de la C.E.C.A.

et les premières années de son fonctionnement sont la contribution essentielle à l'unification de l'Europe. Mais l'observation doit être formulée, car le titre de l'ouvrage risque d'induire en erreur les étudiants qui font des recherches et les bibliothécaires qui auront à le classer.

Les trois premiers chapitres sont un panorama des conditions préexistantes à l'appel du Président Schuman du 9 mai 1950. L'idée de l'union européenne est une vieille « idée » qui, ne pouvant s'incarner ni dans le Conseil de l'Europe ni dans l'O.E.C.E., exigeait une formule nouvelle. On nous rappelle opportunément que les premières démarches pour « intégrer » l'Europe ont été faites par Paul Hoffmann, Directeur de l'Economic Cooperation Administration américaine devant le Conseil de l'O.E.C.E. Que la réponse de l'O.E.C.E. ait été la création de l'Union Européenne des Paiements et la mise en œuvre de la politique de libération des échanges justifiait bien que l'intégration — telle que nous la concevons — ait recherché ailleurs un cadre plus approprié. « Il fallait faire quelque chose », déclarait au Collège d'Europe, le Président Schuman. Et ce quelque chose fut le « Plan Schuman ».

A partir du moment où le Plan Schuman est abordé, l'étude, d'extensive, devient intensive. Nous trouvons retracées toutes les péripéties qui suivirent la déclaration du 9 mai 1950 et qui conduisirent à la mise en vigueur du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

La « Haute Autorité » de la déclaration du Président Schuman va voir ses prérogatives limitées et on recherchera un système d'équilibre et de contrôle (checks and balances) qui est bien dans la ligne de pensée fédéraliste. Mais qui se souvient que la création d'un Conseil des Ministres est due à une initiative des pays du Benelux et que ces pays et l'Allemagne ont insisté pour que soit créée une Cour de Justice ?

Lorsqu'il en arrive à la C.E.C.A., M. Schmitt fait passer en premier lieu la description des institutions qui nous sont désormais familières. Mais nous sommes loin des études théoriques auxquelles nous sommes (trop) habitués. L'auteur tente de voir les institutions de l'intérieur, de les faire vivre devant nos yeux. Cela n'était pas facile ; il risquait de tomber sur l'écueil d'un « who's who » européen ou sur celui d'une quelconque chronique. Rassurons le lecteur, les deux ont été évités. Il donne au contraire la matière à bien des réflexions : comment au-delà de l'abstraction que sont les institutions il y a la réalité des hommes qui les animent. Cela est vrai pour la Haute Autorité comme pour les autres institutions non seulement européennes, mais mondiales.

Ici nous voyons l'évolution de la Haute Autorité en fonction non seulement du Président en fonction, mais des Membres qui la composent. Chacun lui a imposé sa marque distinctive. Et nous nous posons dès lors la question de savoir ce que signifie la « compétence générale » et la « complète indépendance » exigée des Membres de la Haute Autorité. De telles exigences sont-elles compatibles avec la spécialisation qu'exige la

vie moderne et les divers engagements de toute nature qui nous sollicitent tous ? Cette compétence générale ne doit-elle pas être recherchée « in corpore » plutôt qu'au niveau de l'individu, l'indépendance complète résultant alors d'un équilibre à construire par un choix judicieux des hommes entre diverses tendances ?

Enfin, l'étude de la C.E.C.A. se poursuit par un bilan de son activité. Ce n'est pas en une trentaine de pages que celui-ci peut être traité d'une manière exhaustive. Des « coups de projecteur » sont donnés sur tel ou tel aspect de l'application du Traité. On pourrait peut-être reprocher à l'auteur de ne pas avoir suffisamment hiérarchisé les différents problèmes traités et notamment de ne pas avoir mis en lumière ceux qui sont liés à la politique du développement à long terme de la Communauté. Mais ce ne sont là que des critiques mineures.

Deux chapitres « Europe in suspense » et « The Second Launching of the European Union » servent de conclusion à ce livre bien documenté et, chose rare, point rébarbatif du tout. P. Desjacques.

★

Jacques ELLUL, *Propagandes*, Editions A. Colin, Paris, 1962.

J'ai lu avec le plus vif intérêt le dernier ouvrage du professeur J. Ellul. Comme tout ce qu'écrit cet auteur, il est vivant, bien écrit, fortement charpenté, aussi bourré d'idées et de suggestions, de points de vue neufs et d'esprit critique, aussi « provocative » diraient les Américains, qu'il est possible de l'être. Avec cela, un courage intellectuel, une finesse d'analyse, une pénétration qui ne se démentent pas un instant tout au long des trois cents et quelques pages qui constituent le volume en question. J'avais beaucoup aimé le précédent ouvrage de M. Ellul : *La technique ou l'enjeu du siècle* (1954) : j'aime tout autant celui-ci, même si je ne suis pas toujours d'accord avec son auteur. Disons, pour être exact : malgré un désaccord assez constant.

En quoi réside précisément ce désaccord, il m'est difficile de le dire. La pensée de M. Ellul est assez fine, subtile, complexe, assez sensible à la diversité des faits et à leur profondeur différentielle, pour échapper au reproche majeur d'une excessive simplification. Ses thèses sont assez nuancées — et assez justes — pour qu'on ne puisse pas accuser leur auteur de s'écarter du réel concret et vécu.

Qu'y a-t-il dit, dès lors, qui ait accroché mon attention et suscité une réaction critique, et cela dès les premières pages de « Propagandes » ? Tout bien réfléchi, et après avoir relu attentivement un certain nombre de pages, cochées en cours de lecture, il m'apparaît que le défaut, le seul défaut — majeur il est vrai — de cette œuvre, est de n'avoir pas défini nettement, fût-ce après cent autres, ce qu'il fallait entendre par le mot de « Propagande ». M. Ellul s'en excuse (p. 8), et l'excuse serait valable si, tout au long de son œuvre, il s'en tenait à l'une des innombrables définitions qui

sont nées, depuis quelques années, sous la plume des spécialistes, ou à une approche purement empirique, mais nettement définie. Il ne le fait pas, et c'est, semble-t-il, ce qui a suscité mon désaccord. Non pour une question de didactique, cela va sans dire, mais parce que cette imprécision amène M. Ellul à défendre des thèses que je qualifierai d'audacieuses, pour ne pas dire plus.

L'évolution sémantique du mot « Propagande » est déjà en soi révélatrice. Pour Littré, il désigne la Congrégation romaine érigée en 1622 pour propager la foi. « Propagande » n'a pas à l'origine un sens péjoratif, pas plus que « propager » : on peut « propager » la vérité, les lumières, des opinions politiques et philosophiques de haute tenue. Au contraire, pour les auteurs modernes les plus qualifiés, Lasswell, Doob, Lerner, Miotto — et J. Ellul — le terme comporte nécessairement l'idée de manipulations psychologiques dont le propagandé est inconscient, manipulations menées à des fins prédéterminées, fixées par le manipulateur, « non scientifiques ou d'une valeur douteuse dans une société et un temps particuliers ».

Le caractère péjoratif va s'imposer au point d'envahir totalement et exclusivement le terme tout entier : la propagande, toute propagande, quelles qu'en soient les fins, quels qu'en soient les moyens, pour peu qu'elle se veuille efficace — et elle doit l'être par définition, sous peine de perdre toute raison d'être — est nécessairement telle qu'elle doit altérer gravement le jeu et l'esprit de la démocratie (p. 258 et sv.). Si l'on ne recourt pas à des moyens *contraires* à la démocratie, on n'a qu'une propagande « inefficace, paralysée, médiocre » (p. 263). « La propagande est par essence totalitaire » (p. 264).

Pareille position serait peut-être défendable si, sous le vocable « Propagande », on se contentait de réunir, comme le fait l'auteur (p. 9), l'action psychologique, la guerre psychologique, la rééducation et le lavage de cerveau, et les autres techniques du même genre, que Tchakhotin ou Vance Packard ont si bien décrites.

Mais M. J. Ellul va plus loin : non seulement il ajoute à ces moyens de « viol des masses » les *public* et les *human relations* (p. 155), qui entendent « adapter l'individu à la Société » (p. 9) (où est le mal ?), mais encore l'information (pp. 101, 130 et passim), l'éducation (p. 302), l'instruction civique du jeune soldat (p. 137), les soins aux blessés ennemis (p. 24), la littérature (idem), la libération de prisonniers, la publicité, bien sûr (p. 76), le Plan Marshall (p. 84), cela va sans dire, l'action de la diplomatie, des églises et de l'appareil judiciaire (pp. 24-25) et même (p. 26), l'annexion par le XIX^e siècle démocratique de la démocratie athénienne, de la république romaine, de la Renaissance et de la Réforme...

« Purs produits aussi de la propagande » (p. 303), l'honneur, la patrie, les valeurs du groupe... Et finalement, toutes les formes de pression sociale que la société exerce sur l'individu. De ce fait, l'URSS, la Chine et les EUA sont fourrés dans le même sac, car par « l'ampleur du système, sa cohérence, sa profondeur » (p. 5), ils constituent actuellement les « trois

grands blocs de propagande les plus importants » du monde. Certes, ces trois pays représentent « trois modes, trois types, trois méthodes résolument différents », de propagande, mais la différence ne porte ni sur l'organisation, ni sur les méthodes, ni surtout sur l'esprit. Car « la propagande aux mains de n'importe qui, fût-il le plus juste et le mieux intentionné des hommes, comporte par soi-même des conséquences qui sont identiques dans le communisme ou l'hitlérisme ou la démocratie occidentale » (pp. 10-11) (1).

De même, les idéologies et les supports de la propagande, présentent tous, que celle-ci soit démocratique, hitlérienne, communiste ou « chinoise », les mêmes caractères d'irrationalisme greffé sur des éléments politico-économiques, le même mélange complexe d'idée et de sentiment (p. 221). Il n'y a de différence que dans l'efficacité de leur action. Il n'existe donc plus d'idées, de doctrines, de croyances « qui pourraient pousser l'homme à l'action » sans recourir à la propagande, et pas de propagande sans avilissement de l'homme.

L'« idéologie » humaniste elle-même, l'« idéologie » chrétienne elle-même ont perdu beaucoup de leur efficacité (affirme M. Ellul), n'inspirent plus l'action, sont complètement dévaluées par rapport aux idéologies propagandées (p. 223).

Ne vaudrait-il pas mieux établir quelque distinction ? Le film américain, par exemple, est-il nécessairement et toujours un fait de propagande ? Oui, affirme M. Ellul (p. 78), car ce film « sans le savoir, exprime le mode américain de vivre et c'est ce mode américain de vivre... qui constitue l'élément de propagande ». Mais si ce film condamne le racisme, ou la loi de Lynch ou le gangstérisme, ou d'autres formes déplaisantes du « way of life » américain ? Peut-on le mettre sur le même pied que tel ou tel film de patronage soviétique ?

« Une conférence sur la doctrine léniniste de l'Etat est de la propagande », écrit encore M. Ellul (p. 24). D'accord s'il s'agit d'un exposé fait par un Soviétique ou par un communiste occidental, que ce soit à Moscou ou à Paris. Mais si cet exposé est fait au cours d'un colloque organisé par l'Association Internationale de Science Politique, par quelque spécialiste de soviétologie, et suivi d'un débat contradictoire ?

« Lorsque les USA se posent en défenseurs de la liberté, en tout, partout et toujours, c'est un système de fausse représentation. Lorsque l'URSS se pose en défenseur de la démocratie vraie, c'est un système de fausse représentation », écrit encore M. Ellul (p. 73) : mais n'y a-t-il pas quelque différence selon que le propagandé vit dans une société pluraliste et contradictoire, où la connaissance des thèses adverses est possible, où la propagande adverse pénètre aisément, où M. Ellul peut « démystifier » la propagande « amie », ou bien dans une société volontairement et consciemment monolithique, où n'agit qu'une propagande à sens unique, où la simple objection n'est pas possible, où l'objectivité est moquée et dénoncée ?

Ne vaudrait-il pas mieux se demander, puisque de toute façon, la « propagande » est nécessaire (p. 254)

même en régime démocratique, à quelles conditions elle pourrait être à la fois efficace et respectueuse (au maximum) des valeurs humaines que la démocratie prétend défendre ?

M. Ellul croit — et il ne me semble pas avoir tout à fait tort — qu'il y a quelque contradiction entre « certaines données de fond de la démocratie (respect de l'homme, usage des nuances, souplesse intellectuelle, goût de la vérité) et la propagande » (pp. 261-264).

Oui si le but idéal de la propagande est bien de « provoquer l'action sans passer par la réflexion » (p. 263) et que tout — éducation, information, discussion — est propagande. Mais si tel n'était pas le cas ? Si la formation du jeune soldat allemand, dont parle quelque part M. Ellul, ou du jeune collègien anglais, ou du jeune séminariste, vivant dans des sociétés pluralistes, contradictoires et multiples, n'était pas de la propagande ? Si les formes de pression sociale qui ont existé de tous temps se neutralisaient dans notre société, en raison même de leur violence, de leur nombre, et de leurs divergences reconnues et admises, serait-ce encore de la propagande au sens fort, au sens « ellulien », du terme ? L'Etat, en Occident du moins, et aux EUA, est loin de détenir tous les moyens de propagande : il y a les syndicats, les partis, les groupes de pression et d'intérêts, les innombrables corps intermédiaires qui s'opposent — victorieusement — à sa puissance et à son action.

Des limites sont posées à la liberté de propager « les opinions aberrantes, immorales », liberticides : mais elles sont vieilles comme le monde et liées à la nature même des choses. Elles ne restreignent que de fort peu le champ d'action du citoyen moyen, surtout dans des sociétés comme les nôtres.

Au fond, ce qu'il y a d'émouvant dans la critique que M. Ellul fait des innombrables formes de pression sociales que la société exerce sur l'homme d'aujourd'hui, c'est que l'on y sent, sous-jacente, et parfois même affleurante, une très haute idée de l'homme. Il est bien évident en effet que si l'homme est une Personne, susceptible de discernement, ouverte par nature à la vérité, tout endoctrinement est odieux et qu'il faut la laisser se faire une opinion par elle-même : elle en est capable, elle le désire, elle le fera. C'est la conception qu'on se faisait de la Démocratie avant l'avènement des Masses. Mais est-elle fondée ? M. Ellul lui-même reconnaît que nous sommes loin de compte : 90 % des hommes, écrit-il, sont politiquement inertes, inactifs, inattentifs, manipulables et sans esprit critique (p. 108) (et j'ajouterais volontiers que des 10 % d'activistes restant, bon nombre le sont surtout par étroitesse d'esprit, fanatisme, et désir de faire carrière) ; « parler d'esprit critique, de discernement, cela veut dire que l'on a dépassé de très loin le niveau de

(2) Il convient toutefois de noter, car le fait est symptomatique, que la plupart des exemples de propagande cités par M. Ellul, tout au long de son livre, sont empruntés à l'histoire de l'URSS, de la Chine Rouge, du III^e Reich, ou de pays en guerre.

l'instruction primaire, cela se réfère à une toute petite minorité » (p. 124) : encore cette minorité est-elle loin de comprendre les « intellectuels » et les « milieux cultivés » (p. 127) que leur culture rend souvent fort sensibles à l'action des symboles stéréotypés, religieux (p. 187) ou autres, et qui, plus d'une fois se sont laissés embarqués naïvement dans d'évidentes campagnes de propagande politique à sens unique. On pourrait citer d'innombrables exemples, de l'Appel de Stockholm au Manifeste contre la Guerre bactériologique en Chine, fort oublié aujourd'hui, que signèrent tant de bons esprits. Pour ne pas rappeler la Déclaration allemande des 93, en 1914... et les flamboiements anti-dreyfusards d'une bonne part de l'élite française...

En fait, l'homme n'a jamais été cet être raisonnable, conscient, lucide, intellectuellement courageux, dont M. Ellul suppose l'existence : ni au moyen âge, ni au Grand Siècle, ni en ce nouveau siècle des Lumières qui est la nôtre. Une démocratie qui utilise l'information pour se défendre, par exemple, ne fait donc pas « sortir (je souligne) l'homme du raisonnable et du conscient pour le lancer dans l'irrationnel, pour le livrer aux forces obscures » (p. 265) : l'homme n'a jamais vécu et ne vivra jamais (sauf exception rarissime) dans le raisonnable et le conscient. Les propagandes ne peuvent donc l'en faire sortir.

Et d'ailleurs est-il bien sûr que la démocratie ne puisse être un objet de foi et de croyance sans manquer à sa vocation ? Qu'il y ait toujours « opposition fondamentale entre le régime d'opinion et le régime de croyance » (p. 266) ? Dans les nations politiquement immatures, peut-être ; mais en Scandinavie, en Grande-Bretagne, en Suisse ? Le lien qui unit ces nations politiquement adultes existe ; il s'appelle civisme et vaut infiniment mieux que le démocratisme verbal de certains peuples.

Les mythes dévastent les démocraties ? Serait-ce le cas en Suède, aux Pays-Bas ? On peut en douter. Et même aux Etats-Unis, n'en déplaise à M. Ellul, qui cite quelques exemples (le Ku-Klux-Klan, l'American Legion et Father Divine), sans portée réelle, sans influence profonde sur la vie de la nation et qui sont en perte de vitesse.

« L'anti-mystique » peut devenir soi-même « objet de mystique » (p. 267) : sans doute et c'est fâcheux. Encore faut-il se garder de taxer de mysticisme ce qui n'est qu'une certaine fermeté dans les principes et un profond attachement *raisonné* aux institutions. On peut croire à la démocratie, sans nourrir beaucoup d'illusions sur les réalités assez sordides que recouvre ce prestigieux vocable.

Finalement, il me semble que l'erreur fondamentale (et féconde !) de M. Ellul, c'est d'avoir acquis la conviction que tous les moyens qu'utilise la société pour socialiser l'individu sont nécessairement anti-démocratiques et menacent partout et toujours la personne humaine (p. 30).

C'est vrai si l'on identifie l'éducation et l'information, multiples et contradictoires, qui se pratiquent dans les pays de vieille démocratie, avec les liturgies

de Nuremberg ou les anathèmes sacramentels de Moscou.

C'est vrai si les trances de Mary Baker Eddy sont de même effet que le sacrifice du Père Damien.

C'est vrai si Simone Weil ou Jeanne Hersch visent à endoctriner de la même façon, dans le même dessein, par les mêmes moyens, qu'un chef de la Hitlerjugend ou des komsomols.

Mais tel n'est évidemment pas le cas. Si bien qu'il apparaît que le véritable problème pour le sociologue soucieux de sauvegarder l'intégrité des valeurs humaines qui nous rendent si précieuse la démocratie, serait de définir les moyens de « propagande » les plus aptes à assurer pareille défense. Ce n'est pas en confondant dans une même condamnation ou dans un même soupçon, « information », « éducation et « propagande » qu'il y parviendra. Il faut remercier M. Ellul de nous avoir amenés à poser ce grave problème sous une lumière aussi crue.

★

LE PHENOMENE DU SOUS-DEVELOPPEMENT

René DUMONT, *L'Afrique est mal partie*, Editions du Seuil, Paris, 1962.

La plus grosse erreur que pouvait commettre l'Occident placé devant le redoutable problème du sous-développement économique était de penser qu'il s'agissait d'un phénomène purement économique car, dans ces conditions il était amené à croire que la solution ne présentait guère de difficultés : une bonne ration d'indépendance (en hommage aux « impondérables »), une injection massive de dollars et quelques experts de l'Assistance technique (éléments chiffrables, donc sérieux), et le tour était joué : les nations en état de stagnation économique — par on ne sait quel hasard ou quelle mauvaise volonté des colonisateurs — allaient tout aussitôt démarrer.

On est évidemment loin de compte, et l'on commence à en prendre conscience.

En réalité, le sous-développement économique n'est pas un phénomène économique (pas plus d'ailleurs que le développement). C'est un phénomène sociologique global, dans lequel interviennent, dialectiquement, un très grand nombre de facteurs sociaux, culturels, historiques, climatiques, religieux et même, à l'occasion, économiques ou, plus exactement, socio-économiques. Car l'économique n'existe pas à l'état pur, n'en déplaise aux spécialistes.

Phénomène global, le sous-développement appelle nécessairement une thérapeutique globale : comment substituer à tant de facteurs internes, positifs ou négatifs, de stagnation, des facteurs extérieurs de dynamisme ? Quel sera le coût humain et social de ce transfert, nécessairement douloureux ? Et quels succédanés

sociaux, quels « ersatz » motivationnels faire agir en leur lieu et place, s'ils s'avéraient trop difficiles à emprunter à un Occident vraiment par trop complexe ?

Voilà, semble-t-il, quelques-unes des questions qu'il aurait fallu se poser avant d'induire, par nos prêches et par nos exemples, tant de peuples à agir. On ne l'a pas fait. Par optimisme naïf et générosité (« une fois libres, ces peuples... »), par confiance excessive dans les vertus de la technocratie et de la règle à calcul, par aveuglement doctrinal (« le sens de l'histoire... »), par méconnaissance complète de la technologie et de sa nature culturelle, par esprit de géométrie appliqué là où il aurait fallu quelque finesse...

On sait où cela nous a menés, et avec nous, victimes de nos experts, de leurs vues fausses et de leurs illusions, les peuples libérés.

Le livre que M. René Dumont, l'auteur de *Terres Vivantes* (Paris, 1961), consacre à l'Afrique d'aujourd'hui est, dans l'ensemble, un constat de faillite totale. L'Afrique est mal partie, c'est un fait. Elle accumule les erreurs sur le plan agricole (surtout) aussi bien que sur le plan économique, éducationnel, social et politique. Simplifions : sur tous les plans.

M. Dumont en cite d'innombrables preuves. Preuves concrètes, saisies dans leur réalité quotidienne, preuves vécues, faits précis repris selon une technique d'observation qui fait honneur à l'homme sans conteste sincère, loyal et courageux qu'est M. Dumont, et qui constitue l'un des attraits les plus authentiques de son œuvre. Le ton est direct, humain, lourd à la fois de colère (mal) rentrée et de chaude sympathie. Il n'en faut pas plus pour faire un bon livre qui se lit avec passion, parce qu'il est passionné et solide.

Quant aux remèdes, ils apparaissent plus incertains. M. Dumont voit bien ce qu'il faudrait faire, par exemple, dans le secteur agronomique qui est le sien, mais où trouver l'instrument politique de pareille réforme ? Il n'existe pas ; ou pis que cela : à peine né, il a déjà subi de telles distorsions qu'il vaudrait mieux qu'il n'existât point. Une fois de plus il s'avère que le goulot d'étranglement de toute forme de développement économique est politique ; que c'est la politique qui décide de tout : des finances, des conditions de l'expansion économique, des structures sociales comme de la guerre et de la paix.

Or, sur ce plan, l'Afrique est encore beaucoup plus handicapée que dans les autres domaines. Ses mœurs politiques sont déplorables : « en six mois de salaire, écrit M. Dumont (p. 66), donc en un mois et demi de travail, le député gagne autant que le paysan africain moyen en trente-six ans (je souligne), en toute une vie de dur labeur ». Ses relations avec le Pouvoir — et sa soumission — transforment la Fonction publique en une « nouvelle classe dirigeante », infiniment plus hautaine, bien mieux payée, et beaucoup plus privilégiée que ne le sont ses sœurs de Yougoslavie ou d'URSS. « Les membres du cabinet d'un ministre appartiennent généralement au même groupe ethnique que leur patron » (p. 69). La corruption, l'alcoolisme, le népotisme, la luxure, sévissent à tous les étages.

« La brusque accession au pouvoir *sans contrôle* (je souligne) a troublé certains esprits, corrodé le sens moral » (p. 71). « Les gouvernements ne sont même plus capables d'expédier les affaires courantes » (p. 80).

L'ardeur au travail est rare, faible et variable : M. Dumont écrit (assez comiquement) : « j'avais espéré que l'indépendance l'aurait décuplée » (p. 71). Grande illusion. Même en URSS, il a fallu l'effroyable coercition stalinienne pour obtenir que l'ouvrier soviétique produisît le tiers de l'ouvrier français, le dixième de l'ouvrier américain. La révolution n'avait pas suffi.

Les élites sont rares, fragiles, privées de foi et d'énergie : conséquence, prétend M. Dumont, des dommages causés par l'Europe, lesquelles se prolongent sous les formes insidieuses de l'exploitation (par personnes interposées) et de la corruption. Car, pour M. Dumont, l'Occident est seul coupable (p. 79). Les défauts de l'Afrique sont les nôtres, exclusivement. C'est la volonté de nous imiter (« veste et cravate », p. 69) qui corrompt ses chefs.

La situation politique est une caricature de la démocratie parlementaire (p. 221). Elle oscille entre la sud-américanisation totale, et un socialisme sans fondement réels, qui ne peut donc qu'être totalitaire et racial. C'est que « le socialisme et la démocratie exigent plus de moralité que le capitalisme et le fascisme », écrit M. Dumont (p. 228). Or, l'Afrique manque de cadres compétents et honnêtes. Dans ces conditions, un régime démocratique, instrument délicat créé par des nations déjà riches et adultes, a peu de chances de subsister.

On en dira autant du socialisme à l'occidentale : Produit caractéristique des traditions humanistes de l'Occident, on ne voit pas comment il pourrait planter ses racines en Afrique. Il suffit, pour s'en convaincre, d'observer ce qu'il est devenu en Russie, où les traditions et les valeurs étaient pourtant infiniment plus proches des nôtres que ne le sont les traditions et les valeurs africaines (ou asiatiques).

Le socialisme, j'entends : le socialisme authentique, « sans totalitarisme ni dogmatisme », pour reprendre les termes d'un communiste polonais, n'est sans doute pas un article d'exportation. Transplanté, il devient très vite la caricature sanglante, violente et totalitaire, que nous connaissons. Dictature du prolétariat, camouflant mal la dictature d'un parti unique, en fait dictature du Secrétariat, elle-même dictature d'un homme ou d'une poignée d'hommes : peut-être est-il dans le destin des nations économiquement sous-développées de ne pouvoir utiliser que des régimes politiquement sous-développés ?

Néanmoins, M. R. Dumont, dont on connaît les opinions très « engagées », penche vers ce genre de solutions. Plus par illusion sur leur efficacité réelle, semble-t-il, que par résignation. Suivons-le. Pour lui, « le socialisme occidental régresse » (p. 229). Le capitalisme est moribond — comme d'habitude. « Les progrès germano-italiens ne paraissent guère valables au

ENTREPRISES DE DEMYSTIFICATION

stade actuel de l'Afrique » (p. 236). L'exemple japonais « plus proche » (je n'en crois rien) demanderait de « l'ingéniosité » (rien que cela ?). L'organisation coopérative suédoise ou israélienne peut servir de modèle (j'en doute) : mais elle doit être propulsée par l'Etat (et qu'est-ce que l'Etat africain ?).

Restent la Yougoslavie, « qui tend à confier l'usine aux ouvriers » (en fait, le Parti unique contrôle les décisions) ; la Pologne où l'on entend échapper aussi bien à l'erreur d'une foi aveugle dans l'action parfaite de l'automatisme du marché » qu'à l'erreur « d'une foi aveugle dans l'infailibilité du planificateur » (en fait, 87 % des terres cultivées appartiennent aux paysans au titre de parcelles privées, et c'est ce qui sauve, à peu près, le régime) ; Cuba évidemment qui « a battu tous les records mondiaux d'alphabétisation » (p. 237) (pauvres instituteurs d'Europe, pauvres spécialistes de l'enseignement qui mettez des années à apprendre à lire et à écrire à des enfants ! Des jeunes Cubains de 10 à 18 ans (p. 183, N. 2), totalement inexperts, ont réussi à le faire en un an et leurs élèves étaient adultes !).

Mais, de toute évidence, M. Dumont réserve ses sympathies aux modèles soviétique et chinois (p. 238). On ne peut que s'en étonner lorsque l'on connaît les résultats du « Grand bond en avant » en Chine et si l'on sait que, en URSS le nombre de têtes de bétail par cent habitants n'avait pas encore atteint en 1960 le niveau de 1913 ; que le rendement à l'hectare des sovkhoses y était inférieur au rendement des terres russes d'avant 1914, et que le ravitaillement en légumes, viande, œufs, lait, etc., de la population n'y était assuré, pour plus de 50 % et parfois même 75 %, que grâce à la production des minuscules parcelles individuelles des paysans et des ouvriers.

Sur ce point, les « préjugés » idéologiques de M. Dumont obscurcissent quelque peu sa claire vision des choses. Il en va de même, lorsque, demandant que le service militaire se « civilise » et se transforme en « un service civil effectué dans les pays en retard » (p. 249) (et pourquoi pas ?), il ajoute (p. 250) que les jeunes qui remplaceraient « les experts, parfois surpayés par rapport à la valeur de leurs travaux » devraient être « dévoués aux nouveaux Etats africains (donc de gauche, au sens large du terme) ». Le moins que l'on puisse dire d'une affirmation aussi sommaire et aussi péremptoire, c'est qu'elle ne fait guère honneur au sens politique de M. Dumont. M. Dumont est passionnant aussi longtemps qu'il traite de ce qu'il connaît bien (et son domaine est très vaste). Je le lis volontiers, car le moindre de ses articles est riche d'expérience et de mille réflexions, neuves et fécondes. J'aime son courage, dernière plus rare qu'on ne le pense dans une société et à une époque, entre toutes, feutrées et craintives. Mais j'ai le regret de devoir dire que, comme politique, M. Dumont laisse vite apparaître ses limites ou plutôt les limites qu'imposent à un esprit d'ordinaire lucide ses préjugés et son dogmatisme.

★

1. M. ALLAIS, *Le Tiers Monde au carrefour. Centralisation autoritaire ou planification concurrentielle*, *Les Cahiers Africains*, n° 7 et 8, 1962.
2. P. BAIROCH, *Le mythe de la croissance économique rapide au XIX^e siècle*, *Revue de l'Institut de Sociologie de l'Université Libre de Bruxelles*, 1962/2, pp. 307-330.
3. Cl. ZARKA, *Les inégalités entre Nations*, *Revue Économique*, n° 5, septembre 1962, pp. 739-754.
4. J.M. COLLETTE, *Le Taux de croissance du revenu national soviétique*, *Cahiers de l'Institut de Science économique appliquée*, suppl. 119, novembre 1961.

Que le phénomène du développement est donc mal connu ! Je n'avais pas achevé la rédaction des notes que m'inspire le beau livre de M. R. Dumont, que le hasard des dépouillements me faisait lire deux articles dont le moins qu'on en puisse dire est qu'ils sont quelque peu demystificateurs. Jugez-en.

M. Bairoch, dont j'ai beaucoup apprécié la clarté et l'aisance intellectuelle, tente « de faire apparaître la faiblesse de la croissance des économies occidentales au cours du XIX^e siècle » (p. 309) : 1,3 % par an, en moyenne, pour la croissance du revenu par habitant, à prix constants.

« Il semble illusoire de considérer que les pays sous-développés puissent connaître des taux de croissance de beaucoup supérieurs à ceux réalisés par les pays occidentaux au cours du XIX^e siècle » (p. 330). Encore moins ceux de l'Italie (1,7) ou du Japon (2,1).

Les taux d'accroissement prévus par certains sont absurdes : un accroissement de 10 % par an multiplierait « le revenu par habitant de 1.600.000 fois en 150 ans (p. 318). Aucun pays d'Occident n'a jamais connu pareille cadence.

M. Bairoch ne se contente pas de démontrer par l'absurde et par preuves positives que la croyance en la rapidité de la croissance économique de l'Occident est un mythe. Fort intelligemment, il explique pourquoi et comment ce mythe a pu naître : en démontrant les rouages intimes, il le tue plus sûrement que ne le ferait la plus savante des démonstrations. Il faut lire l'article de M. Bairoch : il contient plus que des promesses.

**

Il n'y a qu'un point où je me permettrai de n'être pas d'accord avec M. Bairoch : c'est lorsque il attribue à l'économie soviétique un taux de croissance variant de 6 %, selon les estimations occidentales, à 10 %

selon les estimations russes (p. 330), et qu'il explique ce rythme extrêmement rapide par « la planification et, partiellement... (par) la possibilité... d'utiliser les techniques existantes, sans pour autant devoir subir la concurrence des pays développés ».

Thèse défendue également, et fort bien, par M. J.M. Collette, du moins pour les périodes, relativement récentes, de 1950-1957 ou 1952-1958. Pour M. Collette (p. 86), « la croissance du revenu national soviétique peut... être brièvement définie par les trois caractères suivants :

- son importance (le caractère élevé de ses taux : 9 % au moins, soit trois fois plus que le taux américain ou britannique),
- sa continuité,
- sa généralité (la plupart des secteurs participent au mouvement ascendant d'ensemble...).

L'écart entre les deux estimations officielles et les estimations corrigées est mince et va en se comblant progressivement (p. 125).

Que répond à cette argumentation le professeur Allais, dans une œuvre d'une brûlante lucidité ? Citons ses commentaires à l'annexe VII (n° 7, p. 135) :

- « à des stades de développement comparables, la croissance de la production industrielle soviétique a été analogue à celle de la production industrielle américaine.
- l'écart relatif entre la production américaine et la production russe est resté sensiblement le même de 1870 à 1955.
- la croissance moyenne de la production industrielle soviétique a été tout à fait analogue à celle de la production industrielle tzariste. »

Et encore : « de 1913 à 1955, la productivité dans l'industrie ne s'est accrue en Russie soviétique que de 118 %, alors qu'elle a augmenté de 223 % aux Etats-Unis ». Puis (p. 139) : « Au total, la productivité par travailleur de l'URSS n'était en 1957 que le cinquième de ce qu'elle était aux Etats-Unis. » Enfin (p. 143), « de 1913 à 1956, le taux de croissance de la productivité par heure de travail a été de 1,2 % par an en URSS et de 2,3 % aux Etats-Unis » (1).

La cause de cette langueur (relative) de l'économie soviétique ? Pour le professeur Allais, il n'y a point de doute : c'est la planification centralisée, c'est le planisme autoritaire. Et de se livrer à la plus gigantesque démythification des postulats des tendances planificatrices qui se puisse rêver (n° 8, pp. 48-73), en dénonçant, chiffres à l'appui, le mythe de l'insuffisance de l'épargne, la prétendue carence de l'esprit d'entreprise, le mythe du désordre libéral, et d'une façon générale, les mythes de l'impossibilité d'une économie du marché, suivis des mythes des succès remportés par les économies planifiées. La plus mauvaise façon de sortir de l'état de stagnation économique où sont plongés les états sous-développés est donc de se tourner vers des systèmes planificateurs dont l'échec est aussi certain (2) que le coût humain et social en est élevé.

Conclusions : « pour favoriser le développement des pays sous-développés, il faut, sur le plan social, réa-

liser un ordre favorable à la mobilité sociale et au développement » (p. 102).

*
**

Mais ces pays économiquement sous-développés dont on parle tant, ont-ils réellement un taux de croissance tel que la distance qui les sépare des pays économiquement évolués tende encore à s'accroître ? M. Zarka répond par la négative. « Contrairement à ce qu'affirme l'opinion la plus courante, ce ne sont pas les pays riches qui, d'une manière générale, se caractérisent par une croissance rapide de leur industrie » (p. 739 et sv.). En fait, 7 sur 9 des pays les plus riches ont eu (de 1953 à 1958) un taux de croissance inférieur à 4,5 %, alors que 5 sur 9 des pays les plus pauvres ont connu des rythmes de croissance supérieurs à 7 % » (nous sommes loin, on le voit, de M. Bairoch...). Conclusions : certains pays riches (l'Italie, l'Allemagne fédérale, le Japon, l'URSS), se développent vite. D'autres (les EUA, la Belgique, la Scandinavie) « partagent avec les pays africains... le triste sort de la quasi-stagnation économique » (p. 750). On ne s'en serait pas douté. Quant au Canada, à la France, aux Pays-Bas, ils progressent « à allure non spectaculaire, mais satisfaisante », tout comme la Birmanie, le Mexique et les Philippines, mais à des niveaux de vie différents. Ne serait-ce pas là l'essentiel ?

Conclusions, optimistes, de M. Zarka : il n'y a pas de différence de nature entre les pays riches et les pays à croissance lente ; ceux-ci démarrent ; il se peut qu'à l'heure actuelle, « les deux cinquièmes, sinon la moitié, de la population mondiale, trouvent enfin la voie d'un développement autocumulatif » qui leur permettra d'accéder « bientôt » à la consommation de masse et à la civilisation des loisirs.

Perspectives d'autant plus sympathiques, en leur optimisme juvénile, qu'elles concluent (p. 754) que « plus qu'à l'aide internationale et bien plus qu'au commerce mondial, c'est à la volonté des peuples et de leurs gouvernements que l'on doit ce résultat. » Acceptons-en l'augure, même si la thèse de D. Zarka nous paraît quelque peu contestable.

L. Moulin.

(1) Thèses identiques défendues par le prof. G. Warren Nutter, *Measuring production in the USSR industrial growth in the Soviet Union*, *American Economist Review*, n° 2, mai 1958, pp. 398-411.

(2) Le secteur agricole est le plus important pour les pays sous-développés, puisque de l'aveu même de M. Dumont, son évolution conditionne l'avenir de ces pays. Or : 1° les rendements des parcelles privées en U.R.S.S. sont sensiblement supérieurs à ceux des sovkhozes ou des kolkhozes pour tous les secteurs de la production agricole ; 2° pour les pommes de terre et les légumes, si le rendement des parcelles dépasse de beaucoup le rendement de 1913, celui du secteur collectivisé lui est inférieur ; 3° avec une superficie qui, de 1940 à 1959, n'a pratiquement pas bougé (et qui ne représente même pas 4 % des terres agricoles), le secteur privé a réussi à augmenter sa production de volailles, de légumes, de porcins, de lait, de viande, etc. ; 4° la part de ce petit secteur privé dans la production totale de l'U.R.S.S. va de 45,9 % (légumes) à 82,3 % (œufs). Cf. A.N. Sakoff, Le secteur privé dans l'agriculture soviétique, *Bulletin mensuel d'Economie et Statistiques Agricoles*, septembre 1962, F.A.O., pp. 1-12.

Chronique de bibliographie générale sur la vie et les questions politiques de Belgique

TABLEAU DE CLASSEMENT

*

A Science politique.

- A1 THEORIES, ETUDES ET METHODES.
- A2 CONGRES, COLLOQUES, ASSOCIATIONS, BIBLIOGRAPHIES.
- A3 DOCTRINES ET IDEOLOGIES.
 - A31 En Belgique.
 - A310 Socialisme.
 - A311 Communisme, marxisme.
 - A312 Libéralisme.
 - A313 Nationalisme, fédéralisme.
 - A314 Doctrines et idéologies chrétiennes.
- A32 A l'étranger.
- A4 HISTOIRE POLITIQUE ET BIOGRAPHIE.
- A5 FORCES POLITIQUES.
 - A51 Partis politiques.
 - A52 Syndicats.
 - A53 Groupes économiques.
 - A54 Groupes sociaux, linguistiques et religieux.
 - A55 Presse et opinion publique.
- A6 SOCIOLOGIE POLITIQUE.

B Institutions politiques et administratives.

- B1 SCIENCE ET DROIT ADMINISTRATIFS.
- B2 GOUVERNEMENT ET ADMINISTRATIONS CENTRALES.
- B3 COMMUNES, PROVINCES ET ADMINISTRATIONS REGIONALES.
- B4 ENTREPRISES PUBLIQUES.
- B5 FONCTION PUBLIQUE.
- B6 FINANCES PUBLIQUES.

C Activités politiques.

- C1 DROIT ET LEGISLATION.
- C2 ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE SCIENTIFIQUE.
- C3 ECONOMIE.
- C4 ELECTIONS ET DROIT ELECTORAL.
- C5 SCIENCES SOCIALES ET PROBLEMES SOCIAUX.
- C6 ARMEE.
- C7 PROBLEMES NATIONAUX.
 - C71 Question linguistique.
 - C72 Question scolaire.
 - C73 Question agricole.
 - C74 Question charbonnière.
 - C75 Démographie.
 - C76 Divers.
- C8 PROBLEMES REGIONAUX.
 - C81 Régions flamandes.
 - C82 Régions wallonnes.
 - C83 Agglomération bruxelloise.
 - C84 Divers.

D Relations extérieures.

- D1 PROBLEMES EUROPEENS.
 - D11 Etudes générales.
 - D12 C.E.C.A.
 - D13 C.E.E.
 - D14 Euratom.
 - D15 Benelux.
- D2 RELATIONS INTERNATIONALES.
- D3 ASSISTANCE TECHNIQUE AUX PAYS SOUS-DEVELOPPES.
- D4 CONGO
- D5 AFRIQUE.

**

Les indications bibliographiques publiées dans cette revue depuis 1961 ont fait l'objet d'un classement systématique d'après les rubriques du tableau.

Le fichier peut être consulté au siège de l'Institut belge de Science politique — 43, rue des Champs-Élysées, Bruxelles 5, — chaque jour du lundi au vendredi inclus, de 10 h à 11 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30.

Les chercheurs sont priés de se présenter lors de leur visite au Secrétariat de l'Hôtel des Sociétés Scientifiques, sis à la même adresse (Tél.: 48.79.65).

A Science politique

A1 THEORIES, ETUDES ET METHODES

1143. BASTIN M.
La crise belge. En guise d'introduction.
Les Dossiers de l'action sociale catholique, 15 décembre 1962, pp. 753-762.
1144. X...
Comment se déroule le processus législatif? Le statut des objecteurs de conscience (II).
Courrier hebdomadaire. Centre de recherche et d'information socio-politiques C.R.I.S.P., 19 octobre 1962, n° 170.
1145. CRABBE V.
Les groupes de pression.
Res Publica, 1962, n° 2, pp. 155-157.
1146. DALOZE J.
La gestion de la Nation à travers le budget de 1963.
Revue Générale Belge, nov. 1962, pp. 113-118.
1147. DALOZE J.
Une tendance générale au gauchissement.
Revue Générale belge, déc. 1962, pp. 111-117.
1148. X...
Documentation relative à la modification de l'archevêché de Malines et à la création de l'évêché d'Anvers.
Annales de Droit et de Sciences politiques, 1962, tome XXII, n° 1-2, pp. 34-49.
1149. GANSHOF van der MEERSCH W.
Les tendances constitutionnelles des Etats ayant accédé récemment à l'indépendance.
Extrait des rapports belges au VI^e Congrès International de Droit comparé.
Hambourg, 30 juillet-4 août 1962.
Bruxelles. E. Bruylant, 1962.
1150. LADRIERE J.
Introduction à une étude des groupes de pression en Belgique.
Res Publica, 1962, n° 2, pp. 172-191.
1151. MEMNON.
Le sens des proportions.
Revue Générale Belge, nov. 1962, pp. 105-111.
1152. MOLITOR A.
L'influence des régimes politiques et des formes institutionnelles sur le degré de participation des spécialistes à la conduite des affaires publiques.
Annales de Droit et de Sciences politiques, t. XXII, n° 1-2, 1962, pp. 4-19.
1153. MOREELS J.M.
Hervorming van de parlementaire instelling? Een nieuw reglement van de Kamer van Volksvertegenwoordigers.
Tijdschrift voor Bestuurswetenschappen en Publiek Recht, n° 3, mei-juni, blz. 138-157.
1154. PEN J.
Le groupe dominant : glissements et morcellements.
Revue de l'Institut de Sociologie, 1962, n° 2, pp. 279-293.
1155. PHILIPPART A.
Analyse statistique de la stabilité ministérielle en Belgique de 1830 à 1961.
Res Publica, vol. IV, n° 3, 1962, pp. 275-296.
1156. X...
Projets gouvernementaux sur le « maintien de l'ordre ».
Courrier hebdomadaire. Centre de recherche et d'information socio-politiques C.R.I.S.P., 26 oct. 1962, n° 171.
1157. X...
Sélection du personnel politique (la).
Courrier hebdomadaire. Centre de recherche et d'information socio-politiques C.R.I.S.P., 6 septembre 1962, n° 164.
1158. S.N.
Le bilan du gouvernement Lefèvre après 18 mois d'expérience.
Courrier hebdomadaire. Centre de recherche et d'information socio-politiques. C.R.I.S.P., 16 nov. 1962, n° 174-175.

1159. SNOY J.C.
Faut-il supprimer les cabinets ministériels.
Revue Générale Belge, octobre 1962, pp. 1-14.

A3 DOCTRINES ET IDEOLOGIES

A31 En Belgique

A310 Socialisme

1160. DEJEAN C.
Positions socialistes sur l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et féminins.
Socialisme n° 54, nov. 1962, pp. 740-747.
1161. JANNE H.
L'Encyclique « Mater et Magistra » et le Socialisme.
Socialisme, n° 53, septembre 1962, pp. 529-533.
1162. JANNE H.
De Encycliek « Mater et Magister » en het Socialisme.
Socialistische Standpunten, n° 5-6, 1962, pp. 449-453.
1163. PICARD R.
Emile Vandervelde et ses doctrines économiques.
Education et Socialisme, n° 99, nov.-déc. 1962, pp. 187-196.

A312 Libéralisme

1164. CALLEWAERT R.S.
Vrijzinnigen in Vlaanderen.
Vrijheid en Recht, n° 3, 15 juni 1962, blz. 4-22.

A313 Nationalisme et Fédéralisme

1165. DE MEYER J.
Beschouwingen over het federalisme in België.
De Gids op Maatschappelijk Gebied, n° 6, juni 1962, blz. 473-488.

A314 Doctrines et idéologies chrétiennes

1166. DECHAMPS J.
La politique de diffusion de la propriété.
Les Dossiers de l'action sociale catholique, n° 7, septembre 1962, pp. 505-524.
1167. DE MEY J.
De onderneming en « Mater et Magistra ».
De Gids op Maatschappelijk Gebied, n° 6, juni 1962, blz. 489-505.
1168. GHERMAN P. (Abbé).
L'avenir spirituel de l'humanité et l'unité des chrétiens.
Les Dossiers de l'action sociale catholique, n° 7, septembre 1962, pp. 525-542.

A4 HISTOIRE POLITIQUE ET BIOGRAPHIE

- *1169. AGIMONT Chevalier d'.
Charles Liebrechts, Serviteur du Roi - Souverain (1858-1938).
Bruxelles, A. Goemaere, 1962.

1170. BAIROCH P.
Le mythe de la croissance économique rapide au XIX^e siècle.
Revue de l'Institut de Sociologie, n° 2, 1962, pp. 307-331.

- *1171. X...
Contributions à l'histoire économique et sociale.
Bruxelles, Inst. Sociol. Solvay, 1962, 190 p.
- *1172. DE BROUCKERE L.
Œuvres choisies. Avant-propos par Léon Delsinne. T. IV : Le journaliste.
Bruxelles, Fondation Louis de Brouckère, 1962, 465 p.
1173. DEVLEESHOUWER R.
Logique sociale et législation du travail en Belgique au cours de la première moitié du XIX^e siècle.
Revue de l'Institut de Sociologie, n° 2, 1962, pp. 449-519.
1174. KITTEL A.
Le rôle de l'anticléricalisme dans le développement de la gauche belge.
Socialisme, n° 53, septembre 1962, pp. 635-646.
1175. LUYKX Th.
Napoleon III and the Belgian Press.
Gazette, vol. 8, n° 2, 1962, pp. 133-144.
1176. SIMON A.
Position philosophique du cardinal Mercier.
Académie Royale de Belgique, classe des lettres et des sciences morales et politiques, mémoires, collection in- 8°, tome LVI, fasc. I, 1962, pp. 5-118.
- *1177. WILS L.
De liberale Antwerpse dagbladen, 1857-1864.
Leuven, Editions Nauwelaerts.
Paris, Béatrice-Nauwelaerts, 1962, 59 blz.

A5 FORCES POLITIQUES

A51 Partis politiques

1178. X...
P.L.P. : situation interne et perspectives politiques.
Courrier hebdomadaire. Centre de recherche et d'information socio-politiques C.R.I.S.P., 13 juillet 1962.
1179. X...
Volksunie - Union populaire flamande.
Courrier hebdomadaire. Centre de recherche et d'information socio-politiques C.R.I.S.P., n° 169, 12 octobre 1962.

A54 Groupes sociaux, linguistiques et religieux

1180. PERIN F.
Le mouvement populaire wallon.
Res Publica, n° 2, 1962, pp. 198-199.

A55 Presse et opinion publique

1181. DARMS L.
Le malaise « consommateur ».
La Revue Nouvelle, n° 9, 15 sept. 1962, pp. 155-170.

1182. HERPELS A.
Onze « Neutrale » radio-omroep.
Kultuurleven, n° 10, december 1962, blz. 740-747.
1183. HOLLANTS van LOOCKE J.
Relations publiques et pouvoirs publics.
Les Dossiers de l'action sociale catholique, n° 7, septembre 1962, pp. 489-498.
1184. LISMONDE H.
Les conditions d'une propagande informative.
Socialisme, n° 54, nov. 1962, pp. 755-764.
1185. MEMNON.
Pour une révolte de l'opinion.
Revue Générale Belge, déc. 1962, pp. 97-101,
1186. NOEL J.J.
La presse et le Gouvernement en Belgique.
Les Dossiers de l'action sociale catholique, n° 7, septembre 1962, pp. 499-504.
1187. X...
Programmation sociale (V). Le rôle des moyens d'information de masse dans la formation des opinions politiques en milieu ouvrier.
Courrier hebdomadaire. Centre de recherche et d'information socio-politiques C.R.I.S.P., n° 168, 6 octobre 1962.

A6 SOCIOLOGIE POLITIQUE

- *1188. DEMANY F.
Images d'une grève. Un document C.G.S.P. Texte de Fernand Demany.
Bruxelles, Centrale générale des services publics, 1962, 130 p.
- *1189. DEMANY F.
De grote staking. December 1960-januari 1961. Tekst van Fernand Demany. Vertaald door Georges Hebbelinck.
Brussel, Algemene Centrale der openbare diensten, 1962, 134 blz.
1190. GUBBELS R.
Grèves et relations industrielles.
Revue de l'Institut de Sociologie, n° 1, 1962, pp. 45-76.

B Institutions politiques et administratives

B1 SCIENCE ET DROIT ADMINISTRATIFS

1191. BUCH H.
Les bases historiques de l'administration belge.
Revue de l'Université de Bruxelles, nos 1-2, octobre 1962, pp. 74-88.
1192. DEMBOUR J.
La déconcentration du pouvoir d'annulation du Roi. (Commentaire de la loi du 27 juin 1962).
Recueil de Jurisprudence du droit administratif et du Conseil d'Etat, 3° trim., 1962, pp. 172-182.

1193. MAST A.
Het gelijkheidsbeginsel.
Tijdschrift voor bestuurswetenschappen en publiek recht, n° 3, mei-juni 1962, blz. 132-137.
1194. MICHIELS M.
De hervorming van de consultatieve functie.
Socialistische Standpunten, n° 5-6, 1962, blz. 418-421.
1195. STULENS J.
Naar een wettelijke regeling van de beperkte aanbesteding ?
Tijdschrift voor bestuurswetenschappen en publiek recht, n° 4, jul.-aug. 1962, blz. 224-229.
1196. VAN DER STEUR J.P.
De organisatie van het korps rijkspolitie.
Tijdschrift voor bestuurswetenschappen en publiek recht, n° 4, juli-aug. 1962, blz. 207-213.
- *1197. VICTOR R.
Kronijken over Recht, Mensen en Boeken.
Brugge, Uitgeverij voor Rechts- en Bestuurswetenschappen, N.V., Die Keure, 1962, XVI + 710 blz.
- *1198. WILKIN R.
Commentaire de la loi communale. Complément pour l'année 1961.
Bruxelles, E. Bruylant, 1962.

B2 GOUVERNEMENT ET ADMINISTRATIONS CENTRALES

1199. BOSSCHAERT L.
Aspecten der overheidsaansprakelijkheid.
Tijdschrift voor bestuurswetenschappen en publiek recht, n° 3, mei-juni 1962, blz. 158-169.

B3 COMMUNES, PROVINCES ET ADMINISTRATIONS REGIONALES

1200. ANSELIN M.
De regionale ruimtelijke ordening en de gemeenten.
De Gemeente, n° 136, juni 1962, blz. 253-260.
1201. VANSTRAELEN C.
De wijziging der gemeentegrenzen.
De Gemeente, n° 136, juni 1962, blz. 260-266.

B4 ENTREPRISES PUBLIQUES

1202. ROGISSART G. et DUMOULIN A.
Problèmes posés aux entreprises publiques au sein du Marché Commun.
Les Annales de l'Economie collective, n° 3, juillet-septembre 1962, pp. 443-460.

B5 FONCTION PUBLIQUE

- *1203. X...
Restauration de la fonction publique. Eléments d'une solution. Herstel van de openbare functie. Gegevens voor een oplossing.
Bruxelles, Groupe pour la restauration de la fonction publique, 1962, 16 p.

1204. ROBERT-DUVILLIERS P.
Les rémunérations dans la fonction publique.
Revue administrative, avril 1962, pp. 130-139.
1205. SCHREDER P.
Admission des anciens agents d'Afrique dans les services principaux et communaux.
Le Mouvement Communal, n° 366, octobre 1962, pp. 411-415.
1206. VAN DE VOORDE.
De zelfstandige bevoegheden van de regionale directeurs der directe belastingen.
Tijdschrift voor bestuurswetenschappen en publiek recht, n° 5, sept.-oct. 1962, blz. 298-303.
1207. VAN LEUVEN E.
De evolutie van de personeelseffectieven in overheidsdienst.
Tijdschrift voor bestuurswetenschappen en publiek recht, n° 4, juli--aug. 1962, blz. 230-237.
1208. VAN LEUVEN E.
De evolutie van de personeelseffectieven in overheidsdienst.
Tijdschrift voor bestuurswetenschappen en publiek recht, n° 5, sept.-oct. 1962, blz. 304-319.

B6 FINANCES PUBLIQUES

1209. de GRUNNE B.
De programmatie der openbare investeringen.
De Gemeente, Administratieve kroniek, n° 136, juni 1962, blz. 247-252.
1210. HEBETTE M.
Les finances de l'Etat en 1961.
Bulletin de Documentation du Ministère des Finances, n° 5, mai 1962, pp. 5-74.
1211. MATTON H.
Les modifications apportées par l'exécutif au budget de l'Etat au cours de son exécution.
Recueil de Jurisprudence du Droit administratif et du Conseil d'Etat, 1962, pp. 12-16.
1212. S.N.
Les comptes financiers nationaux (I).
Bulletin d'Information et de Documentation de la Banque Nationale de Belgique, août-sept. 1962, pp. 129-159.

C Activités politiques

C1 DROIT ET LEGISLATION

1213. EECKHOUT
La loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse.
Journal des Tribunaux, 4 novembre 1962, pp. 597-599.
1214. JACQUEMIN A.
La loi d'expansion régionale du 18 juillet 1959 et ses applications.
Annales de la Faculté de Droit de Liège, n° 3-4, 1962, pp. 397-452.

1215. MORGENTHAL L.
Les antinomies du droit social.
Journal des Tribunaux, n° 4376, 21 octobre 1962, pp. 561-565.
1216. ORBAN P.M.
Le problème de la responsabilité syndicale.
Annales de Droit et de Sciences politiques, t. XXII, n° 1-2, 1962, pp. 20-33.
1217. STICHELBAUDT L.
Modifications récentes des lois coordonnées relatives à la nationalité.
Le Mouvement Communal, n° 365, septembre 1962, pp. 362-380.
1218. SUETENS L.P.
La grève en droit privé belge.
Revue du Travail, n° 8, août 1962, pp. 912-941.
1219. TAQUET M.
Les commissions paritaires et les professions libérales.
Journal des Tribunaux, n° 4376, 21 octobre 1962, pp. 565-566.
1220. X...
Tribunaux (Les) du travail sont-ils pour demain ?
Forces Nouvelles, n° 14, 1962, pp. 11-14.

C2 ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1221. BATON P.
Structures de l'enseignement et démocratisation des études.
Socialisme, n° 53, septembre 1962, pp. 572-606.
1222. BAUVIN S.
La recherche scientifique.
Socialisme, n° 54, nov. 1962, pp. 698-725.
- *1223. BAUWENS L. et VANDER STICHELE A.
Code général de l'Enseignement primaire et de l'Enseignement gardien.
Bruxelles, Larcier, 3^e édit., 1962, 1 vol., 275 p.
1224. DE GEEST H.
Deining rond de universiteiten.
Kultuurleven, n° 8, oct. 1962, blz. 565-575.
1225. DE SOMER P.
L'Université de Louvain.
La Revue Nouvelle, 15 nov. 1962, pp. 369-380.
1226. GEENS V.
Beroepsopleiding 1962. Formation professionnelle 1962.
Le Progrès Social, n° 72, sept. 1962, pp. 3-32.
1227. GROS P.
De betekenis van de televisie als middel in de hedendaagse volksovoeding.
Tijdschrift voor Opvoedkunde, n° 4, 1961-1962, blz. 239-254.
1228. GRUBEN Baron de.
Observations sur l'enseignement en Belgique.
Revue Générale Belge, nov. 1962, pp. 47-53.

1229. HUMBLET, J.E.
La formation et le perfectionnement des cadres en fonction au Royaume-Uni, en France et en Belgique.
Annales de Sciences économiques appliquées, n° 5, décembre 1962, pp. 475-500.
1230. SPAEY J.
Le droit de cité de la recherche dans l'entreprise et le statut du chercheur industriel.
Revue du Conseil Economique Wallon, n° 57, juillet-août 1962, pp. 1-6.
1231. X...
Université de Louvain en discussion (L').
Revue Nouvelle, 15 avril 1962, pp. 348-382.
- *1232. VRANCKX Fr. et DONVIL C.
De oprichting van een rijksuniversiteit te Antwerpen. Rapport voorbereid door de V.E.V.-Werkgroep « Wetenschappelijk Onderzoek ».
Antwerpen, Vlaams Economisch Verbond en Stichting Universiteit Antwerpen, 1962, 114 blz.
- C3 ECONOMIE**
1233. X...
Aperçu de la Conjoncture économique en Belgique.
Annales de Sciences économiques appliquées XX^e année, n° 4, novembre 1962, pp. 347-351.
1234. X...
Balance des paiements de l'Union économique belgo-luxembourgeoise en 1961.
Banque Nationale de Belgique. Bulletin d'information et de documentation, n° 37, mai 1962, pp. 486-507.
- *1235. BAUDHUIN F.
Crédit et Banque, Economie et législation comparées.
Paris, Libr. Gén. de Droit et de Jurisprudence, 1962, 3^e édit., 319 p.
1236. BAUDHUIN F.
La Belgique en 1961.
Bulletin de l'Institut de Recherches économiques et sociales, n° 4, juin 1962, pp. 155-181.
1237. COMHAIRE J.J.
Les calculs prévisionnels à moyen terme et l'élaboration des plans de financement dans l'industrie lourde.
Annales de Sciences économiques appliquées, XX^e année, n° 4, novembre 1962, pp. 367-382.
1238. DE RIDDER V.
Verslag van de Regeringscommissie voor de studie van de financiële problemen van de economische functie.
Socialistische Standpunten, n^o 5-6, 1962, blz. 401-417.
1239. FERY I.
Notre appareil des transports face à l'avenir (II).
La Vie économique et sociale, août 1962, pp. 263-286.
1240. FLAMANT M.
Rythmes de production et rythmes d'investissement.
Bulletin d'Information et de Documentation de la Banque Nationale de Belgique, nov. 1962, pp. 377-389.
1241. GOBLET M.
La Société Nationale et les Sociétés Régionales d'investissement.
Annales de Sciences économiques appliquées, XX^e année, n° 4, novembre 1962, pp. 401-449.
1242. X...
Investerings (De) in de verkeerssector.
Economisch-Statistische Berichten, n° 2342, 20 juni 1962, blz. 591.
1243. LAEVAERT W. et DELEECK H.
La participation des ouvriers et des employés au Revenu National (1948-1960).
Les Dossiers de l'action sociale catholique, 15 nov. 1962, pp. 665-694.
1244. LAMBERT P.
Le Traité de la monnaie de Keynes vu après trente-deux ans.
Revue de l'Institut de Sociologie, n° 2, 1962, pp. 393-447.
1245. LAMBERT P.
Planification et action coopérative.
Les Annales de l'Economie collective, n° 3, juillet-sept. 1962, pp. 461-494.
1246. MARTIN N.
La conjoncture économique de la Belgique.
Bulletin de l'Institut de Recherches économiques et sociales, n° 5, août 1962, pp. 485-502.
1247. X
Misère de nos statistiques.
Forces Nouvelles, n° 14, 1962, pp. 17-18.
1248. RAMAEKERS R.
Les coopératives de consommation doivent adapter leurs structures et leurs méthodes.
Socialisme, n° 54, nov. 1962, pp. 726-739.
- *1249. X...
Le Secteur de l'Electricité est-il bien géré? La nationalisation s'impose.
Gazelco (C.G.S.P.), 1962, 32 pages.
1250. S.N.
Le financement des chantiers groupés.
Bulletin du C.E.P.I., n° 5, sept.-oct. 1962, pp. 7-15.
- *1251. X...
Théorie et Politique de l'Expansion régionale. Actes du Colloque International de l'Institut de Science Economique de l'Université de Liège.
Préface de M. Paul Harsin, professeur à l'Université de Liège.
Bibliothèque de l'Institut de Science Economique, Univ. de Liège. Edit. de la Librairie Encyclopédique, Bruxelles, 1961, 619 pages.
1252. TINBERGEN J.
La place de l'enseignement dans l'économie.
Revue de l'Institut de Sociologie, n° 2, 1962, pp. 267-277.

1253. VAN DEN HOVE, J.P.
Etude prévisionnelle de la consommation du vin et des alcools en Belgique, et habitudes de consommation de boissons dans nos milieux socio-professionnels.
Annales de Sciences économiques appliquées, n° 5, décembre 1962, pp. 505-554.
1254. VANDER EYCKEN H.
Hypothèse et théorie en économie politique.
Revue de l'Institut de Sociologie, n° 2, 1962, pp. 295-306.

C5 SCIENCES SOCIALES ET PROBLEMES SOCIAUX

1255. BAETENS F.
Intégrer les femmes dans la société.
Les Dossiers de l'action sociale catholique, n° 8, mai 1962, pp. 597-600.
1256. BOSMAN L.
La protection légale de l'enfance en matière de légalisation sociale.
Revue belge de Sécurité sociale, n° 9, sept. 1962, pp. 1091-1135.
1257. COPPEE-BOLLY M.-H. (Mme).
Comment concilier pour le travailleur manuel le droit à l'emploi, la capacité de travail et l'opportunité de travail.
Centre d'Etudes et de Documentation sociales, n° 5, mai 1962, pp. 251-255.
1258. DE GEEST-MATERNE Th.
De vrouw in de moderne samenleving.
Kultuurleven, n° 8, oct. 1962, blz. 576-585.
1259. DELHUVENNE M.
Sociale-zekerheidsproblemen in gewestelijk verband.
Belgisch Tijdschrift voor Sociale Zekerheid, n° 5, mei 1962, blz. 834-846.
1260. DELPEREE A.
La programmation sociale.
Le Progrès social, n° 72, sept. 1962, pp. 33-49.
1261. DENIS F.
La conférence internationale du travail en 1962 et la formation professionnelle.
Revue du Travail, n° 8, août 1962, pp. 887-911.
1262. DIV.
Editorial : recettes et dépenses de l'A.M.I. en 1960 et 1961.
Bulletin d'Information du F.N.A.M.I., n° 4, 1962, pp. 169-175.
1263. GOLDSCHMIDT-CLERMONT P.
Menselijke problemen en gerechtigden op ouderdomsuitkeringen .
Belgisch Tijdschrift voor Sociale Zekerheid, n° 5, mei 1962, blz. 688-696.
1264. JORION E.
Contribution à la détermination des conditions d'une étude sociologique des problèmes de la santé.
Revue de l'Institut de Sociologie, n° 1, 1962, pp. 173-200.

1265. UYTTERSCHAUT L.
Documentatie in de sociale wetenschappen.
Tijdschrift voor Sociale wetenschappen, n° 3, 1962, blz. 233-253.
1266. VERSICHELEN M.
Arbeidsmobiliteit. Een typologische studie.
Tijdschrift voor Sociale Wetenschappen, n° 3, 1962, blz. 254-272.

C7 PROBLEMES NATIONAUX

1267. LINDEMANS I.
Over de verdeling van het nationaal produkt volgens provincies en taalgebieden.
De Gids op Maatschappelijk Gebied, n° 6, juni 1962, blz. 519-524.
- *1268. X...
Programma van Gezinspolitiek.
Bond van de grote gezinnen van België, V.Z.W., mei 1962, 35 blz.

C71 Question linguistique

1269. COULON M.
Grandeurs et servitudes de l'autonomie culturelle.
Socialisme, n° 53, septembre 1962, pp. 559-571.
1270. X...
Cultuurautonomie. Een test ?
Socialistische Standpunten, n° 3, 1962, blz. 195-196.
1271. HERREMANS M.P.
Vlaams-Waalse dialogen.
Socialistische Standpunten, n° 5-6, 1962, blz. 394-400.
1272. LEVY P.M.G.
La mort du recensement linguistique.
La Revue Nouvelle, n° 9, 15 sept. 1962, pp. 145-154.
- *1273. PAARDEKOOPER P.
Er zijn geen Belgen ! Zes kauserieën.
Amsterdam. Antw. Uitgeverij Standaard-Boekh., 1962, 47 blz.
1274. X...
Université de Louvain et la question linguistique.
Courrier hebdomadaire. Centre de recherche et d'information socio-politiques C.R.I.S.P., 9 novembre 1962.
- *1275. VAN DER ELST F.
Redevoering van de Heer Frans Van der Elst aangaande het wetsontwerp betreffende de taalgrenzen (uitgesproken in de Kamer van Volksvertegenwoordigers). Vergadering van 1 februari 1962.
Brussel. Belgisch Staatsblad, 1962, 19 blz.
- *1276. VLIEBERGH H.
Gebruik der talen bij het leger. Volledig herwerkte uitgave.
Brugge. Uitgeverij voor rechts- en bestuurswetenschappen « Die Keure », 1962, 29 blz.

1277. WIGNY P.
Vlamingen en Walen, grond wet en koëxistentie.
De Maand, n° 7, aug.-sept. 1962, blz. 397-410.

C72 Question scolaire

- *1278. HOUBEN R. et INGHAM F.
Het Schoolpact en zijn toepassing.
CEPESS-Documenten, 2° herw. uitg., 1962, 389 blz.

C73 Question agricole

1279. HERMAN F.
Le malaise agricole en Belgique.
Courrier hebdomadaire. Centre de recherche et d'information socio-politiques C.R.I.S.P., 21 et 28 septembre 1962.
1280. SONDAG J.
L'agriculture belge. Situation économique et sociale. Perspectives.
Les Dossiers de l'action sociale catholique, novembre 1962, pp. 695-720.

C74 Question charbonnière

1281. DALOZE J.
Ouvrira-t-on nos charbonnages ?
Revue Générale Belge, oct. 1962, pp. 123-128.

C75 Démographie

1282. BASYN J.
Associations familiales et démographie.
Revue Belge de Sécurité sociale, n° 10, oct. 1962, pp. 1283-1293.
1283. DELPÉRÉE A.
Politique de la population et de la famille.
Revue belge de la Sécurité sociale, nos 7-8, juillet-août 1962, pp. 921-984.
1284. SCHOONBRODT R.
Le rapport Delpérée. Une étude sur un ensemble de mesures destinées à promouvoir une politique familiale et démographique en Belgique.
Les Dossiers de l'action sociale catholique, n° 8, oct. 1962, pp. 601-610.
1285. SPAEY J.
Un document fondamental : le Rapport Delpérée.
Revue du Conseil Economique Wallon, n° 57, juillet-août 1962, pp. 7-24.

C76 Divers

1286. de GRUNNE B.
L'avenir du centre des villes et le développement des quartiers résidentiels.
Revue Générale Belge, octobre 1962, pp. 31-46.
1287. DELATTE J.
Urbanisme et aménagement du territoire (1^{re} et 2^e parties).
Le Mouvement Communal, n° 363, juin 1962, pp. 254-272 et pp. 310-321.

1288. LEHRER J.
Profil du judaïsme belge.
Arche, mars 1962, pp. 36-41.

C8 PROBLEMES REGIONAUX

C81 Régions flamandes

1289. CALLEWAERT M.
Nouvelles formules de distribution en Flandre Occidentale.
Le Mouvement Communal, n° 366, octobre 1962, pp. 424-428.
- *1290. CLAES B.
De sociale integratie van de Italiaanse en Poolse immigranten in Belgisch Limburg.
Hasselt. Heideland, 1962, 362 blz.
1291. CLAES L.
Het Vlaams complex.
Streven, n° 1, oct. 1962, blz. 1-10.

C82 Régions wallonnes

- *1292. CLERDENT P.
Une politique nouvelle d'immigration, condition essentielle du développement liégeois.
Discours d'ouverture de la session ordinaire du conseil provincial de la province de Liège, 1^{er} octobre 1962.
- *1293. HENRY A.
Offrande wallonne.
Liège. G. Thone, 2° édit., 1962, 145 pages.
1294. NOLS E.
Le revenu de la Wallonie. Essai d'explication de la lenteur relative de sa croissance.
Revue du Conseil Economique Wallon, n° 57, juillet-août 1962, pp. 25-39.
1295. X...
Vers une sécurité sociale wallonne ?
Forces Nouvelles, n° 14, 1962, pp. 15-16.
1296. X...
1. La Wallonie bafouée. Le Comité exécutif du Grand Liège. 2. Aperçu de l'économie liégeoise. J. André. 3. Regards sur le passé. 4. Adresse aux Fournons.
Le Bulletin du Grand Liège, n° 47, octobre 1962.

C84 Divers

1297. VAN DE VELDE W.
Regionale evolutie van 1958 tot 1960 der sectoriële tewerkstelling en der lonen.
Belgisch Tijdschrift voor Sociale Zekerheid, n° 5, mei 1962, blz. 722-747.

D Relations extérieures

D1 PROBLEMES EUROPEENS

D11 Etudes générales

1298. ABRAHAM J.P.
Politique économique et intégration européenne.
La Vie économique et sociale, août 1962, pp. 241-262.
1299. DE WOOT P.
De l'Europe spontanée à l'Europe institutionnelle.
La Revue Nouvelle, 15 oct. 1962, pp. 257-260.
1300. DE WOOT P.
Pour une Europe du progrès.
La Revue Nouvelle, 15 oct. 1962, pp. 302-316.
1301. GOFFIN L.
De la responsabilité « non contractuelle » des communautés européennes.
Journal des Tribunaux, n° 4377, 28 octobre 1962, pp. 377 et svts.
1302. VAN DE PUTTE M.
La politique de l'énergie en Europe.
La Revue Nouvelle, 15 nov. 1962, pp. 381-398.

D13 C.E.E.

1303. DELACAVE J.
Perspectives de la Communauté économique européenne.
La Revue Nouvelle, 15 oct. 1962, pp. 290-302.
1304. DE WIERS J.
Grande-Bretagne et Marché Commun.
La Revue Nouvelle, 15 oct. 1962, pp. 260-270.
1305. MILIS J.
Accord d'Association C.E.E./Grèce.
Annales de Sciences économiques appliquées, XX^e année, n° 4, novembre 1962, pp. 353-365.
1306. PLANCHARD J.
Les perspectives d'évolution de la distribution belge dans le Marché Commun.
Annales de Sciences économiques appliquées, XX^e année, n° 4, novembre 1962, pp. 385-399.
1307. REY J.
Le Marché Commun dans le monde.
Annales de la Faculté de Droit de Liège, n° 3-4, 1962, pp. 217-242.
1308. SPAAK P.H.
La signification du Marché Commun.
Synthèses, n° 198, nov. 1962, pp. 13-28.
1309. TROCLET L.-E.
Sociale balans van Europa: de sociale problemen in het Klein Europa op het einde van de eerste fase.
Arbeidsblad, n° 1-2, jan.-febr. 1962, blz. 3-44 ; n° 3, maart 1962, blz. 215-247.
1310. TROCLET L.-E.
La libre circulation des travailleurs dans la communauté européenne.
Centre d'Etudes et de Documentation sociales, juillet-août 1962, pp. 307-311.

D15 Benelux

- *1311. X...
Conditions d'entrée et de circulation des personnes dans les pays du Benelux.
's Gravenhage. Staatsdrukkerij- en Uitgeverijbedrijf, 1962.

D2 RELATIONS INTERNATIONALES

1312. ENGELSON S.
Les petites nations et l'avenir des Nations-Unies selon U. Thant.
Synthèses, n° 196-197, sept.-oct. 1962, pp. 192-203.
1313. GALLOIS L.
Conséquences stratégiques et politiques de l'existence d'armes de destruction massive.
Res Publica, n° 2, 1962, pp. 103-130.
1314. LAMFALUSSY A.I.
L'expansion du commerce international. Ses conditions monétaires et financières.
Comptes rendus de la Société Royale d'Economie politique de Belgique, n° 290, novembre 1962.
1315. TRAPP F.
Le « Partnership » atlantique.
La Revue Nouvelle, 15 oct. 1962, pp. 280-289.
1316. VLEKKE B.H.M.
Wetenschap en diplomatie in onze dagen.
Internationale Spectator, n° 15, 1962, blz. 398-417.

D3 ASSISTANCE TECHNIQUE AUX PAYS SOUS-DEVELOPPES

1317. BRACKENIERS E.
La révolte des grandes espérances.
Documents CEPESS, n° 4, 1962, pp. 5-11.
1318. HENDRICKX J.
Aide intellectuelle comme forme d'assistance technique.
Documents CEPESS, n° 4, 1962, pp. 69-81.
1319. KRISTENSEN Th.
Het Westen en de onderontwikkelde landen.
Internationale Spectator, n° 15, 1962, blz. 386-397.
1320. LEFEBVRE J.
Conclusions. Position concrète de la Belgique.
Documents CEPESS, n° 4, 1962, pp. 82-89.
1321. LE HODEY Ph.
Rôle et statut du capital privé.
Documents CEPESS, n° 4, 1962, pp. 63-68.
1322. NEUMAN H.
Chômage déguisé, politique de l'emploi et expansion par l'aménagement communautaire, dans les pays en voie de développement.
Revue de l'Institut de Sociologie, n° 1, 1962, pp. 137-172.
1323. PANHUYS H.
Préparation et intégration des collectivités rurales au développement.
Revue de l'Institut de Sociologie, n° 2, 1962, pp. 359-392.

1324. QUEVRIN E.
Capitaux publics étrangers et pays sous-développés.
Documents CEPESS, n° 4, 1962, pp. 54-62.
1325. SAINTRAINT A.
Diagnostic du sous-développement.
Documents-CEPESS, n° 4, 1962, pp. 12-18.
1326. SCHEYVEN R.
Le problème de la stabilisation des matières premières.
Documents CEPESS, n° 4, 1962, pp. 33-53.
1327. VAN DE PUTTE M.
Aperçu des institutions d'assistance sur le plan international.
Documents CEPESS, n° 4, 1962, pp. 19-32.

D4 CONGO

- *1328. BEZY F.
Problèmes structurels de l'économie congolaise.
Louvain. Nauwelaerts, 1962, 285 p.
- *1329. MAURICE A.
Belgique, gouvernante du Congo. A propos d'un entretien inédit du baron Auguste Lambermont avec S.A.R. le Prince Albert.
Bruxelles. Impr. des Sciences, 1962, 80 p.

1330. X...
La tentative de réintégration du Katanga dans la République du Congo.
Courrier hebdomadaire. Centre de recherche et d'information socio-politiques C.R.I.S.P, 14 septembre 1962.
1331. van BILSEN A.A.J.
De Kongokrisis : enkele achtergronden.
International Spectator, n° 15, 1962, pp. 371-385.

D5 AFRIQUE

1332. GROSFILS M.
L'avenir des relations entre l'Europe et l'Afrique.
La Revue Nouvelle, 15 oct. 1962, pp. 270-280.
1333. LEMARCHAND R.
L'influence des systèmes traditionnels sur l'évolution politique du Rwanda et du Burundi.
Revue de l'Institut de Sociologie, n° 2, 1962, pp. 333-357.
1334. VANDERLINDEN J.
L'heure du droit africain.
Revue de l'Université de Bruxelles, nos 1-2, octobre 1962, pp. 61-73.
1335. WELTER N.
Eurafrikanische Entwicklungspartnerschaft (Collaboration africaine dans l'intérêt du développement).
Europa Archiv, 25 mars 1962, pp. 199-210.

ERRATUM

La très belle revue que publie l'Institut de Science politique Imre Nagy a pour titre : *Etudes. Revue du socialisme pluraliste* (avenue Brugmann, 467, Bruxelles 18), et non *Preuves*, ainsi que je l'ai écrit dans le dernier numéro de *Res Publica*.

Je profite de l'occasion qui m'est ainsi offerte pour signaler que le n° 4, 1962 d'*Etudes* contient une série d'articles de P. Fougeyrollas, Michel Collinet, Eric S. Heffer, György Gömöry, Léo Moulin, consacrés à la définition d'un socialisme humaniste authentique et deux articles remarquables de Miklos Molnar et Sandor Szücs traitant de la Révolution hongroise d'octobre 1956.

L. Moulin.

AVIS

L'Association internationale de Science politique communique les dates de ses prochaines réunions :

19-24 septembre 1963

Oxford : tables rondes sur le fédéralisme et sur la décentralisation.

21-26 septembre 1964

Genève : VI^e Congrès mondial.

Questionnaire français

sur la participation des citoyens au fondement démocratique
de la vie économique, sociale et politique

PREAMBULE

De divers côtés, la démocratie remise en cause dans les faits est repensée par des chercheurs, des politiques, des groupes ou des citoyens. Ces définitions nouvelles beaucoup en ont une idée à priori et, en France plus qu'ailleurs, les recherches conservent un caractère trop abstrait. Or, à la base, dans les grandes villes, en province, dans les milieux ruraux, des individus ou des groupes, qui d'ailleurs souvent n'ont pas l'occasion de s'exprimer sur le plan national, vivent cette recherche empirique dans les faits.

Depuis trois ans, en effet, des groupes civiques se sont constitués dans toute la France ; certains sont vaguement reliés à des partis ou des mouvements, d'autres fonctionnent dans une totale autonomie. Ces groupes ont pris, au fur et à mesure des événements et compte tenu du désarroi d'un grand nombre de Français, une importance particulière. Situés à mi-chemin entre le citoyen d'une part, le parti et le syndicat d'autre part, ces rassemblements spontanés peuvent permettre de prendre le pouls réel de l'opinion française.

Ces expériences précieuses, c'est à partir d'elles qu'il convient de repenser la démocratie au XX^e siècle. Aussi les groupements suivants : *Jean Moulin, Tocqueville et Citoyens 60*, orientés sur les questions de pédagogie politique et de formation civique, se sont-ils réunis pour proposer aux différents groupes une rencontre nationale pour 1963.

Afin de préparer sérieusement la rencontre envisagée, les trois groupements signataires ont établi le questionnaire ci-joint. Celui-ci doit permettre un recensement des groupes et leur donner l'occasion de fixer par écrit leurs premières réactions sur des questions posées à tous de façon identique.

Il est entendu que ce questionnaire ne s'adresse

pas à des personnes, mais à des groupes ; ce n'est pas l'avis d'individus qui importe, c'est l'opinion de groupes actifs qui tendent sous une forme ou sous une autre à intervenir dans la vie locale ou nationale.

Ces questionnaires qui devront être retournés avant le 15 Juin prochain à l'une des organisations signataires, seront alors dépouillés en vue de dégager les 6 ou 7 idées sur lesquelles l'accord semblera se faire.

Dans un second temps, ces idées seront soumises à l'étude des groupes, afin de préparer la rencontre nationale des représentants de ces groupes. Cette rencontre aura pour objet de saisir l'opinion des idées forces susceptibles de donner un contenu nouveau aux structures démocratiques futures.

*
**

Comment répondre ?

Le questionnaire se compose de trois documents :

1° Une *fiche* permettant au groupe de se situer et de préciser son genre d'activité.

2° La *grille* générale qui doit permettre d'aborder les problèmes du questionnaire suivant une même méthode.

3° Un *questionnaire* par rubrique auquel on ne peut répondre avec précision et méthode qu'en utilisant la grille générale.

A. FICHE DE SITUATION DU GROUPE

(N. B. : Nous ne saurions contraindre tous les groupes à répondre à toutes les questions dans la mesure où il peut leur paraître difficile de répondre avec précision à certaines d'entre elles.)

1° Nom du Groupement.

- 2° Adresse (Commune, Département).
- 3° Date de Création.
- 4° Circonstances de création (raisons historiques, politiques, etc.).
- 5° Personnalités ou Groupements ayant joué un rôle important dans la création.
- 6° Statuts (Association de fait, Association selon la loi de 1901, Fondation, etc.).
- 7° Buts poursuivis :
 - a) Définition figurant aux Statuts (si ceux-ci existent).
 - b) Brève description des buts concrets (si la définition figurant dans les Statuts est trop générale).
 - c) Indiquer les changements de buts qui ont pu intervenir depuis la création du groupe, et les raisons qui ont motivé ces changements.
- 8° Participation à vos activités :
 - a) Nombre actuel d'adhérents.
 - b) Indiquer les grandes fluctuations qui ont pu être constatées depuis la création, et les raisons de ces mouvements.
 - c) S'il y a lieu, préciser :
 - le nombre des participants réguliers à vos activités qui ne coïncide pas nécessairement avec celui des adhérents ;
 - le nombre des participants aux manifestations exceptionnelles (par exemple grande conférence — par opposition aux cercles d'études réguliers).
- 9° Structure des Organes de Gestion et de Direction (Bureau, Comité Directeur, Conseil d'Administration, etc.).
- 10° Nombre de collaborateurs salariés :
 - permanents,
 - mi-temps, quart de temps, etc.
- 11° Le Groupement appartient-il à une ou plusieurs Fédérations d'Organismes ? Si oui, auxquelles ?
- 12° Le Groupement entretient-il des rapports étroits avec d'autres Organismes ? Si oui, avec lesquels ?

B. LA GRILLE

N. B. : Cette grille définit, nous l'avons dit, une méthode mais elle laisse à chaque groupe la liberté

de choisir ses sujets. Elle devra être appliquée à chacune des questions que vous retiendrez dans le questionnaire.

1° Comment le problème se pose-t-il pour votre groupe ? Quels en sont les données et les facteurs d'évolution ?

2° Comment votre groupe a-t-il étudié ce problème ? A partir de quels éléments d'information ?

3° Quelles actions votre groupe mène-t-il dans ce domaine ? Pouvez-vous apprécier l'efficacité de vos efforts ?

4° Quelles difficultés essentielles rencontrez-vous ?

5° Quelles solutions préconisez-vous qui tiennent compte simultanément du principe d'efficacité et des valeurs démocratiques essentielles ?

C. LE QUESTIONNAIRE

I — VIE INDIVIDUELLE

a) Habitat et urbanisme.

Dans chaque société, la manière dont est conçue la demeure de chacun, son mode de construction, sa distribution interne, reflètent le type de rapports sociaux en vigueur dans cette société. De ce point de vue l'insuffisance des solutions apportées aujourd'hui aux problèmes du logement (rural ou urbain) est un fait significatif.

Malgré des réussites intéressantes, la plupart de nos compatriotes vivent dans un cadre mesquin, désuet, sinon insalubre. Le domicile est souvent éloigné du lieu de travail ; tantôt l'unité d'habitation est trop dispersée, tantôt rassemblée dans des immeubles collectifs à concentration excessive.

Du point de vue théorique nous manquons d'information sur les grands plans d'aménagement : meilleure distribution de l'espace habitable, rénovation des grandes villes, conception nouvelle de l'habitat.

b) Enseignement et éducation.

Sous la double pression de l'évolution des mœurs et des exigences de l'industrie, l'enseignement est amené à se réformer. L'école et l'université semblent plus souvent entraînées par le mouvement que prêtes à l'anticiper et l'orienter. Une vaste refonte du système éducatif français est en

cours, mais on connaît mal les buts poursuivis par ses promoteurs. Une série de questions se posent aux usagers comme au personnel de l'éducation nationale.

1° Comment pallier le décalage progressif de l'école et de la vie ? Faut-il repenser les méthodes, introduire davantage d'exercices techniques directement axés sur les professions ? Ne risque-t-on pas alors de mettre l'école à la remorque de l'industrie et d'ôter à l'université son indépendance ?

Faut-il repenser l'esprit de l'enseignement et envisager une mise à jour de la culture ? A la lumière d'un humanisme conçu en fonction de l'homme contemporain, l'université pourrait retrouver confiance en sa mission et armer les jeunes face aux exigences ou aux sollicitations d'une société industrielle (préparation à un travail à la fois plus automatique et plus intellectualisé et adaptation à des loisirs accrus).

2° Dans cette perspective, comment envisager :

- la prolongation de la scolarité obligatoire,
- le cycle d'observation et d'orientation,
- l'amalgame des diverses catégories d'enseignement post-primaire,
- l'adaptation des programmes,
- la réponse à la poussée démographique et la démocratisation de l'enseignement,
- les problèmes de l'enseignement des adultes ?

3° Le système français très centralisé permet-il aux parents et aux collectivités locales d'orienter selon leurs vœux la formation des enfants ?

4° Faut-il distinguer ou assimiler enseignement et éducation ? Qu'attend-on de l'Etat en ce domaine ? Quelle est la part respective des services publics, des organismes spéciaux, de la formation familiale dans l'éducation de l'enfant ?

c) Loisirs et culture.

L'accroissement de la productivité, l'automation, la mécanisation des entreprises devraient limiter la durée du travail et augmenter les loisirs des travailleurs.

En France, depuis trois ans ce courant est freiné : la conjoncture du plein emploi provoque l'allongement des temps de travail et les travailleurs acceptent volontiers des heures supplémen-

taires pour satisfaire des besoins nouveaux parfois artificiellement suscités. Parallèlement une publicité efficace éveille le goût de multiplier les activités de loisirs parmi lesquelles le choix est difficile :

- voyages, échanges internationaux, sports organisés.
- radio et télévision, cinéma, spectacles.
- lectures et associations culturelles de toute sorte.

Ces initiatives n'absorbent-elles pas une part de l'activité autrefois réservée à la vie familiale, la réflexion ou la formation individuelle ? Ne devraient-elles pas en revanche enrichir par l'apport de toutes les civilisations ?

d) Sécurité sociale.

La protection de la santé, la sécurité de la vieillesse, objectifs de la Sécurité Sociale, traduisent un effort vers le progrès social. Cet effort ne bénéficie cependant qu'à certaines catégories sociales. Faut-il l'étendre à toute la nation ?

La sécurité Sociale restreinte ou étendue doit-elle devenir un prolongement de l'activité étatique ou demeurer sous la gestion des intéressés ? Son financement doit-il être assuré par des cotisations ou par l'impôt ? La protection de la vieillesse est-elle convenablement réalisée. La pratique de la médecine doit-elle se transformer pour tenir compte de l'évolution des techniques et de la spécialisation ? Dans quelle mesure la recherche du profit qui inspire les laboratoires de produits pharmaceutiques, se concilie-t-elle avec l'intérêt social ?

e) Vie familiale.

La famille contemporaine n'est plus composée que du couple parental et de ses enfants. La psychologie comme la nature des relations parents-enfants, autrefois mal connues, font aujourd'hui l'objet d'investigations scientifiques. Une plus large divulgation de ces connaissances ne pourrait-elle favoriser une vie familiale plus harmonieuse, une meilleure entente entre les générations successives ?

Ne peut-on craindre en contre-partie une vie de famille affadie où l'absence de conflits libérerait une agressivité qui chercherait ailleurs ses exutoires ?

Les urgences économiques, les obligations professionnelles, les tâches politiques vont-elles supplanter ou entamer la vie familiale ? Celle-ci ne revêt-elle pas déjà des formes très différentes selon les milieux, les régions, les activités ? N'est-elle pas considérablement modifiée par le travail de la femme ? Quel peut être le rôle des services publics dans l'aménagement d'organismes collectifs susceptibles de suppléer ou d'épauler la femme dans ses tâches ménagères et éducatives ? Comment envisager la prise en charge des enfants victimes de familles dissociées ou des enfants inadaptés (caractériels et débiles mentaux) ?

II — LE CITOYEN

a) Participation à la vie municipale et aux institutions locales.

En tant qu'électeur le citoyen est appelé à participer à la vie des institutions officielles (commune, département, canton, district). Celles-ci qui apparaissent surtout comme des organismes d'administration ne devraient-elles pas, au contraire servir de cadre à l'apprentissage de l'exercice de la démocratie ?

Mais ces institutions donnent-elles aux citoyens la possibilité et les moyens d'intervenir directement dans leur fonctionnement et leurs réalisations ?

Les groupements d'intérêts locaux, les associations à caractère social ou économique suffisent-ils pour permettre l'éducation démocratique du citoyen ?

Doivent-ils se réduire à influencer l'autorité locale ou à assurer des services qui normalement incombent à la communauté ?

Peuvent-ils à eux seuls permettre d'intéresser le citoyen à la vie locale ou bien est-il nécessaire de rechercher d'autres moyens et lesquels ?

b) Participation régionale et aménagement du territoire.

Un siècle et demi de centralisation a fait de la France : Paris et le désert français. Pour revitaliser les collectivités locales ne peuvent se développer harmonieusement que dans un cadre plus vaste. Aux institutions officielles (Comité d'aménagement, Sociétés de développement régional) s'ajou-

tent les initiatives privées. Votre groupe participe-t-il directement ou indirectement à cet aménagement ?

c) Participation aux grands débats politiques.

Un citoyen conscient devrait se sentir concerné par les grands problèmes politiques tels que : Berlin, décolonisation, force de frappe, marché commun, salaires et niveau de vie, 4^e Plan, laïcité.

Il ne devrait pas en laisser aveuglément la charge aux technocrates ou aux politiciens. A travers quel mécanisme, à quel stade, sous quelle forme peut s'exercer la pesée de l'événement.

d) Participation à l'élaboration et au contrôle d'exécution du plan.

La planification nationale ou régionale n'a pas jusqu'ici associé les citoyens à leur élaboration ou à leur contrôle. Comment y associer le citoyen pour qu'elle ne soit pas l'œuvre de technocrates coupés de la nation ?

e) Droit à l'information.

Puisque la démocratie suppose la participation du citoyen, celui-ci doit non seulement avoir reçu une éducation civique mais être tenu informé des problèmes de l'heure, qu'il s'agisse des événements de la politique nationale ou internationale ou des tendances économiques ou sociales.

La presse, la radio, la télévision satisfont-elles à leur rôle ? La publicité ne les empêche-t-elle pas de le remplir ?

f) Modes d'expression de la volonté des citoyens.

La volonté des citoyens, soit pour la définition d'une politique soit pour un contrôle, s'exerce par le moyen du suffrage (élection, référendum). Encore faut-il noter que le mode de suffrage traduit plus ou moins réellement cette volonté (représentation proportionnelle — scrutin de liste majoritaire — scrutin uninominal, majoritaire à un ou deux tours). L'élection doit-elle dégager une microphotographie des diverses tendances en compétition, ou au contraire doit-elle réduire la diversité à la simplicité du oui ou du non. En d'autres termes, le mode du scrutin doit-il être le miroir de l'opinion ou doit-il contraindre celle-ci à se constituer en volonté.

Mais le suffrage n'exprime qu'à certain intervalles la volonté des citoyens, celle-ci se prépare au sein des partis, des syndicats, des organisations de formation civique. Cette volonté s'exprime aussi par la pétition, la grève, les manifestations.

Ces divers modes d'expression sont-ils toujours satisfaisants ?

g) **Protection du citoyen.**

Les libertés individuelles des familles et des groupes ne sont-elles pas remises en cause par les nécessités de la vie collective ? Certaines limitations de ces libertés ne sont-elles pas criticables ? Votre groupe a peut être pris position sur le principe ou est intervenu en faveur de certains citoyens désarmés contre les pouvoirs : police, armée, bureaucratie.

III — LE PRODUCTEUR ET LE CONSOMMATEUR

a) **Aménagement des structures industrielles.**

Une poussière de petites entreprises et d'énormes unités co-existent ; à elle seule cette juxtaposition pose un premier problème : la concentration et l'intégration industrielles se poursuivent favorisées très souvent par les organismes financiers. Si la perte de vitesse de certaines branches met en péril la vie de localités et de régions entières, le développement d'autres branches se trouve être sans rapport avec les besoins du consommateur ni les nécessités des échanges.

Les zones déjà suréquipées continuent d'attirer de nouvelles industries tandis que l'implantation d'industries en zone rurale pose d'autres problèmes (pression sur les salaires, possibilité d'emploi dépendant d'une seule personne, insuffisance de la formation professionnelle).

b) **Participation des travailleurs à la vie de l'entreprise.**

Grâce à la réalisation en 1945 du programme de la Résistance la France est le pays capitaliste où le secteur public est le plus important ; l'existence de ce domaine appartenant à l'Etat, peut influencer sur toutes les entreprises françaises. Néanmoins, depuis 1950, il apparaît que la mise en application des réformes 45-46, n'a pas modifié la situation

réelle des salariés vis-à-vis de l'entreprise dans laquelle ils travaillent.

Les Comités d'entreprises ont certes constitué un pas en avant mais chacun est bien d'avis qu'il n'est plus possible d'en rester là et envisage une participation à la gestion, aux résultats, etc. Enfin, les conditions de travail (cadence, sécurité, éloignement du domicile, encadrement, relations humaines, réalisations sociales) déterminées jusqu'ici par des exigences purement techniques ne doivent-elles pas être repensées en fonction des exigences de l'homme ? Selon quelles modalités ?

c) **Aménagement des structures agricoles.**

La structure de l'entreprise agricole française est restée étonnamment stable depuis près d'un siècle. Néanmoins la régularité de l'exode rural, le développement du machinisme agricole, la proximité de l'ouverture des frontières, la fixation par l'Etat des prix d'un certain nombre de produits, des perspectives de surproduction ont provoqué une prise de conscience à l'intérieur du monde paysan. C'est particulièrement vrai pour les nouvelles générations. Celles-ci posent le problème des structures de la propriété rurale et des formes d'exploitation.

Des formes nouvelles d'exploitation se sont développées (coopératives, C.H.M.A., C.E.T.A., mutuelles, etc.). Mais parmi ces solutions, certaines bonnes sont à peine énoncées, d'autres ne sont qu'apparences. L'ouverture du marché commun agricole rend plus urgente encore la recherche de solutions valables.

d) **Formation et promotion industrielle.**

Sous l'angle collectif les problèmes de formation et de promotion n'ont pas été résolus et des problèmes entiers de reconversion (exode rural) n'ont pas même été abordés. Le manque de techniciens paralyse le développement de l'économie en France. Il est possible aujourd'hui d'en déterminer les besoins et une planification sérieuse permettrait de les satisfaire.

La formation du travailleur, son adaptation au cours de sa vie professionnelle (qui lui impose parfois un changement total d'activité) posent des problèmes mal résolus. Il en est de même de la promotion du travail et des facilités de mobilité professionnelle.

e) **Rationalisation de la distribution et éducation du consommateur.**

Depuis des années les structures françaises butent sur l'ensemble du problème de la distribution. Chaque année, des formules nouvelles de circuit sont préconisées par les ministres successifs mais à aucun moment la structure elle-même n'a été repensée sérieusement. Les consommateurs sont-ils suffisamment informés pour imposer collectivement les réformes nécessaires.

IV — LE CADRE INTERNATIONAL

a) **Est-Ouest.**

De l'avenir des relations EST-OUEST, dépend la paix du Monde. A la guerre froide a succédé la coexistence pacifique. Les promesses du camp David n'ont pas été tenues. Le problème des deux Allemagnes, la question de Berlin ont à nouveau tendu les relations. Chaque camp s'est efforcé de nouer et d'affermir ses alliances au sein du pacte militaire, mais les problèmes que posent l'Allemagne, Berlin, les pays de l'Europe de l'Est, peuvent-ils être résolus par cet affrontement. Un désengagement simultané en Europe ne permettrait-il pas de débloquer des situations insolubles. La remise en question du pacte atlantique et du pacte de Varsovie ne favoriserait-elle pas la détente internationale ?

b) **Construction européenne.**

Une Europe se constitue au plan économique (Marché Commun). Politiquement une Europe des patries est-elle viable ? Ne faut-il pas au contraire accepter une Europe supra-nationale. La construction européenne peut-elle se réduire à l'Europe occidentale ? Quelles pourraient être les relations de cette Europe avec les deux blocs et avec l'Afrique ?

c) **Aide aux pays sous-développés.**

Le « cartiérisme » a fortement influencé bon nombre d'esprits qui ne comprennent pourquoi des milliards sont dépensés dans les pays où la France a perdu sa souveraineté.

Mais la réparation due à des pays autrefois soumis à l'exploitation coloniale, la solidarité des peuples dans la recherche du progrès par delà

l'égoïsme national et le respect dû à l'homme et les exigences d'une justice internationale, fondement de la paix, ne rendent-ils pas cette aide nécessaire ?

d) **O.N.U.**

Le souci commun des fondateurs de l'O.N.U. fut d'associer les deux grandes puissances dans une organisation internationale chargée de la sécurité collective. Le respect des zones d'influence était un impératif politique dont le droit de vote au Conseil de Sécurité était la traduction juridique. L'accession de nombreux pays à l'indépendance ainsi que la réforme de la majorité des 2/3 à l'Assemblée Générale ont modifié sensiblement l'équilibre initial des forces. L'importance du Tiers Monde à l'O.N.U. progresse constamment et des voix nouvelles se font entendre dans le concert international. En outre le secrétariat général est de plus en plus amené à se comporter en exécutif mondial.

Certains problèmes (Hongrie, Congo) ont amené l'opinion publique à juger sévèrement le comportement de l'O.N.U. et à s'interroger sur son utilité. En France notamment, les sarcasmes du pouvoir amènent les Français à étendre à l'O.N.U. leur anti-parlementarisme.

Certes, la limitation très stricte de son pouvoir d'intervention limite l'efficacité de son action. Mais, dans un monde en voie d'organisation internationale, l'O.N.U. reste un des rares points de rencontre entre l'Est et l'Ouest, entre les pays développés et le Tiers Monde. Dans cette perspective, ne serait-il pas souhaitable d'aider au maximum l'organisation internationale à accroître son autorité, notamment dans les domaines du désarmement, de l'aide aux pays sous-développés, du droit et de la justice internationale ?

e) **Compréhension internationale.**

Jamais les moyens d'information n'ont été si répandus et pourtant l'incompréhension élève des barrières de pays à pays. Les voyages, les échanges culturels, les congrès internationaux de toutes natures suffisent-ils à réduire ces barrières ? Par quels moyens combattre les propagandes, les préjugés, les complexes issus du racisme ou du nationalisme ? Comment élaborer un projet commun à l'humanité toute entière ?

RES PUBLICA

Revue de l'Institut belge de Science politique

Tijdschrift van het Belgisch Instituut voor Politieke Wetenschappen

Principaux articles publiés dans les trois derniers numéros :

Voornaamste artikelen verschenen in de drie vorige nummers :

IV/1962.2 :

Georges Vedel, **Fiscalité et démocratie.**
Pierre M. Gallois, **Conséquences stratégiques et politiques de l'existence d'armes de destruction massive.**
Lucien Laurat, **L'U.R.S.S. rattrapera-t-elle les Etats-Unis en 1970 ?**
A. Simon, **Visages de Léopold I^{er}.**
Lothar Wilfried Hilbert, **L'officier français.**
Les groupes de pression :
Victor Crabbe, **Avant-propos**
Jean Meynaud, **Contribution à l'analyse de la pression des groupes.**
Jean Ladrière, **Introduction à une étude des groupes de pression en Belgique.**
J. Gérard Libois, **Un groupe de pression régional.**
Maurice-Pierre Herremans, **Le mouvement populaire flamand.**
François Périn, **Le mouvement populaire wallon.**
Victor Crabbe, **Observations et questions.**

IV/1962.3 :

Stefan Rozmaryn, **Le fonctionnement du Conseil des ministres en Pologne.**
Baron de Gruben, **Réflexions sur le colonialisme.**
La question linguistique en Suisse :
Hermann Weilenmann, **Les groupes linguistiques en Suisse.**
PD Mario Pedrazzini, **Les principes du droit des langues en Suisse.**
M.A. Meli, **Aspect statistique de la répartition des langues en Suisse.**
Roland Ruffieux, **Les incidences politiques du plurilinguisme.**
Victor Crabbe, **Observations et questions.**
André Philippart, **Analyse statistique de la stabilité ministérielle en Belgique de 1830 à 1961.**

IV/1962.4 :

Victor Crabbe, **Avant-propos.**
R. Remond, **Réflexion sur la participation à la vie politique.**
Le monde soviétique :
Michel Mouskhely, **La révolution communiste en marche.**
Kostas Papaioannou, **La fondation du totalitarisme.**
Léo Moulin, **Etudes récentes sur l'U.R.R.S.**
Politieke machten in België tussen de twee wereldoorlogen :
Richard Declerck, **Bij wijze van begroeting.**
Prof. Dr. Jan Dhondt, **De evolutie van de partijen tussen de twee wereldoorlogen.**
A. Simon, **L'influence de l'Eglise sur la vie politique dans l'entre deux guerres.**
A.W. Willemsen, **Het vlaams-nationalisme als machtsfactor in de Belgische politiek tussen de twee wereldoorlogen.**
Victor Crabbe, **La place et le rôle des techniciens et des experts.**
André Philippart, **Les membres de l'Institut Belge de Science Politique.**

CONDITIONS DE VENTE ET D'ABONNEMENT DE LA REVUE RES PUBLICA :

VERKOOPS- EN ABONNEMENTSVOORWAARDEN VAN HET TIJDSCHRIFT RES PUBLICA :

	1960	1961	1962	1963
Vente au numéro - Verkoop per nummer.	125	100	100	100
Abonnement annuel - Jaarlijks abonnement :				
Etudiants - Studenten				100
Benelux	200	250	250	250 francs belges
Autres pays - Andere landen.	250	300	300	300 Belgische frank

Ces sommes sont à verser au C.C.P. n° 533.74 de l'Institut belge de Science politique ou au compte 68.702 de la Banque de la Société Générale, 3, rue Montagne du Parc, Bruxelles.

Deze sommen moeten gestort worden op P.C.R. n° 533.74 van het Belgisch Instituut voor Politieke Wetenschappen of op rekening n° 68.702 van de Bank van de « Société Générale », 3, Warandeburgstraat, Brussel.

★

Les membres de l'Institut belge de Science politique sont informés d'office de ses publications et de ses activités (conférences, colloques, journées d'étude).

De leden van het Belgisch Instituut voor Politieke Wetenschappen worden ambtshalve op de hoogte gesteld van zijn publicaties en van zijn bezigheden (voordrachten, colloquia, studiedagen).

La Revue **RES PUBLICA** leur est distribuée gratuitement.

Het Tijdschrift **RES PUBLICA** wordt hun kosteloos bezorgd.

Droits d'inscription pour l'année 1963 : 250 FB, à verser au C.C.P. n° 533.74 de l'Institut belge de Science politique, 43, rue des Champs-Élysées, Bruxelles 5. Tél. 48.79.65 ou au compte 68.702 de la Banque de la Société Générale, 3, rue Montagne du Parc, Bruxelles.

Inschrijvingsbedrag voor het jaar 1963 : 250 BF, op P.C.R. n° 533.74 te storten van het Belgisch Instituut voor Politieke Wetenschappen, 43, Elyse Veldenstraat, Brussel 5. Tel. 48.79.65 of op rekening n° 68.702 van de Bank van de « Société Générale », 3, Warandeborgstraat, Brussel.

Etudiants - Studenten : 100 FB.



BIBLIOTHEQUE DE L'INSTITUT BELGE DE SCIENCE POLITIQUE
BIBLIOTHEEK VAN HET BELGISCH INSTITUUT VOOR POLITIEKE WETENSCHAPPEN



1^{re} SERIE - 1^{ste} REEKS.

- N° 1. **Aspects du régime parlementaire belge**, par G. Ciselet, H. Fayat, W.J. Ganshof van der Meersch, M.-L. Gérard, M. Grégoire, P. Harmel, H. Rolin et P. Wigny.
1 vol., 1956, 144 pages. Prix : 140 francs belges.
- N° 2. **Le contrôle parlementaire de l'action gouvernementale**. Colloque du 17 mars 1956.
1 vol., 1957, 131 pages. Prix : 120 francs belges.
- N° 3. **Le problème des grandes agglomérations en Belgique**. Colloque organisé le 17 novembre et le 1^{er} décembre 1956.
Préface de V. Crabbe, Assistant à l'Université libre de Bruxelles, Secrétaire général de l'Institut belge de Science politique.
1 vol., 1957, 220 pages. Prix : 200 francs belges.
- N° 4. **Euratom. Analyse et Commentaires du Traité**, par J. Errera, Professeur à l'Université libre de Bruxelles; E. Symon, Directeur des relations internationales au Centre d'Etudes de l'Energie nucléaire (Bruxelles); J. Van der Meulen, Directeur général au Ministère des Affaires économiques de Belgique, et L. Vernaeve, membre du secrétariat de la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Préface de P. Guillaumat, administrateur général, délégué du Gouvernement français près le Commissariat à l'Energie atomique (Paris).
1 vol., 1958, 476 pages. Prix : 425 francs belges.
- N° 5. **Aspects de la Société belge**, par P. Tschoffen, C. Bronne, le Chanoine Luchercq, le Lieutenant Général e.r. G. Beernaerts, M^{me} P. Wigny, A. Molitor, A. Peeters, L. Camu, A.-S. Gérard, P. Goldschmidt-Clermont, A. Delfosse, M. Lamberty et le Comte Louis de Lichtervelde.
Préface de Marcel Grégoire, Président de l'Institut belge de Science politique.
1 vol., 1958, 332 pages. Prix : 320 francs belges.
- N° 6. **Grands Problèmes de la Science politique contemporaine**, par G. Vedel, A. Siegfried, A. de Staercke, J. Fourastié, M. Florkin, P. van Zeeland, A. Sauvy, A. Molitor et P. Ryckmans.
1 vol., 1958, 264 pages. Prix : 250 francs belges.
- N° 7. **Les Elections législatives belges du 1^{er} juin 1958**, par C. Deguelle, M.P. Herremans, L. De Groote, Fr.J. De Weert, R. Rifflet, R. Clausse, M. Laloire, V. Crabbe, R. Evalenko et Senatus.
1. vol., 1959, 320 pages. Prix : 300 francs belges.
- N° 8. **L'avenir politique du Congo belge. Colloque du 28 novembre 1958**.
Introduction de A. Doucy, Professeur à l'Université libre de Bruxelles, Secrétaire général de l'Institut de Sociologie Solvay, Membre de l'Académie royale des Sciences coloniales.
1 vol., 1959, 127 pages. Prix : 150 francs belges.

2^{de} SERIE 2^{de} REEKS

- N° 1. **Pouvoir de fait et règle de droit dans le fonctionnement des institutions politiques**, par W.J. Ganshof van der Meersch, Professeur à la Faculté de Droit et à la Faculté des Sciences sociales, politiques et économiques de l'Université libre de Bruxelles.
1 vol., 1957, 173 pages. Prix : 140 francs belges.
- N° 2. **La fonction et les services du Premier Ministre en Belgique**, par R. Urbain, conseiller juridique aux Services du Premier Ministre.
Préface de W.J. Ganshof van der Meersch, Professeur à la Faculté de Droit et à la Faculté des Sciences sociales, politiques et économiques de l'Université libre de Bruxelles.
1 vol., 1958, 257 pages. Prix : 200 francs belges.

Les ouvrages précités sont édités par la Librairie encyclopédique, 7, rue du du Luxembourg, à Bruxelles. Tél. 11.35.51. C.C.P. n° 7087.07.

De bovenvermelde werken worden uitgegeven door de « Encyclopedische Boekhandel », 7, Luxemburgstraat, te Brussel. Tel. 11.35.51. P.C.R. n° 7087.07.

★

NOUVELLE SERIE -
NIEUWE REEKS.

- N° 1. **Aspects actuels des problèmes de la Défense nationale**. Colloque du 21 et du 28 novembre 1959.
Préface de A. Gilson, Ministre de la Défense nationale.
1 vol., 1960, 304 pages. Prix : 220 francs belges.
- N° 2. **La démocratie enrayée**, par Fr. Perin, chargé de cours à l'Université de Liège.
1 vol., 1960, 288 pages. Prix : 250 francs belges.
- N° 3. **La querelle du recensement**, par P.M.G. Lévy, Membre du Conseil supérieur de statistique de Belgique.
1 vol., 1960, 172 pages. Prix : 175 francs belges.
- N° 4. **Quelques aspects de l'activité de la Société Nationale du crédit à l'Industrie**, par R. Vandeputte, professeur à l'Université catholique de Louvain.
1 vol., 1961, 122 pages. Prix : 120 francs belges.

Les ouvrages de la Nouvelle Série sont édités par l'Institut belge de Science politique, 43, rue des Champs-Élysées, Bruxelles 5. C.C.P. n° 533.74.

De werken van de Nieuwe Reeks worden uitgegeven door het Belgisch Instituut voor Politieke Wetenschappen, 43, Elyzeese Veldenstraat, Brussel 5. P.C.R. n° 533.74.

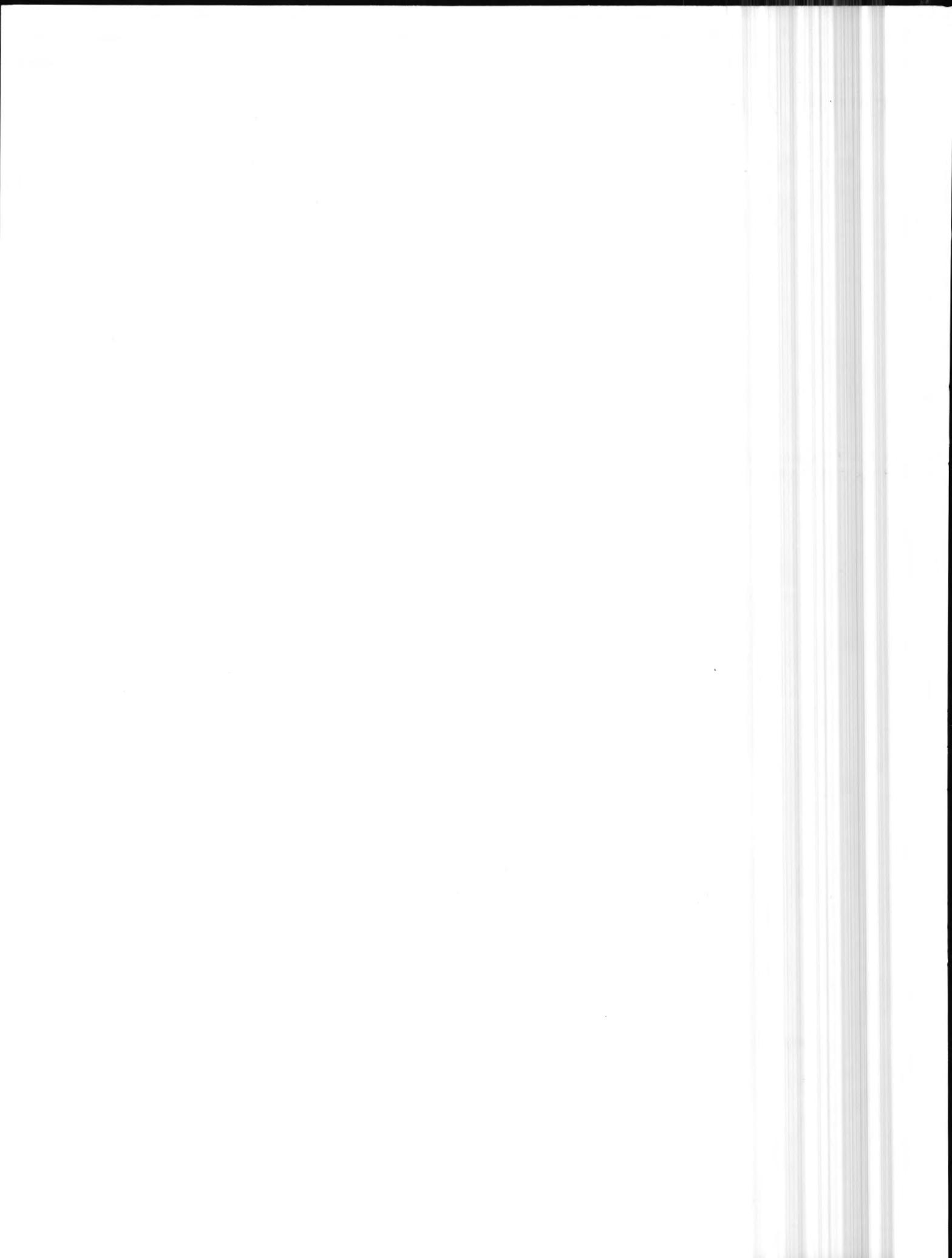
★

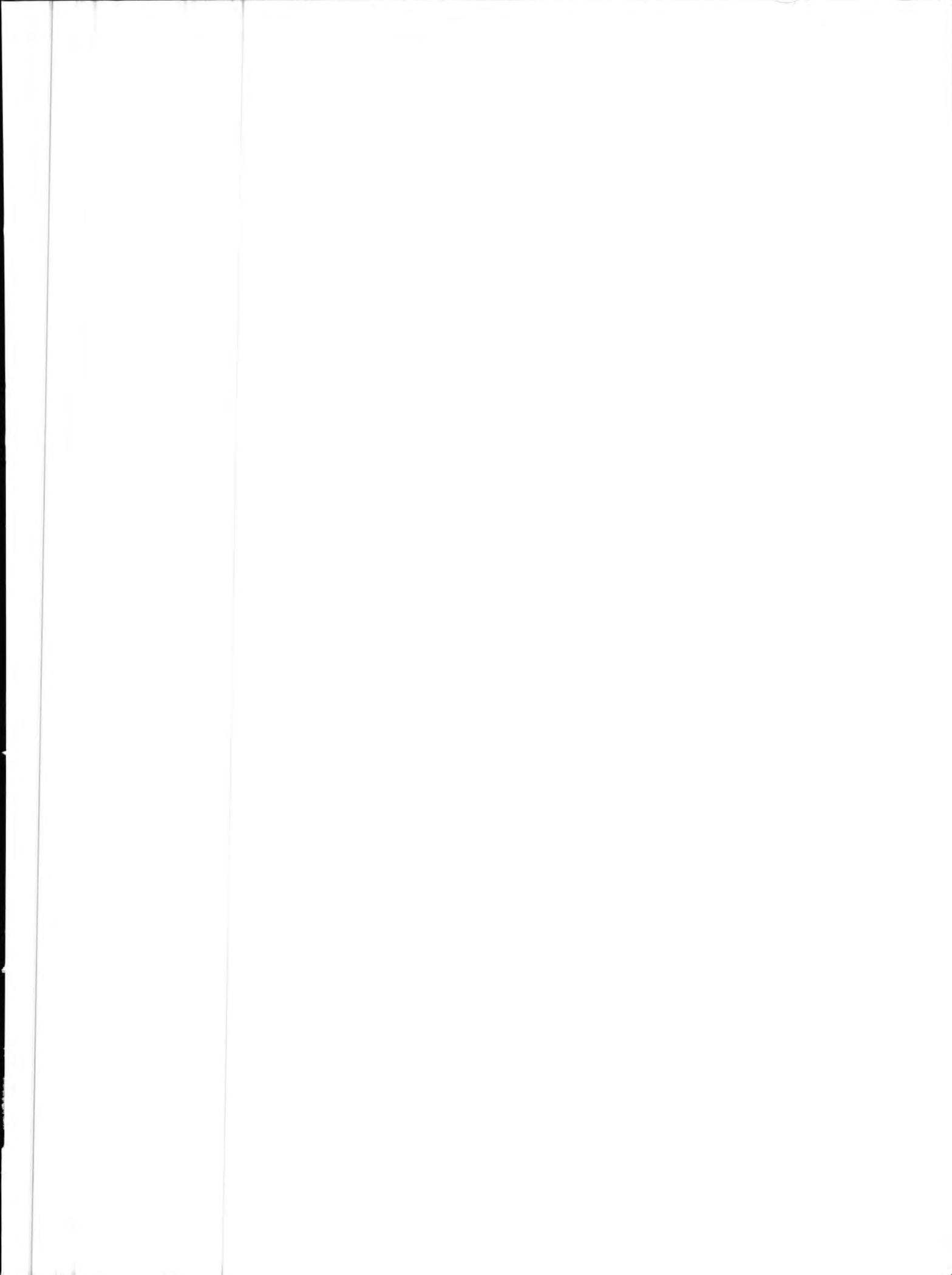
**La revue RES PUBLICA est publiée avec le concours
du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture
et de la Fondation Universitaire**

★

**Het tijdschrift RES PUBLICA wordt uitgegeven
met de medewerking van het Ministerie van Nationale Opvoeding en Cultuur
en van de Universitaire Stichting**

★





IMPRIME EN BELGIQUE
par
L'IMPRIMERIE DES SCIENCES, S. A.
75, avenue Emile de Beco
Bruxelles 5



Dir. : Jos. HILGERS
44, Berensheide, Bruxelles 17